Jean Louis ~~et~~ Joany fils a Jean Joany
nore Royal et a antoinette alidieres maries du lieu
De sainte genevieve est né le ~~28 Janvier~~
est mort Vingt huit Décembre mil sept cents soixante treize
et acté baptisé le même Jour par me Jean Jalbert
prêtre du Village de Cayrac Vicaire de sainte genevieve
son parrain acté me Jean alidieres feodiste son
ayeul maternel et marraine demlle marie fontalbat
Veuve de me devie nore sa bisayeule maternelle

marie Joany fille aussusdit est née le 24 et acté baptisée
le ~~mer~~ Lendemain 25 Xbre 1776 par me Jalbert vicaire
de ste genevieve son parrain acté me Jean françois devie nore
de ste genevieve son oncle maternel et marraine demlle marie
Joany Epouse de me devie nore de Carsenjoult sa tante
paternelle

Marianne Joany fille aux susdits Est née ~~le~~ 11 juin 1778
et a été baptisée le même Jour par Me Mastan prêtre et
vicaire de ste genevieve sa marraine a été demlle marianne
carrie Epouse de me devie nore de ste genevieve sa grand
tante maternelle, Elle na point de parrain

GEN. DE MONTAUBAN DU DEUX SOLS

1°

quittance de la somme de la somme de 54 lt par marie layac de labrousse a jean fabre de sentinhac

Lannieil sept cents soixante neuf et le onzieme jour du mois de janvier apres midi Regnaut Louis quinse au lieu de ste Symphorien en Rouergue maison d'Estienne fabre marchand pardevant nous Jean Joany notaire Royal du lieu et parr. de ste genevieve et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne marie layac veuve habitante du village de labrousse parroisse du present lieu laquelle de son bon gré a dit et declare avoir cy devant ou tout presentement reçu de Jean fabre fabre paisant du village de sentinhac icy present et acceptant sçavoir et la somme de cinquante quatre livres sçavoir trente six livres pour le pac echu ou a echoir le present mois de la constitution dotalle faitte a pierre fromen gendre a lad. Layac dans son contrat de mariage avec catherine combes fille a lad Layac reçu par me. Rouquette no. sous sad acte que parties ont dit etre controlle et les autres dix huit livres a parfaire la susd. somme de cinquante quatre livres a compte par avancement et en diminution du pac a echoir dans le mois de janvier de lannée prochaine mil sept cents soixante dix et lad Layac comme contente de la reception de lad somme de cinquante quatre livres en argent monoyé ayant cours en a quitte et quitte lad fabre et promet le faire tenir quitte envers et contre tous en jugement et dehors sous prejudice du restant de lad constitution et aud fabre de la force des precedentes quittances a luy consenties a raison deu que leur demeure respectivement reservé et pour la observation deu dessus lad Layac a obligé et hypotheque tous et chacuns ses biens presents et futurs quelle a soumis et

2

fait et reçeu en presence de mr. antoine chastan pretre du
lieu de ste genevieve et de ss antoine barthe praticien du village
Expedié de Carmensac soussignés avec led. fabre et nous nre. Royal
lad. Layac ayant dit ne sçavoir de ce requise chastan pre.

Barthe

fabre

Joanny [illegible]

Contre ce que [illegible]
le 16 juin 1696
[illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le douzieme jour du mois
de janvier apres midy Regnault Louis quinse au village de
mourmentres parroisse de ste genevieve en Rouergue maison du s.
Jean pierre mestre bourgeois pardevant nous Notaire Royal
et en presence des temoins bas nommés et soussignés a comparu en
personne Jeanne bouges veuve de jean Viniens du village des
Clausels parroisse de la terrisse laquelle de son bon gré pour reconnoitre
les bons et agreables services quelle a Reçus d'anne Viniens sa fille
lepouse de Jean pezet dit cardayre du village de nieryoury parroisse
de la terrisse et de la preuve desquels elle la relève lad. bouges a
volontairement donné et par le present elle donne par donnation pure
simple dette entre vifs et irrevocable a lad. anne Viniens sa d.
fille Jey presente au plante et en tant que de besoin assistée et
authorisée dud. pezet sond mary a l'effet des presentes, aussy
Jey present sçavoir est touts et chacuns ses biens presents

en quoy quils consistent et puissent consister et en quils Lieux quils
sont situez Consistant principallement ainsy que lad. Bouges
Donnataire se Ladit en la somme de neuf Cents cinquante
Livres quelle a de Reconnus sur les biens et heredite dud feu
Jean Viniens sond may, plus en un coffre fermant a Clef
sous la Reserve Cependant faitte par lad Bouges donnataire se
de la somme de Vingt Livres de laquelle elle se Reserve de
pouvoir disposer pour faire prier dieu pour le depos de son ame
ou en faire ses plaisirs et Volontes ainsy quelle avisera et que bon
Luy semblera et sous la Reserve encore dune pention annuelle
et Viagere de la quantite de Vingt cartons bled soigle mesure de
Laguiolle, Vingt Livres cochon salé, demy Carton seil, dix
Livres Beurre, quinze Livres fromage, Laquelle pention Luy sera
payée annuellement de trois en trois mois et davance, se Reservant
encore Lusage du bois et herbes pollagieres a elle necessaires, et de tre
habillée de lette en pied suivant sa qualité de trois en trois ans et
davance, sous la Reserve encore de la somme de trois Livres quiluy
sera aussy payée davance chaque année sa vie durant et a la Charge
encore par lad. Vincents de payer les debtes de lad Bouges
qui se trouveront etablies par tiers actuellement Lestantes
Consentant que lad Viniens prenne des aujourdhuy ou quant bon
Luy semblera la vraye Reelle et Corporelle possession deu dessus
donné et quelle en dispose comme de chose elle propre sen
etant a cest effect Dinvetue et en ayant Invetue sad fille
et jusqua sa mise de possession elle declare les tenir au nom et
tiltre de precaire et pour Linsinuation enregistrement et publication
des presentes lad Bouges etil donnelle en toutes cours et Constitue

4 procureur le porteur d'un extrait des presentes auquel elle
donne pouvoir d'y consentir comme elle y consent par le
present et pour l'observation d'icelle dessus lesd. parties
ont comme les concerne oblige et hypothique toutes et
chacunes leurs biens presents et futurs quelles ont soumis &c. fait
et rente et presence du sr jean pierre mestre bourgeois habitant
du present village et maison et de françois cabrolie baille en la
justice de themeres habitant au lieu de ste genevieve soussigne
avec nous jean joany notaire royal du lieu de ste genevieve lad.
bourges et lad. vivients requises de signer ont dit ne scavoir led.
pezet aussy signé avec nous d'icelle requis / Mestre

pezet cabrolie

Joany notaire

coulle 28 juin mil cent
quinze et 16 juin
1769 [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le seizieme jour du mois
de janvier a prix midy au lieu de ste genevieve maison de md.
Roy avocat en parlement pardevant le notaire royal et temoins
soussignés etably en sa personne guillaume portier dit fabrier
dud. present lieu lequel de son bon gré pour parvenir au payement
de la somme de trente trois livres par luy deue d'un cotté a
guillaume portier son fils emancipé dud. present lieu par luy
payée a jean bonhol du village duquel pour restes du prix de
vente d'une vache faitte par led. bonhol aud. portier pere
suivant laquellance faitte aud. portier fils par led. bonhol

qui est au pouvoir de nous no.re soussigné
et au payement encore de la somme de vingt
quatre livres fournie par led. portier fils a sond. pere
ce jour d'huy pour lachapt de la moitié d'un cochon
a par ces presentes vendu comme il vend a lettre de vente
pure et a jamais irrevocable aud. guillaume portier sond.
fils icy present et acceptant le droit et faculté de faire le
rachapt d'un champ appellé del trone contenant dix
cartonnées ou environ qui confronte avec champ
d'antoine noël courtinou d'un lieu, champ des heritiers
ou ayant cause de paulus troupel et antoinette balotte
mariés, champ des ayant cause ou droit des raymond
carbonel et autres confrontations plus vrayes s'il en a
lequel dit champ vendu est actuellement jouy et possedé
par led. antoine noël courtinou en consequence du
contract d'entreprise consenti par antoinette duranton
que led. vendeur represente a antoine noël par acte
du 28e 9bre 1649 reçu par franc no.re lequel acte
en original est au pouvoir dud. portier vendeur
et qu'il a remis en notre presence et des temoins aud.
portier acquereur qui sera tenu comme aussi il
s'oblige de rembourser aud. noël le prix capital

6 de lad.te entichrese et loyaux couts de cette
entichrese et de tenir encore quitte sond.t pere
de lad.te somme de trente trois livres dun cotte et
vingt quatre livres dautre cy dessus ennoncées
et au cas led.t champ vendu ou de la cession du droit de
f. vaille plus que led.t sommes quittances et celles
que doivent etre remboursées aud.t noel suivant lestimation
qui en sera faite en presence de lune des parties et
pour le plus tard au printems prochain par le premier
expert requis que toutes parties despensent de la
prestation de serment led.t guillaume portier fils
sera tenu payer le surplus a sond.t pere lequel dans le
cas contraire sera tenu de rendre a sond.t fils la
moindre valeur ou ce qui manquera suivant le rapport
dud.t expert auquel toutes parties promettent dacquiesser
lequel sera attaché aux presentes et moyennant ce led.t portier
veut et entend que led.t portier son fils demeure
proprietaire incommutable dud.t champ vendu
par la force des presentes et de la cession quil luy
fait du droit de retrait a la charge par sond.t fils
de lexercice quant bon luy semblera pour en jouir
comme vray proprietaire avec ses servitudes anciennes

accoutumées et qui luy sont deues et
lesd. parties declarant ne sçavoir de
dequel seigneur le sud. fond relevé et pour lobservaon
deu dessus lesd. parties chacune comme les concerne
ont obligé et hypothiqué touts et chacuns leurs biens
presents et futurs quelles ont soumis &c. fait et la
en presence de md. Jean Baptiste Roy avocat en parlement
et dud. pierre Jean du bor chirurgien juré touts habitants
dud. present lieu soussignés avec nous, Jean Joany notaire
Royal dud. present lieu lesd. portier pere et fils ayant
dit ne sçavoir signer de ce requis appel les Rateurs
de la seconde et cinquieme ligne de la troisieme
page. [illegible] R. Bourg aprouvant ydem

Joany [illegible]

Expo.

Coulle et Minuta
[illegible]
18 [illegible]
[illegible]
[illegible]

Lannuel sept cents soixante neuf et le dix septieme jour du mois
de janvier apres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés a comparu en personne Tomette pour Espouse de
pierre bourgis du village de perbiliergues parroisse de Therond et
laquelle de son bon gré fondée de procuration de la part de sond.
mary suivant lacte de procuration reçue fontange nre annexée

8

a outre precedente quittance du 19e 9bre 1767 Reçue par nous notaire et
en cette qualité Lad. pons a dit et declaré avoir Reçu de Jean
Calmels dit pouxion paisant du Village de Biac parroisse du
present Lieu Icy present et acceptant scavoir est la somme de trente
six Livres dont dix huit Livres tout presentement en argent monoyé
ayant cours au Vu de nous notaire et temoins et les autres dix huit
Livres cy devant a son Contentement ainsi quelle Ladeclare et cest
a Compte et en demenution des interets deja le heux de la Constitution
faitte aud Bourges sond mary dans son Contract de mariage avec
Lad pons Reçu par me. Bouge, nre. quelad. pons a dit etre controlle
et subsidiairement a Compte du Capital et lad pons Comme Contente
de la Reception de Lad somme de ~~de~~ trente six Livres en a
quitte et quitte Lad calmel et le subroge ~~a~~ au Lieu et place
de sond mary en Consequence du pouvoir a elle donne par le susd
acte de procuration et promet le faire tenir quitte envers et
contre tous en jugement et dehors sans prejudice du Restant de
Lad. Constitution et aud Calmel de la force des precedentes quittances
et pour Lobservation dud. dessus lad pons a oblige et hypothique
tout et Chacun ses biens present et futurs quelle a soumis de
fait et Lu en presence du sr jean delmas pratiquen du Village de
guerdiere parroisse du present Lieu et pierre Valadier paisant
du Village de La Bastide parroisse de Vines soussignes avec
Lad Calmel et nous jean Joany notaire Royal dud present lieu
Lad pons ayant dit ne scavoir de ce Requise

Delmas Valadier Joany Notaire

Quittance de jean Calmel 18 juin 1769 R. par Joany Notaire

Lanmil sept cents soixante neuf et le vingtroisieme
jour du mois de janvier avant midy au village de gaerdieres
parroisse de ste genevieve maison dantoine Delmas travailleur
pardevant nous notaire royal et en presence des temoins cy
apres nommés a comparu en personne antoine Delmas dit
Delmas travailleur du present village et maison lequel detenu
de maladie corporelle etant cependant en ses bons sens
memoire et entendement a voulu faire son present testament
noncupatif et disposition de derniere volonté en la forme et
de la maniere que suit en premier lieu le testateur donne et legue
a Messieurs les pretres de la communauté ecclesiastique de la
parroisse de ste genevieve lhonnoraire de trois trentenaires
messes moitié hautes et moitié basses quil veut quelles soient
celebrées dans lan de son deces deux trentenaires et lautre
lannée dapres, plus le testateur donne et legue a titre
dinstitution particuliere et hereditaire a catherine et
marguerite Delmas ses filles de son premier lit et a
une et chacune dicelles la somme de trois cents livres
pour leur tenir lieu de droit de legitime et nature quelles
pourroint pretendre en ses biens laquelle somme leur
sera payée par son heritier bas nommé scavoir a chacune
dicelles cent cinquante livres lors de leur etablissement

en mariage ou quelles quelleront la maison paternelle et
le restant a raison de trente livres a chacune annuellement
~~et~~ apres jusques a fin de payement plus le testateur donne
et legue a antoine delmas son fils du second lit la somme de
trois cents livres aussy pour tout droit de legitime et nature
et aud. titre d'institution particuliere et hereditaire laquelle somme
luy sera payée, a raison de cent cinquante livres lors de son
etablissement, majorité ou quil quittera la maison paternelle et
le restant a raison de trente livres chaque année apres jusques
a fin de payement plus le testateur donne et legue a anne
delmas espouse de gabriel planque du village de planches
susd. parroisse de ste genevieve la somme de cinq sols et ce
outre ce quil luy a donné dans son contrat de mariage
avec led. planque et avec ce le testateur institue lesd. catherine
marguerite, antoine et anne delmas ses enfants ses
heretiers particuliers au moyen des susd. legats les excluant de
toutte autre pretention en ses biens plus le testateur donne et legue
a titre de pention viagere a marquize raffy son espouse
la quantité de trois setiers bled soigle mesure de laguiolle
quinze livres, burre, quinze livres fromage, un carton
seil, la demeure et habitation dans la presente maison, ~~lesd.~~
lusage des meubles a elle necessaires, lusage du bois du buchée
et herbes pottagères du jardin le tout sa vie durant laquelle
pention luy sera payée annuellement ~~lesd.~~ le quart d'icelle

de trois en trois mois et d'avance plus le testateur donne a lad.
Raffy sad. Espouse un habit d'etelle en pied qui luy sera aussy
remis de trois en trois ans et d'avance sa vie durant et en touts
et chacuns ses autres biens noms voix droits actions et pretentions
quelconques le testateur a fait erie et justitue pour son heritier
General et universel Jean de Smas son autre enfant du second
lit auquel il donne pouvoir de incontinent apres son deces
se saisir et prendre possession de touts ses biens a la charge par
luy de payer ses debtes passives et notament la somme de
cinquante livres que le testateur a declaré devoir a Catherine
de Smas sa fille du premier lit pour argent prêté que le testateur
veut et ordonne luy etre payée et a la charge encore par luy
de payer les susd. legats et de generallement accomplir lent
lentier contenue au present testament, cassant et revoquant
le testateur touts autres testaments quil pourroit avoir cy devant
faits voulant que le present soit seul valable comme contenant
sa seniere et derniere volonté lequel nous avons ecrit a mesure
et proportion quil nous la dicté et veut quil vaille par droit
de testament codicille donnation a cause de mort et par toutte
autre meilleure forme que de droit pourra valoir fait et lu
aud. de Smas testateur en presence de mre. Jean Desombes pretre
vicaire du sr. pierre Jean dubor chirurgien juré habitant
du lieu de ste. genevieve, d'antoine et jean antoine Vialard
pere et fils dit brunet habitant du present village, de Michel
Imbert paisant du village des Capelles parrle. de Cantoinet

12 sous signés avec nous Jean Joany notaire Royal du lieu de
Ste genevieve, et de joseph Sauril paisant du present Village
qui a declaré ne scavoir signer due requis led Delmas
poje testateur aussy requis de signer a dit ne scavoir a cause de sa
foiblesse &c. Bessombe vre Dubourg viala Villa
Imbert

Joany notaire

Lanmil sept ants soixante neufelle vingt neuvieme jour du
mois de janvier apres midy Regnant Louis quinze au lieu de
Ste genevieve en Rouergue maison et pardevant Nous notaire
Royal et temoins sous signés a comparu en personne Jean
Jacques Bouscarat paisant du Village de malantrayssie parr.e
dorthoguet Lequel de son bon gré a vendu cede Remis et
transporte a lettre de vente pure simple et provocable
avec promesse de faire valoir jouir et garantir de tout
troubles et empechements a Jean Jacques campi aussy paisant
du meme Village icy present et acceptant scavoir est un sien champ
appelle las Cortes situe aux appartenances dud malantrayssie
contenant deux sesterees quatre cartons trois gitats confrontant
du levant champ des heretiers de jean de gourdujoulx langlade
du midy champ dantoine dangles du lieu de Ste genevieve
du couchant autre champ dud Campy et du jour avec chemin

a tout dud malantrayse au pont neuf et autres confrontations
plus vrayes s'il y en a avec ses droits d'entrée issues servitudes
anciennes et accoutumées quittes de toutes charges royalles et
seigneuriales de tout le passé jusques et inclus la presente année
et d'autres surcharges a jamais et pour l'avenir a commancer
par l'année prochaine led campi se chargera des cens taille
et vingtieme envers le seigneur et mandement de l'albarel dou
led champs relevé, la recolte en bled soigle qui est escroissante
appartiendra en entier aud vendeur et icelle recueillie led campi
se mettra en possession et en prendra la vraye proprieté, lad
vente demeure ainsi faite par led bouscarat aud
campi pour et moyennant le prix et somme de quatre
cents soixante livres a laquelle led champs a ete estimé par
expert convenus entre parties laquelle somme led bouscarat
declaré avoir receu dud campi sçavoir cy devant
cette de trois cents cinquante neuf livres ainsi qu'il la
declaré devant nous nos. et temoins en especes de cours et
tout presentement celle de cent une livre aussy en argent
monoyé ayant cours au vu de nous notaire et temoins
dont content quitte et pour l'observation du dessus led
bouscarat a obligé et hypothequé touts et chacuns ses
biens presents et futurs qu'il a soumis et fait et
lu en presence de nre. Jean a ledieu expert feodiste

14 et gerand Viguier huissier en la justice de themeres habitants au
present lieu soussignés avec lesd. parties et nous Jean Joany notaire
Royal dud. present lieu qui &. Rouscavat Ecompy
Alidieres Viguier
Joany notre Roy

Testament de marie Jehér Espouse d'antoine
Roubert du Lieu de Laussac

L'an mil sept cents soixante neuf et le troisieme jour du mois de
fevrier apres midy Regnant Louis quinze au Lieu de Laussac
en Rouergue maison d'antoine Roubert dit Joupe brasseur
et marie Jehér mariés pardevant Nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en
personne lad. marie Jehér Espouse dud. Roubert laquelle
de son bon gré detenue de maladie corporelle dans un lit
de la presente maison etant cependant en ses bons sens memoire
et entendement a voulu faire son present testament noncupatif
et disposition de derniere volonté quelle nous a dicté et prononcé
en la forme et de la maniere qui suit en premier lieu la testatrice
donne et legue a Messieurs les pretres de la presente parroisse
quarante messes basses quelle veut et ordonne etre celebrées
cinq les jours de notre dame ~~pendant~~ de chacune des ~~années~~
deux années qui suivront immediattement son deces et les
autres trente dans les trois années qui suivront aussy son deces
et que l'honnoraire desd. quarante messes soit payé par

son heritier bas nommé a raison de dix sols chacque
messe dans le meme tems, plus la testatrice donne et legue
a jean jehier dit rulian son frere du lieu de cantoin la somme
de cinquante livres payables a raison de vingt cinq livres chaque
année a commancer le premier payement dans la seconde année
après le deuz de la testatrice et les autres vingt cinq livres l'année
d'après, plus la testatrice donne et legue a charles jehier son
autre frere habitant dud present lieu la somme de cinquante livres
que la testatrice consent que led jehier se retienne sur ce qu'il luy
doit de ses droits legitimaires et en tous et chacuns ses autres biens noms
voix droits et action en quoy que le tout consiste et puisse consister
la testatrice a fait erée et institué pour son heritier general et
universel led antoine roubert son mary auquel la testatrice
donne pouvoir de incontinant après son deuz se saisir et
prendre possession de ses biens a la charge par luy de payer
les susd legats et de generallement accomplir l'entier contenu
au present testament, cassant et revoquant la testatrice tous
autres testaments qu'elle pourroit avoir cy devant faits
voulant que le present soit seul valable comme contenant sa
sincere et derniere volonté et qu'il vaille par droit de testament
codicille, donnation a cause de mort et par toute autre
meilleure forme que de droit pourra valoir, instituant la
testatrice les susd legataires ses heritiers particuliers au
moyen des susd legats les excluant ainsy que tous autres
pretendant droit en ses biens de toutes autres pretention

16. fait et lu a la testatrice en presence de mr Jean Dangles pretre
et vicaire du present lieu originaire du village de mourmentre
parroisse de Ste genevieve, Dantoine Civier marchand, simeon
miquel marichal tout habitant dud present lieu et jean miquel
fils a pierre miquel du lieu de Cantoin et guillaume Bouscarat
garçon habitant du present lieu soussignés avec nous Jean joany
notaire Royal du lieu de Ste genevieve et jean brieu garçon
travailleur aussy du present lieu qui a dit ne scavoir signer de
ce requis lad Jehée testatrice requise de signer a dit ne scavoir
Dangles pre vicy apt les valeurs de la quatrieme et quatorzieme
ligne antoine Civiel aptid Simon miquel aptid

Bouscarat jean miquel

Joany notre Rl Coy obs

Vente de fonds par guillaume Bouscarat
garçon a simeon miquel marichal touts
de Laussac

Lannuil sept cents soixante neuf et le troisieme jour du mois
de fevrier apres midy Regnant Louis quinse au lieu de laussac
maison de simeon miquel marichal pardevant Nous notaire
Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a
Comparu en personne guillaume Bouscarat garçon travailleur
demeurant au present Lieu lequel de son bon gré a vendu
cede remis et transporte comme par le present il vend
cede et remet purement simplement et irrevocablement

Copie

Vaille et prince a ste genevieve
le 20 mars 1769 [illegible]
cinq livres [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

aud. simeon miquel marechal dud. present lieu
et maison icy present et acceptant scavoir est une partie
d'un sieu champ appelle le Ventadou scitue aux appartenances
dud. present lieu contenant lad. partie de champ environ
deux cartonnées et a prendre icelle depuis le quarre de la muraille
du jardin du nommé Estebe dud. present lieu jusqu'a un arbre
tremble qui est de l'autre cotte filant en droitte ligne ou bornes
ont eté plantées amiablement entre parties ainsi qu'elles l'ont dit
confrontant lad. partie de champ vendue du levant avec le
restant dud. champ au vendeur du midy le surd. jardin dud.
Estebe du couchant boutique a forge dud. miquel chemin peublié
entre deux et du gon patu commun et la surd. rue et autres
confrontations plus vrayes s'il y en a avec ses droits d'entrée
issue, servitudes anciennes et accoutumées quittes de toutes
charges du paisse et pour l'avenir a commancer par l'année
prochaine led. miquel sera tenu comme au il s'oblige
se charger de la censive que lad. partie de champ devra
supporter envers le seigneur prieur du present lieu d'ou led.
fonds relève et des imposition royalles au mandement
dud. Laussac, la presente vente demeure ainsi faitte par led.
bouscarat aud. miquel pour et moyennant la somme de
quarante huit livres laquelle somme led. bouscarat a dit
et declaré avoir cy devant reçue dud. miquel en argent
monoyé ayant cours dont il quitte avec promesse de le
faire valoir jouir et toutionner de l'effet de la presente vente

18 envers et contre tous et pour l'observation due dessus
led Bouscarat a obligé et hypothequé tous et chacuns ses
biens presents et futurs qu'il a soumis &c fait et lu en
presence d'antoine sibier marchand demeurant au present lieu
et de md. antoine dangles ptre vicaire du present lieu originaire
du village de mourmentre parroisse dud. Ste genevieve soussignés
avec lesd. parties et nous Jean Joany notaire Royal du lieu de
Ste genevieve qui &c

antoine ciuill
dangles ptre vicaire

Bouscarat simon miquel

Joany notaire Royal

Repudiation par jean mousses
du lieu de Couvrat

Coutte et insinue a Sequestrieve le 3e
[illegible] 1769 [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt deuxieme
jour du mois de fevrier apres midy Regnant Louis quinse
au lieu de Ste Genevieve en Rouergue maison et pardevant
nous notaire Royal et temoins soussignés a comparu en
personne Jean mousses garçon dit de peyrou travailleur
du lieu de Couvrat parroisse de Cassuejouls lequel de son
bon gré a dit et declare avoir pris lecture du testament
fait par feu pierre mousses son frere laboureur dud. lieu
de Couvrat devant md. de vie no.re de Cassuejouls le vingt
huit septembre dernier ted testament contenant institution
d'heritier general et universel et une clause de substitution

Coutte et insinue a Sequestrieve le 3e
[illegible] 1769 [illegible]
[illegible]

Expe

peupillaire le tout en sa faveur et led Jean
mousses pleinement instruit du contenu au sud testament
et de la consistance des biens de l'heredité de son frere
et prevoyant que l'institution d'heritier general et la
substitution faite en sa faveur par son frere dans le
sud testament luy seroit et plus onereuses que profitables
et pour autres causes et raisons a luy connues led
Jean mousses a volontairement repudie comme par le
present il abstient et repudie les biens et heredite dud
pierre mousses ainsy que l'institution d'heritier et
la substitution faitte en sa faveur par son frere dans le sud
testament et de tout le droit qu'il pourroit pretendre de
present a ce l'avenir sur les biens dud feu mousses son
frere en consequence du sud testament sans prejudice
cependant aud Jean mousses des droit actions et pretentions
qu'il peut avoir sur les biens dud feu mousses independants
du sud testament pour raison de quoy il n'entend se
prejudicier au contraire il se les reserve par expres
et pour l'observation de ce dessus led Jean mousses a
obligé et hypothequé tous et chacuns ses biens presents
et futurs qu'il a soumis &c fait et recité en presence de
Jean pezet dit cardayre paisant du village de mergourg
par de la terresse et michel ginesty charron habitant du
present lieu soussignes avec led mousses et nous Jean joany
notaire royal dud present lieu que &c mousses

Pezet ginest Joany notaire

Coutte et Jmrs une carte quinzieme
Rue 1769 Chevalerie
Bdes

20.

Lannuel sept cents soixante neuf et le vingt troisieme jour
du mois de fevrier apres midy Regnant Louis quinze au
Lieu de Ste genevieve maison de mre Jean Baptiste Roy
avocat en parlement pardevant nous notaire Royal et
en presence des temoins soussignés a comparu en personne
guillaume portier dit fabrio dud present lieu Lequel de son
bon gré pour ayder a autre guillaume portier son fils
ayné et emancipé aussy habitant dud present lieu Icy
present et acceptant a supporter les charges de son mariage
et en avancement d'hoirie et sans prejudice de la part
et portion qui peut luy revenir du mobilier luy
a donné a sond fils acceptant comme par ces presentes
Il luy donne la quantité de neuf cartonnées terre d'un
sien champ appellé de la banizie et a prendre le long
d'autre champ de la demoiselle du jou dud present lieu
aussy appellé de la banizie qui a été de la demoiselle
Vialare suivant la separation qui en sera faite en droite
Ligne le long de la piece de la demoiselle du jou et
bornes plantées par le premier expert requis par
l'une des parties quelles desprensent de toute prestation
de serment a la charge par led guillaume portier
donnataire de supporter un douzieme des debtes presentes
du donnateur actuellement restantes et qui se trouveront

GEN. DE MONTAUBAN

Etablies et de se chargier a l'avenir a
Commancer par l'année prochaine des
charges Royalles et seigneurialles de lad.
portion de champ donnée suivant lad. division qui
en sera faite par led. Expert consentant led. portier
donnateur que sond. fils prenne la vraye reelle
actuelle et corporelle possession de lad. partie de
champ donnée et quil en dispose ainsi que bon luy
semblera et quil en jouisse avec ses servitudes necessaires
et que led. donnataire sera tenu Exercer par la partie
dud. champ a luy cy dessus donnée en faisant tentrée
par celle qui fait le service de tentier champ et a l'observation
dudessus led. portier pere a oblige et hypotheque tout
et chacuns ses biens present et futurs quil a soumis &c
fait et ruité en presence de md. Jean Baptiste Roy
avocat en parlement habitant du present lieu et maison
et de jean Carbonnel marchand aussi habitant dud.
present lieu soussignés avec nous Jean Joany notaire
Royal dud. present lieu lesd. parties ayant dit ne scavoir
due Requis, declarant led. portier donnateur le fond
cy dessus donné ne pouvoir excéder la valeur de cent
quarante Livres

Expt.

Rodez

Carbonnel

Joany notre Roy

Veuille cette quarierre
le 24 juin 1760
Et renvoye a Rodez
pr le mesme Rodez

Lannuit sept cents soixante neuf et le vingt sixiéme
jour du mois de fevrier a prés midi

22 Ste genevieve maison de Mre Jean Baptiste Roy
avocat en parlement pardevant Nous notaire Royal
et temoins soussignés a Comparu en personne françois
martin dit cambon mary de genevieve calmels dud
present lieu lequel de son bongré déclare devoir a
antoine noël dit courtinou dud present lieu icy present
et acceptant la somme de cent quatorze livres dix sols
provenant lad somme sçavoir soixante dix huit
livres dix sols de restes du contenu en un billet ou
promesse de plus grande somme consenti aud antoine
noël par Joseph constans du village de la planque et
lequel billet ou promesse led martin avoit emprunté dud
noël sous pretexte quil vouloit sen servir dans une instance
que led martin avoit contre le nommé bury et calmels maries
du lieu et duquel cependant led martin a fait payer le
restant dud billet quil a fait acquiter aud constans auquel
led martin a remis led billet en recevant ce qui restoit du
dyceluy aud noël ainsi que led martin la declaré et avoir
tourné a son profit lad somme de soixante dix huit
livres dix sols, et les trente six livres restant pour parfaire
la sud somme de cent quatorze livres dix sols proviennent
de semblable somme prêtée aud martin par led noël partie
pour payer a un sien creancier de la parde de pons
et lautre partie pour vivre et pour parvenir au payement

de lad somme de cent quatorze Livres dix sol
Led martin ~~dit~~ La de Ligne a se faire payer
par led joseph constans ou françois martin ses pere
et beau frere du village de La planque et a icelle prendre et se
faire payer sur les premiers termes de la constitution faite aud.
martin par sesd pere et beau frere lors de son contrat de
mariage avec lad genevieve calmel ~~luy~~ cedant a cest effect aud
antoine noël toutes ses actions et droits pour eviter la procedure
criminelle que led noël vouloit faire contre luy pour raison
de la remise de lad promesse jusques a lentier payement de lad
somme de cent quatorze Livres dix sols et moyenant le susd
payement fait led noël a quitte et quitte Led martin et sad
femme de toutes les sommes qui pourroint luy etre deues par
eux directement ou indirectement promettant ne luy faire autre
demande ni a sad femme et pour lobservation due dessus les
parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé
tous et chacuns leurs biens presents et futurs quils ont soumis
&c. fait et lu en presence dud me. Jean Baptiste Roy avocat
en parlement habitant de la presente maison et de jean Carbonnel
marchand aussy habitant dud present lieu soussignés avec lesd
parties et nous Jean joany notaire Royal dud present lieu que &c.

martin noël [illegible]

Carbonnel

Joany [illegible]

Scellé a le Genevieve le 26 Juin 1769 [illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le vingtseptieme jour du
mois demars apres midy Regnant Louis quinze au Village de
Brenac parroisse deste genevieve maison de pierre Imbert dit
fustie brassier pardevant nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés et soussignés a comparu en
personne led pierre Imbert dit fustie dud present Village et
maison lequel detenu de maladie corporelle dans un Lit de
la presente maison etant cependant en ses bons sens parfaite
memoire et entendement a de son bon gré voulu faire son
present testament nuncupatif et disposition de derniere
volonté quil nous a dité et prononcé en la forme et de la maniere
qui suit en premier lieu led Imbert testateur veut et ordonne
que sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps et ses honneurs
funebres luy etre faites apres son deces suivant sa qualité
et la portée de ses biens aux depans de son heredité et a la
diligence de Jeanne pelfort son Espouse quil nomme pour
son executrice testamentaire, plus le testateur donné et legue a
Messieurs les pretres de la fraternité ecclesiastique dud st le genevieve
la somme de trente livres pour luy en etre dit et celebre des
messes a concurrence de lad somme a honnoraire de dix sols
chaque messe scavoir la moitié dans lannée du deces du
testateur et lautre moitié lannée dapres payable lad somme
aux depans de son heredité dans les mesmes tems, plus le,

Testateur donne et legue a [illegible] lettre d'institution particuliere
et hereditaire a [illegible] antoine, Jean, marie et
pierre Imbert ses [illegible] enfants legitimes et de lad
pelfort ensemble aux postumes dont lad pelfort
pourroit etre Enceinte et qui pourroint provenir de leur mariage
et a chacun desd quatre enfants et susd postumes une legitime
telle que de droit sur ses biens et telle quil leur sera Reglée
fixée et atermoyée par lad. pelfort sad femme a laquelle le
testateur donne pouvoir de faire lad. fixation quant elle
jugera a propos même d'augmenter la legitime de droit
de quelqu'un des susd legitimaires suivant l'exigeance des cas et
ainsi qu'elle jugera a propos et au moyen de ce le testateur institue
institue lesd antoine, Jean, marie, pierre Imbert ses
enfants et susd postumes ses heritiers particuliers au moyen de la
legitime qui leur sera fixée par sad. Executrice testamentaire et
en tout et chacun ses autres biens noms voix droits actions et
pretentions generallement quelconques le testateur a fait crée et
institué pour son heritier general et universel tel desd
antoine, Jean, marie, pierre Imbert et susd postumes soit
masle ou femele qui sera choisy et elu par lad. pelfort sad.
femme a laquelle le testateur donne pouvoir de faire lad
election et nomination d'heritier quant elle jugera a propos
luy donnant encore pouvoir de se reserver lors de lad
nomination d'heritier la demeure et habitation dans la presente
maison faite durant ensemble une pention viagere

26 biens du testateur suivant sa qualité et la portée des biens du testateur, declarant le testateur l'usufruit de ses biens etre insuffisant pour l'entretien de sa famille despensant par consequent sad. femme de toutte restitution de fruits et reddition de compte de la gestion que le testateur veut et entend quelle en fasse jusques a lad. nomination d'heritier, a la charge cependant par lad. pelfort de payer les debtes passives du testateur les sieurs legats et de generallement accomplir l'entier contenu au present testament aux depens de l'heredité du testateur cassant revoquant et annullant le testateur tout autre testament codicilles et donnation a cause de mort quil pourroit avoir cy devant fait voulant que le present soit seul valable comme contenant sa seniere et derniere volonté et quil vaille par droit de testament codicille et par toute autre meilleure forme que de droit pourra valoir fait et lu ~~au~~ ~~present~~ testateur en presence de Jean Seguin, Jacques Jalbert, François Brevier, pierre Brevier fils aud. François Brevier, tous paisans, cezard Bonges m.e tailleur d'habits soussignés et Jean Dangles dit Francs paisant ~~dud~~ tous habitant dud. present village led. Jimbert testateur et led. Dangles ont dit en scavoir signer de ce requis et nous Jean Joany notaire Royal du lieu et parr.e de Ste Genevieve que de Brevier Seguin

Expe.

Jalbert Cesar Bonges Brevier

Joany notaire

Cont.ce et passé a St Genevieve le 8.bre 1773
Rec. Quatre livres quatre sols.
Roy

Lanmil sept cents soixante neuf et le vingt septieme
jour du mois de mars après midy Reignant Louis
quinze au village de Brenac maison de pierre Imbert dit fustié
brassier du present village et maison pardevant nous nore et en
presence des temoins bas nommés et soussignés a comparu en
personne led pierre Imbert Lequel de son bon gré en qualité
de mary et maitre des biens dotteaux de jeanne pelfort ~~sont~~ a dit
et declaré avoir cy devant Reçu en argent monoyé ayant cours
de pierre Bouisson son beau frere passant du village de La
brousse parrie de St Simphorien Icy present et acceptant sçavoir et
la somme de cent soixante deux Livres a compte et en diminution
de la constitution dotalle faitte a lad pelfort sad femme dans leur
contrat de mariage Reçu par me Jalabert nore sous sa date que
parties ont dit etre duement controlle et subsidiairement a compte
et en diminution du supplement de Legitime que lad pelfort
pourroit pretendre sur les biens et hérédité de feue marguerite
combe, sa mère et led Imbert comme content de la Reception de lad
somme de cent soixante deux Livres en a quitte et quitte led
Bouisson et promit le faire tenir quitte envers et contre touts et
Reconnoit et assigne lad somme a sad femme sur touts et chacuns
ses biens presents et futurs, sans prejudice cependant aud
Imbert et a sad femme de ce qui pourroit luy Rester deu de la susde
constitution dotalle et sud supplement de Legitime qui a son
demeure expressement Reservé du consentement d

et a ce dernier de la force des prudentes quittances qui luy
ont eté consenties a raison du dessus, et par la presente led
bonisson demeurera subroge au droit, place priorite et
privilege d'hypotheque dud Imbert a concurrance de lad somme
et pour l'observation du dessus led Imbert a obligé et hypotheque
tout et chacun ses biens presents et futurs quil a soumis &c. fait
et recite en presence de françois brevier paisant et cezard bouge
Expedié me tailleur d'habits touts habitant du present village soussignés
avec nous Jean Joany notaire Royal du lieu et parroisse de
Ste genevieve lesd parties ayant dit ne sçavoir signer de ce
requises cesar bouges brevier

Joany notaire Royal

Sortie cette genevieve
le 10 avril 1769 [illegible]
[illegible]

Lunmil sept cents soixante neuf et le vingt septieme jour du
mois de mars apres midy au village de brienne parr.e de Ste
genevieve maison de pierre Imbert dit fustie travailleur
pardevant nous notaire Royal et temoins soussignés a comparu
en personne ~~led~~ pierre Imbert dit quelien pixion aussy travailleur
dud present village lequel de son bon gré a dit et declare
avoir cy devant reçu en argent monoyé ayant cours dud pierre
Imbert fustié son frere icy present et au plant sçavoir est la
somme de trente six livres pour tout droit de legitime et
nature et supplement d'yceux quil pourroit pretendre sur les

biens et hereditez de feu antoine Imbert et jeanne Vie
maries pere et mere communs des parties et led.
Imbert quittenpixion comme content de la Reception
de lad somme a quitte et quitte led Imbert Justie sond
frere de touts les droits de legitime et nature et supplement d'iceux
quil pourroit pretendre sur les biens de sesd pere et mere et se subroge
a son lieu droit place priorité et privilege d'hypothique sans
prejudice aud Imbert quittenpixion de sa part et portion de
ce qui pourroit etre du a la succession dud feu Imbert sond pere sur les
biens de jean Imbert Douillac paisant du present Village qui luy
demeure reserve du consentement de sond frere comme non compris
au present et pour lobservation de ce dessus led Imbert quittenpixion
a oblige et hypothique touts et chacuns ses biens presents et
futurs quil a soumis &c. fait et recité en presence de francois
brevier paisant et cazard Bouges m.e laitteur d'habits touts
habitants du present Village jours signés avec nous Jean Joany
notaire Royal du lieu et parr.e de ste genevieve lesd parties
ayant dit ne scavoir signer de ce requises brevier cesardsaugs

Expe. payé

Joany notre Rl

Foulle et Imprimé a ste genevieve
ce 10 avril 1769 &
Desenne fe de ses ...
Pde

Lanmil sept cents soixante neuf et le vingt septieme jour du
mois de mars apres midy Regnant Louis quinze au Village de
brenac parr.e de ste genevieve maison de pierre Imbert dit
Justie travailleur pardevant nous notaire et temoins soussins
a comparu en personne led pierre Imbert lequel de

30 qu'il a dit et declaré devoir a pierre Imbert son frere
garçon du present village, deux absent et pour luy nous
notaire acceptant sçavoir est la somme de cent soixante
livres pour pareille somme a luy pretée en Espèces de Cours
par son d. frere a son contentement 2° laquelle somme led. Imbert
fustie promet et s'oblige payer a son d. frere de jour en jour
et a la volonté de son d. frere et pour l'observation de ce dessus led.
Imbert fustie a obligé et hypothèque tous et chacuns ses biens
presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et Recite et presences
Le 8 may 1781 quit.re de françois brevier paisant et Cezar Bouges m.e tailleur d'habit
tous habitants du present village soussignés avec nous jean joany
notaire Royal du Lieu et parr.e de Ste genevieve led. Imbert
fustie ayant dit ne sçavoir de ce requis 2° en plusieurs et
proye differentes fois depuis environ quinze ans / a sa bourse

brevier apt id

apt le renvoy

Joany

Bouges

Faulte a la Genevieve
le 10 avril 1769 le cent livre
[illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le second jour du mois
d'avril apres midy Regnant Louis quinze au lieu de Ste
genevieve dans Letude et pardevant le notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
Jean Bellouvet m.e serrurier du lieu d'orsaquet demeurant au

Village de Besse parroisse de St amans des Cops lequel
de son bon gré a dit et declaré que par acte reçu
par Me. pelissier nore du bourg daumon en gevaudant
sous sa date quel part a dit et decement controlle il auroit emancipé
et mis hors sa puissance paternelle autre Jean Bellouvet son fils
aussy Me. serrurier demeurant au lieu dorthaguet Jux present et
acceptant comme par le present et de nouveau il la volontairement
emancipé et emancipe et met hors sa puissance paternelle pour par
led Bellouvet son fils acceptant regir et gerer ses biens et ses
affaires en sent comme personne libre et independante de son pere
sans prejudice cependant aud Bellouvet pere du respect quil luy
est du par son fils par sa qualité de pere qui luy demeure
expressement reservé et pour lobservation du dessus led Bellouvet
pere a obligé et hypothique tout et chacun ses biens presents et
futurs quil a soumis &c fait et recité es presences de Me. antoine
Blanc docteur en medecine de la faculté de montpellier demeurant
au lieu dorthaguet et gerand Viguier huissier en la justice de themeres
habitant au ~~lieu~~ present lieu sous signés avec led Bellouvet pere
et nous Jean Joany notaire Royal led Bellouvet fils ayant declaré
ne scavoir signer du regne

Cellouvet Blanc Dm.

Joany nre Roy

Exp.
Viguier
Coutes et premiere a Ste
Genevieve ce avril
1769 a Cinq livres quatre
fr. [illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le huitieme jour du mois
davril apres midy regnant Louis quinze au lieu de Ste Genevieve
maison de Ste antoine Jalbert marchand pardevant nous notaire

32. Royal sous signe et en presence des temoins bas
nommes a comparu en personne mr. mre. durand daude
avocat en parlement demeurant en la ville de chaudesaygues
en auvergne fermier general de la terre de themieres et dependances
suivant le bail consenti en sa faveur par Monseigr. le Marquis
du Roure et la dame de Baglion son espouse devant nouette
et son confrere nores. au chatelet de paris le 17e. 9bre dernier
duement scelle lequel a volontairement donné par ces
presentes a tittre de sou ferme et prix d'argent pour neuf
années consecutives qui ont commance a la st michel aussy
dernier et promet pendant led tems faire jouir comme il
a droit de le faire en vertu de sond bail a antoine
gineston laboureur du village du batut parr. de graissac
icy present et acceptant preneur aud tittre de souferme, un
pred appellé del nene sur ce aux appartenances dud
village du batut dependant de lad terre de themieres de la
contenance et confins dud pred led gineston a dit etre
certein pour en avoir cy devant joui aud tittre de
souferme pour par led gineston en jouir led tems durant.
ce sous bail fait aux charges clauses et conditions suivantes
que led gineston s'oblige sans ce pour pouvoir pretendre aucune
diminution du prix de prendre led pred en l'etat ou il
se trouve actuellement de payer acquitter toutes les droits et
charges qui peuvent etre dus sur icelluy, le tenir net et en bonne

nateure de fauche le rendre en bon etat et en jouir
en bon pere de famille et en outre moyenant le prix et
somme pour chacune des neuf années de vingt quatre
livres et une paire de poulets portable et payable au chateau
de thenieres le dix sept du mois de novembre ~~de chac~~ a commencer
au mois de novembre prochain et ensuite continuer led
payement pendant lesd neuf années completes et revolues
et a l'entretenement des presentes le bailleur a obligé ses
biens et le preneur sa personne et biens fait et lu en
presence du sr jaques dubor bourgeois et pierre barrie
mondon paisant touts du village de rives parroisse du
present lieu soussignes avec led me daude et nous jean joany
notaire royal dud present lieu

Expe

daude dubor barrie

joany notaire

Coulee a ste genevieve le 10 avril 1769 [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le neuvieme jour du mois
d'avril apres midy reignant louis quinze au lieu de ste genevieve
maison et pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a comparu en personne marin servein dit
carson paisant du lieu d'alpuech lequel de son bon gré en qualité
de tuteur de droit des enfants ~~pu~~ pupilles de feu joseph dangles
et antoinette servein maries dud lieu d'alpuech ses gendre et fille a
dularé et reconnu avoir cy devant reçu de jean dangles dit

34 Vers a pinch aussy paisant du Village de meurmentrés parroisse
de ste genevieve Icy present et acceptant sçavoir est la somme
de quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols pour le pac
echeu le carnaval dernier de la Constitution faite aud feu dangles
par led Jean dangles son frere dans son contract de mariage et
avec lad servein reçu par me Voyssier notre sous sadaite que
parties ont dit etre contte et led servein comme content de lad
somme loyant reçue en argent monoyé ayant cours en a quitte
quitte avec toute promesse de garantie led dangles et consent quil
soit et demeure subroge au lieu, place, priorité et privilege d'hypotheque
dud feu dangles a concurrence sans prejudice aud servein du restant
de lad Constitution echeu et a echoir et aud dangles de la force des
precedentes quittances qui luy ont eté consenties pour raison de ce
dessus qui leur demeure expressement reservé comme non compris
en la presente et pour l'observation de ce dessus led servein
a obligé et hypothequé toutes et chacunes ses biens presents et
futurs quil a soumis &c fait et reçeu et presences du sr jean alidieres
garçon, marchand demeurant au lieu de niels et françois martin travailleur
demeurant au present lieu soussignés avec nous Jean joany notaire
Royal du present lieu led parties ayant dit ne sçavoir de ce
requises alidieres

martin

Joany notre Roy

Coulle a ste genevieve
le avril 1769 [illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le neuvieme jour du mois
d'avril apres midy Regnant Louis quinze au lieu de ste genevieve

maison et pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a comparu en personne Jean dangles dit
Versapuich paisant du village de mourmentier parroisse du present
lieu lequel de son bongré parfaitement instruit du contenu au testament
de feu Joseph dangles paisant du lieu dalpuich son frere du 3e avril 1767
reçu par me capera prêtre vicaire de lhotel dieu de paris, et du droit et
faculté a luy accordé par sond frere par le sud testament de disposer de ses
biens en faveur de ses enfants et de la jouissance d'yeux aussy a luy accordée
par led testament et reconnoissant que le tout luy seroit plus onereux que
profitable a cette cause et pour autres raisons a luy connues led Jean
dangles a volontairement dit et declaré quil abstient et repudie
purement et simplement tant le droit de disposer des biens du dfeu dangles
son frere, le droit d'élection ~~et~~ et la jouissance des biens dud feu dangles
que toutes autres dispositions qui pourroient avoir eté faites en sa faveur
par sond frere ~~par les~~ dans le sud testament et de toutes les droits et
actions quil pourroit exercer sur les biens de sond frere en vertu du sud
testament ainsy led dangles a voulu et pour lobservation dud dessus
il a obligé ses biens fait et lu en presence du sr Jean constans bourgeois
du village de minhard parde du present lieu et françois martin travailleur
demeurant au present lieu soussignés avec nous notaire led dangles
ayant dit ne scavoir de ce requis constans martin

Joseph [illegible] notre roy

Coutte et [illegible] acte
[illegible] 10 avril 1769
[illegible]
[illegible]

Lannuit sept cents soixante neuf et le dix septieme jour du mois davril
avant midy au lieu de ste genevieve en rouergue etude et pardevant le
notaire royal et en presence des temoins soussignés a comparu en

36 personne marie Barnabe veuve de jean ~~de jean~~ chaupit dit durantou du
lieu de Benavin laquelle de son bon gré a dit et declaré avoir cy devant ou
tout presentement reçu en especes ~~de cours~~ d'argent monoye, de pierre alboise
dit pachein paisant du lieu de mets icy present et acceptant sçavoir est
la somme de trente livres pour pareille somme de trente livres a elle leguée
par feue catherine Barnabe sa sœur du village de monnier parr.ce de St Gervais
dans son dernier testament reçu par feu m.e Jalabert no.re sous sa date duement
controlle ainsi que lad. Barnabe a ladit a prendre icelle somme et se faire payée par
Jeanne Barnabe dud. lieu de mets mere dud. alboise pour pareille somme deue
par lad. Jeanne Barnabe a lad. feue catherine Barnabe pour restes de ses
~~droits~~ legitimaire, et lad. marie Barnabe comme contente de la reception de lad.
somme en a quitte et quitte led. alboise et le subroge a son lieu droit et place
priorite et privilege d'hypothique et quitte au surplus led. alboise de tous
interet qui pourroint luy etre dus et qui pourroint se porter a la somme de
a la somme de six livres luy ayant fait don et remise avec promesse de
ne luy en plus faire demande directement ni indirectement et pour l'observation
due dessus lad. marie Barnabe a obligé et hypothiqué tout et chacun ses
biens presents et futurs quelle a soumis &c. fait et lu en presence d'antoine
cabrol paisant du village de Vernholles parroisse d'orthaguet et dit
pierre Bonan marchand du lieu de Vines soussignés avec led. alboise et
nous ~~nob~~ Jean jouny notaire royal dud. present lieu lad. Barnabe ayant
dit ne sçavoir de ce requise alboise cabrol bonan

Coulle de la Geneviève
le 24 avril 1769 &c
Jx sdre Dessé
Lide

Jouny [signature] notaire

Lannuel sept cents soixante neuf et le dix huitieme jour du mois davril
avant midy Regnant Louis quinze au lieu de Ste genevieve Etude et pardevant nous
notaire et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne Jean fabre
mre marechal du village de brenac paroisse de present Lieu lequel de son bon
gré a dit et declaré avoir tout presentement et reellement reçu en argent
monoye ayant cours au vu de nous notaire et temoins, de mre antoine Imbert
pretre dud village de brenac icy present et acceptant scavoir est la somme
de cent quatre livres douze sols scavoir quatre vingts dix neuf livres dix
sols pour le rachapt de la vente d'entiehreze consentie par
pierre thoulue et amans thoulue son pere en faveur de feu Jean fabre
pere du comparant d'une partie de pred dud thoulue pere et fils appelle
le communal situé aux appartenances du village de Cayrac designé et limité
dans l'acte de vente d'entiehreze reçu par mre bouges nre sous sa date
que led fabre a dit etre dument controllé et le restant qui est la somme de
cinq livres deux sols pour les frais et loyaux couts de la susd vente
d'entiehreze et au moyen du present led fabre se depart et desiste en
faveur dud mre Imbert de l'utilité de l'acte de la susd vente d'entiehreze qui demeurera
pour resolue et cancellée et comme non avenue avec toutte promesse de
garantie de la part dud fabre. Lequel prix de vente d'entiehreze led mre
Imbert s'etoit obligé payer aud fabre dans l'acte de vente pure et simple
dud pré du communal a luy consentie par led thoulue fils devant le
nre soussigné le 28e juillet 1768. consentant montre led fabre que
led mre Imbert soit et demeure libere a concurrance envers led thoulue
et subrogé a son lieu droit et place et pour l'observation de ce dessus
led fabre a obligé et hypothequé tous et chacuns ses biens presents
et futurs qu'il a soumis &c fait et lu en presence du sr Jean Carbonnel

38 marchand et françois cabrolie baille ordre de thenieres demeurant aud
present lieu soussignés avec lesd parties et nous Jean Joany notaire Royal
aud present lieu qui &c imbert — ptre. fabre Carbonnel
cabrolie

Joany notre Rat

Feuille de Genevieve
ce 24 avril 1769
deux livres douze sols
pour deux droits
Bille

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingtieme jour du mois davril
avant midy Reignant Louis quinze, au lieu de ste Genevieve en Rouergue
maison de demoiselle marie Vialard veuve du sr Michel carbonnel
pardevant nous notaire Royal et en presence des temoins bas nommés
a comparu en personne lad. demoiselle marie Vialard laquelle
a volontairement donné et par ces presentes donne par donnation
pure simple entre vifs et irrevocable a mme. Durand daude
avocat au parlement demeurant en la ville de Chaudesaigues en
auvergne et a dame marie Roze bonhol son espouse de luy
authorisée led. me. daude fonde de la procuration de lad
dame son espouse reçu passenau nre. le 17e. de ce mois controllée
au bureau de Chaudesaigues le meme jour par Colrat. laquelle
demeure annexée a la minutte des presentes pour y avoir recours
led. me. daude acceptant tant pour luy que pour lad dame son
espouse en vertu de lad. procuration speciale a cet effet,
tous les biens meubles et immeubles, noms, voix droits et actions
rescindantes et rescizoires et generallement tout ce qui compose les
biens et effets de lad. demoiselle Vialard et a elle presentement

DEUX SOLS AUVERGNE

procuration

Pardevant le nre Royal en la ville de Chaudesaigues soussigné et en presence des temoins cy après nommez

procuration

fut presente dame marie-Rose Bonniol epouse de mre Durand Daude avocat au parlement juge de la justice du Couffour habitante de la ville de Chaudesaigues, et led. mre Durand Daude qui autorise son epouse à l'effet des presentes laquelle dame Bonniol volontairement fait, crée et constitué pour son procureur general, special et irrevocable led. sr Daude son mary auquel elle donne plein pouvoir et puissance de pour elle et en son nom accepter la donation de tous les biens, meubles et immeubles presentement appartenans à deuille marie Viallard vve du sieur Michel carbonnel laquelle entend faire lad. donation au proffit de lad. Bonniol, aux charges clauzes et conditions qui seront imposées par lad. deuille Viallard, s'obliger pour esaullant de la constituante de remplir lesd. charges et conditions, faire etat et inventaire des meubles et effets et autres actions rescindantes et rescizoires qui seront de la comprise de lad. donation, enfin accepter lesd. biens au dit titre de donation, ou à titre de vente, rente foncière, ou viagere et generallement traiter avec lad. deuille Viallard ainsy que led. sr procureur constitué estimera necessaire promettant la constituante avoir le tout pour agreable

Ne revoquer ny desavouer. car ainsy se obligeant le
fait et passé en la Ville de Chaudesaigues maison dud.
Sr. Daude en presence de Sr. antoine Vallat marchand
demt. au village de Lavergne Parr. de Neufveglise, et de
Sr. Jean Luc aussy Marchand demt. en lad. Ville de
Chaudesaigues soussignes avec lad. dame Constituante
et led. Sr. Daude. l'an mil sept cents soixante neuf et
le dixseptieme jour du mois d'avril avant midy
habitante du lieu et Parr. de Ste. Genevieve en
Rouergue ou lesd. biens immeubles sont scittués. Le
renvoy est approuvé. Boniol Daude

Daude Valat Luc

Passenaud
Nore. du Roy

Contrle a chaudesaigues le dixsepte avril
1769 rheçu treizesols Colrat

appartenant en quoy quils soient sis et situés pour par led
sr Daude et sa dépouse en jouir des a present incommutablement
comme de leur chose propre. la presente donnation ainsy faite et
consentie aux charges, clauses et conditions suivantes
en premier lieu sous la reserve de la demeure et habitation des
appartements de la presente maison a elle necessaires sa vie durant
et lusage de touts les meubles aussy a elle necessaires, et la jouissance
du jardin appelle de Ramondon situe derriere la maison du no.re sous.me
led jardin faisant partie des biens donnés, en second lieu sous la
reserve dune pention annuelle et viagère de la somme de trois
cents livres en argent et de tout le bois necessaire pour le chauffage
de lad.e demoiselle Vialard ou pour la valeur la somme de trente
livres, laquelle pention sera payée quartier par quartier et par
avance a compter de ce jour, a leffet de quoy led sr Daude a
actuellement compté au vu de nous no.re et temoins a lad demoiselle
Vialard la somme de soixante douze livres pour le premier quartier
de lad.e pention et ainsy continuer regulierement pendant la vie
de la demoiselle Vialard, et a legard dud bois ou valeur dy celluy il
sera delivré ou payé dans le courant de chaque mois doctobre
a commencer au prochain, en troisieme lieu a la charge par les
donnataires de distribuer aux pauvres des parroisses de ste Genevieve
orthaguet et mels la somme de trois cents livres et de faire dire
des messes pour pareille somme de trois cents livres, dont il
en sera celebre dans la chapelle de notre dame de pitié de chaudesaigues
jusques et a concurrance de la somme de soixante livres

Letout dans Lannée du dieu de lad.e demoiselle Vialard en cinquieme
Lieu sous La Reserve de La somme de deux cents Livres pour
en disposer a ses plaisirs et volontés et neu disposant par elle sera
employée a la construction de la chapelle de ste genevieve quon veut
Erigée en Leglise du present Lieu, en cinquieme Lieu de payer les
debtes passives et Existantes de Lad.e demoiselle Vialard aux termes
et delays quelle est obligée et de tout en garantir lad.e demoiselle
Vialard a Leffet dequoy les donnataires saccorderont avec les Creanciers
de lad.e dem.lle Vialard dans le Courant de six mois et au moyen desd.
Reserves et Conditions lad.e dem.lle Vialard sest devetue de touts ses dbiens
et en a saisy les donnataires consistant entrautres choses Le mobilier donné
1.o aux droits et Reprises que Lad.e dem.lle Vialard sur la succession
de son d.t deffunct mary et notament en vertu de Leur Contract demariage
ou autre lettre sans cependant pretendre prendre aucune qualité
prejudiciable, 2.o au droit quelle a sur la deveze appellée la pece de
La zagnée, 3.o en la repetition des tailles et Cens si aucuns en sont
dus 4.o aux actions Rescindantes et Rescuzoires generallement quelconques
5.o en trois Lits garnis de Rideaux, mathelas, traversins, couvertes draps
et paillasses, quatre, chandeliers d'Etain quatre assiettes, deux Ecuelles
deux plats, une soupiere cinq Cuillieres dont une a ragout, deux salieres
Letout d'Etain, deux chauderons et une lampe letout de Cuivre quatre
bois de Lit, un seau avec sa bassine cuivre, une pouille a frire
un pot de soufre, deux cremalieres et deux paires de Chenez, un trepied
fer deux garderobbes, quatre coffres letout fermant a Clef trois tables
un tapis huit chaizes deux maiz a petrir, une grande nape fine
un Cresse un lafetal, une bague et une Croix en or et a legard

des immeubles ils consistent principalement en la presente maison
ecuries et granges le tout couvert de tuille et susceptible de reparations
deux jardins, un pied appelle le pradel, les pieds appelle les revieres
le champ y attenant du meme nom autre champ appelle des fontilles
le droit de sepulture a l'eglise et au cemetiere du present lieu les droits
de rentrer dans les fonds a tiennes aux droits de chaufage au bois de la
baltruergue de l'albaret, aux droits de four, fontaine et passes communs
du present lieu et enfin en tous autres effets et biens generallement
quelconques declarant la demoiselle Vialard que tous les biens par elle
donnés sont d'un revenu annuel de cent vingt livres au capital de
quatre mille livres et pour l'observation des presentes toutes parties
ainsy que les concerne ont obligé et hypothequé tous et chacuns leurs
biens presents et futurs qu'elles ont soumis &c. fait et lu en presence
de mm Joseph ignace azemar avocat au parlement demeurant au lieu
de Cantoin et de s. antoine Jalbert marchand demeurant au present
lieu soussignés avec led. m.e Daude et lad. demoiselle Vialard et nous
Jean Joany notaire royal dud. present lieu n.o 1 y present et
j'approuve le renvoy. Vialard Azemar Jalbert

Daude

Joany notaire royal

Rien de m. Daude 3 s. a compte des droits de [illegible] [illegible] droits de [illegible] expr. expr. expr. expr.

L'an mil sept cents soixante neufette vingt quatrieme jour du
mois d'avril apres midy regnant Louis quinze au lieu de ste genevieve
maison et pardevant nous n.re royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés ont comparu en personne antoine cayron
et marie Grisson mariés dits jardinier demeurant au village du

42 pont de trebout parr.e de ste marie lad.e jrisson authorisee en
tant que de besoin a l'effet des presentes de sond. mary lesquels
solidairement l'un pour l'autre et le seul pour le tout sans division ni
discution a quoy ils ont par lapres renonce ont dit et declare devoir
au sr joseph arman bourgeois du village de monnies et a guillaume
calvet paisant tous du village de monnies parr.e de st gervais jcy presents
et acceptants scavoir est la somme de cent vingt livres pour la vente
de vingt trois moutons ou pour toutes restes lesquels moutons lesd.
maries ont dit avoir receus desd. arman et calvet le 14e 7bre 1767 a leur
contentement laquelle somme lesd. maries promettent et s'obligent solidairement
payer aud. arman et calvet le premier du mois davril prochain
a peine de tous de pans dommages et interets et pour l'observation de ce
dessus lesd. cayron et jrisson ont obligé et hypothiqué tous et chacuns
leurs biens presents et futurs qu'ils ont soumis &c. fait et recite
et presences des sr jean jacques dubor et jean sanet marchands
du village de rives parr.e du present lieu, soussignés et nous jean joany nore
royal dud. present lieu lesd. parties ayant dit ne scavoir signer
de ce requises Dubor Sanet

Joany nore roy.

Coulle verte Genevieve
le 24 avril 1769 a
une livre six sols
Bede
3

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt quatrieme jour du mois davril
apres midy regnant Louis quinze au lieu de ste genevieve maison et
pardevant nous notaire royal et en presence des temoins soussignés a
comparu en personne jean pezet dit cardayre paisant du village
de mirgourg parr.e de la terrisse lequel de son bon gré a dit et

Coulle verte Genevieve
24 avril 1769 a une
livre six sols

declaré avoir tout presentement et deullement reçu en argent monoye
ayant cours au vu de nous notaire et temoins de la lettre de prest d'antoine
Cambornac paisant du village d'albouze parr.e d'alpuech icy present et
acceptant sçavoir est la somme de cent cinquante livres laquelle somme
led. pezet promet et s'oblige payer aud. Cambournac de jour en
jour et a la volonté dud. Cambornac a peine de tous depans dommages
et interets et pour l'observation dud. dessus led. pezet a obligé et
hypotheque tous et chacuns ses biens presents et futurs qu'il a soumis
Pr. fait et lu en presence de Raymond cayron paisant du village du
quie et francois besombes m.e charpentier du village de brenac tous
parroisse du present lieu soussignés avec led. Cambornac et led. pezet et
nous Jean joany notaire royal dud. present lieu que &c. Cambournac

Pezet [illegible] Cayron Joany [illegible]
Besombes

Lannuel sept cents soixante neuf et le vingt quatrieme jour du mois
d'avril apres midy regnant Louis quinze au lieu de ste Geneviève maison
et pardevant nous notaire royal et en presence des temoins bas nommés
a comparu en personne Raymond cayron dit theritier paisant du village
du quie parroisse du ff. present lieu lequel de son bon gré a dit et
declaré avoir et tenir a lettre de cheteil par reille tradition de
francois besombes m.e charpentier du village de brenac aussy parr.e
du present lieu icy present et acceptant sçavoir est une paire boeufs
de l'age de cinq ans chacun tout poil rouge au sort capital et
prix de cheteil de cent cinquante six livres lesquels boeufs led. cayron
promet et s'oblige bien nourrir et entretenir a ses frais et depans de les
representer et faire montre a ceulaire toutes et quantes fois il en sera
requis d'aygnier en temps du et accoutumé de partager avec le bailleur

[illegible]

44

par egalles portions le croit et decroit qui en proviendra
de ne les vendre ni aliener sans le sus et les pris consentement
dud bailleur et de generallement faire le tout suivant la sage
du present pais, et outre ce dessus led cayron a dit et declaré
devoir aud besombes la somme de quinze livres pour argent
a luy prete ce jour d'huy laquelle somme led cayron promet et
s'oblige luy payer lors de la vente dessusd bdeuf en cé
non compris le contenu en autre obligation de cheteil constitué
par led cayron aud besombes devant le nre soussne sous sa
daite la force de laquelle demeure reservée aud besombes du
consentement dud cayron comme non comprise en la presente
et pour l'observation de ce dessus led cayron a obligé et hypothiqué
touts ses biens presents et futurs meme et par les pris des
susd bdeuf par le poil le tout soumis et fait et lu en
presence du sr pierre besombes marchand du village de zimeres
pardé de st simphorien et jean fabre mre marechal dud village
de brenas soussignés avec led parties et nous jean joany nre
royal que de. Cayron Besombes fabre

Besombes

Joany nre royal

Coulle en le [illegible] 1769 [illegible]

Copie d'tout

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt septieme jour
du mois d'avril apres midi regnant louis quinze au lieu de
ste genevieve maison et pardevant nous jean joany nre
royal et en presence des temoins bas nommés a comparu

en personne pierre Daysiols dit Veyssiere 45
du lieu de Casson lequel de son bon gré en qualité de
mary et maitre des bouins dotteaux de Genevieve Bors
a dit et declaré avoir cy devant reçu de jean Bors dit
Blancard son beau frere du village de La Combrie parroisse
de graissac icy present et acceptant en argent monoye ayant cours
et a son contentement sçavoir est la somme de soixante douze
livres pour les deux pais echeux a la fette St Jean Baptiste des
années dernieres 1767 et mil sept cents soixante huit de la constitution
dottalle faite a lad Bors sad femme dans leur contrat de mariage
reçu par feu me Rouquette mre soux sadaite que parties ont dit etre
controlle et led Daysiols comme content de la reception de lad
somme en aquitte et quitte led Bors son beau frere et le subroge
a son lieu droit et place priorite et privilege d'hypotheque sans
prejudice aud Daysiols du restant de lad constitution ~~et aud~~ a echoir
et aud Bors de la force des precedentes quittances que luy ont eté
cy devant consenties pour raison de lad constitution qui luy
demeurent reservées comme non comprises en la presente et pour
l'observation due dessus led Daysiols a oblige et hypotheque
tous ses biens presents et futurs qu'il a soumis ut fait et lu
en presence de jean fabre me marechal du village de Brenac
parr du present lieu et jean Carbonnel meunier du moulin de mels
soussignés avec led Bors et nous mre led Daysiols ayant dit
ne sçavoir de ce requis

Bors Fabre Carbonel
Joany [illegible]

Coulle a Ste Geneviève
le 8e may 1769
de Creuze [illegible]
[illegible]

L'annuel sept cents soixante neuf et le vingt huitieme jour
du mois d'avril a pres midy Regnant Louis quinze au lieu de Ste
Geneviève maison et pardevant nous Notaire Royal et en presence des
temoins soussignés a comparu en personne pierre Joseph de brieu paisant
demeurant au village de Cissac parroisse de Cantoinet Lequel de son bon
gré a dit et declaré avoir et tenir a titre de Cheteil par Reelle
tradition du sr antoine prat marchand demeurant au dommaine
du mas parroisse du present Lieu Icy present et acceptant sçavoir
est une jument hors de marque poil de ~~[illegible]~~ sourris, avec son suivant
masle de Laye de huit jours du meme poil que la jument au sort capital
et prix de Cheteil de soixante Livres Lesquels jument et poulin led de brieu
promet et s'oblige bien nourrir et entretenir a ses frais et depans
et en bon pere de famille de les representer et faire montre oculaire de
departager par Egalles portions avec le bailleur le Croit et decroit qui en
proviendra de ne les vendre ni aliener sans le sçu et les pres
Consentement du bailleur et de generallement faire Le tout suivant
Lusage du present pais et ~~nonobstant le~~ present cellui passé entre
parties le 18e Xbre dernier devant le no.re soussigné aura son plein et
entier effect comme non compris aux presentes, declarant seulement les
parties en tant que de besoin seroit qu'il n'a d'autre novation dans
le premier cheteil que l'echange d'une paire de taureaux poil Rouge et
Caliol compris aud Cheteil contre une autre paire du meme age poil
marcil sans augmentation ni diminution du prix et pour l'observation
de ce dessus led de brieu a obligé et hy pothequé touts et chacuns ses
biens presents et futurs meme et par lepres les susd bestiaux par le poil
Le tout soumis &c. fait et Lu en presence de m.e Jacques Vinjac no.re Royal du
Lieu de la Cam et de s. Jacques dubor bourgeois du village de Rivers par.e du
present lieu soussignés avec lesd parties et nous no.re

Delrieu Prat Vinzac Dubor Jacques Vinjac

Coille a Ste Geneviève ce may 1763
Pr Dor Ord Feng Oder
[illegible]

L'an mil sept cent soixante neuf et le quatrieme jour du
mois de may apres midy Regnant Louis quinze au lieu
de ste genevieve maison et pardevant Nous Nre Royal
et en presence des temoins bas nommés ont comparu en personne
françois martin dit Canebou travailleur demeurant au present Lieu
et genevieve calmels mariés lesquels de leur bon gré conjointement
et solidairement sans division ni discution a quoy ils ont par la pré
renonce, ont vendu comme par le present ils vendent purement
simplement et irrevocablement en faveur de md. Jean françois devic
Nre Royal aussi demeurant au present Lieu icy present et acceptant
sçavoir est un leur champ appellé La Varene situé aux
appartenances du present Lieu contenant environ treize cartonnées
confrontant du levant et midy avec champ dud. françois martin
Chirurgien, du couchant avec Rue publique champ de md. Jean
alidieres l'esprit et du jour avec pred. des heritiers de jean fabrigues
dit Baguil tous dud. present Lieu avec ses droits d'entrée issue
servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges Royalles
et seigneurialles du passé et jusques au present jour et a l'avenir led. md.
devic sera tenu se charger en decharge des vendeurs desd. charges
envers le seigneur et mandement dont led. fonds relève que parties
n'ont sçu la presente vente demeure ainsi faite pour et moyenant
le prix et somme de deux cents trente livres a compte de laquelle
led. md. devic a icy reellement compté et payé en argent monoyé
ayant cours aud. mariés la somme de trente livres dont quittance

48

et pour le restant qui est la somme de deux cents Livres —
Led. m.e devie sera tenu comme a ce il s'oblige payer et rembourser
a pierre mistre dit nadal travailleur dud. present Lieu
Lad. somme de deux cents Livres pour le Rachapt de la
Vente d'Entichreze que lesd. maries ont dit Luy avoir consentie
du sud. Champ vendu par acte Rieu Vaysseau no.re qu'ils ont dit
etre controlle et en faire tenir quitte lesd. maries ainsy que des
frais et Loyaux couts dud. acte de Vente d'Entichreze et au moyen
du Rachat ou de la sud. somme de trente Livres led. m.e devie —
demeurera fait quitte envers lesd. martin et Calmiels ~~du~~ de
Lentier prix de la presente Vente consentant lesd. maries que led.
m.e devie prenne des aujourd'huy ou quant bon Luy —
semblera La Vraye et Reelle possession du sud. Champ vendu
Le luy Baillant quitte de toutes autres surcharges et avec
toutte promesse de garantie declarant au surplus lesd. maries
avoir cy devant Rem.t dud. m.e devie acceptant la somme de douze —
Livres dix huit sols outre et pardessus le prix de la Vente ~~a Luy~~
par luy cy devant consentie aud. m.e devie devant Nous no.re du
pred. Champ appelle del cros de rigne et limite dans le sud. acte et ce
pour toutte plus Value dont le quittent et Ratifient en tant que de besoin
La sud. Vente et aux presentes est intervenu guillaume Burg lesserant et
francoise calmiels maries aussy demeurants au present Lieu Lesquels —
de leur Bon gré ont dit et declaré avoir tout presentement et Reellement Reçu
en Espices de Cours au Vu de nous no.re et temoins la somme de dix neuf
Livres neuf sols ~~[illegible]~~ lesd. martin et Calmiels maries
presents et acceptants sçavoir qu'ils se Livres pour la provisoire —

Esp. a m.e devie

Contte
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

adjugée aud. Bury et Calmels par appointement de
Messieurs les officiers ordinaires de Premiers et Beneviers
du 27e avril 1768 dernier et le Restant pour les frais
exposés par lesd. Bury et Calmels contre Joseph constans du
Village de La planque entre les mains duquel lesd. Bury et Calmels
avoient fait procéder par Bannement. Liquidés par appointement de lad.
cour du dix neuf avril dernier et autres ensuivis et lesd. Bury et
Calmels comme contens de la Reception de lad. somme en ont quitté
et quittent lesd. Martin et Calmels mariés et subrogent lesd. mre Devic
a leur lieu droit et place priorité et privilège d'hypothèque comme
lad. somme provenant du prix de la vente a luy cy dessus consentie
et de la somme de trente livres qu'il a Réellement comptée au vu de nous
nre et le moins comme il est dit cy dessus sans préjudice aud. Bury
et Calmels du procès qu'ils ont pendant devant lesd. sr officiers
contre lesd. Martin et Calmels et de leurs actions Rescindantes et
Rescisoires et a ces derniers de leurs exceptions de fait et de droit
qui leur demeurent Respectivement Reservées et pour l'observation
du dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé et
Exp. a mre Devic hypothèque toutes et chacunes leurs biens presents et futurs qu'ils ont
soumis &c. fait et Recité et premier de Joseph pougit praticien dud.
present lieu dud. Louis Joseph Sujeon Devic Nre Royal du Lieu de
Carsiejouls et dud. Joseph constans dud. Village de La planque soussignés
avec lesd. mre Devic, lesd. Martin et nous nre les autres parties ayant dit
ne sçavoir de ce requis

constans Martin Devic Pougit

Devic

Joseph Bourdal

Contrôlé et insinué a
Glebenerevye 8e
mai 1769 Reçu
cinq livres huit sols
huit deniers

Coulle acte generiere de may 1769 et quatre livres [illegible]

Lannel sept cents soixante neuf et le cinquieme jour du mois de may
apres midy Regnant Louis quinze au lieu de ste Geneviève maison et
pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
soussignés a comparu en personne ~~[illegible]~~ anne cayrel veuve
de jean dolmas du village du Viala parroisse de Vitrac laquelle de son
bongré a dit et declaré avoir cy devant reçu en argent monoye
ayant cours de jean servein dit courty et loinette guitard maries du village
de Vedrines susd. parr.e de Vitrac icy presents et acceptant scavoir est la
somme de six cents quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols
pour pareille somme deue a lad.e cayrel par lesd. servein et guitard
maries et portée par lobligation a elle consentie par lesd. maries
par acte reçu Costerauste no.re de la ville de Chaudesaigues sous sa
date que parties ont dit etre controllé et lad. cayrel comme contente
de la reception de lad. somme en a quitte et quitte lesd. servein et guitard
maries avec promesse de ne leur en plus faire demande directement ni
indirectement et au moyen du present la susd.e obligation demeurera pour
resolue, cancellée et comme non avenue et les d. parties respectivement
quelles de tout ce quelles ont eu a faire ensemble jusqu'au present jour
et pour lobservation de ce dessus lad.e cayrel a obligé et hypothequé
touts et chacuns ses biens presents et futurs quelle a soumis de fait
et recite ex presentes desd. jean jacques dubor bourgeois du village de
Rives parr.e du present lieu et de francois cabrolie baille de thuiers
demeurant aud. present lieu soussignés avec nous jean joany notaire Royal
dud. present lieu lesd. parties ayant dit ne scavoir de ce requises

Dubor cabrolie

Joany [illegible] notaire Roy.

Coulle acte generiere de may 1769 et deux livres [illegible]

~~Reste 2.e~~
Cop.

Lannuit sept cents soixante neuf et le cinquieme
jour du mois de may après midy Reignant Louis &c
au Lieu de ste Geneviève maison et pardevant Nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés ont comparu en
personne Jean Servein dit courty et Lomitte guitard maries du Village
de Vedrines parroisse de Vitrac Lesquels solidairement Lun pour Lautre
et le seul pour Le tout sans division ni discution a quoy Ils ont par Exprés
Renoncé ont Volontairement dit et declaré devoir a Jean delmas
garçon dit de guerdieres du Village du Viala susd. parroisse de Vitrac
Jeu dy cy absent et pour luy nous notaire soussigné acceptant sçavoir
est la somme de trois cents soixante Livres pour argent a luy
amiablement prêté depuis environ ~~dix~~ mois dix mois en plusieurs et
differentes fois a Leur Contentement Laquelle somme lesd. Servein et
guitard maries promettent et sobligent solidairement payer audit delmas
de jour en jour et a La Volonté dud. delmas a peine de touts depans
dommages et interets et pour Lobservation de ce dessus lesd. Servein
et guitard maries lad. guitard en tant que de besoin authorisée dud.
Servein son mary a Lesd. des presentes, ont obligé et hypothequé
touts et chacuns leurs biens presents et futurs quils ont soumis &c fait
et Recité en presence du sr Jean Jacques dubor bourgeois du Village de
Rives parroisse du present lieu et françois cabrolie baille de theneres
demeurant au present lieu soussignés avec nous Jean Joany notaire Royal
dud. present lieu lesd. Servein et guitard ayant dit ne sçavoir de ce Requis

Dubor Cabrolie.

[signature] notaire

Quitte a ste geneviève 8 may 1769
et deux livres vingt cinq
[illegible]

~~Reste 2 [illegible]~~
Expe

Lanmil sept cents soixante neuf et le dixieme jour du mois de may
apres midy Regnant Louis quinse au lieu de St Semphorien maison
de Estienne fabre marchand

Lanmil sept cents soixante neuf et le dixseptieme jour du mois de
may avant midy Regnant Louis quinse au lieu dorthaguet maison dite
de la Colein pardevant Nous nre Royal et en presence des temoins
soussignés a comparu en personne helaine Vedry veuve dantoine
combes habitante du present lieu et maison laquelle de son bon
gré a dit et declaré avoir cy devant reçu de joseph constans
dit Vivandou paisant du village de la planque parroisse de
ste genevieve icy present et acceptant sçavoir est la somme de
quarante livres a compte et en diminution de plus de plus
grande somme portée par lacte daccord contenant obligation
par led constans consentie a lad Vedry devant Vaissier nre
sous sa date que parties ont dit etre controlle les causes de
lad obligation derrivant de la quotte de succession a elle due
par le deces intestat de Catherine Vedry sa tante et lad helaine
Vedry comme contente de la reception de lad somme de quarante
livres l'ayant reçue en bonnes lapeces de cours en aquitte et
quitte led constans et promet le faire tenir quitte envers et
contre tous en jugement et dehors sans prejudice a lad Vedry
du restant du contenu au susd acte daccord et aud constans de
la force des precedentes quittances qui luy ont ete cy devant
consenties qui demeurent dans leur force et valeur comme
non comprises en la presente et pour lobservation de ce
dessus lad Vedry a obligé et hypothequé tous et chacuns ses
biens presents et futurs quelle a soumis &c fait et

Reçu et presence du sr Jean alidiere cadet marchand demeurant au lieu de mels et pierre fabre paisant demeurant au village despuich parr.e du present lieu soussignes avec led Constans et nous Jean Joan notaire Royal du lieu de ste genevieve lad.e Vedry ayant dit ne sçavoir de ce requise

Constans alidieres Fabre

Joan [illegible]

Coutte cette genevieve le 25 may 1769 [illegible]

Lundi sept cents soixante neuf et le dix septieme jour du mois de may avant midy au lieu d'orthaguet maison de jean guittard marchand pardevant nous no.re Royal soussigné et en presence de temoins bas nommés a comparu en personne le sr Jean alidieres garçon marchand demeurant au lieu de mels lequel de son bon gré a baille et baille a lettre de ferme et prix d'argent pour six années entieres et revolues qui ont commance leur cours le vingt trois avril dernier pour fenir a pareil jour a jean planque paisant du village despuich parr.e d'orthaguet icy present et acceptant sçavoir est un sien petit pré appellé de Lagriffoul situé aux appartenances de mels quitte de toutes charges pendant la durée du present bail pour et moyennant le prix de ferme de la somme de vingt livres pour chacune desd six années laquelle somme led planque promet et s'obligé payer annuellement aud sr alidieres pour chacune desd années en deux termes et solutions egalles dont la premiere echoira le vingt quatre juin et la seconde le vingt trois avril le tout prochain et a continué ainsy plus led sr alidieres baille aud lettre de ferme et moitié fruits aud planque un sien champ du meme nom appellé de Lagriffoul grand et petit attenant au sud pré aussy quitte de toutes charges et pour le meme tems et espace de six années qui commanceront leur cours le present jour pour finir a pareil jour aux charges

54 clauses et conditions suivantes 1° que toutes les fruits qui se
recueilleront dans led champ pendant led temps seront partagés par
egalles portions entre le bailleur et le premier sur led champ après la moisson
faitte et en gerbes et que chacun retirera la portion qui le competera pendant le
bail 2° que la semence sera fournie par le bailleur et le premier chaque année par
egalles portions en troisieme lieu que led planque sera tenue labourer, fiantier
cultiver et entretenir led champ en bon pere de famille pendant led temps
et de le laisser a sa sortie ainsi que le sud pré en bon etat en quatrieme
lieu de faire les reparations locatives, en cinquieme lieu de partager
par egalles portions et comme des sur les fruits qui se trouveront pendants
dans led champ l'année de l'expiration dud bail, de la contenance et
confrontations desquels sud fonds led planque a dit etre sçavant pour avoir
des fonds alluy appartenants a l'enfant a pieller, declarant lesd parties le valeur
des fruits du sud champ ne pouvoir excéder annuellement la somme de trente
livres ainsi lesd parties l'ont voulu et convenue et pour l'observation de ce
dessus lesd parties ont obligé et hypothequé tous et chacuns leurs biens
presents et futurs qu'elles ont soumis &c. fait et lu en presence

Les parties ont été discordantes

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt deuxieme jour du
mois de may après midi Regnant Louis quinze au lieu de Ste
Geneviève maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et
en presence des temoins bas nommés ont comparu en personne
françois combes dit Ruygiasse paisant du village de Bannes

parroisse dorthaguet et marie Raygiasse son lepouse cette
derniere assistee et authorisee entant que de besoin de leffect des
presentes dud combes sond marx, lesquels solidairement lun pour
lautre et lesseul pour le tout sans division ni discution a quoy ils
ont par lepres renoncé ont baillé comme par le present ils baillent
a lettre de ferme a antoine planque garion du village de planches
parroisse du present lieu icy present et acceptant scavoir est
un leur pré appellé la main pendue situé aux appartenances
dud village de bannies de la contenance denviron deux charrettes foin
plus autre petit pré situé aud appartenances appellé les candelises
de la contenance denviron une charrettée foin des confrontations desquels
preds led planque a dit etre scavant pour en avoir cy devant jouy
aud lettre de ferme verbal le present bail a ferme demeure fait pour
le tems et espace de six années entieres et six recoltes qui commanceront
leur cours le present jour pour finir a pareil jour lesd six années
consecutives et prises et moyenant le prix et somme pour chacune
desd années de quinze livres laquelle somme de quinze livres lesd
maries ont dit et declaré avoir cy devant receu dud planque en
argent monoyé ayant cours pour le prix de ferme de la presente année
et par avancement et pour les années a venir led planque sera tenu
comme a ce il soblige payer led prix de ferme dans tout le mois de juillet
de chaque année durant led bail a commancer par lannée prochaine
mil sept cents soixante dix, plus lesd maries baillent aud lettre de
ferme pour le meme tems et espace de six années et a moitié fruits
deux champs appellés la main pendue et lautre les campdelises
contigus et attenants aux susd preds contenant en tout environ

quatre sesterées lesquels champs sont en friches la presente
année a l'exclusion d'environ huit cartonnées du champ de la
main pendue qui se trouve ensemencée en bled seigle et bled
de mars et lesquels entiers fruits lesd maries se reservent par
l'après pour la presente année. Le present bail a ferme demeure fait
aux charges et conditions suivantes. 1° que led planque sera tenu
labourer, fiantée et ensemencée lesd susd champs alternativement
la moitié chaque année y faire les reparations locatives et les
entretenir en bon père de famille pour les fruits qui s'y recueilliront
etre partagé chaque année par le bailleur et le premier par egalles
portions sauf l'entiere paille qui cedera au profit du premier
lors duquel partage led bailleur pourra se retenir ~~les grains~~ les grains
~~des bleds~~ qu'il aura employés a la semence desd terres chacune desd
années. 2° que lesd maries seront tenus payer annuellement les
charges royalles et seigneuriales auxquelles lesd champs et prés peuvent
etre sujets pendant la durée du present bail et en faire tenir quitte
le premier sans pour ce pouvoir pretendre aucune augmentation
du prix du present bail qui commancera d'avoir cours le present
jour pour finir a pareil jour lesd six années expirées. 3° que la
raolle qui se trouvera pendante dans lesd susd champs l'année de
l'expiration du present bail sera aussy partagée comme dessus
distraction toutes fois faite de l'entiere semence comme dessus ainsy
lesd parties l'ont voulu et declaré que les fruits desd champs
cy dessus baillés audit titre de ferme pouvoir etre de valeur annuellement
de la somme de vingt livres et pour l'observation et entretenement
des presentes lesd parties chacune comme les concerne ont obligé
et hypothequé toutes et chacunes leurs biens presents et futurs

avec toute promesse de garantie de la part des d. maries
le tout soumis &c. fait et lu en presence de Mr. antoine blanc
docteur en medecine de la faculté de montpellier demeurant au
lieu d'orthoguet et jean bernabes marchand du village de la
Combrie parroisse de Graissac soussignés avec nous jean joay nre.
Royal dud. present lieu, lesd. parties requises de signer ont dit ne
sçavoir s. dont quittent, le renvoy est approuvé &c.

Blanc &c. Colombes

Joany nre. Rag.

Coulle de la Genevieve
le 25 may 1769
fix et dix sexes
[illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt troisieme jour du
mois de may avant midy Regnant Louis quinze au lieu de ste
Geneviève maison et pardevant nous notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
des temoins bas nommés a comparu en personne Guillaume
Combornac dit Baguet travailleur du village de Cissac parr.
de Cantoinet lequel de son bon gré a vendu comme par le
present il vend cedé remet et transporte a titre de vente
pure simple et irrevocable a Jean Jehio dit Aulieau
Laboureur du lieu de Cantoin icy present et acceptant sçavoir est
un sien champ appellé Lon Cayre situé aux appartenances
dud. village de Cissac de la contenance de neuf cartonnées ou
environ confrontant du levant avec champ du sr. Delfau
ainsy que du midy, du couchant chemin public dud. village
au pont de trebout et du 7me champ de jean gourdon dit
Catalo touts dud. village de Cissac et autres confrontations plus

58

Vrayes et Certaines s'il y en a avec ses droits d'Entrée Issues et
servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges
Royalles et Seigneurialles de tout le passé Jusques et Compris la
presente année et a l'avenir led. acquereur se chargera en decharge
du Vendeur de la Censive et imposition Royalles ausquelles led. Champ
Vendu peut etre sujet envers le Seigneur et mandement dont led.
Champ Relève que parties n'ont sçu, et quitte de toutes autres
surcharges a jamais, la presente Vente demeure ainsi faitte par
led. Cambornac aud. Jehier avec toutte promesse d'Eviction et garantie
pour et moyennant le prix et somme de cent trente Livres dix
sols laquelle somme de cent trente Livres dix sols que led. Jehier,
a tout presentement et Reellement comptée et payée aud.
Cambornac en notre presence et des temoins bas nommés en
argent monoyé ayant cours et par led. Cambornac Reçu et
embourcé a son Contentement dont quitte led. Jehier et Consent
qu'il prenne des aujourd'huy la Vraye Reelle et Corporelle
possession dud. Champ Vendu ou quant bon luy semblera
et qu'il en use et despose ainsi qu'il avisera comme de Chose a luy
propre s'en etant a c'est effect d'invetu et en ayant invetu
led. acquereur et pour l'observation du dessus led. Cambornac
a obligé et hypothequé tous et Chacuns ses biens presents et
futurs qu'il a soumis. Ce fait et lu en presence du sr. Jean
François Martin m.e et art. et Chirurgien Juré et du sr. Jean Martin
Etudiant en theologie habitant du present lieu soussignés avec lesd. parties
Mon Jean Joan notaire Royal dud. present lieu que de Cambornac
jean Jehier Martin Martin

Joan Jehier Notre Rl

2 6
11 6
2 4
19 10

expedié a Jehier

[illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le vingt troisieme Jour
du mois de may après mid. Regnant Louis quinze au Lieu de
Beauvin maison de pierre chanal brassier pardevant Nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a
comparu en personne led. pierre chanal dud. present Lieu et
maison Lequel detenu de maladie corporelle dans un Lit
de La presente maison etant cependant en ses bons sens parfaite
memoire et Entendement pour ne pas decedér Intestat et sans avoir
fixé et Reglé les droits de Legitimaires de ses enfants et avoir
disposé de la somme de trois cents Livres conforment aux Reservés
par Luy faites dans la donnation contractuelle de Jean chanal
son fils par acte Reçu Voyssier nre. sous sa date led. pierre
chanal a voulu faire son present testament noncupatif et
disposition de derniere volonté qu'il Nous a dicté et prononcé en
la forme et de La maniere qui suit en premier Lieu Le testateur
chargé son heritier bas nommé de Luy faire dire et Celebrer
par Messieurs les prêtres de la parroisse de St yvés trois
trentenaires messes moitié hautes et moitié basses sçavoir
un trentenaire dans l'année du decez du testateur un autre la
seconde année et l'autre La troisieme année après aprendre et
faire payer l'honnoraire desd. trois trentenaires sur le nommé
Sastre demonnés debiteur du testateur d'une Charrette bled
soigle plus le testateur donne et Legue a marie et autre marie
chanal ses filles Legitimes et naturelles et a chacune d'icelles
La somme de deux cents Livres pour leur tenir Lieu de ~~[illegible]~~

droits legitimaires paternels laquelle somme leur sera
payée a chacune de sesd filles sçavoir cinquante livres lors
de leur etablissement ou quelles quitteront la ~~legitime~~ maison
paternelle et le restant a raison de quinze livres aussy a chacune
chaque année apres a pareil jour jusqua fin de payement plus
le testateur donne et legue outre ce dessus ausd marie et autre
marie chanal sesd filles et a chacune d'icelles la somme de
cent livres que le testateur a dit avoir gaigné depuis le mariage
de sond fils ayant vecu separé de luy a prendre et se faire payer
lesd chanal par les nommés pepe de Vedrines et daudou
du village de Vela paroisse de Vitrac debiteurs du testateur
et au cas lesd chanal ne pourroint etre payées par lesd
pepe et daudou de lad somme de cent livres a chacune le
testateur veut et entend que cette somme leur soit payée a chacune
par son heritier bas nommé aux depens des reserves par luy
faites dans le contract de mariage de sond fils et au moyen des
susd legats le testateur a fait erée et institué lesd marie et
autre marie chanal sesd filles ses heritieres particulieres les
excluant de toute autre pretention en ses biens et en tous et
chacuns ses autres biens noms voix droit et actions le testateur
a fait erée et institué son heritier general et universel lesd jean
chanal sond fils legitime et naturel auquel il donne pouvoir de
jmontinent apres son deces se saisir et prendre possession de tous ses
biens a la charge par luy de payer les susd legats et de
generallement accomplir l'entier contenu au present testament
cassant et revocquant le testateur tous autres testaments codicilles
et donnations a cause de mort quil pourroit avoir cy devant

[illegible]

fait voulant que le present soit seul valable
comme contenant sa seneure et derniere volonte
et quil vaille par droit de testament, codicille donnation
a cause de mort et par toute autre meilleure forme que de droit
fait et lu au testateur en presence dend. antoine de laure prieur
curé du lieu et parr. de st yves y demeurant et du sr guillaume
fabre marchand, Joachim Louvrier, Jean doumergue dit cayre
soussignés avec nous Jean Joany notaire royal de lieu de ste
genevieve, de Estonne et guillaume besombes travailleurs toutes
habitants du present lieu led chanal testateur et lesd besombes
requis de signé ont dit ne scavoir, lesd fabre, Louvrier et doumergue
laboureurs aussy demeurant au present lieu

Roquelaure pr. Salvy Jean Clin
Gaurie

doumergue

Joany notre roy

Lannuit sept cents soixante neuf et le vingt troisieme jour du mois
de may apres midy au lieu de Benavin maison de jean doumergue dit
cayre travailleur pardevant nous notre royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés a comparu en personne
pierre doumergue garçon brassier du present lieu et maison
lequel de son bon gré a dit et declaré avoir reçu en argent
monoye ayant cours et a son contentement depuis environ trois
semaines dud Jean doumergue son neveu icy present et
acceptant scavoir et la somme de quatre vingts six livres dix
sols a compte et en diminution des interets et capital de ses droits

Legitimaires maternels a luy dus par led. Doumergue son
neveu comme donnataire contractuel de françois Doumergue son
pere et led. pierre Doumergue comme content de la reception
de lad. somme en aquitte et quitte led. Doumergue son neveu et le
subroge a son lieu droit et place priorite et privilege d'hypothique
a concurrance de lad. somme sans prejudice aud. pierre
Doumergue du restant desd. droits legitimaires qui luy demeurent
par expres reservés et pour l'observation de ceds sur led. pierre
Doumergue a obligé et hypothique tous et chacuns ses biens
presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence
de m.e antoine de Roquelaure prieur curé du lieu et parr.e de
St yvesy demeurant et du sr Guillaume fabre marchand
dud. present lieu soussignés avec led. Jean Doumergue et nous
Jean joany notaire Royal du lieu de Ste genevieve led. pierre
Doumergue ayant dit ne sçavoir de ce requis Doumergue
Roquelaure pr. Fabre

Joany

Contrôlé le 5 juin 1764 [illegible]

Lundi sept cents soixante neuf et le vingt troisieme jour du
mois de may apres midy Regnant Louis quinze au lieu de
Benaven maison de françois et Jean Doumergue pere et fils
dits cayres pardevant nous Jean joany notaire Royal du
lieu de Ste genevieve et en presence des temoins bas nommés
a comparu en personne pierre Doumergue brassier du
present lieu et maison lequel de son bongré etant en santé
de corps et d'esprit a voulu faire son present testament
noncupatif et disposition de derniere volonté qu'il nous

a dicté et prononcé en la forme et de la maniere
qui suit en premier lieu a ordonné ses honneurs
funebres luy etre faites apres son deces suivant
sa qualité et la portée de ses biens a la diligence de son heritier
bas nommé qu'il charge de faire dire et celebrer par Messieurs
les prêtres de la parroisse de St yves des messes moitié haute
et moitié hautes et moitié basses jusques et a concurrance de la
somme de quarante cinq livres dans les trois mois qui suivront
immediatement son decez et a touts autres pretendants droits en ses
biens le testateur legue a chacun la somme de cinq sols payable
par une seule fois apres son decez et au moyen de ce il les
exclut de toute autre pretention en ses biens et en touts et
chacuns ses autres biens noms voix droits presents et futurs
le testateur a fait crée et institué pour son heritier general
et universel Jean Doumergue son neveu travailleur du present
lieu et maison a la charge par luy de payer les debtes passives
du testateur et d'acomplir le contenu au present testament
cassant et revoquant touts autres testaments codicilles et
donnations a cause de mort qu'il pourroit avoir cy devant
fait voulant et entendant que le present soit seul valable
comme contenant sa seniere volonté et qu'il vaille comme
testament noncupatif, codicille donation a cause de mort
et par toute autre meilleure forme que de droit pourra
valoir declarant le testateur ses biens pouvoir etre de valeur
de la somme de cent cinquante livres et la moitié consister
en mobilier fait et lu aud Doumergue testateur et

64 presences de mre antoine de Roquelaure prieur
Curé de leur et parlle de St Yves et y demeurant du sr
guillaume fabre marchand, Jean françois Vie passant
demeurant au present lieu soussignés avec nous notaire, de
Jean Chanal, antoine manhaval et antoine Cal Laboureurs
aussy demeurant au present lieu lesquels ensemble led
Doumergue testateur ont dit ne sçavoir signer de ce
Requis &. Roquelaure pr Fabre Vie

Joanne [illegible] notre Rl

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt cinquieme jour du
mois de may apres midy Regnant Louis quinze au lieu de St
Geneviève maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés ont comparu en personne
antoine Besson et antoine Dangles paisans du Village de la Combrie
composant la majeure partie des habitants du Village de la Combrie
et faisant tant pour eux que pour les autres habitants du Village
auxquels ils y assistent ils promettent faire ratifier les presentes
si besoin est lesd Besson et Dangles assemblés en corps de communauté en la
forme et maniere accoutumée ont volontairement et unanimement
sans division ni discussion a quoy ils ont renoncé, deliberé de nommer et
constituer comme par le present ils nomment et constituent pour
sindic et procureur de la communauté et habitants du Village de
la Combrie Jean Berombes dit Vie passant ~~du Village de~~
Au sud Village de la Combrie sud parroisse de graissac
icy present et acceptant.

Contre cette generation 5 pour 1769
[illegible]

~~La Combrée~~ auquel les d. deliberans traitant tant
en leur nom que pour le autres habitans du Village
commendeisse, donnent plein pouvoir de pour et au
leur nom ou en son nom en la susdite qualité de sindic de poursuivre
et obtenir en toutes cours des deffenses contre les habitans de tous les
Villages voisins de mener de paitre leurs bestiaux dans les pattes
communes et possessions particulieres desd. habitans dud. Village de la
Combrée, de pignorer les bestiaux qui pourroient y etre trouvés
faux paturans de poursuivre les contrevenans et delinquans en
toutes cours ou besoin sera jusques a sentence et arrest deffinitif
se transporter a cet effet par tout ou besoin sera affermer de ses
Voyages sejours et retours, constituer procureurs les revocquer en
substituer d'autres et en donneille, traiter et transiger avec tous ceux
qu'il jugera a propos, compromettre toutes deffenses faire bonne
et valable quittance et degeneralement faire ce que lad. Commte en corps
feroit ou pourroit faire si elle y etoit presente en personne et corps
promettant avoir le tout pour agreable de ne le revocquer mais bien
de le relever et indemniser des charges du present qui ne sera point
sujet a surannation et vaudra jusqu'a revocquation la presse ainsi
lad. partie, l'ont voulue et convenue et pour l'observation desd. dessus
elles ont obligé leurs biens presents et futurs yeux soumis &c fait
et presse en presence dud. guillaume carbonnel marchand du Village de
Rive, parr. du present lieu et George la porte paisant du Village de
Sentinhac parr. d'Estrangeon soussigné, avec lesd. parties et non, Jean Joan Jeune
Royal dud. present lieu qui a les deux Interlignes et les Ratures sont
approuvées &c Clergé Desgles Cesonnet
Carbonnel Lapeyrte [signature] notre Rat

Coutte ante generalem 5e pen 1769
Crezeaden [signature]

66

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt cinquieme jour du
mois de may après midy regnant Louis quinze au lieu de ste
Geneviève maison et pardevant Nous notaire Royal soussignés
en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
Guillaume d'Oyssiots dit picquart paisant du village de Rouxiody
parr.ce de st yves lequel de son bon gré a vendu cede remis
et transporte comme par le present il vend cede remet et transporte
purement simplement et irrevocablement a George Laporte
paisant du village de Seulmhac parroisse de st Symphorien icy
present et acceptant scavoir est un sien champ appelle Longas
situé aux appartenances du village de la Combrie parroisse de
graissac contenant trois sesterces trois cartonnées deux gelaux conf.t
du levant avec palu commun des habitants du Rouxiody appelle
la Vernhe del mieck du levant midy champ d'antoine Besson
du village de la Combrie du couchant chemin public tendant du
village de la Combrie au lieu de Benavin et du 7.on champ de Jean
cuyron du village de Rouxiody et autres confrontations plus
vrayes et certaines s'il y en a avec ses droits d'entrée issue
et servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges
Royalles et seigneuriales de tout le passé et jusques et compris la
presente année et a l'avenir led. acquereur sera tenu comme acé
il s'oblige se charger en decharge du vendeur de la censive et
impositions Royalles auxquelles led. champ peut etre sujet
envers le seigneur de Thiniers et mandement de graissac dou

Led Champ relevé ainsy que parties l'ont dit
a commancé par l'année prochaine 1770 la presente
vente demeure ainsy faite pour et moyennant la
somme de deux cents quarante livres a laquelle led Champ
a été estimé par expert amiablement convenu entre parties, laquelle
somme entier prix de lad vente led Dayssiols a dit et declaré
avoir cy devant reçu dud Laporte en argent monoyé ayant
cours et comme contant l'en a quitte et quitte avec toutte promesse de
garantie et consent que led Laporte prenne la vraye et reelle
possession dud Champ vendu immediattement apres la recolte en
bled soigle qui est actuellement pendante dans led Champ laquelle
recolte de la presente année demeure reservée aud Dayssiols vendeur
du consentement de l'acquereur sauf le quart de lad. entiere recolte qui
cedera au profit dud Laporte et sera luy sera remis en gerbes
lors de la perception d'icelle en payant par luy un quart des frais
de la moisson et ce sans aucune destraction de semence, et a cest effect
led Dayssiols s'est desvetu dud Champ vendu et en a javeta led
Laporte acquereur et pour l'observation de ce dessus led Dayssiols
a obligé et hypothequé tous et chacuns ses biens presents et futurs qu'il
a soumis de fait et passé en presence de guillaume carbonnel
marchand du village de Rive, parr.ce du present lieu et de sr joseph
pougit pratucien demeurant aud present lieu soussignés avec led
parties et nous jean Joany nore Royal qui a [illegible] Dayssiols Laporte

Ratifié par acte du 3 avril 1770

Carbonnel Pougit

Joany nore Roy

Coulée et insinuée a Lacquerieure le 5 juin
1769 [illegible]
[illegible]

Lannuil sept cents soixante neuf et le vingt huitieme jour du mois de may après midy Regnant Louis quinze au Lieu de ste Geneviève maison et pardevant nous Mre Royal soussigné et presents les temoins bas nommés a comparu en personne pierre Roux travailleur demeurant au Lieu de Vines Lequel de son bon gré a vendu cedé remis et transporté a titre de vente pure perpetuelle et irrevocable avec promesse de garantie faire valoir tenir et relever de tous troubles et empechements quelconques a autre pierre Roux paisant du village de Baldour parrle de Vines Icy present et acceptant scavoir est partie dun champ appellé de Cassanhour a prendre du cotte du septantrion ou bornes sont plantées scitue aux appartinances dud village de Baldour de la contenance de trois sesterées deux cartonnées de my gital confte avec champ de gaspard condy du midy Le surplus dud champ appartenant au sr de la parra sr de la Roique Lieuxé demeurant au chateau dud Baldour separé par lesd bornes faisant droite Ligne depuis le champ dud condy jusqu'au champ de françois calmel du couchant avec champ dud Calmel et avec champ dantoine Roubert tailleur et du septantrion avec champ d'Estienne Costerousse et autres confrontations plus vrayes et certaines si lad partie de champ en a Le baillant aud acquereur avec ses droits dentrée issues et servitudes anciennes et accoutumées deues aud champ et avec celles auxquelles il peut etre sujet et quitte de toutes charges

ordinaires et extraordinaires jusques au jour present
La presente vente demeure faite par led Rous de
Vines aud Rous de Baldour dit Lauglade son frere
pour et moyennant le prix de la somme de trois cents trente
Livres ~~a compte~~ Laquelle somme prix de la presente vente led
Rous de Baldour promet et s'oblige payer aud Rous de Vines
Vendeur scavoir cent cinquante Livres de jour en jour et a la
Volonté du Vendeur et le restant a raison de cinquante Livres chaque
année a commancer le premier payement de ce jour d'huy en un an
et a continuer jusqu'a année par année a meme jour jusqu'a fin de
payement sauf le dernier terme qui ne sera que de trente Livres
et au moyen du present led Rous de ~~Bald~~ Vines s'est demis desaisy et
devetu de la proprieté possession et jouissance de la sud partie de
champ vendue et en a saisy et vetu led Rous de Baldour acquereur
consentant qu'il en prenne la vraye reelle actuelle et corporelle
possession quant bon luy semblera et jusqu'a ce confesse le tenir
au nom et tittre de precaire a condition par led acquereur de se
charger a l'avenir a commancer l'année prochaine en decharge du
Vendeur d'un gitat bled soigle mesure de themieres envers le seigneur
de Baldour dont led fonds relève et des charges Royalles ausquelles
lad partie de champ vendue peut etre sujette au mandement dont
les fonds relève que parties n'ont sçu suivant la division
faite ou a faire et pour l'observation de ce dessus lesd Rous
de Vines ont obligé et hypotheque tous leurs biens presents
et futurs qu'ils ont soumis &c. fait et passé en presence du s

70 françois dangles premier du nom marchand demeurant au
present lieu et pierre jalbert paisant du Village de Coyrac
aussy parroisse du present Lieu soussignés avec nous Jean
Joany notaire Royal dud present Lieu et parroisse lesd
parties ayant dit ne scavoir de ce requises

Dangles

jalbert

coulle et quinze a
flegmerie le 5 juin
1769 a Lexleve, de ce
pp. du Sieur

Joany

notre Rl

Cede

L'an mil sept cents soixante neuf et le trentieme jour du
mois de may avant midy Regnant Louis quinze au Lieu de Ste
Genevieve en Rouergue maison et pardevant nous notre Royal
soussigné et presents les temoins bas nommés a comparu en
personne pierre carbonnel dit gabaldo paisant du Village de
Rouchody parroisse de St yves lequel de son bon gré a vendu
comme par le present il vend cede remet et transporte a lettre de
vente d'entichrez a toujours rachaptable en faveur de jean
Comby dit lounisse aussy paisant demeurant aud Village de
Rochody icy present et acceptant scavoir est une partie dun
sien pré appellé le pré de la fon situé aux appartenances
dud Village confrontant led entier pré de my journée confrontant
du levant avec pré de guillaume carbonnel du Village de Rives
du midy pré de jean pelamourgue dit Daudou, du couchant pré
de jeanne pages veuve dud Rouchody et pré du vendeur et du

septentrion pred de pierre desmons Gayet du même
Villages et autres confrontation plus vrayes et certaines s'il
en a lad. partie de pred vendue a prendre du Colle du
Levant et tout le long du pred du carbonnel de Rives jusques et
a concurrance de la somme de cent six livres prix de la presente Vente
et suivant l'estimation et plantement de bornes qui en sera faite par
le premier expert requis par l'une des parties quelles dispensent de
toute prestation de serment et autres formalités de justice a laquelle estimation
il sera procedé a fraix communs entre le Vendeur et l'acquereur a la premiere
requisition de l'un deux et procedé en même tems a la division des
charges Royalles et Seigneurialles auxquelles lad partie de pred Vendeur
peut etre sujette dont led Combi sera tenu comme a ceyl s'oblige se
charger envers le seigneur de l'heuvres et mandement de graissac dou
led fonds relève a commencer l'année prochaine 1770 et en decharger
le Vendeur laquelle somme de cent six livres prix de la presente
Vente d'entichreze led Carbonnel a dit et declaré devant nous nre et
temoins l'avoir cy devant reçue dud Comby en argent monoye ou
marchandise a son contentement dont le quitte et consent quil prenne des
aujourd'huy la vraye reelle et corporelle possession de la sud partie de
pred vendue et quil en jouisse aud lettre de Vente d'entichreze jusqu'au
Rachapt d'icelle que led Vendeur pourra faire quant bon luy
semblera en payant et remboursant aud comby le prix de la presente
Vente fraix et loyaux conts du present et auquel Rachapt il ne
pourra etre contraint tandis que led Comby jouira paisiblement de
l'effet de la presente Vente demeure en outre convenu entre parties que
led Carbonnel pourra jouir lad partie de pred Vendeur en payant
et delivrant en espece annuellement aud Comby la quantité de onze

72 quinteaux fors de lendroit dud. entier prie que led. comby jugera
a propos, ~~faut~~ faiche, sic et prit a charrier a commancer a la
recolte de la presente année pour la non jouissance de lad. partie de
pred. vendue et en le faisant tenir quitte de toutes charges royalles
et seigneurialles ainsi lesd. parties sont voulu et convenu et pour
cancille le 8 juillet 1785 lobservation dud. dessus led. carbonnel a obligé et hypothequé tous
ses biens presents et futurs avec promesse de faire valoir jouir et
garantir led. comby de tous troubles et empechement. le tout soumis
&c. fait et passé en presence dud. jean carbonnel marchand du present
lieu et pierre mondon garçon cordonnier du village de matantray sse
parroisse dorthaguel soussignés avec lesd. parties et nous jean
lopt. joany notaire royal dud. present lieu qui &c. carbonnel
comby

Carbonnel mondon

Joany notaire

Feuille [illegible] 5 juin 1769 [illegible] lieu [illegible]

Lunnil sept cents soixante neuf et le trentieme jour du mois
de may avant midi au lieu de ste genevieve maison de me. jean
baptiste roy avocat en parlement pardevant nous nre. et
temoins soussignés acte en personne antoine noel dit courtinou
dud. present lieu lequel de son bon gré declare avoir reçu tout
presentement au vu de nous nre. et temoins la somme de soixante
livres ~~pour le rachat~~ dun coté et trois livres dautre, de guillaume
portier fils ayné dit fabrio dud. present lieu icy present et
acceptant pour le rachapt de lentichreze dun champ appellé
del trone baille a lettre dentichreze par antoinette duranton
a antoine noel autheur dud. noel par acte reçu franc nre.

le 28 9bre 1649 dont quitte led portier de lad somme de soixante livres pour le capital de lad Enlichrize et de led trois livres pour les loyaux contes dud acte sous la reserve de la part dud noel du droit de lods au cas il trouveroit laquellance et du droit de servitude ancien au cas led champ rachete y fut assujetti et mine de l'execution de la vente pure au cas il s'en trouvat liquit dit portier se reserve de son cote ses exceptions contraires de fait et de droit et pour l'observation de ce dessus lesd parties chacune comme les concerne ont obligé leurs biens presents et futurs quelles ont soumis. Il fait et passé en presence de francois dangles second du nom garçon du present lieu et pierre mondou garçon cordonnier du village de malentrayssé parr. dorthaguit soussignés avec led noel et nous jean joany notaire royal dud present lieu led portier requis de signer a dit ne sçavoir

noel mondou dangles

Joany notaire

Collée et jeunesse
Dorté genevieve 5
mars 1769 [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le trentieme jour du mois de may apres midi regnant louis quinse au lieu de cantoinet en rouergue maison de laurans muratet paisant pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des temoins bas nommés ont comparu en personne pierre calsat garçon, paisant du village de prammau paroisse de ste genevieve traitant tant de ses droits et en son nom qu'en qualité d'heritier de feu antoine calsat son pere jullus donnataire universel de feu marguerite albouse sa tante et comme se portant fort pour antoinette et jean calsat ses frere et soeur

74 auquels il promet et s'oblige faire ratifier ces presentes avec toute
promesse de garantie a peine de tous depans domages et interets
d'une part, et Laurens muratel et marguerite pecout maries demeurant
au present lieu et maison lad. pecout assistée et en tant que de besoin
authorisée a l'effet des presentes dud. muratel son mary renonçant au
benefice d'ordre de division et discussion d'autre part, lesquelles parties
ont dit que lesd. Calsat freres et soeur auroint obtenu sentence de
Messieurs les officiers ordinaires d'orthaguet le 4 juin 1767 qui condemne
lad. pecout en la qualité qu'elle est prise d'heritiere restituée d'antoine
Lavialle son ayeul ensemble led. muratel au nom de mary de lad. pecout
a payer aud. pierre antoinette et jean calsat au nom d'heritiers dud.
feu antoine calsat leur pere jcelluy donnataire de lad. marguerite alboise
salante la somme de deux cents vingt quatre livres un sol six deniers
pour la repetition et restitution des cas d'oblieaux de lad. alboise, plus
la somme de cent livres pour la legitime paternelle de pierre lavialle
fils de lad. alboise et auquel elle a succedé, jcelle reglée par le testament
d'antoine lavialle du 23 9bre 1693 avec l'interet desd. deux sommes
a compter depuis le 4 avril 1733 jour de la donation consentie par
lad. alboise aud. feu antoine calsat lequel jour lad. alboise cessa
de vivre sur les biens dud. Lavialle son mary jusqu'au reel payement
et sans avoir egard aux demandes et exceptions desd. muratel et
pecout maries dont lesd. Calsat demeurent deschargés lesd. maries
furent encore condemnés en soixante dix neuf livres seize sols
six deniers de depans en ce compris ceux reservés par autre
precedente sentence interlocutoire desd. s.r officiers intervenue dans
led. procés en date du 7e aoust 1739 et en dix ems de trois
livres cinq sols pièce de raport, laquelle sentence fut

signiffiée aud. muratel et pecoul maries par Exploit de Viguier
Baille du 6e Juin 1767, Lesd. muratel et pecoul maries ayant pretendu
que cette sentence Les grevoit essentiellement en auroint Interjetté appel
en la Cour de Mourcar le Senechal de Rodez par Exploit du 10e juin 1767
et après la signiffication de plusieurs Lettres et instructions de part et
d'autre icy obmises pour Eviter prolixité Il fut Rendu sentence
par Mond. Sr Senechal Le Vingt un avril dernier qui entr'autres choses
declare Lesd. muratel et pecoul irrecevables a attaquer la donation
faite en faveur dud. feu calsat le 4e avril 1733 nonplus que Letat
de lad. feue marguerite albouse et Relaxant lesd. Calsat de toutte les fins
et Conclusions Contre eux prises lesd. maries furent demis de Leur appel
avec amande et depans et Condemnés en la somme de quarante Ecus de
Rapport pour le rapport, cette sentence fut signiffiée aud. maries
par Exploit de Viguier Baille du cinquieme du mois courant, lesd.
maries etoint sur le point d'interjetter appel de lad. sentence en la souveraine
Cour de parlement de toulouse pour demander la Cessation des susd.
sentences des ordinaires et du Senechal et leur decharge des Condemnations
Contre eux prononcées par Icelles mais toutes parties prevoyant les
grands frais inevitables ou ils atoint etre assujettis pour la poursuite
de ce procés en Cause d'appel desirant Vivre dans Lunion et La
Concorde que doit Regner Entre eux, et parfaitement Instruites
de leurs faits et droits et de la force des tranzactions passées
sur procés entre mayeurs de Lavis de Leur Conseil parents et amis
Communs de part et d'autre sous le bon plaisir du Roy et de la justice
ont Volontairement et sous mutuelle et Reciproque stipulation et
acceptation traité et tranzigé ainsi que suit en premier Lieu
toutes les susd. parties Renoncent a tout procés mû et a mouvoir
pour Raison de ce dessus ses Circonstances et dependances avec

76 promesse reciproque de ne lever la moindre contestation et de
ne faire d'autres poursuites a l'avenir de part ni d'autre pour
raison de ce dessus En second lieu que led Calsat traitant
comme dessus a reduit et modere toutes les sommes qui peuvent
luy etre deues et a sesd frere et sœur par lesd maries et toutes les
condemnations prononcees par lesd sentences en capital interets
et depens des ordinaires d'orthaguet et du senechal de Rodez
des 4 avril 1767 et 21 du mois courant cy dessus ennoncees en
capital interets et depens en quoy que le tout consiste et puisse
consister a la somme de huit cents quatre vingts dix neuf livres
dix neuf sols et pour le payement d'icelle lesd muratet et
pecout maries delaissent, cedent, remettent et transportent purement
et simplement a titre incommutable aud Calsat acceptant sçavoir
est un pred appartenant a lad pecout appelle la Vernhe situé
aux appartenances du village de Cissac parroisse du present lieu
contenant environ dix charrettes foin, confrontant du levant
avec pred des heretiers de feus Regal Rene publique entre deux
Cuchadel pred de jean delmas dit duchene autre chemin public
tendant de ste genevieve aud Cissac entre deux du septentrion avec
jardin de jean laporte et autre jardin de jean franc jeangay
et du midy sieur franc touts dud village de Cissac et autres
confrontations plus vrayes et certaines si led pred en a le baillant
aud Calsat avec ses droits d'entree issues, servitudes, perception
et arrozement d'eaux et autres droits a luy appartenants et en dependant
anciens et accoutumés et quitte de toutes charges royalles et
seigneuriales de tout le passé et jusques et compris la presente
année et de toutes surcharges a jamais et pour l'avenir a

Commencée par lannée prochaine 1770 led Calsat sera tenu
Comme a ce Il soblige se Chargier en decharge desd muratet et
peront maries des Charges Royalles et Seigneurialles ausquelles led
pred peut etre sujet envers le seigneur et mandement dou led pred
Relevé que parties nont sceu Consentant lesd maries que led Calsat
prene des aujourd'huy ou quant bon Luy semblera la Vraye
Rielle et Corporelle possession du susd pred delaissé sen etant a
Cest effect demis et devetus et en ayant saisy et vetu led Calsat
avec toutte promesse de le faire Jaloir et jouir de leffect du present
delaissement et de le garantir de touts troubles et empechement
Quelrallement quelconques envers et contre touts et au moyen du
present et du delaissement du susd pred led Calsat quitte et promet
faire tenir quitte lesd maries de la susd Somme de deux cents vingt
quatre Livres un sol six deniers en Capital dun Cotte de Cent Livres
aussy en Capital dautre ensemble des Interets dyceilles et de touts
Les depens Exposés tant devant les ordinaires que ~~[illegible]~~ La Cour
Senechalle dud Rodez et le tout a luy adjugé par les susd sentences
qui demeureront pour Resolues et terminées dans touts leurs points et
Comme non avenues et lesd maries demeurent faits quelles de touttes
Les actions Rescindantes et Resuzoires que led Calsat pourroit exercer contre
Lesd maries pour Raison des Causes enoncées aux susd sentences
et les parties Respectivement quittes ainsy lesd parties Lont voulu
et Convenu et pour Lobservation et entretenement de ce dessus
Lesd parties Chacune comme les Concerne ont obligé et hypothequé
touts et Chacuns Leurs biens present et futurs quelles ont
soumis &c. declarant touts les actes cy dessus Enoncés etre

duement controllés ainsy que parties tout dit fait et lu en presence du sr Jean antoine maurel bourgeois et antoine — tatmils travailleur touts demeurants au present lieu ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ led Calsat et nous Jean Joany notaire Royal du lieu et parroisse de ste genevieve led muratel et pecout ayant dit ne scavoir signer de ce requis. Declarant led Calsat que les — Raports Interveniens aussi sentences ont ete cy devant payés par led muratel et pecout mariés present que dessus

Calsat Maurel Calvet

Joany — notre Roy

Coulle et prisé a ste genevieve 5 juin 1769 a dire de [illegible] [illegible] [illegible]

Et michel calvet travailleur ainsy du present lieu soussigné a lexclusion dud. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Calsat [illegible] Calvet

Joany [illegible] notre Roy

Cette carte [illegible] 5 juin 1769 a [illegible] [illegible]

Lan mil sept cents soixante neuf et le premier jour du mois de juin avant midy Regnant Louis quinze au lieu de ste Genevieve maison et pardevant nous notre Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne marie delbor fille du village de prammau parroisse du present lieu laquelle de son bon gré a dit et declaré avoir reçu et tenir a lettre de chetel par reelle tradition de marguerite fromen fille devotte dud village de prammau icy presente et acceptante scavoir est vingt quatre brebis lanage blanc a lexclusion dune qui est lanage noir ensemble vingt quatre aigneaux dont vingt lanage blanc et les autres noir le tout au sort lopital et prix de chetel de la somme de cent cinquante

six Livres Lesquels bestiaux lad.e delbor promet et s'oblige
bien nourrir et entretenir a ses frais et depens de les representer et
faire montre oculaire toutes et quantes fois elle en sera requise
daigner entens du et accoutumé de ne les vendre ni a lemmer sans le sus
et sy pres Consentement de lad. fromen, de partager entr'elles le Croit et
decroit qui en proviendra et degenerallement faire le tout suivant lusage
du present pais et pour lobservation dud. dessus lad.e delbor a oblige
et hypothequé tous ses biens presents et futurs meme et par sy pres
les sus bestiaux par le Lanage de tout soumis de fait et Lu en
presence du s.r Joseph pouget pratucien et guillaume burq tesserand
demeurant au present Lieu soussignés avec lad. fromen et nous jean
Jouny notaire Royal dud. present Lieu lad.e delbor ayant dit ne
sçavoir de ce requise Marguerite fromant pouget

burc

Jouny notre Roy

Lanmil sept cents soixante neuf et le premier jour du mois de
Juin apres midy Regnant Louis quinse au lieu de ste Geneviève
maison de m.e Jean ~~[illegible]~~ a ledit lieu fradiste pardevant nous no.re
Royal soussigné et presents les temoins bas nommés a comparu en
personne Jeanne Valette femme de jean guilard dit poujoule celluy
cy habitant depuis environ deux ans en la ville de paris et lad.e
Valette au lieu dosthaquet Laquelle se voyant vivement poursuivie
de la part d'elizabeth guilard sa belle sœur veuve de Louis marsie

cette note fournie 5 juin 1769
a Louis [illegible]

80
V.

perruquier de la ville d'aurillac pour restes de la somme de cinq cents livres a elle deue suivant le contract d'accord entre elle et led. Jean guitard passé devant me. mabit et son confrere nre. a aurillac le 18 mars 1749 ~~[illegible]~~ et dans le contract de mariage de lad. guitard avec led. massie du 9e. fevrier 1753 devant led. me. mabit duement controllés pour parvenir au payement de la somme de cent huit livres a elle restante du contenu aux susd. actes en capital interets et depans lad. valette de son bon gré a vendu cedé remis et transporté a tittre incommutable en faveur de George pezet laboureur habitant de present au hameau del comp. parrie. d'orthaguet icy present et acceptant scavoir est un jardin chenevier appellé le camixion situé aux appartenances dud. lieu d'orthaguet contenant trente quatre perches confrontant du levant avec champ de jean Granie puich mas du midi autre jardin de lacquereur du chef de sa femme, des autres parts avec commun des habitants dud. orthaguet appellé de Rigallene et autres confrontations plus vrayes se led. jardin en a avec ses droits d'entrée issues et servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges de tout le passé jusques compris la presente année et a l'avenir a commancer par l'année prochaine 1770 led. acquereur sera tenu comme a ce il s'oblige se chargé des charges royalles et seigneuriales, ~~[illegible]~~ lesquelles led. jardin peut etre sujet envers le seigneur et mandement d'orthaguet dont il relève ainsi que parties l'ont dit ~~[illegible]~~ presente vente

demeure faite pour et moyenant le prix et somme de
quatre vingts livres a laquelle led. Jardin a ete estime par
Esprit amiablement convenu entre parties laquelle somme
led. pezet de lesprit consentement de lad. Valette et pour donner
Employ de lad. vente a reellement comptee et payee a lad. Elizabeth
Guitard icy presente et acceptante en Espece de Cours et a son
contentement ainsi quelle ladeclare devant nous Mre. et temoins
dont quitte et subroge led. pezet en son lieu droit et place du
contenu aux susd. actes daccord et contrait de mariage a concurrance
avec pleine Evicion et garantie et au moyen de ce lad. Valette
et led. guitard son mary demeureront faits quittes envers lad.
guitard veuve dautant comme aussi lad. guitard veuve declare
avoir cy devant reçu de lad. Valette et depuis environ six mois
la somme de vingt huit livres pour toutes restes et fin de
payement de la susd. somme de cent huit livres dont quitte
et au moyen de ce lad. Valette consent que led. pezet prenne
la vraye et reelle possession du susd. Jardin vendu immediallement
apres la perception du bled de mars qui y est heroissant la
presente année qui demeure reservee a lad. Valette du consentement
dud. pezet avec promesse de la faire valoir, jouir et echonnier de
le effet de la presente vente et de le garantir de touts troubles et
empechements, estant a cest effet devetue du susd. Jardin et
en ayant saisy et vetu led. pezet et jusqua sa mise de possession
lad. Valette declare le tenir au nom et lettre de precaire et pour
lobservation de ce dessus lesd. parties et ramene comme le

Concerne ont obligé tous leurs biens presents et futurs
quelles ont soumis &c. fait et passé en presence du sr jean
Briende pratien et du sr Jean Carbonnel marchand tous
habitants dud. present lieu soussignés avec led. pezet et non
Jean joany notaire Royal dud. present lieu led. guitard et
Valette ayant dit ne scavoir de ce requises pezet

Briendi Carbonnel Joany notaire

Coulle est expedie
Coulle genevieve le 5 juin
1769 [illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le quatrieme jour du mois de
Juin apres midy Regnant Louis quinze au lieu de ste Genevieve
maison et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés a comparu en personne Jean Jehée dit
Chilean paisant du lieu de Cantoin lequel de son bon gré
a dit et declare avoir ce jour d'hey reçu en argent monoye ayant
cours de Jean mercon dit Biscan paisant du lieu de Vines
Jey present et acceptant scavoir et la somme de vingt sept livres
qui luy restoit deue par led. mercon ~~du prix~~ de la vente d'un champ
appellé la larrissette par led. Jehée consentie aud. mercon devant
nos bonges nre le 26e may dernier que parties ont dit etre
deuement contlle laquelle somme de vingt sept livres jointe a
celle de cent huit livres quittancée dans le susd. acte de vente
faisant la totalité de cent trente cinq livres a laquelle led. champ
a de estimé par les ratidieres la part convenue entre lesd. parties
suivant son rapport du 26 dud. mois de may dernier deuement
controllé au bureau de ste genevieve le 2e du courant qui a

Reste au pouvoir dud mercou pour etre annexé a la minutte
du susd Contract de Vente et au moyen de ce led mercou demeurera
fait quitte envers led jehan de Lentier prix de lad Vente et lesd
parties acquiessant au susd Rapport dud sr alidures et Ratifient et
approuvent en tant que de besoin la susd Vente et pour lobservation
de ce dessus led jehan a oblige et hypothique tout et chacun son
bien presents et futurs quil a soumis &c. fait et passé en presence
de pierre Coudy dit pinit paisant dud Lieu de Vines et pierre Calsat
garcon du Village de prammeau parroisse du present Lieu
soussignés avec lesd parties et nous jean joany notaire Royal dud
present Lieu que &c jehe mercou Coudy Calsat

Expd.
expedié

Coulee a la generiere
05 juin 1769 [illegible]
[illegible]

Joany [illegible] notre Roy

L'an mil sept cents soixante neuf et le sexieme jour du mois de juin
avant midy Regnant Louis quinse, au lieu de ste genevieve maison
et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés a comparu en personne Joseph delbos paisant du lieu
de Vitrac Lequel de son bon gré a vendu cedé, remis et transporté
par pure parfaite et irrevocable Vente pierre gondal garcon
mre marechal du Village des barrieres parroisse dud Vitrac
sçavoir est un champ appellé la prunile situé aux
appartenances dud Vitrac contenant dix cartonnées confrontant
du levant champ dud gondal acquereur ainsy que du midy pré
dud acquereur et autre pré dantoine carbonnel des barrieres
chemin publié tendant dud Vitrac aux barrieres entre deux

du Couchant champ d'amans cayron dud. Vitrac led. Chemin
peublé entre deux et du 7.on le sud. champ dud. cayron et
autres meilleures confrontations s'il en a avec ses droits d'entrée
Issues servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges
Royalles et seigneuriales de tout le passé et jusques et compris la
presente année et d'autres surcharges a jamais et pour l'avenir
a commancer par l'année prochaine led. acquereur sera tenu
comme a ce il s'oblige se charger en decharge du vendeur des charges
Royalles et seigneuriales ausquelles led. champ peut etre sujet
envers le seigneur de pauthac et mandement de Laguiolle
dou led. champ relève ainsi que parties l'ont dit, la
presente vente demeure ainsi faite par led. delbor aud. gondal
avec toute promesse de faire jouir, valoir evictionner et
garantir de tout trouble et empechement moyennant le prix
de la somme de cent cinquante livres a laquelle led. champ
a été estimé par expert amiablement convenu entre parties
a compte de laquelle somme led. gondal a icy reellement compté et
payé aud. delbor en argent monoyé ayant cours au vu de nous
notaire et le moins celle de quatre vingts dix livres et led. delbor
comme content de la reception d'icelle en a quitté et quitte led. gondal
et le restant qui est la somme de soixante livres a été ce jour
d'huy compté et payé a jacques Rigal paisant du village de
pauthac parr.ce dud. Vitrac par led. gondal acquereur a l'acqu.
et decharge dud. delbor et de son exprès consentement a compte et
en diminution de la constitution dotalle faite ~~par~~ a framoise delbor
son espouse par led. delbor dans son contract de mariage avec
led. Rigal reçu pautare no.re que parties ont dit etre controlle

et led Rigal Jcy present et traitant en qualité de
mary et maitre des biens dotteaux de lad delbor
son Espouse comme Content de la Reception de lad somme
de soixante Livres en argent mariage en aquitte et quitte led delbor
a Concurrance sans prejudice du Restant de lad Constitution et subrogé
led gondal acquereur du Consentement dud delbor en son lieu
droit et place priorité et privilege d'hypothique avec toutte Evection
et garantie a Concurrance et au moyen duc led gondal demeurer
fait quitte envers led delbor de lad somme de cent cinquante
Livres entier prix de la surd. Vente consentant led delbor Vendeur
que Lacquereur prenne la Vraye et Reelle possession dud champ
Vendu Immediatement apres la perception de la Recolte qui est
actuellement pendante en bled soigle dans led Champ qui demeure
Reservé aud delbor a Lexclusion du quart de lad entiere Recolte
qui sera delivré aud gondal lors de la perception d'icelle en gerbes
sans aucune destraction de semence ni frais de moisson et jusqu'a
ce led delbor declare tenir led Champ au nom et lettre de
precaire et pour Lobservation duc dessus led delbor et Rigal
ont oblige et hypothique tout et chacuns leurs biens present et
futurs qu'ils ont soumis &c. fait et Lu en presence du sr Joseph
pouget praticien demeurant au present lieu et dem. Louis Joseph
Supion devie notaire Royal du lieu de Cassuejouls soussignes
avec led delbor et led Rigal et nous notaire led gondal ayant
dit ne scavoir duc requis &c. Jcy present et acceptant
delbor apt le renvoi jacques rigal devie
Pouget apt jd.
Joseph [illegible] no.re Rl

Coulle et puis nue a Ste
Geneviève le 15 juin 1769
[illegible]
[illegible]
[illegible]

86 Lannil sept cents soixante neuf et le treiseme jour du mois
de juin a prés midy Regnant Louis quinse au lieu de Laussac
maison presbiteralle pardevant nom Notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
M.M. pierre Jean Erozet prieur seigneur du present Lieu
Lequel de son bon grée a baille comme par le present Il baille
a tittre de ferme pour quatre années prochaines et consecutives qui
commanceront leur cours a la perception de la Recolte actuellement
pendante pour finir a pareil jour lesd quatre années esperées
et quatre Recolles perçues avec promesse de faire valoir jouir et
Evictionner de touts troubles et Empechements generallement quelconque
En faveur de Jean Rocquaziel ne. teinturier dud present Lieu
Icy present et acceptant sçavoir est La disme des grains et
menus grains du sol et dismaire de la presente parroisse de Laussac
en ce compris le present lieu sans que led seigneur prieur soit
tenu d'exter en aucuns cas fortuits autres neanmoins que
ceux portés et exprimés par les statuts du venerable Chapitre
Cathedral de Rodez. consentant led seigneur prieur que led Rocquaziel
percoive lad. disme desd grains pendant lesd quatre
années ainsi et de meme que luy ou ses precedents fermiers les
ont perçus ou du percevoir Le present bail a ferme demeure
ainsi fait pour et moyennant le prix de la somme de deux cents
quarante Livres pour chacune desd quatre années laquelle
somme led Rocquaziel promit et s'oblige payer aud seigneur
prieur annuellement pendant La durée du present bail
Le vingt neuf septembre a commancer au mois de septembre

prochain et de continuer ainsy sous la reserve
faite par led. Seigneur prieur de la paille qui proviendra
de la quantité de deux cents gerbes soigle de lad. disme
et de lentiere paille de froment et tremois qui proviendra
de lad. disme laquelle paille led. Rocquaziel promet et s'oblige remettre
et porter annuellement pendant led. bail pour chacune desd. années
dans la grange dud. Seigneur prieur au present lieu, et au cas led.
sr bailleur eut besoin de blée en espece led. Rocquaziel promet et
s'oblige luy delivrer annuellement cinq setiers blée soigle le setier
composé de huit cartons au prix que le blée aura a la st michel
de chacune desd. années le montant duquel blée sera deduit et precompté
au premier sur le prix du present bail led. premier etant averty
par led. sr bailleur huit jours avant la st michel de chacune desd. années
ainsy lesd. parties tout voulu et convenu demeurant en outre reservé
audit sr prieur les autres sols et desmaires dependants dud. prieure
autres que ceux du present lieu et parroisse et pour l'observation
de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé
leurs biens presents et futurs meme et par exprès led. Rocquaziel
sa personne se tout soumis &c. fait et passé en presence de md.
Jean dangles pretre du village de mourmentre demeurant au present
lieu et maison et pierre Robin garçon fils a amans travailleur
demeurant au present lieu soussignés avec lesd. parties et nous Jean
Joanne notaire Royal du lieu et parroisse de ste Geneviève qui &c.

Crosek prieur Rocage Dangle frevrier
Robin

Joanne notre Rl

Coulle de la Geneviève
ce 19 juin 1769
Croy, Levy, deux huit sols
Bille

L'an mil sept cents soixante neuf et le treizieme jour du mois de
Juin apres midy Regnant Louis quinze au Lieu de Laissac en
maison de Mr Le prieur du present Lieu pardevant nous notaire
Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu
en personne Jean Julhe dit clergue brasseur du village de jaux
paroisse de Therondels lequel etant en santé de corps et d'esprit
a de son bon gré voulu faire son present testament noncupatif
et disposition de derniere volonté qu'il nous a dicté et prononcé en
la forme et de la maniere qui suit en premier Lieu le testateur
veut et ordonne que sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps
apres son decez et ses honneurs funebres luy etre faites suivant sa
qualité et la portée de ses biens apres son decez et les frais payés
par son heritier bas nommé que le testateur charge de luy faire
dire et celebrer par tels pretres et en tels lieux qu'il jugera
a propos des messes jusques a la concurrence de la somme de
vingt livres scavoir pour dix livres dans l'année du decez
du testateur et les autres dix livres l'année d'apres, plus le testateur
donne et legue a titre d'institution particuliere et hereditaire
a Raymond Julhe son fils la somme de cinquante livres
pour luy tenir Lieu de tout droit de legitime et nature ~~qu'il~~
du chef paternel qu'il pourroit pretendre sur les biens du testateur
payables audit Raymond Julhe dans les trois années apres le decez
du testateur plus le testateur donne et legue a Elizabeth
Julhe Epouse d'antoine Estampe du village de Sarrau la somme
de cinq sols payable par une seule fois apres son decez et
au moyen de ce que le testateur luy a constitué dans
son contract de mariage avec led. Estampe le testateur

Institue son heritiere particuliere Institueant aussy
Led Raymond Juthe son autre fils son heritier
particulier au moyen duquel luy a cy dessus legué
les bastuant l'un et l'autre de toute autre pretention en ses biens
et en tout et chacun ses autres biens, mons. voix droits present et faiteurs
le testateur a fait crie, Institue et nomme pour son heritier general
et universel Jean Juthe son autre fils legitime et naturel auquel il
donne pouvoir de pmontinant a pris son deces se saisir et prendre
possession des biens du testateur a la charge par luy de payer le
susd. legat et de generallement accomplir l'entier contenu au present
testament, cassant et revoquant le testateur touts autres testament
codicilles donnations a cause de mort qu'il pourroit avoir cy
devant faits meme les legs pies y contenus voulant que le
present aye seul force et valeur comme contenant sa sincere et
derniere volonté et qu'il vaille par droit de testament codicille et
et par toute autre meilleure forme que de droit fait et la au
testateur en presence de Mr. me. Pierre Jean crozet prieur
seigneur du present lieu et parr.e de me. Jean dangles pretre du
village de mourmentres, Jean Rocquaziel me. tinturier, simeon
miquel me. marechal, pierre Robin garcon et jean miquel garcon
du lieu de Cantoin, tous demeurants au present lieu soussignés avec nous
Jean Joany notaire Royal du lieu et parr.e de ste genevieve led. Juthe
testateur requis de signer a dit ne sçavoir Crosek prieur de Lacapa

Copie

dangles ptre vicaire vocagel miquel Robin
miquel

Joany notaire

Coulle a ste genevieve
22 8bre 1770
Crespte avec J. Vd
Ebe

90 L'an mil sept cents soixante neuf et le dix huitieme jour du
mois de juin avant midy au lieu de ste genevieve nianon et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins ba-
nommés a comparu en personne Jean fabre dit chantre
paisant du lieu de Benavin lequel de son bon gré a
tout presentement et réellement reçu en argent monoyé ayant cours
au vu de nous notaire et temoins des mains et deniers de pierre
gineston son beau pere dud lieu de Benavin icy present et acceptant
sçavoir est la somme de cent quatre vingts dix neuf livres
dix neuf sols pour le pac echeu a la st george dernier de
la constitution dotalle faite a marie gineston dans son contrat
de mariage avec led fabre du 19e 8bre 1768 reçu par le nre
soussigné et led fabre comme content de la reception de lad somme
en a quitte et quitte led gineston et la reconnoit et assigne a sad
Espouse sur tout ses biens et pour l'observation dud dessus
led fabre a obligé ses biens presents et futurs quil a soumis
&c fait et passé en presence dasr pierre barrie dit sastrou
et Estienne ginesty paisants du village de Rives parrle du
present lieu soussignés avec nous Jean Joany notaire Royal
dud present lieu lesd parties ayant dit ne sçavoir de ce
requises Barrie Ginesti

Joany nre Roy

Coulle cette Genevieve ce
1er juillet 1769 et
cette livre sera dit
Pelle

Coulle cette Genevieve ce 1er juillet 1769
et trente neuf dit Pelle

L'an mil sept cent soixante neuf et le dix huitieme jour du mois de juin apres midy Regnant Louis quinze au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant nous nre Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne Jean astruc travailleur du village de mourmentier parroisse du present lieu lequel de son bon gré en qualité de mary et maitre des biens dotteaux de marie fabre a dit et declare avoir tout presentement et reellement reçu en argent monoyé ayant cours au vu de nous nre et temoins des mains et deniers de Jean fabre dit chautre son beau frere du lieu de Benavin icy present et acceptant sçavoir est la somme de deux cents quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols pour le pac echeu le vingthois avril dernier de la constitution dotalle faite a lad fabre sad espouse dans leur contract de mariage reçu par le nre soussigné sous sa date et comme content de la reception de lad somme en a quitte et quitte et promet faire tenir quitte lad fabre et reconnoit et assigne lad somme a sad espouse sur tout ses biens sans prejudice du restant de lad constitution a echoir et pour lobservation de ce dessus lad astruc a obligé et hypothequé tout ses biens presents et futurs quil a soumis &c fait et passé en presence du sr guillaume agriffout ancien Carabinier demeurant au lieu de graissac et jean gay garçon du lieu de Cantoni soussignés avec lad astruc lad fabre ayant dit ne sçavoir et nous Jean joany nre Royal du present lieu que &c. astruc gay agriffout

Joany nre Roy

Coutte cette Quittance [illegible] 1769

L'annuel sept cents soixante neuf et le dix huitieme jour du mois
de juin a prem.d Regnant Louis quinze au lieu de ste genevieve
maison et pardevant Nous Notaire Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a comparu en personne guillaume agriffont
second du nom du lieu et parroisse de graissac lequel de son bon
gré promet et s'oblige par ces presentes de servir sa majesté en
qualité de milicien pour la communauté de graissac et membres
pendant le tems et espace de six années consecutives qui ont commancé
leur cours le dix neuf may dernier jour auquel le sort luy est
echeu au tirement qui fut fait par les garçons de lad. communauté
et ce pour et moyennant la somme de ~~deux cents livres~~ laquelle
somme a ete tout presentement comptée et payée en argent monoyé
ayant cours au vu de nous notaire et temoins et du consentement
dud. agriffont a Jean arribat dit bourdet paisant dud. lieu de
graissac luy present et acceptant qui s'en est rendu de poretaire
et ce par mains de pierre besombes garçon du village d'azinieres
parr.e de st simphorien, pierre bors garçon dud. lieu de graissac
et laurans calmets du lieu de cantom aussi luy presents et acceptant
faisant tant pour eux que pour les autres garçons de lad. comm.te
de graissac et membres sujets au tirement du sort provenant lad.
somme de la levée qui a ete faite du consentement et sur tout
les susd. garçons de lad. comm.te consentant lesd. besombes, bors
et calmets traitant comme dessus qui led. arribat se libere et
paye lad. somme aud. agriffont a mesure proportion et au prorata
du service que led. agriffont faira au service de sa majesté année
par année a la liberation de lad. communauté, les interets de
laquelle somme led. arribat sera tenu comme a ce il s'oblige

1.o cent quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols approuvant le renvoy — arribat
besombes calmets bors viguier debegat
[signature] [signature]

payé au d. agriffont jusqu'au payement d'icelle
au denier des Reglements et auquel payement dud. interest
et capital il pourra etre contraint par led. agriffont
année par année du service dud. agriffont et pour l'observation
de ce dessus led. arribat et agriffont ont solidairement obligé et
hypothequé tous et chacun leurs biens presents et futurs qu'ils
ont soumis &c. fait et passé en presence de pierre Lebrejal garçon
travailleur du village de Sisac parroisse de Cantoinet et gerand
Viguier huissier en la justice de thimieres demeurant au present lieu
soussignés avec avec toutes parties a l'exclusion dud. agriffont qui
a dit ne sçavoir et nous Jean Joany notaire Royal dud. present lieu qui
qui &c. calmels besombes bors arribat
Viguier Lebelegas
Joany notaire Roy.

Le 11. 7bre 1785 quit.ce

Feuille de St Genevieve
pour juillet 1769 [illegible]
deux droits deux livres
douze sols [illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le dix huitieme jour du mois
de juin apres midy Regnant Louis quinze au lieu de Ste Genevieve
maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés a Comparu en personne Jean arribat
dit bourdet paisant du lieu de graissac lequel de son bon gré
a dit et declaré devoir a guillaume agriffont marchand dud. lieu
de graissac icy present et acceptant sçavoir est la somme de
quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols pour argent
a luy amiablement preté par led. agriffont avant ces presentes
en argent monoyé ayant cours ainsi que led. arribat la
declaré et laquelle somme led. arribat promet et s'oblige

payer audit agriffant de la St george vingt trois avril
prochain en six ans sans interet qua deffaut de payement
au susd terme et pour lobservation dud dessus led arribat
a oblige et hypothequé tout et chacun ses biens presents
et futurs quil a soumis &c fait et passé en presence dud
Jean pierre puech garcon marchand du village du puech
paroisse du present lieu et pierre bors garcon travailleur
du lieu de graissac soussignés avec lesd parties et nous Jean
Joany notaire Royal dud present lieu que &c arribat
agriffant puechradet bors

Joany notaire

Les frais sont et payés par arribat

coutte ce le quatre
ce 1er juillet 1769 &c
[illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le dix neuvieme jour du
mois de juin a presmidy Regnant Louis quinze au lieu de ste
genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés a comparu en personne Jean
arribat dit bourdet paisant du lieu de graissac ~~lequel de son bon~~
~~gré a vendu cedé remis et transporté~~ ensemble françoise Cros
son Espouse icelle duement assistée et authorisée de son mary a
leffect des presentes lesquels solidairement lun pour lautre sans
division ni discution a quoy ils ont par Esprés renoncé ont de
leur bon gré vendu cedé remis et transporté comme par le
present ils vendent cedent remetent et transportent purement
simplement et irrevocablement en faveur de Jean aujoulet
paisant du village de marsa icy present et acceptant scavoir

Lanmil sept cents soixante neuf et le
Vingtieme jour du mois de juin avant midy au
Village de Cronte parroisse de St. martin dans la maison
de mre. Joachim Vidal nre. Royal pardevant les notaires
Royaux soussignés, furent presents Led. sr. Vidal et helaine Vialard
Veuve dantoine brun vivant marchand et de son authorité
Jeanne brun sa fille naturelle et Legitime et dud. de funet brun
pour eux dune part et mre. Jean Dangles pretre chapellain
de la Chapelle Ste. magdelaine de mourmentrés parroisse de Ste.
genevieve de present Vicaire au Lieu et parroisse de Laussac
procureur constitué par Jeanne Doumergue Veuve de guillaume
brieu dud. Lieu de Laussac suivant sa procuration du jour
dhier Reçu Joany Lun des nres. controllée a Ste. Genevieve le
meme jour Laquelle demeurera annexée aux presentes après
avoir eté certifiée Veritable par led. sr. Dangles et sous Lauthorité
dud. sr. Dangles, henry brieu fils naturel et Legitime de lad.
Doumergue et dud. feu brieu pour eux dautre part lesquelles
parties de leur bon gré et Volonté ont dit avoir de
Lavis de leurs parents et amis projetté mariage pour
Icelluy acomplir et solamniser en face de notre mere Ste. Eglise
Les formalités dicelle prealablement observées Entre led.
henry brieu et lad. jeanne brun futurs Espoux lesquels se
sont donné La foy et premis de se prendre en mary et
femme en Loyal mariage a la premiere Requisition de

Lun a Lautre, en faveur duquel mariage Lad. Bru
future Espouse Cest du Consentement de lad. Vialard sa mere
Constituée a elle même et pour et au nom delle aud. henry
Brieu futur Espous en dot et mariage touts et Chacuns ses
biens et en Espres la somme de dix huit cents Livres
a elle Leguée par led. deffunct Bru son pere dans son dernier
Testament Reçu petit Lun des nores soussignés soux sa date
du ment contte, Laquelle somme de dix huit cents Livres
Led. sr Vidal promet et soblige payer aud. Brieu futur Espous
Celle de mille Livres d'huy en quatre ans dont deux cents
Cinquante Livres dans deux mois prochains — Pareille somme
de deux cents Cinquante Livres dau jour d'huy en un an
et pareille somme de deux cents cinquante Livres chacune
des deux années suivantes a pareil jour et le restant de lad.
Constitution a Raison de Cent Livres annuellement a pres
jusqua fin de payement sans Interest qu'apres Lechance des
termes et lad. future espouse sest constituée de son chef
particulier une somme de Cent Livres, En meubles ou argent
une assiette, une Cuelle et une Cuilliere a bouche Le tout d'Etain
touts lesquels meubles et argent ont eté delivrés au futur Espous
qui a declaré les avoir Reçus et Jceux Reconnus sur touts
et Chacuns ses biens Comme il soblige Reconnoitre la sard.
dot a mesure quil la Recevra pour etre le tout Rendu et Restitué
a qui de droit appartiendra
et led. sr Dangles en Vertu de lad. procuration a donné et
donne aud. henry Brieu futur Espous ce acceptant

La moitie de touts et chacuns les biens de lad.e Doumergue
presents et avenir par preciput et avantage sur les autres
enfants de lad.e Doumergue sous la reserve faite par led.s
Dangles en vertu de lad.e procuration de lautre moitie pour dotter
et legitimer les autres enfants de lad.e Doumergue et sous la
reserve aussi des fruits et usufruits tant des biens donnés
que reserves pendant la vie de lad.e Doumergue en supportant
par elle les charges du present mariage en travaillant par
les futurs espoux a lutilite de lad.e Doumergue Car ainsi lont
voulu lesd.s parties et a lentretenement elles ont obligé leurs
biens scavoir led.s Dangles les biens de lad.e Doumergue
et les autres parties les leurs presents et avenir jeux soumis &c.
et ont lesd.s parties signé a lexeption de lad.e Vialard et de la
future espouse qui ont declaré ne scavoir signer de ce requise
et bien lun desd.s no.res s'est chargé du controlle Dangles [illegible]

Vidal [illegible] Brieu [illegible]

[illegible]

[illegible]

Vu le [illegible]
[illegible] 1769
[illegible]
[illegible]

Lunnel sept cents soixante neuf et le vingt vnieme jour
du mois de juin apres midy Regnant Louis quinze au
village de Rives maison d'Estienne Ghisly paisant pardevant nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a
Comparu en personne Jean gaillard paisant demeurant au present
village Lequel de son bon gre et franche volonte a tout presentement et
Reellement Reçu en argent monoyé ayant cours au vu de nous nre et
temoins de Pierre barrie dit sastron paisant dud present village
icy present et acceptant sçavoir est la somme de cinq cents cinquante
Livres pour pareille somme que led barrie s'etoit obligé payer
a Lanquit et Liberation de guillaume carbonnel aussy paisant du present
village suivant Lacte de Vente par led Carbonnel consenti aud barrie
devant Vayssier nre Le 14e Janvier 1766 dont L'expedition a eu se Le
Controlle ensemble led barrie a aussy tout presentement et Reellement
Compte en argent monoyé aud gaillard autre somme de onze Livres
un sol pour le montant des droits de Controlle et Centieme denier
Resultants de Lacte de Vente d'Entichuse par led Carbonnel consentie
sous seing privé aud gaillard le 16e may 1762 Controllee et insinuee
au bureau de ste genevieve Le 30e Janvier 1766 au prix capital de lad
somme de cinq cents cinquante Livres et led gaillard comme Content
de la Reception des susd deux sommes en quitte et promet faire tenir quitte
led barrie et carbonnel, sans prejudice aud barrie d'exercer son
Recours contre led carbonnel pour avoir son Remboursement
de la susd somme de onze Livres un sol et du montant des depens
quil a exposés contre led gaillard pour Raison de ce dessus

96

Ce qui luy demeure reservé du consentement dud gaillard et pour
l'observation dud dessus led gaillard a obligé et hypothequé tous
et chacuns ses biens present et futurs quil a soumis et fait et passé
en presence du sr jean brioude pratiquen du lieu de ste genevieve
et Estienne guiesty paisant dud present village et maison soussignés
avec lesd parties et nous jean joany notaire royal dud lieu et
parr.ce de ste genevieve qui &c. galiard barrie

Brioude pr yinesti
Coulle acte genevieve
ce 1er juillet 1769 [illegible]
[illegible] dix huit [illegible]
[illegible]

[illegible] notre [illegible]

Lannil sept cents soixante neuf et le vingt cinquieme jour du mois
de juin a pres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant nous
notaire royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a
comparu en personne jeanne carbonnel espouse de jean barriol dit
boyrac travailleur du village de mayrinhac parroisse de brommac
laquelle de son bongré traitant de ses droits paraphernaux et extradotteaux
a volontairement dit et declare avoir une pleine et entiere connoissance
de lacte de subrogation consenti par led barriol son d mary en
faveur du sr antoine prat marchand demeurant au domaine
du mas parroisse du present lieu icy present et acceptant, par
acte reçu carcanague nre de tous les droits de supplement et cottes
de succession deux a lad carbonnel sur les biens de jean carbonnel
guillaume et autre jean carbonnel ses pere et oncles moyenant la
somme de soixante livres quittancée par led barriol dans le sud
acte qui est duement controllé, lequel acte de subrogation

et quittance y inserée lad Barriol confirme et Ratifie par
le present acte et quitte de nouveau et en tant que de besoin led sr
prat dessusd supplement et quotte de succession et le subroge en son
lieu droit et place en capital interet et depans et ce pour et moyennant
la somme de vingt quatre livres que lad Carbonnel a declaré
devant Nous nre et temoins lavoir cy ce jour d'huy et avant ces
presentes receue dud sr prat dont quitte et pour l'observation de ce
dessus lad Carbonnel a obligé tous ses biens presents et futurs quelle
a soumis &c fait et passé en presence de sr joseph Bonhol pratien
du bourg de St vreize en auvergne et Jean Calmets paisant du village
de Biac parrce du present lieu soussignés avec led sr prat et nous
Jean Joany notaire Royal du present lieu lad carbonnel ayant
dit ne scavoir signer de ce requise

prat

Calmets

Bonniol

Joany

notaire Royal

Contrôlé ce 1er janvier
de 1769 pr
Vreize [illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt cinquieme jour du mois
de juin apres midy regnant Louis quinse au lieu de Ste Genevieve
en rouergue maison et pardevant Nous nre Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés a comparu en personne pierre
gondal dit planque paisant du village de Vernholles parroisse
Dorthaguet lequel de son bon gré a dit et declaré devant Nous
nre et temoins avoir cy devant ou ce jour d'huy receu ~~de jean~~
en argent monoyé ayant cours de Jean Calmets dit pouxion

98 son nom du village de Brac paroisse du present lieu
icy present et acceptant scavoir est la somme de quarante une
livre a compte et en demenution de la constitution dottalle faite
a feue catherine bourgis son espouse en premieres noces par Jean
bourgis ~~feu~~ beau pere dud Calmets dans le contrat de mariage
dud gondal tant des droits legitimaires paternels que maternels
constitues a lad feue bourgis par acte reçu vaysseau no.re et led
gondal comme content de la reception de lad somme de quarante
une livre en a quitte et quitte led Calmets et le subroge a son lieu
droit et place a concurrance de lad somme sans prejudice aud
gondal du restant de lad constitution s'il luy en est du et aud
Calmets de la force des precedentes quittances qui luy ont ete
consenties tant a luy qu'a Jean bourgis son beau pere qui
demeurent dans leur entiere force et valeur comme non comprise
en la presente et pour l'observation de ce dessus led gondal
a obligé et hypothequé tous ses biens present et futurs qu'il
a soumis &c. fait et lu en presence du s.r Joseph bouhol
praticien du bourg de st vrcisé en auvergne et pierre
mercou teinturier du moulin de lamonton soussignés avec
led Calmet et nous Jean joany notaire royal dud present lieu
led gondal requis de signer a dit ne scavoir declarant led
Expedit parties le susd contrat de mariage etre duement controllé

Bouriol P. Mercou

Joany notre roy

P. A. f. n. 65
Coulle cette ouvrière
ce 1er juillet 1769 a
fait d'un sexe
bidy

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt sixieme jour du mois de
Juin avant midy Regnant Louis quinze au Lieu de Ste Genevieve maison
et pardevant Nous Notaire Royal et en presence des temoins bas nommés a
Comparu en personne Jean Cayron paisant du Village de Biac parroisse
du present lieu Lequel de son bon gré a Vendu cede Remis et transporté
Comme par le present Il Vend, cede Remet et transporte purement
simplement et irrevocablement aux antoine prat dit Bonnes du Village
de planches aussy parroisse dud present Lieu Icy present et acceptant
sçavoir est un sien petit pré situé aux appartenances dud planches
appelle La Bartolle contenant environ une journée d'homme a faucher
qui confronte du Levant terre du Sr Coural dud planches du midy
pré de jean du jou dud Biac du Couchant pré du Sr alexis Delbrieu
mot dud planches, du septantrion avec chemin public qui va dud
planches au moulin de Biac et autres confrontations s'il y en a avec ses
droits d'Entrée Issues perception et arrozement d'Eau et autres servitudes
anciennes et accoutumées quitte de toutes charges Royalles et seigneurialles
de tout le passé Jusques L'année mil sept cents soixante sept et pour
L'avenir Led prat sera tenu comme acé Il s'oblige se chargeé en decharge
du Vendeur de la taille, Vingtieme et Censive dud pré Vendu envers le
seigneur Commandeur du temple d'Espalion et mandement dud planches
d'ou Led pré Relève suivant la division faite ou a faire et de faire
tenir quitte led cayron desd charges Royalles et seigneurialles depuis
et Compris ~~la presente~~ lad. année 1767 La presente Vente demeure ainsy
faite par led cayron avec promesse de faire Valoir Jouir, garantir
et Evictionner de tous troubles et Empechement generallement

100 quelconques aud. prat pour et moyennant le prix de la somme de
deux cents soixante livres a laquelle led. pré acte estimé par
expert amiablement convenue entre parties laquelle somme prix
de la presente vente led. Cayron a dit et declaré devant nous notaire
et temoins l'avoir cy devant reçue dud. prat en argent monoyé
ayant cours dont quitte et consent que led. prat prenne la vraye
et reelle possession des aujourd'huy ou quant bon luy semblera
et qu'il en jouisse aud. lettre incommutable comme il en a joui depuis
lad. année 1767 en vertu de la vente verballe pure et simple que
led. cayron a dit luy en avoir consentie en lad. année 1767
et qu'il en use et dispose ainsi que bon luy semblera demeurant en outre
convenu qu'au cas led. prat veint a vendre purement et simplement
led. pré a luy cy dessus vendu il en donne par le present acte la
preferance aud. cayron a la charge par led. Cayron de luy en
payer la valeur dans la quinzaine apres la denonce suivant l'estimation
qui en sera faite par le premier expert requis et sans fraude
ainsi lesd. parties l'ont voulu et convenu et pour l'observation de ce
dessus led. cayron a obligé et hypothiqué tous et chacuns ses biens
presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence de m. antoine
imbert pretre du village de brienac parroisse du present lieu et pierre
vayro m. menuzier du lieu de cantoin soussignés avec lesd. parties et nous
Rem. 3.e Jean joany notaire royal dud. present lieu que &c. Cayron prat
imbert pretre vayre
[illegible]
[illegible]
1769 [illegible]
[illegible]

Joany [illegible]

L'annel sept cents soixante neuf et le vingt neuvieme jour du

mois de juin apres midy Regnant Louis quinze au Lieu de Ste
Genevieve maison et pardevant Nous notaire Royal soussigné et
en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
Gerard fromen dit londut paisant du lieu de Benavin lequel de
son bon gré a par le present fait cree et constitue des maintenant
et a toujours avec promesse de garantir de tous troubles et empechement
generallement quelconques en faveur de Jeanne Chanal dite la
paloise du lieu de Benavin icy presente et acceptante sçavoir est
la somme de trois Livres dix neuf sols de Rente seche et volante
annuelle et perpetuelle que led fromen constituant soblige de payer
a lad chanal par chacun an a la venir a commancer d'aujourdhuy
date des presentes en un an et a continuer ainsy chaque année
apres a pareil jour jusqu'au Rachapt de lad Rente de laquelle
led fromen pourra se liberer quant il voudra en remboursant
et payant a lad Chanal le prix capital de la sd Rente cy apres
stipulé et les frais et loyaux coutz des presentes et auquel Rachapt
led fromen ne pourra etre contraint qu'en deffaut de
payement d'icelle pendant trois années consecutives cette
constitution demeure ainsy faite pour et moyenant le prix et somme
de quatre vingts dix neuf Livres laquelle somme led fromen
a dit et declaré devant Nous notaire et temoins l'avoir cy devant
Reçu de lad Chanal en Espèces de Cours dont quitte et promet faire
valoir et jouir lad Chanal de l'effet de la presente constitution
de Rente envers et contre tous et pour l'observation de ce dessus
led fromen a obligé et hypothequé tous et chacuns se

biens presents et futurs quil a soumis &c demeurant en outre convenu entre parties que au cas led fromen voulant se liberer de la sud. rente en payant le sort capital dicelle et faix du present il sera aussy tenu comme a ce il sobligé payer les arrerages de lad rente quil se trouvera devoir ~~[illegible]~~ fait et lu en presence de s. jean martin etudiant en theologie et jean pierre du solier md. marechal tout demeurant au present lieu soussignés avec led fromen et non jean joanx notaire royal dud present lieu lad chanal ayant dit ne scavoir signer de ce requise — fraumen martin du solier

Expd.
Feuille acte a reviere
de ce jour juillet 1769 [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[signature] notre Rl

quittance par martin catuchier travailleur du lieu de flanhac a antoine calvet plane de Rouxiod de la somme de 99 106

Lannuel sept cents soixante neuf et le premier jour du mois de juillet avant midy Regnant louis quinse au lieu de ste Genevieve en rouergue maison et pardevant et pardevant nous notre Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne martin catuchier travailleur du lieu de flanhac lequel en qualité de mary et maitre des biens dotteaux de feue anne calvet et de legitime administrateur de la personne et biens de ses enfants a dit et declare avoir tout presentement et reellement reçu en argent monoyé ayant cours au vu de nous notaire et temoins d'antoine calvet son beau frere paisant du village de Rouxiod parroisse de st yves icy present et acceptant scavoir est la somme de cent six livres pour toutes restes et fin de payement de la constitution dotalle de lad anne calvet a elle faite par pierre calvet son pere dans son contract de mariage avec led catuchier

Reçu par Me Lavaysse nre de flanhac sous sa date que parties ont dit
etre duement contte et au moyen du present 2° Led Catuchée comme
Content de la Reception de lad somme de cent six Livres en a quitte
quitte et promet faire tenir led calvet de lad entiere constitution et
Interet d'icelle qui pourroint Luy etre dus comme aussy led Calvet
demeurera fait quitte au moyen de lad somme de la quotte de succession
Cotoyer advenue ou a ses d'enfant par le decet Intestat de pierre calvet
son beau frere et subrogé pour le tout au Lieu droit et place dud Catuchée
avec toute promesse de garantie, declarant lesd parties lad quotte de succession
consister en mobilier ainsy lesd parties Lont voulu et convenu et pour
Lobservation de ce dessus led Catuchée a oblige et hypothique tout
et chacun ses biens present et futurs quil a soumis &c fait et Lu en
presence du sr antoine Jalbert marchand demeurant au present lieu
et Jean Comby garçon cordonnier dud village de Rouxiody soussignés
avec nous Jean Joany notaire Royal dud present lieu lesd parties
ayant dit ne scavoir de ce requises 2° ou des sommes quittances
dans le susd contract de mariage,

Expedié

Jalbert Comby

Joany notre Roy

Coulle a ste Geneviève
le 9e juillet 1769 &c
avec le vre [illegible]
[illegible]

quittance de la somme de 802 de Capital
et 40 lt d'interets par Jean planque a joseph
constans de La planque

Lannuel sept cents soixante neuf et le second jour du mois de juillet
apres midy au lieu de ste geneviève en Rouergue maison et pardevant
Nous notaire Royal et en presence des temoins bas nommés a
comparu en personne Jean planque travailleur du village

paraphe e
[illegible]

paraphe

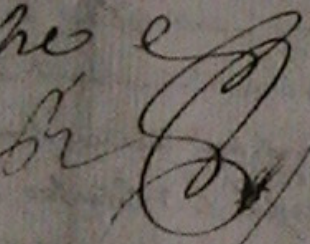

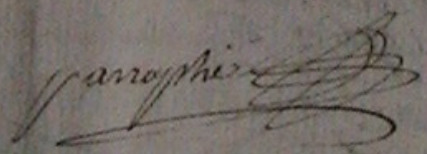

parraphe

paraphe

des pruch paroisse dorthaguet lequel de son bon gré
lequel en qualité de may et maitre des biens dotteaux d'helaine
martin a dit et declaré avoir reçu de joseph constans dit
vivaudon son beau frere passant du village de la planque parrie
du present lieu icy present et acceptant sçavoir est la somme de
huit cents deux livres a compte et en diminution de la
constitution dotalle faitte a lad. martin dans son contract de
mariage avec led planque reçu voy suiv no.re sous sa date que
parties ont dit etre controllé sçavoir celle de trois cents livres
le 19.e juillet 1761, deux cents livres le sixieme decembre de la
meme année, deux cents vingt deux livres le quatrieme octobre
mil sept cents soixante sept et celle de quarante livres le
huitieme septembre mil sept cents soixante huit et celle de
quarante huit livres ce jour d'huy et avant la passation de
presentes revenant les susd. sommes unies a la susd. et totalle
de ~~deux~~ huit cents deux livres et outre ce dessus led planque
a aussy declaré avoir cy devant reçu dud constans autre somme
de quarante neuf livres a laquelle led planque a volontairement
reduit et modéré en faveur dud constans tous les interet qui
pouvoient luy etre dus pour raison de la susd entiere constitution
jusqu'au present jour et led planque comme contant de la
reception des susd sommes de huit cents deux livres en capital
d'un cote et de quarante neuf livres pour tout interet d'autre
en aquitte et quitte led constans et promet le faire tenir
quitte envers et contre tous et le subroge a son lieu droit

et place, priorité et privilege d'hypothique et reconnoit et
assigne lad. somme capitalle de huit cent deux livres a sad.
martin sad. femme surtout et chacun ses biens present et
futurs pour icelle etre restituee le cas echeant a que de droit
sans prejudice aud. planque du restant de la susd. constitution a
lehoir que luy demeure reservé du consentement dud. constans
et pour lobservation dudessus led. planque a oblige et
hypothique tout et chacun ses biens present et futurs quil a
soumis &c fait et lu en presence du s. jean damoutin marchand
demeurant au village de cissac parr. de cantonnet et pierre mestre
paisant du lieu de graissac soussignés avec led. parties et nous
jean joany notaire royal dud. present lieu declarant led.
planque avoir reçu les sommes cy dessus quittancées en argent
monoyé present que dessus

constans planque

damoutin mestre

Joany [signature] notaire royal

Con.lle a ste genevieve le 6e
janvier 17 bez reçu cinq livres
dix sept sol [illegible] [illegible]

Lun mil sept cents soixante neuf et le neuvieme jour du mois de juillet
apres midy regnant louis quinze au lieu de ste genevieve maison et
pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des temoins
soussignés a comparu en personne marie baccarisse epouse de
francois brevier paisant du village de brinac parroisse du present lieu
laquelle de son bon gré a dit et declare avoir ce jour d'huy ou
cy devant reçu de gregoire combes marchand aubergiste dud.
present lieu icy present et acceptant et icelluy consuccesseur de

108 feu alexis combes son frere scavoir est la somme de
quarante deux livres pour la moitie de celle de quatre vingts
quatre livres deue par led feu alexis combes a françois negre
marchand du village de bourg de st paul de sales pour vente de
vin que lad.e baccarisse a dit avoir ete vendu et delivre aud feu
combes par led negre depuis environ deux ans et lad.e baccarisse
comme contente de la reception de lad somme de quarante deux livres
l'ayant receu dud gregoire combes scavoir trente neuf livres en
en argent monoyé ayant cours et les autres trois livres au moyen
de la moitie de douze couchées de cheval au foin fournies par led
gregoire combes aud negre en a quitte quitte et promet faire tenir
quitte led gregoire combes envers et contre tous avec pleine evention
et garantie sans prejudice du restant qui est par celle somme de
quarante deux livres pour raison de laquelle lad baccarisse
se reserve de pouvoir exercer ses actions ou celles dud negre contre
les autres consuccesseurs dud feu combes ou contre que de droit
et pour l'observation due dessus lad.e baccarisse a obligé et
hypothiqué tout et chacun ses biens presents et futurs quelle
a soumis &c. fait et lu en presence du sr jean martin etudiant
en theologie et du sr jean brieude praticien tout demeurant
au present lieu soussignés avec nous jean joany notaire
royal dud present lieu les parties ayant dit ne scavoir
signer de ce requises

martin Brieude

joany notre roy

Con.lle arte genent ce
10e juillet 1769 receu six
sol six deniers [illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le ~~dix huitieme~~ seizieme
jour du mois de juillet apres midy a lissue de la messe de
parroisse et au son de la cloche en la place publique du
lieu et parroisse de St Amans lieu accoutumé a tenir les assemblées
ont comparu devant Nous Nre et temoins le sr pierre Saurel
bourgeois du village du pouzol, le sr jean Vie et antoine Jalbert
paisant du village de Cromieres, françois Raynaldy paisant
du village de Cervolles, le sr antoine Cassanhes bourgeois du
village de Sangayrac, me françois Darribal notaire Royal du
lieu de montazie, guillaume Vie paisant du village de Liaussac
le sr pierre fabre bourgeois du village de Vernhes, le sr jean
antoine Barthe bourgeois du village de Bér, antoine
Lauraus, pierre Tenegal, Raymond Coulatges, Jean Imbert
paisants du village de Colombes le sr antoine Saurel bourgeois
du village de Soulx, le sr jean Labessiere, et guillaume Ratié du
village Dizagues, antoine Rouquette du village de Besse
guion mathieu, Bernard Vayssies, antoine Brouzes, Barthelemy
fromen, antoine carriere paisant du lieu de montezie, le sr
Joseph Lucadou bourgeois du village Dizagues, Bernard
madaule dud lieu de montazie, le sr guion mayniée bourgeois
du village de La Borie haute, jean mary du village de puech
bouquies, Jean Calvel du village de Sangayrac, Etienne
madaule, antoine Ruols paisant du village de Solasol

110 Le sr Jean Baillot du Village des Ramondies, Jean
Fromières, pierre Calvet paisant du même Village, françois
Laparra paisant du Village de Cassanhes, pierre goutal
antoine Vie paisant du Village de Vézac, Estienne amber
Bernard Lucadou, Bernard arman du Village de Canines
antoine Laporte catherine combres du Village de trebue
Le sr Guillaume Castel Bourgeois du Village des Brousols
Le sr antoine Sauriel Bourgeois du Village de Cabrières, Jean
Rieu du Village de puech Bouquiés tous habitant de la presente
parroisse de St amans faisant tant en leur nom qu'au nom
des autres habitants de Lad. parroisse, ont volontairement
deliberé conjointement avec guillaume goutal, antoine Batizat
Le sr jean fabre Bourgeois françois messine marchand habitant
au present lieu que pour Raison du procez a eux intenté par
Mr. de glandières archidiacre de la Cathedralle de Rodez et Mre.
amans Carrié prieur et Curé dud. St amans a Locazion
de la demande de la disme du blé sarrazin que lesd. sr
prieur et Curé ont formée devant Monsieur le Senechal de
Rodez fondés sur un pretendu usage depuis plus de
quarante ans et comme les deliberants ont un juste interet
de deffendre a cette demande attendu que cette demande est
injuste et pour repondre a la juste verité ils ont
unanimement nommé comme par le present ils nomment
pour sindics ~~et procureurs~~ les personnes de Jean pierre
agriffoul paisant du Village de Vézac, pierre

agressant au village de Besse et Etienne
Barrier m.e cordonnier du lieu de montagie
auxquels les deliberant traitant comme dessus
donnent plein et ample pouvoir de deffendre a la juste
demande dud. s.r prieur et curé concernant lad. dessus de
bled noir et autres quils pourroient former dans le cours de
de lad. justance et a cest effect se transporter par tout et les
cours ou besoin sera, nommer et constituer les avocats
et procureurs que besoin sera les revoquer en substituer
dautres, elire domicille poursuivre jusqua sentence
et jugement ed. effinitif et en relever appel si le cas y echoit
affirmer de leurs voyages, sejour et retour traiter, transiger
sur led. procès, compromettre les avocats, et passer sur ce tout
actes lettres avec promesse de leur garnir suffisament la main
pour les frais a faire pour la poursuite de ce procès et de les
relever et indemniser des frais du present qui ne sera point
sujet a surannation et vaudra jusqua revocation
expresse et pour lobservation de ce dessus les deliberants ont
solidairement obligé tout leurs biens quels ont soumis &c.
fait et lu en presence du s.r jean alidieres esprit du lieu de s.t
guadance et du s.r jean Rognal bourgeois du village de la Vernhe
et m.e jean antoine Rigal no.re Royal et feodiste demeurant en
la ville dautraigues soussignés avec ceux des deliberants qui

112 sont sur faire les autres requis ont dit ne scavoir
Monsieur Joany notaire Royal du lieu et parr.ce de ste
geneviève que &c Daribat pt. apt. la lecture
faite au dernier seize

Saurel idem Raynaldy vieu
mathieu Cathe Sabre Saurel
Madaulle Madaule Callihot La Bessiere
Lafarra Raynal Cassanies Lucadou
Rouquette Sabre Vayssies Mathieu
Saurel Jalbert

vie

Riquel

pnt. appt. le mot de seize
interligné

cipr. Alidières appt. idem Joany notaire

Coulle de ste Geneviève
28 juillet 1769
Creuze son Lidz

appt. le mot seize interligné

quittance de la somme de 150 lt. par pierre
Jalbert page de miels a antoine Jalbert
du moulin de mourmentier

Lan mil sept cents soixante neuf et le vingt troisieme jour du mois de
juillet apres midy au lieu de ste geneviève maison et pardevant Nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy apres
nommés a comparu en personne pierre Jalbert dit gragé paisant
demeurant au lieu de miels lequel de son bon gré a dit et declaré
avoir cy devant reçu en argent monoye ayant cours d'antoine
Jalbert dit gueontou paisant du village du moulin de

mourmentres paroisse du present lieu Jey present
acceptant sçavoir est la somme de Cent cinquante
Livres Laquelle somme led jalbert du moulin de
mourmentres setoit oblige payer aud jalbert demets par acte
Contenant accord Entre eux passé devant me Vayssier nre soux sa
dacte que parties ont dit etre deuement coutte derrivant Jcelle somme
du supplement de Legitime que led jalbert demets pouvoit pretendre sur
les biens et hereditez de pierre jalbert son grand pere et quottes de
succession de feu Jean jalbert son oncle et interets de led supplement et
quotte de succession et comme Content de La Reception de lad somme
de cent cinquante Livres en aquitte et quitte led jalbert du moulin de
mourmentres et par meme moyen des causes du susd acte daccord
avec promesse de ne luy en plus faire demande directement ni
indirectement et de luy en etre de toute evention et garantie et au
moyen du present toutes quittances privees que pourroint avoir
ete cy devant consenties par led jalbert demets aud jalbert du
moulin de mourmentres pour Raison du dessus demeureront
pour Resolues Cancelles et de nul effect et valeur comme comprises
au present et pour lobservation du dessus led jalbert demets a oblige
et hypothequé tous ses biens present et futurs quil a soumis Je
fait et Lu en presence du sr pierre Joseph Detrieu paysant du village
de Cissac paroisse de Cantoinet et du sr jean Besombes marchand
du village de la Combrie paroisse de graissac soussignés avec
lesd parties et nous Jean Joany notaire Royal dud present lieu

Jalbert Jalbert Detrieu Besombes

Joany nre Roy

Contenant le premier sr
2e juillet 1769 [illegible]
[illegible]

114 Lanmil sept cents soixante neuf et le sixieme jour du mois daoust
apres midy Reignaut Louis guiuse au Lieu de Benavin maison
de pierre gineston dit gayne paisant pardevant nous notaire
Royal soussigné et en presence des temoins cy apres nommés ont
comparu en personne Joseph gaillard garcon fils Legitime et
naturel a feux pierre gaillard et françoise arrebat vivant mariés
du village de Rives parroisse de Ste genevieve traitant comme personne
libre et majeure dune part et honnette fille Jeanne gineston
fille Legitime et naturelle aud. pierre gineston et a Catherine
de bougrand mariés du present Lieu et maison Lesquelles parties
assistées sçavoir led. gaillard de jean gaillard son frere dud. village
de Rives et lad. gineston de sesd. pere et mere aussy jcy presents
et de Leur consentement se sont de Leur bon gré donné foy
et Loy de mariage et promis se pouser Lun Lautre en vray et legitime
mariage a la premiere Requisition de Lune dicelles a peine des
Les solemnités canoniques precalablement observées et pour le
support des charges du present mariage et affin quil sorte
a effect acte en personne led. pierre gineston Lequel de son bon
gré a donné et par le present il donne et constitue en dot
a lad. Jeanne gineston sa d. fille future Espouse premiere du
nom jcy presente acceptante et Remerciant son d. pere sçavoir
Est la moitié de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles
presents et futurs en quoy quils consistent et puissent consister
par donnation pure simple et irrevocable lad. moitié de
biens donnée a lad. future a marier quitte de toutes

hypothiques, debtes [illegible] et Legitimes sous la Reserve
faite par led. ginestou [illegible] de Lautre moitie pour en
dotter et Legitimer ses [illegible] autres enfants et en faire ses
plaisirs et volontes ainsi qu'il avisera et sous la Reserve encore
de Lusufruit sa vie durant tant des biens donnés que Reservés
en supportant les charges du present mariage en travaillant par les
futurs a marier de leur pouvoir a lutilité dud. ginestou donnateur
et en meme faveur que dessus lad. Catherine debongrand a donné et constitué
en dot a lad. Jeanne ginestou sa fille future espouse de Lagrement
et consentement dud. ginestou son mary la somme de deux cents Livres
sous la Reserve de Lusufruit sa vie durant et aux presentes est
intervenu led. Jean gaillard frere au futur espoux, Lequel de son
bon gré a dit et declaré devoir aud. Joseph gaillard futur espoux
sçavoir est en premier Lieu la somme de quatre cents Livres provenant
Icelle dargent a luy cy devant prete en especes de cours par son frere
ainsi quil La declaré devant nous notaire en second Lieu la somme
de seize cents Livres a laquelle led. Joseph gaillard a volontairement
reduit et modere en faveur de son frere ses droits Legitimaires
paternels et maternels et supplement d'jeux revenant en tout a la somme
totalle de deux mille Livres a compte de Laquelle somme led. Jean
gaillard a cy tout presentement et Reellement complie et payée aud.
Joseph gaillard futur espoux au vu de nous notaire et temoins
La somme de cinq cents Livres en argent monoyé imputable
en premier Lieu sur led. quatre cents Livres argent prete et
subsidiairement sur lesd. droits Legitimaires paternels et
maternels dont quittance et laquelle somme de cinq cents livres
Led. Joseph gaillard a de suite et tout presentement complie et

et payée en meines espèces et en presence que dessus audit
pierre ginestou et par ce dernier reçue veuffue et embourssée
et laquelle somme led. ginestou reconnoit et assigne audit gaillard
futur espoux sur la moitié des biens par luy cy dessus reservée
et quant au restant des susd. droits legitimaires dus audit joseph
gaillard par led. jean gaillard sond. frere qui est la somme de
mille cinq cents livres led. jean gaillard promit et s'oblige
la payée audit joseph gaillard sçavoir deux cents livres le
dix neuf novembre prochain, cent livres d'aujourd'huy
d'acte des presentes en un an et le restant a raison de cinquante
livres chaque année a commancer d'aujourd'huy en deux ans et
a continuer ainsi jusques a fin de payement et sans interest que
deffaut de payement aux susd. termes et au moyen dessusd. payement
fait et a faire led. joseph gaillard a quitte et quitte sond. frere de touts
ses droits legitimaires paternels et maternels et supplement d'iceux
qui consistoient les deux tiers en mobilier avec promesse de ne
plus luy en faire demande directement ni directement luy cedant
a cest effect toutes ses actions et le subroge a son lieu droit et place
priorité et privilege d'hypothique sans aucune evection ni garantie
demeurant en outre convenue entre led. ginestou et led. gaillard futur
espoux que toutes les liquidations que led. gaillard faira a l'avenir
sur la moitié des biens par led. ginestou reservée cederont a son
profit et que les quittances qu'il en retirera luy serviront de
reconnoissance et s'acquerra des hypothiques sur la meme moitié
des biens reservée a concurrance ainsi lesd. parties sont voulues
et convenues et pour l'observation d'icelles toutes parties

chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé
tout et chacune leurs biens presents et futurs qu'ils
ont soumis &c. fait et lu en presence du sr guillaume
agriffoul marchand demeurant au lieu de graissac, antoine tourde,
paisant du village de brienac et Estienne ginesty aussy paisant du
village de rives parroisse de ste genevieve soussignés avec lesd.
guillard, lesdits Jean Joan notaire Royal du lieu et parroisse
de ste genevieve lesd. ginestou pere lad. ginestou future Espouse
et lad. Bongrand Requis de signer ont dit ne sçavoir Galian

Galian gn agriffoul tourdes ginesti

Joan notre Roy

le 15 juin 1775 quit. 8e
le 5 8bre 1776 quit.
le 22 9bre 1778 quit.

Coulle Expedition de ste genevieve le 14 avril 1769 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le treizieme jour du mois d'aoust
de la place publique du lieu et parroisse de st amans des Cops
lieu accoutumé a tenir les assemblées de communauté et a l'issue
de la messe de parroisse dud. present lieu et parroisse, pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
ont comparu en personne Jean pierre madaule paisant, Estienne
amber aussy paisant, catherine Baithot veuve de pierre fage
Bernard Laporte vigneron, Estienne marti aussy vigneron
Bernard arman, Estienne castel tous habitants du village de
Cannes, pierre gines paisant du village de courti nicolas pezel
paisant du village de maury, Estienne Besombes, guillaume marti
Jean Rieu du village de puech Bouquiés; antoine Rouquette
paisant, du village de la manayrie, Jean Rouquette paisant
du village de Leguer, Jean Laporte du village dizagues
Jean Rouquarie, antoine mesme paisant du Montazie

118

Jean Sauriel, antoine [illegible], antoine pelissier, guillaume marc
antoine cambon touts paisants du Village de Solasols antoine
gondal travailleur dud. Village de puech bouquiés, antoine Cam
Jean bouisson paisant du Village de Liaussac, pierre tenegal
pierre carriere, Raymond [illegible] antoine Viguier, pierre bose
~~ant~~ Jean alin, Jean marti, Estienne larral, antoine marty
pierre marti touts paisants du Village de Colombés, pierre
goulat, Jean gondal, françois messine paisant du Village de
Souls, Jean brousse, Jean monjaux du Village du garrizal
Jean Rieu, Joseph agriffoul, antoine Rouquarie, Jean madaule
françois Rieu, Estienne Volle, Jean fromeu, Jean Contard
Lazare maynier, catherine larrieu, Jean pierre carriere garçon
Jeanne Virou, marie ~~planque~~ arman veuve de pierre planque
touts paisant du lieu de montazie, Jean faucon travailleur
dud. Village de Liaussac, Jean bazil paisant dud. Village de
Cannes françois Rieu garçon du Village des Rescondut marie
manouel veuve de françois prat du Village de la ganxitarie
pierre pelamourgue paisant du Village de Vezac, pierre
gardille travailleur dud. lieu de montazie Jacques aldebert
pierre besombes aussy travailleur dud. lieu de montazie
françois goulat paisant du Village de besse, ~~Jean [illegible]~~
antoine mathieu paisant du Village de la fromentie lesquels
assemblés en Corps de Communauté en la maniere accoutumée
et en Continuant la deliberation precedement faite par les
autres habitants de la presente parr.ce par acte Reçu par nous
dit no.re le seize Juillet dernier Duement con.lle Continant
nomination des personnes de Jean pierre agriffoul du
Village de Vezac, pierre agriffoul du Village de
besse ~~Jean [illegible] antoine [illegible] paisant dud. montazie~~

Cette ordre de la generation le 19 avril 1763
R. Lizeyol [illegible]

Copie
Copie

~~Brisse~~ et Etienne Barrie du lieu de montazie pour
sindics de lad. Comte. de la presente par et apres avoir
Entendu Lecture de la susd. deliberation les Comparant
La Ratifient et approuvent en tout que de besoin par le present
et ont unanimement nommé comme par le present Ils nomment
de nouveau lesd. agreffont et Barrie pour sindics de lad. Comte.
ausquels les deliberants donnent plein et ample pouvoir de
deffendre a la demande annoncée en la susd. premiere deliberation
de se transporter par tout ou besoin sera etre donnée, constituer
procureur affermer de leurs voyages sejours et Retour appellée
de tout Jugements et de generallement faire touts autres actes
suivant et conformement a la susd. premiere deliberation
avec promesse de garnir suffisament la main aux sindics
conjointement avec les autres habitant de lad. Communauté
denommés en la susd. premiere deliberation et de les Relevée
et indemnisée des Charges du present qui demeurera uni et
consolidé avec la susd. premiere deliberation et pour l'observation
de ce dessus les susd. deliberants ont conjointement et
solidairement obligé leurs biens qu'ils ont soumis de fait
et lu en presence d'antoine fabre paisant du lieu de benavin
et guillaume Varon paisant du lieu et parr.e de thonluch
sous signés avec nous Jean Joany nore Royal du lieu de ste genevieve
et ceux des deliberants qui sont sçu faire les autres ayant dit
ne sçavoir de ce requis approuvant les quatre Ratures de la seconde
page et celle de la troisieme Vaurel Contard Castel
Paluet besombos pesit messine
ginies fabre Bevere
Joany nore Rl

Cappe
Cappe

Vallée de la generiere le 19 avril 1769
R. Brizel Sr Bevere

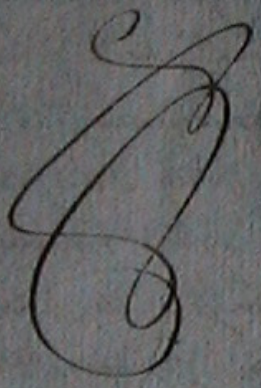

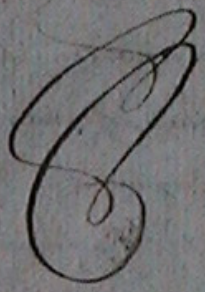

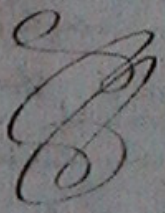

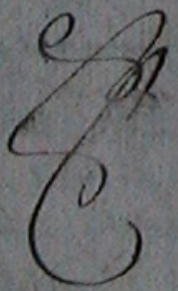

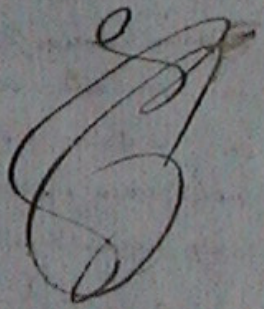

L'an mil sept cents soixante neuf et le dix
septieme jour du mois d'aoust après midy
en la ville du mur de barrés en Maison de Mr Me Joseph
de Verdier avocat au parlement pardevant nous Notaire Royal
et en presence des temoins cy après nommés ont comparu en
personne Jean Raynal habitant du village du serre parroisse
de tarsac agissant en qualité de pere et legitime administrateur
des personnes et biens de ses enfants et de deffunte anne Cofinhal
et antoine cofinhal garçon habitant dud village, lesquels de grée
par et franc vouloir ont declaré avoir tout presentement ou y
devant reçu du sr antoine Jalbert marchand demeurant au lieu
de ste genevieve icy present et acceptant, la somme de cent livres
pour les interets restants du contenu en l'acte entre eux passé
le 30 8bre 1767 devant fontange, nre de la present ville duement
contle de plus declarent avoir tout presentement reçu dud Jalbert
la somme de cent vingt livres a compte de celle de quatre cents
portée par le susd acte dont celle de soixante livres echue au
30e 8bre dernier et les autres soixante livres par anticipation
ne devant echoir que le trente octobre prochain et moyennant
les payements cy dessus et autres enoncés aud acte faits et
a faire aux termes y exprimés lesd Raynal et Cofinhal
subrogent led sr Jalbert en leur lieu droit place priorité
privilege et preferance et en toutes les actions rescindante

et Recepoires qu'ils pourroient pretendre sur les droit
legitimaires paternels maternels supplement d'iceux mesme
collateraux descendants et ascendants avec promesse de leur part
de ne les rechercher directement ni indirectement a raison
de tout ce dessus en par led. Jalbert remplissant les clauses
du restant au contenu de l'acte dud. jour 30 8bre 1767, la
priorité et privilege duquel ils se reservent jusqu'au parfait
payement et pour l'observation de ce dessus lesd. Raynal et
Cofinhal ont solidairement obligé leurs biens presents et
futurs qu'ils ont soumis &c. fait et lu en presence de Mons.r
de Verdière du sr gabriel Lanebel garçon tailleur d'habets aussi
demeurant en la present ville soussignés avec Mons. Jean Joany
notaire Royal du Lieu et paroisse de Ste geneviève lesd.
Raynal et Cofinhal ayant dit ne scavoir signer de ce requis
l'o. contenus et ennoncés en aud. acte du 30 8bre 1767. Jalbert
apt Le rahbay Verdière approuvant les
renvoyés dessus
Lanebel apt le ranvoi
Joany Notaire

Coulle de la geneviève
de 17 aoust 1769
une livre des [illegible]
[illegible]

mariage de Laurans Douillac et
geneviève Desombes du village de la
plane [illegible] de St Gervais

L'an mil sept cents soixante neuf le dix huitieme jour du
mois d'aoust après midy regnant Louis quinze au lieu

de st genevieve en Rouergue maison du s. antoine Jalbert
marchand pardevant Nous Nre Royal soussigné et en presence
des temoins cy apres nommés ont comparu en personne Laurans
Douthac garçon brassier fils legitime et naturel a feux Laurans
et catherine Laffon maries vivant du village de pauthac parroisse de
st simphorien traitant comme personne libre et majeur d'une part
et honnette fille genevieve besombes aussi fille legitime et naturelle a
pierre besombes et travailleur et a jeanne pautard maries du village
de la plane parroisse de st gervais d'autre part lesquelles parties
assistées sçavoir led douillac de jeanne douillac sa soeur et lad. besombes
de sen. pire et mere et autres leurs parents et amis de part et d'autre
Jcy a cest effect assemblés, se sont de leur bon gréd donné foy et
Loy de mariage et reciproquement promis s'Espouser l'un l'autre
en vray et legitime mariage a la premiere requisition de l'un d'yceux
a peine de tous de pans dommages et interets les solemnités canoniques
prealablement observées et pour la suportation des charges dud.
present mariage et en faveur et contemplement d'icelluy a eté en
personne led pierre besombes lequel de son bon gréd a donné
comme par le present il donné par donnation pure simple de te
entre vifs irrevocable et a titre de dot a lad. genevieve besombes
sad. fille future Espouse Jcy presente et acceptante sçavoir est
touts et chacuns ses biens presents et futurs en quoy qu'ils consistent
et puissent consister sous la reserve neanmoins faite par led

124: Besombes donnateur en premier Lieu de Lusufruit desd. biens
Donnés sa vie durant a la Charge par luy de supporter les Charges
dud. present mariage en travaillant par les futurs a marier
de leur pouvoir a Lutilité dud. Besombes donnateur en second
Lieu sous la Reserve de pouvoir dotter et legitimer ses autres
enfants et de lad. pauture au nombre de trois appellés marie
guillaume et pierre Besombes chacun dune legitime telle que de
droit et suivant la portée des biens donnés et den Reglir les
termes de payement ainsi quil avisera en troisieme Lieu sous la
Reserve de pouvoir disposer a ses plaisirs et volontés de la somme de
cent Livres tant en la vie quen La mort et finallement a la Charge
par les futurs a marier de payer les debtes passives dud.
Besombes Donnateur actuellement Existantes et en meme faveur
dud. present mariage acte en personne lad. Jeanne pauture mere
Laquelle de son bon gré a aussi donné et constitué en dot a lad.
Besombes sad. fille future Espouse acceptante ~~sur~~ de Lagrement
et sous Lauthorisation dud. Besombes son mary sçavoir est la somme
de cent Livres sous la Reserve de Lusufruit sa vie durant
et en meme faveur que dessus led. Laurans douthac futur Espoux
sist constitué avec luy la somme de neuf cents deux Livres
Laquelle somme led. Besombes pere a dit et declaré devant Nous
notaire et temoins Lavoir cy devant Reçue dud. douillac
futur Espoux sçavoir celle de sept cents trente quatre Livres
au moyen de pareille somme deue aud. douillac par led. Besombes
suivant Lobligation quil luy en a consentie devant m.e

127

... de Lun d'Eux a prime de

Recoutes nore Le 21e 125 7bre 1763 dont les expedition
a eu se le Controlle et les autres cent soixante huit
Livres pour Raumoyen de pareille somme que led
besombes a dit devoir aud Douillac pour argent ~~prete~~
a luy prete depuis environ quatrans Revinant en tout a lad
somme de neuf cents deux Livres dont quittance et laquelle
somme demeure Reconnue aud Douillac sur touts les susd biens
donnés, declarant en outre led besombes pere avoir aussy tout
presentement et Reellement Rec dud Douillac futur Espoux
en argent monoyé ayant cours au Vu de nous Notaire et le moins
la somme de cent Livres par luy cy dessus Reservée dont
quittance et laquelle somme luy demeure Reconnue sur les susd
biens donnés, demeurant en outre convenu entre parties que
pour Raison des liquidations quil fera sur les biens cy dessus
donnés il sacquera des hypotheques sur jeux a Concurrance
et les quittances quil en Retirera luy tiendront Lieu de
Reconnoissance ainsy lesd parties Lont Voulu et Convenu et pour
Lobservation de ce dessus lesd parties chacune comme les Concerne
ont obligé et hypotheque touts leurs biens present et futurs quils
ont soumis &c fait et Lu en presence de s. Jean Bort marchand du
Village de la Combrie parroisse de graissac, antoine antreignes
paisant du Village de Bouissonnouse parroisse de Cassaigoul
Jean alard garçon du Village de panthac parre de St Symphorien sous
avec led Douillac futur Espoux et pierre Bouet paisant du
Village de Solasol parre de St amans, Jean Valat dud
Village de la plane et michel chalet dit plane dud Village

126 de la plaine que ont declaré ne sçavoir signer du Requis Lesd.
besombes pere lad. pautart et la future Espouse Requis de signer
ont dit ne sçavoir demeurant en outre convenu que lobligation par
Lesd. besombes consentie aud. Douthac devant Recoules en le 21 7bre
1763 y dessus enoncée demeure pour Resolue et Cancellée au moyen
du present, present que dessus D Douthac Bors antraigues

Joanny [illegible] Nre Roy

Adon

Dt Cont

Coulle ce 18 Genevieve
le 18 aoust 1769 [illegible]
que terre [illegible] [illegible]

mariage d'antoine planque et anne
cayron du Village de Banes parroisse
Dorthaguet

Expedie aud. Besombes
pour R. S.

Expe a Douthac
Rien pour [illegible]
2e 8 [illegible]
12 [illegible]
et [illegible]
[illegible]
[illegible]

pour expedie a
Besombes

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt deuxieme jour du mois
d'aoust avant midy Regnant Louis quinze au Village de Banes parr.
Dorthaguet maison de jean et guillaume cayron dits thomas pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
ont comparu en personne antoine planque garçon travailleur fils
legitime et naturel a feu Jean planque et a marguerite Chaudieres
maries du vivant dud. planque du Village de planhes parroisse
de ste genevieve d'une part et honnette fille anne cayron aussy fille
legitime et naturelle aud. Jean cayron et a feue tomette cambornac
maries du vivant de lad. Cambornac du present Village et maison
d'autre part, lesquelles parties assisties sçavoir led. planque
futur Espoux de lad. Chaudieres sa mere et la future Espouse de sa
pere et frere, si sont de leur bongré donne foy et loy de mariage
et Reciproquement promis s'Espouser l'un l'autre en vray et loyal

mariage a la premiere Requisition de l'un d'eux a peine de
tout de pain dommages et interets les solemnites canoniques
prealablement observees et pour la supportation des charges du
present mariage et en faveur d'icelluy led. Jean et guillaume Cayron
pere et fils ayant le present mariage pour agreable ont donne
et constitue en dot a lad. cayron future espouse et pour elle
aud. planque futur espoux lad. cayron a ce plante scavoir est
une petitte grange couverte de tuille situee aux appartenances dud.
present village appellee la grange du sol le couvert de laquelle est en
mauvais Etat de la Contenance en plat fonds de demy cartonnee confront.
du levant autre petitte grange y attenante et separee par une muraille
mitoyene appartenant a amans planque dud. present village du midy
et couchans parties de laire sol cy apres designees et du jour patus
commun et Rue publique dud. present village, plus une partie de
laire sol attenant a lad. grange et tout le long d'icelle du colle du midy
de la contenance de trois cannes en longueur et de quatre cannes en
largeur, plus autre partie du meme sol au devant de la porte de
lad. grange et attenant a icelle du colle du couchant inclinant au
septentrion de la contenance lad. partie de sol en largeur de trois
cannes et en longueur deux cannes lesd. parties d'aire sol separees
par des bornes plantees par lesd. parties luy dissellant lad. grange
et parties de patus avec leurs droit d'entrée issues servitudes anciennes
et accoutumees et quittes de toutes charges Royalles et seigneurialles du
tout le passé et a l'avenir lesd. futurs espoux seront tenus s'en charger
envers le seigneur et mandement dont tel ont relevé que parties n'ont
sçu declarant lesd. parties ce dessus constitue etre de valeur de
la somme de deux cents cinquante livres plus lesd. cayron
pere et fils ont donne et constitue en dot comme dessus a lad.

cayron future espouse la somme de deux cents cinquante
livres outre ce dessus laquelle jointe a celle de deux cents cinquante
livres pour la valeur de lad. grange et parties de palais faira la
totalle de cinq cents livres qui demeure constituee a la future
espouse pour luy tenir lieu de droits legitimaires paternels
et outre ce dessus lesd. cayron pere et fils ont donne et constitue
en dot a leurd. fille et soeur future espouse acceptante la somme
de trois cents livres pour luy tenir lieu de droit legitimaire
quelle pourroit pretendre sur la succession intestat de feu antoinette
Cambornac sa mere qui consistoit en mobilier laquelle somme
ensemble celle de deux cents cinquante livres cy dessus lesd.
cayron pere et fils obligent solidairement payer a la future espouse
et pour elle au futur espous a raison de trente livres chaque année
a commancer le premier payement d'aujourd'huy d'acte des presentes
en un an et a continuer ainsi jusques a fin de payement sans
interest qu'a deffaut de payement aux susd. termes et moyennant ce
lad. cayron future espouse du consentement de son futur espous
a quitte et quitte sesd. pere et frere de tous ses droits legitimaires
paternels et maternels et en meme faveur que dessus lesd. planque
futur espous s'est constitue avec luy la somme de cent livres
ainsi lesd. parties l'ont voulu et convenue et pour l'observation
de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé et
hypothequé tous et chacuns leurs biens presents et futurs quils
ont soumis &c. fait et lu en presence du s. antoine vincens
du village du mas hermet parroisse de Vitrac, jean dages
paisant du lieu de mit, pierre cayron paisant du village
de marso parde. de ste genevieve et gabriel planque paisant dud.

Village de planches soussignés avec led. cayron père et fils et nous Jean Joany notaire Royal du Lieu et parr.e de Ste Geneviève et antoine ~~cayron~~ gourdon paisant du Village duquel parr.e dud. Ste Geneviève et autres parents et amis de part et d'autre qui ont dit ne sçavoir signer de ce Requis les futurs a marier aussy Requis de signer ont dit ne sçavoir

Cayron Cairon

Expedier

Cairon Vincens Dayes

Plaque

Coulle a Ste Geneviève 4 7bre 1769 Rouzelerie Quelorze [illegible]

Joany [illegible] nre Roy

mariage de françois saba et marie antraignes du Village de Rives

L'an mil sept cents soixante neuf et le trentenieme jour du mois d'aoust avant midy Regnant Louis quinze au lieu de Ste Geneviève en Rouergue maison et pardevant nous nre Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne françois saba garçon brassier fils Legitime et naturel a feu Estienne saba et a beatrix Vedry maries du vivant dud. saba du Village de Rives parroisse du present Lieu d'une part et honnette fille marie antraignes fille Legitime et naturelle a guillaume antraignes et a tomette martin maries du Village de Sentinhac parr.e de St Symphorien Lesquelles parties assistées sçavoir led. saba de lad. Vedry sad. mère et lad. antraignes de sesd. père et mère Joy present et de leur agrement se sont donné foy et loy de mariage et promis Reciproquement s'Espouser l'un l'autre en vray et Loyal mariage a la

120 première Requisition de Leur dycelles a peine de tout depans
Dommages et interet Les solemnités prescriptes par Leglise
prealablement observées et pour le support des Charges dud
present mariage et en faveur dycelluy acte en personne lad.
Beatrix Vedry laquelle de son bon gré a donné comme par
Le present elle donné aud Saba sond fils futeur Espous acceptant
par donnation pure simple et irrevocable sçavoir Est la moitié
de touts et chacuns ses biens presents et futurs par precipuet et
avantage sur ses autres enfants sous la Reserve faite par lad.
Vedry de lautre moitié pour en dotter et legitimer ses autres enfants
et sous la Reserve encore de tre nourrie et entretenue tant en maladie
que santé aux depans des futurs espous et a même pot et feu
a la Charge par lad. Vedry de travailler de son pouvoir a lutilité
des futurs Espous avec promesse faite par lad. Vedry de ne
faire dautre heritier a La fin de ses jours que led Saba sond fils
a la Charge par led Saba futeur Espous de luy faire dire par
Messieurs les prêtres de la paroisse de Ste genevieve un trentenaire
messes moitié hautes et moitié basses pr dans lannée du deces de lad.
Vedry aux depans des biens cy dessus donnés et en meme faveur
dud present mariage ont eté en personne led guillaume antraigue
et martin maries lad. martin authorisée en tant que de besoin
a Leffet des presentes dud antraigues son mary Renonçant &c
Lesquels de Leur bon gré ont donné et Constitué en dot a lad.
antraigues futur Leur d. fille future Espouse acceptant
sçavoir est la somme de quatre cents Livres sçavoir du

chef dud. antraigues pere celle de cent Livres et du chef
de lad. martin mere celle de trois cents livres, Laquelle somme
de quatre cents Livres lesd. antraigues et martin maries promettent
et s'obligent solidairement payer a la future espouse et pour elle
a son futur espoux sçavoir cent Livres le Vingt neuf avril prochain
et le restant a raison de Vingt Livres chaque année après a commancer
le premier payement du Vingt neuf p. avril prochain en un an
et a continuer ainsy année par année jusqu'a fin de payement et sans
interet qu'a deffaut de payement aux susd. termes et au moyen d'ici
La future espouse du consentement de son futur espoux quitte sesd.
pere et mere de tout le droit de Legitime et nature quelle pourroit
pretendre en leurs biens sauf future succession et en même faveur
dud. present mariage lad. antraigues future espouse du consentement
de sond. pere s'est constituée en dot la somme de quatre Vingts dix
neuf Livres dix neuf sols quelle a dit avoir gaigné par son industrie
hors la maison paternelle Laquelle somme led. saba a dit et declaré
avoir cy devant ou ce jour d'huy reçue de lad. antraigues en argent
monoye ayant cours ou en marchandise dont contint Lesquitte
et la luy reconnoit sur tout ses biens presents et futurs ainsy lesd.
parties tout voulu et pour l'observation de ce dessus chacune
comme les concerne ont obligé tous leurs biens present et
futurs quelles ont soumis ce fait et lu en presence de françois
goutal paisant dud. village de Seulinhac et du s. jean brieude
pratecien demeurant au present lieu soussignés avec nous notaire
jean Vedry dit Larquin, françois saba garçon demeurant aud.

Village de Rives qui ont dit ne sçavoir signer de ce requis

le 25 7bre 1774 quittance les parties contractantes aussy requises de signer ont dit ne sçavoir

goutal Brunde

Joany [illegible] notre Rl

Coulle cette Geneviève
le 17bre 1769
sex Livres dese Sdre
[illegible]

obligation de la somme de 308.tt 3s par
antoine dangles de brenac au sr antoine
chastan de ste geneviève

le 5 juin 1775 quittance
le 19 may 1777 quittance
autre du 16 may 1780
le 4 aoust 1782
quittance finalle

Lannuit sept cents soixante neuf et le trentenieme jour du mois
daoust ~~[illegible]~~ apres midy Regnant Louis quinze au Lieu de ste geneviève
maison du sr jean brieude praticien pardevant Nous Notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en
personne antoine dangles dit bulo paisant du village de brenac
parroisse du present Lieu Lequel de son bon gré a dit et
declaré devoir au sr antoine chastan marchand demeurant aud
present Lieu Icy present et acceptant sçavoir est la somme de trois
cents huit Livres trois sols derrivant Icelle sçavoir o dargent
prete par led sr chastan aud antoine dangles et a feu jean dangles
son pere et portée par la promesse privée que lesd dangles
pere et fils luy en consentirent le premier Janvier mil sept cents
soixante deux et deux signée duement controllée au bureau de
ste geneviève le 21 8bre 1765 laquelle au moyen du present
demeurera pour resolue et cancellée et de nul effet et valeur
et les huit Livres trois sols restants a parfaire la susd de trois
cents huit Livres trois sols proviennent des depens exposés
par led sr chastan en Lenstance entre luy et led dangles pendante
devant Messieurs les officiers ordinaires de brenac pour raison

du contenu ou la susd.e promesse laquelle instance demeurera
pour finie et terminee dans toutes ses circonstances et dependances
avec promesse reciproque de ne faire d'autres poursuites de part
ni d'autre pour raison de lad.e instance laquelle somme de
trois cents huit livres trois sols led. dangles promet et s'oblige
payer aud. sr Chastan le premier avril prochain a peine de
tous depens dommages et interets et sans interet qu'a deffaut de
payement au susd. terme se reservant led. sr Chastan la priorite et
privilege de son hypothique portee par lad. promesse privee en
deffaut de payement au susd. terme lequel de sr Chastan a cependant
remis aud. dangles en notre presence et des tenoins et tout presentement
tant lad.e promesse privee que toutes les autres pieces de lad.e
instance dont quittance et pour l'observation d'icelle dessus led.
dangles a obligé et hypothique tous et chacuns ses biens presents
presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence du sr
Jean Brieude praticien du present lieu et maison et antoine
Raynal dit gaillard paisant du lieu de Lamouton paroisse
de Severac soussignes avec lesd. parties d'icelle requis et nous
Jean Joany notaire Royal dud. present lieu qui y

1.o trois cents livres / Chastan a prouvant
dangles a plid Le rannoy Brieude
raynal a prot id
Joany idem notaire Royal

Coulle ante Guerre fue
4 7bre 1769 la deuse
Lur y douze sols
Bide

obligation de la somme de 27.tt par
guillaume astruc garçon dit du sastre
du Balut en faveur de Jean Cayron
du village du pral

L'an mil sept cents soixante neuf et le premier jour

134 du mois de septembre apres midy au lieu de ste genevieve
maison et pardevant nous notaire royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés a comparu en personne ~~[illegible]~~
guillaume astrue garçon dit du sastre du village du balut
parroisse de graisac lequel de son bon gré a dit et declaré
devoir a jean cayron garçon du village du prat parroisse
de st gervais icy present et acceptant sçavoir est la somme de
vingt sept livres provenant icelle d'argent monoyé prité
audit astrue par led cayron depuis environ un an ainsi
que led astrue la declare et laquelle somme led astrue promet
et s'oblige payer audit cayron de jour en jour et a la volonté
dud cayron a peine de tout de pans dommages et interets et pour
l'observation dud dessus led astrue a obligé tous ses biens
qu'il a soumis [illegible] et lu en presence de jean combes garçon
cordonnier du village de rouxiods et de sr antoine barrie etudiant
en philosophie demeurant au present lieu soussignés avec nous nre
les parties ayant dit ne sçavoir de ce requis

~~[illegible]~~
[illegible]

Combes

Barrie

Joany [illegible] nre roy

Comme a ste genevieve
4 7bre 1769
[illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le dixieme jour du mois
de septembre apres midy regnant louis quinze au lieu de
ste genevieve maison de michel ginesty charron pardevant

nous Ho.re Royal soussigné et en presence des temoins
cy apres nommés a comparu en personne Jean arribat
dit pistonet paisant du village de Rives parroisse du
present Lieu Lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et
tenir a Chetel par Reille tradition de joseph brandhuy
garçon marchand demeurant au present Lieu Icy present et
au plant sçavoir est une vache avec son suivant femelle de lage
d'environ deux mois poil brun et la vache de Lage d'environ
neuf ans poil rouge froment plus une autre vache pleine
de lage de quatre ans poil rouge une petitte Etoille a front
Le tout au sort capital et prix de Chetel de la somme de quatre
vingt dix neuf Livres dix neuf sols lesquels Bestiaux led
arribat promet et s'oblige nourrir et entretenir a ses fraix et
de pain et en bon pere de famille de les representer et faire
montre oculaire toutes et quantes fois il en sera requis d'ayguer
en temps du et accoutumé, de ne les vendre ni aliener sans
le sen et exprés consentement du bailleur, de ~~ne les vendre~~
partager par egalles portions avec le bailleur Le Croit
et decroit qui en proviendra et de generallement faire le
tout suivant Lusage du present pais et pour l'observation
du dessus led arribat a obligé et hypothequé tout
et chacun ses biens present et futurs meme et par exprés
Lesd Bestiaux par le poil Le tout soumis de fait
et Lu en presence de michel ginisty charron et guillaume

136 Bruny tesserant habitant dud. present lieu soussignes avec
Led. Brandhuy et nous Jean Joany notaire Royal dud. present
lieu led. arrebat requis de signer a dit ne scavoir

Brandhuy Ginésty Burc Joany notaire

Con.lle a Ste Geneviève ce 19e 7bre 1769
Recen des dix sols cinq deniers [illegible] p. le commis

Lanmil sept cents soixante neuf et le dixieme jour du mois de
septembre apres midy au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné ont comparu en personne antoine
Valette garçon journalier du lieu de Therondet fils a feux Jean
et Lomette Cayril maries dud. lieu dune part et Honnette fille marie
amberny fille a Raymond et Catherine pages maries du village
de Coluenches parr.lle de Vitrac dautre part lesquelles parties traitant
Led. Valette comme personne libre et majeure et lad. amberny assistée
de Jean amberny son frere ayné et de son consentement et de
Lagrement de sond. pere en consequence de la procuration ~~[illegible]~~
a luy faite ce jour dhuy par led. Raymond amberny devant pautard
notaire qui est duement con.lle et demeurera attachée aux presentes
ont promis se porter Lun Lautre a la premiere requisition
de Lune des parties a peine de tous depans dommages et interets
Les formalités de Leglise duement observées et pour le support
des charges dud. futur mariage led. Jean amberny ayant charge
verballe de sond. pere a donné et constitué en dot a lad. amberny
sa sœur future Espouse, et du chef dud. Raymond amberny
La somme de cent quatre vingts dix neuf Livres dix neuf sols

Lan mil sept cens soixante neuf et le dixieme jour du mois de septembre, avant midy, au lieu de Pluenhes paroisse de Vitrac en rouergue, Etude et pardevant le nre Royal soussigné et en presence des temoins cy apres nommés, fut present Raymond Amberny travailleur demeurant en ce lieu, lequel, de son bon gré, sans revocation de ses autres precedents procureurs, a de nouveau fait constitué pour son procureur general, special et irrevocable, l'une desd. qualités ne derogeant a l'autre, sçavoir est Jean Amberny son fils ayné et emancipé demeurant aussy en ce lieu, auquel il donne pouvoir de pour et en son nom consentir au mariage qui doit etre passé entre Marie Amberny sa fille et Antoine Bourdou fils de Jean Valette habitants du lieu et paroisse de Therondels, promettant d'avoir pour agreable tout ce que par sond procureur sera fait et geré pour raison de ce dessus et de le relever indemne, voulant que la presente ne soit sujette a surannation, mais qu'elle vaille jusques a revocation expresse, renonçant ce fait et passé au que dessus en presences des srs Antoine Pautard marchand et Barthelemy Joseph Pautard Etudiant tous demeurants en ce lieu soussignés avec nous notaire, ledit Amberny

Constituant requis de signer a dit ne pouvoir a
cause de sa vieillesse et deffaut de veue, present
aussy antoine laporte travailleur demeurant au
village du born emette panaisse lequel a dit la
ne sçavoir signer de ce requis Pautard

pautard

Pautard notre sd

Coulle de la Guerrerye
D 10 7bre 1769 [illegible]
[illegible]

Laquelle somme led. Jean Amberny promet au nom de son
pere solidairement et conjointement sans division ni discution
payer ou faire payer audit futur espoux dans huit termes et
solutions egalles a commancer le premier payement dans jour d'huy
daite des presentes en six années et a raison de vingt cinq livres
par an apres lesd. six années le tout sans interet qu'a deffaut
de payement aux susd. termes et moyennant ce lad. Amberny subroge
son frere en tous ses droits legitimaires paternels demeurant convenu
que led. Valette futur espoux sera tenu reconnoitre et assurer
valablement lad. dot a mesure qu'il la recevra lequel de Valette
se constitue tous ses biens et pour l'observation du dessus lesd.
parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé tous
et chacuns leurs biens presents et futurs qu'ils ont soumis &c
fait et lu en presence de Me. Jean Baptiste Roy avocat en
parlement et juge du Comte d'Estaing et françois dangles fils ad. et
garçon tous demeurant audit present lieu soussigné avec nous
Jean Joany nre. Royal dud. present lieu les parties contractantes
requises de signer ont dit ne scavoir, en presence encore de Jean
Valette dud. lieu de theroudit ayeul dud. futur espoux qui a aussi
declaré ne scavoir signer de ce requis et avant la signature des
presentes demeure convenu que led. Jean Amberny s'oblige
personnellement comme pour caution et principal payeur pour
son d. pere Roy Dangles

Joany nre. Roy

Contrle. et insinué a Ste. Geneviève
19 7bre 1769 Reçu cinq livres
quatre sols [illegible] p. le commis

138 L'an mil sept cents soixante neuf et le quatorsieme jour du mois
de septembre avant midy au lieu de ste geneviève en Rouergue
Etude et pardevant le notaire Royal soussigné et en presence
des temoins cy après nommés a comparu en personne
Estienne gineston travailleur du village du Cayre parroisse de st
Simphorien lequel de son bon gré en qualité de mary et maître
des biens dolleaux de catherine Roucous a dit et declaré avoir
ce jour d'huy ou cy devant reçu de Jean miquel son beau frere
du village du Caylaron parroisse de lesq. Jey present et acceptant
sçavoir est la somme de cent cinquante deux livres a compte et
en diminution du capital de la constitution dotalle faite a
lad. Roucous ~~[illegible]~~ son espouse dans leur contract de mariage
reçu destours Nre dont lexpedition a eu se la Contle en date
du 6e 7bre 1763 ensemble led. gineston a aussy dit et declaré
avoir ce jour d'huy reçu dud. miquel autre somme de dix livres
dont six livres pour tous interets de lad. constitution dotalle de
lad. espouse qui peuvent luy etre dus jusqu'au present jour
et les autres quatre livres pour les depens exposés par led.
gineston contre led. miquel pour raison du dessus et outre ce
dessus led. gineston a aussy dit et declaré avoir ce jour d'huy ou
cy devant reçu dud. miquel la somme de dix livres pour le
legat fait a lad. Roucous son espouse par feu guillaume Roucous
son beau frere dans son dernier testament reçu par me destours
Nre sous sa date que parties ont dit etre duement contle

et led. gineston ayant reçu les susd. sommes en argent
monoyé a son contentement en a quitte quitte et promet faire
tenir quitte led. miquel son beau frère et consent quil demeure
subrogé a son lieu droit, place priorité et privilege d'hipothèque
a concurrance et les reconnoit et assigne a lad. Roucour son
Espouse sur tous ses biens present et futurs, sans prejudice
aud. gineston de la somme de quarante huit livres qui luy
reste deue en capital des pas deja echeux le sixieme du
present mois et des autres pas a echoir de lad. constitution
qui luy demeurent reservés du consentement dud. miquel et
pour lobservation des dessus led. gineston a oblige et
hipothèque tous et chacun ses biens present et futurs quil a
soumis &c. fait et lu en presence de me. antoine deltrieu
avocat en parlement demeurant au village de parothe, parle
dosthaguet et Jean aujoulet paisant du village de marso
parle. du present lieu soussignes avec nous, Jean Joany nre
Royal dud. present lieu ~~lud.~~ parties ayant dit ne sçavoir
signer de ce requis

Deltrieu aujoulet

Expedié
Con.lle a ste genevieve le 19e 7bre
1769 de vingt six sols

Deltrieu Joany nre Roy

Lannuel sept cents soixante neuf et le quatorsieme jour du mois de
septembre a prés midy Regnant Louis quinze au lieu de ste
genevieve etude et pardevant nous nre Royal soussigné et en
presence des temoins bas a comparu en personne antoine

140 Besson dit Bancarit pressant du Village de la coubrie parr.e de
graissac lequel de son bon gré a dit et declaré devoir a pierre
goutal garçon ~~[illegible]~~ second du nom du Village de Sentenhac
parroisse de St Simphorien Jey present et acceptant sçavoir est la somme
de trois cents vingt sept Livres provenant d'icelle d'argent prêté que
led. Besson a dit avoir reçu en argent monoye ayant cours a son
contentement dud. goutal depuis le printems dernier laquelle somme
led. Besson a dit et declaré devoir promet et s'oblige payer aud. goutal
le vingt quatre Juin prochain a peine de tout de pans dommages
et interets et sans interet qua deffaut de payement au sud. terme et pour
l'observation de ce dessus led. Besson a obligé et hypothequé tous
et chacuns ses biens present et futurs qu'il a soumis &c. fait et le
en presence du sr Jean Jacques Dubor bourgeois et pierre Barrie dit
Mondon passant demeurant au Village de Rives parroisse du present lieu
soussignés avec led. parties et nous Jean Joaux notaire Royal dud.
present lieu qui &c. Cessor goutal

Dubor Barrie Joaux notre Rl

payé par mains de Besson

Con.lle a St Geneviève ce 19e 7bre
1769 R. deux livres douze sols
[illegible] le commis

L'an mil sept cents soixante neuf et le quatorzieme jour du mois de septembre
apres midy au lieu de St Geneviève en Rouergue Etude et pardevant nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés ont
comparu en personne les sr Jean Jacques Dubor et pierre Barrie dit
Mondon passant demeurant au Village de Rives parroisse du

present lieu lesquels de leur bon gré conjointement et
solidairement ont baillé et baillent par le present a lettre
de sous ferme et prix d'argent a antoine manhaval garçon
du village de benavin icy present et acceptant scavoir est un champ
appellé le champ de monsieur situé aux appartenances dud benavin
de la contenance d'environ trois sesterées dependant de la terre et
seigneurie de themieres confrontant du levant avec patus commun des
habitants dud benavin du midy pré du nommé ramonnet, du
couchant pré du h.m de raymond manhaval du 7.on pré du nommé
geneston dit majetton tous dud benavin et ce pour le tems et espace
de neuf années entieres et revolues qui ont commencé leur cours a la
st michel de l'année derniere 1768 et finiront a pareil jour lesd neuf
années espirées et ce pour et moyennant le prix et somme et conditions
suivantes en premier lieu moyennant la somme de seize livres
pour chacune desd neuf années que led manhaval sera tenu comme a
ce il s'oblige payer annuellement aud du bor et barrier a chaque
dix neuf novembre de chacune desd années a commancer par le mois
de novembre prochain en second lieu a la charge par led manhaval
de labourer, fuentier et cultiver led champ pendant led tems en
bon pere de famille et sous les conditions et charges et clauses que
celles s'y jouttent en l'acte de bail a sous ferme qui a eté consenti
du meme champ aux bailleurs par m.e durand daude avocat en
parlement fermier general des terres de themieres et benavin sous sa
date que partie ont dit etre duement controllé au bureau de
st geneviève et dont led manhaval a dit avoir connoissance
declarant lesd du bor et barrie avoir ce jour d'huy reçu dud

192 manhaval la somme de six livres pour le prix dud. son ferme a echoir le dix neuf novembre prochain et par anticipation dont liquittent et au moyen de ce lesd. bailleurs consentent que led. manhaval jouisse de l'effet du present son ferme comme il en a joui depuis last michel dernier et tout comme les bailleurs ont droit de jouir en vertu du bail a son ferme a eux passé cy dessus enoncé et pour l'observation de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothiqué tout et chacun leurs biens presents et futurs quil ont soumis &c. fait et passé en presence du s. jean constans marchand du village de minhard et du s. antoine prat marchand demeurant au domaine du mas ~~tou~~ parr. du present lieu soussigné avec lesd. parties a l'exclusion dud. manhaval que a dit ne sçavoir signer de ce requis et nous jean joany notaire royal dud. present lieu que &c. Corrie Dubor constans prat

Joany notaire

Joulle ante Genevieve
le 24 7bre 1769
pr. sdre sedd
[illegible]

Lonmil sept cents soixante neuf et le quinzieme jour du mois de septembre avant midy Regnant Louis quinze au lieu de Cantomel en Rouergue maison de jean Bez dit Biron paissant pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne jean aldiguier dit Jalabert paissant dud. present lieu de Cantomel lequel detenu de maladie corporelle dans un lit de la presente

maison etant cependant en ses bons sens par faite
memoire et entendement a de son bon gré voulu
faire son present testament noncupatif et disposition
de derniere volonté qu'il nous a dicte et prononcé en la forme
et de la maniere qui suit en premier lieu led. aldiguier testateur veut
et ordonne que sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps apres
son duct suivant la louable coutume de la presente parr.ce aux
depens de son heredité et a la diligence de ses executeurs testamentaires
bas nommés que le testateur charge de faire dire et celebrer par
messieurs les pretres de la presente parroisse quatre trentenaires
messes moitié hautes et moitié basses dont deux trentenaires
dans l'année du duct du testateur et les autres deux un chaque
année apres plus le testateur donne et legue a titre d'institution
particulière a Catherine, antoinette, Jean antoine, et jean
aldiguier ses enfants legitimes et de claude Constans son espouse
ensemble aux postumes et postumes dont lad. constans sad.
espouse pourroit etre enceinte du mariage du testateur et a chacun
de sesd. enfants et susd. postumes et postumes une legitime telle
que de droit sur ses biens et telle qui leur sera reglée fixée
et atermoyée par ses executeurs testamentaires bas nommés et au
moyen de cette legitime de droit le testateur institue lesd. Catherine
antoinette, Jean antoine, Jean aldiguier ses enfans et susd.
postumes et postumes ses heritiers particuliers et en tout et
chacun ses autres biens presents et futurs le testateur a fait
erie et institue pour son heritier general et universel

149 tet de ses d'enfant ou susd. posthumes de l'un ou de l'autre
sexe qui sera choisy et etu par claude constans son Espouse
Jean Constans dit minhard son beau frere du Village de minhard
parroisse de ste genevieve et Jean dounergue son autre beau frere
du Village d'Espinasse parroisse d'orthaguet que le testateur nomme
pour ses executeurs testamentaires et auxquels il donne plein
pouvoir de faire lad. Election d'heritier et fixation de legitimes
quant ils jugeront a propos donnant en outre pouvoir le
testateur a lad. claude constans son Espouse de se retenir et
reserver une pention viagere sur les biens du testateur suivant
sa qualité ensemble la demeure et habitation dans la chambre qui
est au dessus de la cuisine de la maison du testateur avec l'usage
de tous les meubles a elle necessaire, luy donnant encore
pouvoir de gerer les biens du testateur jusqu'a lad. nomination
d'heritier general sans qu'elle soit tenue rendre aucun compte
comme le testateur reconnoissant les fruits de ses biens etre
insuffisant pour l'entretien de ses enfants, donnant
encore pouvoir a sad. Espouse de vendre et aliener tels
biens de l'heredité du testateur qu'elle jugera a propos pour
le payement des debtes du testateur et pour l'entretien de ses
enfants voulant et entendant au surplus le testateur qu'au cas
quelqu'un des susd. executeurs testamentaires ne pourroit ou
ne voudroit faire lad. Election d'heritier et fixation de
legitimes que deux meme un d'iceux aye le meme droit
cassant et revoquant le testateur tous autres testaments
codicilles et donnations a cause de mort qu'il pourrait avoir

cy devant fait voulant que le present soit seul 195
valable comme contenant la sincere et derniere volonté
et quil vaille par droit de testament codicille
acte de portage donnation a cause de mort et par toute
autre meilleure forme que de droit fait et lu au testateur
en presence de me. Jean Baptiste Dubos prieur curé du present
lieu et parroisse, me. Jean françois martin me. et arts et chirurgien
jure demeurant au lieu de ste genevieve du sr Jean Bousquet
aussi me. chirurgien demeurant au lieu de Cantoin du sr pierre
Jean Brenguier garçon chirurgien du lieu de st Remy demeurant
au d. lieu de ste genevieve, du sr Jean Bez paisant, et françois
girbal paisant demeurant au present lieu soussignés avec
nous Jean Joany notaire Royal du lieu et parroisse de ste
genevieve led. aldiguier testateur requis de signer a dit ne
pouvoir a cause dune playe quil a la main droitte
Dubos pr lieu. Martin, Bousquet Brenguier
girbal. bez

Joany Bousquet

Lanmil sept cents soixante neuf et le quinzieme jour du mois de
septembre avant midi au lieu de Cantoinel maison de jean
aldiguier paisant pardevant nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés a comparu en personne
led. jean aldiguier dud. present lieu et maison lequel de son
bon gré en qualité de mary et maitre des biens dotteaux

146 de Claude constans a dit et declaré devant nous notaire
et temoins avoir cy devant et reellement reçu de jean
Constans son beau frere paisant du village de minhard
parroisse de ste genevieve y y present et acceptant scavoir est
la somme de mille deux cents trente six livres dix sols
en plusieurs et differentes fois en argent monoyé ayant cours
ou en marchandise a son contentement et ce a compte et en
diminution du capital de la constitution dottalle faitte a lad
Claude Constans dans leur contrat de mariage reçu Voyssier
nre que parties ont dit etre duement contle et ce a compte tant
des pacs deja echeux que de ceux a echoir a lavenir de lad
constitution et au moyen du present toutes quittances privees
que led aldiguier a cy devant consenties aud constans pour
raison de la susde constitution dottalle demeureront pour
resolues, cancellies et de nul effet et valeur comme comprises
en la presente et led aldiguier comme content de la reception
de lad somme de mille deux cents trente six livres dix
sols en aquitte et quitte led constans et la reconnoit et
assigne a lad Claude Constans son espouse surtout ses
biens presents et futurs sans prejudice aud aldiguier
du restant de lad constitution echeu ou a echoir et aud constans
de la force de la quittance inserie dans le susd contrat
de mariage qui leur demeure respectivement reservé
de leur mutuel consentement comme netant point compris

au present, declarant au surplus led. aldignier ne luy etre
du aucuns interets attendu que lad. somme luy acte
payée a lecheance des termes portes par le sus
contract de mariage et pour l'observation de ce dessus
led. aldignier a obligé et hypothique touts et chacuns ses
biens present et futurs quil a soumis &c fait et lu en
presence de m.e antoine bdez pretre vicaire du present lieu
et parroisse et du s. Jean martin etudiant en theologie
demeurant au lieu de ste Genevieve soussignes avec led.
constans et nous Jean Joany n.re Royal dud. lieu de ste
genevieve led. aldignier requis de signer a dit ne pouvoir
a cause d'une playe a sa main droitte constans Bez ptre vic

le 10 juillet 1775 quit.ce finale

6 10
1 12 6
6 6
9

Martin

Joany n.re Roy.l

Vente de fonds par antoinette dubor a Jean
gontal de Revis pour 475 lt

Soulle cette quinzieme
ce 13 7bre 1769 &
huit livres neuf s. d.
[illegible]

Lamnil sept cents soixante neuf et le sixieme jour du mois de
septembre avant midy Regnant Louis 4 au lieu de ste Genevieve
en rouergue maison de m.e Jean alidieres feodiste pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy
apres nommés a comparu en personne antoinette dubor
veuve et heritiere fiduciaire de guillaume Carbonnel du
village de Revis parroisse du present lieu laquelle de

148 son bon gré en vertu du pouvoir a elle donné par son d. feu
mary dans son dernier testament reçu Voyssier nre sous sa
dacte qui est duement coll.e et insinué de vendre et engager des
biens de son heredité pour le payement des debtes passives
d'icelle, a volontairement vendu cede remis et transporte comme
par le present elle vend cede et transporte par vente pure simple
et irrevocable en faveur de jean gontal dit Valeton Laboureur
habitant dud. village de Rives icy present et acceptant sçavoir est
un pred et champ appellé le pred de la Cau et champ del
Cassan bas tout uni contenant en pred une journée et un quart
et en champ treize cartonnées trois gitals confrontant le tout du
Levant avec champ de pierre barrie mondon du chef de sa
femme et autre champ de pierre saba, dud. Levant et midy champ
du sr dubor, dud. midy et Conchant pred dud. acquereur, devize
et pred dud. barrie de sieplantrion pred des heritiers de denis
saba tourniarel et autre pred dud. feu carbonnel et autres
confrontations plus vrayes s'il y en a avec leurs droits
dentrée issues servitudes perception et arrozement de eaux
deues anciennes et accoutumées, quitte de toutes charges de tout
le passé jusques et inclus la presente année et pour
l'avenir a commancer par l'année prochaine led. gontal
sera tenu comme a ce il s'oblige de se charger des charges
Royalles et seigneurialles ausquelles ce dessus vendu peut

etre sujet envers le seigneur [illegible] mandement de Benavendon
Led fonds relive suivant [illegible] la division faite ou a faire
et quitte de toutes autres [illegible] surcharges a Jamais
La presente vente demeure ainsy faite par lad. dubor aud
goutal pour et moyennant le prix et somme de quatre cents
soixante quinze Livres prix convenu entre parties Laquelle
somme demeure payee sçavoir celle de cent quatorze Livres
au moyen de pareille somme qui etoit due aud goutal par led
feu Carbonnel ainsy que lad. dubor la declare pour en etre sçavante
et le restant qui est la somme de trois cents trente trois Livres
led goutal la comptee et payee a lad. dubor sçavoir le jour d'hier
celle de cinquante Livres quatorze sols pour le Montant du Coutte
et insinuation du testament dud carbonnel et les autres deux
cents quatre vingt deux livres six sols ce jour d'huy ainsy que
lad. dubor la declare devant nous nre et temoins quelle a dit
vouloir employer encore a la liquidation des autres debtes passives
de sond mary, dont quitte led goutal avec toutte promesse de
de garantir led goutal de tout trouble et empechement
generallement quelconques consentant lad. dubor que led goutal
prenne possession des au jour d'huy ou quand bon Luy
semblera du dessus vendu et quil en jouisse use et dispose
ainsy que bon Luy semblera sen etant a cest effect devetue
et en ayant invetu led goutal acquereur et pour lobservation
du dessus lad. dubor a obligé et hypothique tout et

chacun ses biens presents et futurs jeux soumis &c. fait et
le en presence de s. Jean francois martin m.e et arts et
le 6 may 1792 autre acte Chirurgien juré demeurant au present lieu dud. m.e alidieres feodiste
et d'Estienne ginesty paisant dud. village de Rives soussignés avec
led. goutal et nous Jean Joany no.re Royal dud. present lieu et
parroisse lad. du bor ayant dit ne scavoir signer de ce requis

Goutal Ginesti alidieres Martin

Joany no.re Roy.

Coulle et quinze arts
Quarier 24 7bre 1769
Ce neuf livres huit sous
sexd. [illegible]

Testament dagnés gaithe dite
gaeque Gaethe du village de frons
parroisse de theroudet

Lanuil sept cents soixante neuf et le seizieme jour du mois de
septembre apres midy Regnant Louis quinze au lieu de
ste genioux en Rouergue Etude et pardevant nous Notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu
en personne aignes ganhe Espouse dantoine Rieu brassier du
village de frons parroisse de theroudets laquelle de son bon gré
etant en santé de corps et d'Esprit a voulu faire son testament
nonceupatif Ecrit et disposition de derniere volonté par nous
Ecrit a mesure quelle nous la dicte et prononcé, en la forme et de
la maniere qui suit en premier lieu la testatrice veut et ordonne
que sepulture Ecclesiastique soit donnée a son corps apres son
deces comme est de louable coutume dans lad. parroisse

de theroudet aux depans de son heredité plus
La testatrice donne et Legue a Messieurs les
pretres de la parroisse de theroudet la somme de dix
Livres dix sols payable par son heritier bas nommé dans
Lannée du deciz de la testatrice pour luy en etre dit et celebre
par lesd. sr. pretres et dans le meme tems des messes basses
a concurrance plus la testatrice donne et Legue a Jeanne ganhe
sa soeur demeurante aud. village de frans la somme de cent
Livres que la testatrice veut quelle luy soit payée dans lannée
qui suivra immediattement Le deciz de la testatrice et au moyen
du susd. legat elle Institue son heritiere particuliere et en touts
et chacuns ses autres biens noms voix droits actions et pretentions
generallement quelconques present et futurs la testatrice a fait crée
et institué pour son heritier general et universel led. antoine
Rieu son d. mary a la charge par luy de payer les debtes
passives de la testatrice et les susd. Legats et a la charge encore
de nourrir et entretenir a son pot et feu Jeanne ganhe soeur de
La testatrice tant en maladie que sante et pendant la vie de lad.
Jeanne ganhe ainsi et tout de meme que la testatrice a dit
y etre obligée dans la donnation universelle qui luy a eté
consentie par feue marguerite descans sa mere Reçu par me.
Rastinhac no.re de bronneac sous sa dacte que la testatrice
a dit etre deuement controllée a condition toutes fois que
Lad. Jeanne ganhe nexigera point ses droits Legitimaire
paternels, maternels et collateraux qui pourroint Luy etre dus

62

par la testatrice nonpluy que le susd. legat de cent Livres
cassant et Revoquant la testatrice tout autres testament codicilles
et donnations a cause de mort quelle pourroit avoir cy devant
faits mince les Legs pies y Insertes contenus voulant que le present
soit seul valable comme contenant sa sincere volonte et quil
vaille par droit de testament, codicille, donation a cause de
mort et par toute autre meilleure forme que de droit fait et lu
a la testatrice en presence de me. Jean alidieres Expert feodiste
de mes. françois et jean françois martin pere et fils chirurgiens
Jurés, du sr. antoine Jalbert marchand, me. Jean Besombes
pretre et Vicaire et du sr. françois dangles premier du nom
marchand tout demeurant au present lieu soussignés avec
nous Jean Joany notaire Royal dud. present lieu et parroisse
~~soussignés avec~~ lad. ganhe testatrice ayant dit ne scavoir
signer de ce requise Besombes vre alidieres
Martin Jalbert Dangles, Martin
Joany notaire Royal

[illegible] le 15 [illegible] 1774
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Lannuit sept cent soixante neuf et le seizieme jour du mois
de septembre ~~[illegible]~~ apres midy Regnant Louis quinze
au lieu de ste genevieve en Rouergue Etude et pardevant nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
a ete en personne antoine Rieu dit ganhe brassier du

village de frans parroisse de therondels lequel etant en
sante de corps et d'esprit a volontairement dit vouloir faire
son present testament noncupatif et disposition de derniere
volonté par luy dicté et prononcé en la forme et de la maniere
qui suit en premier lieu le testateur veut et ordonne qu'apres
son decez sepulture ecclesiastique etre donnée a son corps et ses
honneurs funebres luy etre faites aux depens de son heredité
suivant la coutume de lad.e parroisse de therondels, plus le
testateur donne et legue a Messieurs les pretres de la fraternité
de lad.e parroisse de therondels la somme de dix livres dix sols
qu'il ordonne leur etre payée dans l'annee de son decez pour luy
en etre dit et celebré par lesd.s sr pretres et dans le meme tems des
messes basses a concurrance de lad.e somme et a tous autres
pretendant droit en ses biens le testateur leur donne a chacun la
somme de cinq sols et avec ce les institue ses heritiers particuliers
et en tout et chacun ses autres biens, noms, voix droit et actions
generallement quelconques present et futurs le testateur a fait
cree et institué pour son heritiere generalle et universelle
agnes gauche son espouse a la charge par elle de payer les
debtes passives du testateur et les susd.s legats. Cassant et
revoquant le testateur tous autres testaments codicilles et
donnations a cause de mort qu'il pourroit avoir cy devant
fait meme les legs pies y contenus voulant que le present
vaille par droit de testament, codicille donnation a cause de

mort et par toute autre meilleure forme que de droit comme contenant sa sinière et dernière volonté fait et lu au testateur en presence de mes françois et jean françois martin pere et fils chirurgiens jurés, de me Jean alidieres expert feodiste du sr antoine Jalbert marchand de me Jean Besombes pretre et vicaire et françois dangles premier du nom marchand tous demeurants au present lieu soussignés avec Nous Jean Joany notaire Royal dud present lieu et parroisse led Rieu testateur a dit ne sçavoir signer de ce requis Besombes vre alidieres

Martin Jalbes Dongles, Martin

Joany nre Rl

Lannoit sept cents soixante neuf et le dix septieme jour du mois de septembre apres midy au lieu de ste Geneviève Etude et pardevant Nous Nre Royal soussigné a comparu en personne Jean arribat dit pistoulet paisant du Village de Rives parroisse du present lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a titre de chetel par Reille tradition dantoine pontier dit mathely paisant du Village de Carmensac parroisse dud present lieu Icy present et acceptant sçavoir est sept brebis Lanage noir ensemble dix aigneaux dont sept Lanage blanc et les autres trois Lanage noir le tout au sort capital et prix de chetel de la somme de quatre vingts livres lesquels bestiaux led arribat promet et soblige bien

nourrir et entretenir a ses frais et de pain et en bon pere de famille
de les representer et faire montre oculaire toutes et quantes
fois il en sera requis daigner en tems du et accoutumé de
partager par egalles portions avec le bailleur le croit et
decroit que en proviendra de ne les vendre ni aliennée sans
le sue et les pres consentement du bailleur et de generallement faire
le tout suivant l'usage du present pais et pour l'observation
de ce dessus led arrendat a obligé et hypotheque tout et chacuns ses
biens present et futurs meme et par les pres lesd bestiaux
par le poil le tout soumis &c fait et passé en presence de
françois brevier paisant du village de brenac parroisse du
present lieu et du sr jean martin etudiant en theologie demeurant
au present lieu soussignés avec nous jean joany notaire royal dud
present lieu lesd parties requises designées ont dit ne scavoir

Crenier martin

Joany notaire royal

Lannuit sept cents soixante neuf et le dix septieme jour du mois
de septembre apres midy regnant louis quinze au lieu de ste
Genevieve en rouergue etude et pardevant nous notaire royal et
temoins soussignés a comparu en personne le sr antoine bonet
bourgeois du village de pauthac parroisse de vitrac lequel de
son bon gré a dit et declaré devoir au sr jean cros marchand
demeurant au dommaine de la borie parroisse d'orthaguel
icy present et acceptant scavoir est la somme de ~~mi~~ mille

Quelle cette Genevieve 24 7bre 1769 a de la dite Genevieve

156 trois cents soixante dix Livres douze sols provenant quelle
somme de toutes restes et fin de payement de marchandise
bestiaux, blé et argent que led. sr Bonnet a dit avoir cy devant
receu dud. sr Cros a son contentement avant la passation des
presentes et depuis environ trois ans laquelle somme led.
sr Bonnet promet et soblige payer aud. sr Cros en trois termes
et solutions egalles dont le premier qui sera de la somme de
quatre cents cinquante six Livres dix sept sols echoira
aux festes de paques prochaines, le second dau jour d'huy dacte
des presentes en un an et le troisieme et dernier dau jour d'huy en
deux ans et sans interets qua deffaut de payement aux susd.
termes et au moyen du present lesd. susd. payement a faire
lesd. parties seront et demeureront respectivement quittes de toutes
les affaires quils ont eu ensemble jusqua a present jour
demeurant cependant reservé audd. sr Cros du consentement dud.
sr Bonnet une paire de boeufs, deux vaches avec leurs suivants
une genisse de lage de deux ans, deux jeunes cochons lesquels bestiaux
ont eté bailles verbalement a lettre de cheteil aud. sr Bonnet par led.
sr Cros ~~ans~~ le printems dernier ainsi que led. sr Bonnet ladeclaré
comme netant point compris en la presente ~~et pour~~ et aux presentes est
intervenu Me Jean Bonnet pretre curé de St Laurans de muret et
precieux de Barés en Cevenes lequel sest volontairement rendu pleige
et caution pour led. sr antoine Bonnet son frere et principal
payeur pour son frere ensemble le sr Jean Cambon marchand

de Lue de Sprich aussy Jey present qui sert aussy de caution
pour Luc Antoine Bonnet aussy principal Jayeur et pour
Lobservation Lue de Sur Luc Antoine Bonnet ensemble Luc
me. Jean Bonnet et Luc Jean Jambon cautions ont solidairement
obligé leurs Biens present et futurs sous deviation ne dissolution
a quoy ils renoncent Jen sommes fait et passé en presence
de François Bruniès et Jean Imbert praiant du Village de Brinas
parroisse du present Lieu Jonsejeur avec les parties absentes soin
Duc Jo cautions qui a dit ne Javoir de requis et nous Jean
Joany notaire Royal dud. present Lieu que le
Bonnet Cautions
Cautions
Cautions

dotalle faitte a feu pierre Imbert pere et beau pere desd
Lucadou catherine et Lazare Imbert et pour toutes restes et fin
de payement de tout droit legitimaires paternels, maternels supplement
d'yeux, cottes de succession, legats et autres droits successifs et collateraux
pourroint etre dus aud feu pierre Imbert et aud Lucadou et
catherine et lazare Imbert comme de presentant led feu Imbert leur pere
et beau pere par led jean Imbert et son feu pere dont le quittent
et celant en capital interest que de pans en quoy que le tout consiste et
puisse consister et promettent le faire tenir quitte envers et contre
touts et pour lobservation dicelle dessus lesd Lucadou catherine
Imbert et Lazare Imbert ont solidairement obligé tout leurs biens
presents et futurs quils ont soumis &c fait et la en presence de
pierre Vaysier second du nom fils a autre md pierre nre Eludiant
demeurant au present lieu et françois brevier paisant du village
de brenac parroisse du present lieu soussignes avec led Jean
Imbert et nous nre les autres parties contractantes requises de
signer ont dit ne sçavoir &c de jean Imbert dit douillac paisant
du village de brenac parroisse du present lieu icy present et
au plant sçavoir est la. imbert apt le renuoi
Vaissier apt idem brenier apt id

Joanny [illegible]

Lannuil sept cent soixante neuf et le dix septieme jour du mois de
septembre apres midy Reynaut Louis quinse au lieu de ste genevieve
maison et pardevant nous nre Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a comparu en personne françois brevier

Coulle 24 juin 1769
Coulle cette quittance au 24 [illegible]
1769 [illegible]

paisant du village de brinac parroisse dud. ste genevieve.
Lequel de son bon gré a dit et declaré avoir ce jour d'huy ou
cy devant reçu d'antoine dages dit toublanc travailleur du village
du guie parroisse du present lieu icy present et acceptant sçavoir
est la somme de quarante deux livres pour la moitié de celle
de quatre vingt quatre livres deue par feu alexis combes
beau frere dud. dages a françois negre marchand du bourg de
st paul de sales pour vente de vin que lad. brevier a dit avoir
été vendu aud. feu combes par led. negre depuis environ deux
ans et demy et led. brevier comme content de la reception de lad.
somme de quarante deux livres l'ayant reçue dud. dages
sçavoir trente neuf livres en argent monoye ayant cours et les
autres trois livres au moyen de la moitié de douze couchées de
cheval au foin fournies par led. dages aud. negre en a
quitté et quitte led. dages et promet le faire tenir quitte envers
et contre tous en jugement et dehors avec toute promesse
d'eviction et garantie et pour l'observation de ce dessus led.
brevier a obligé et hypothiqué tout et chacun ses biens
present et futurs quil a soumis &c. fait et passé en presence
du sr jean antoine martin etudiant en philosophie et du sr
joseph pougit praticien tout demeurant aud. present lieu
soussignés avec led. brevier et nous jean joany mre royal
dud. present lieu led. dages ayant dit ne sçavoir signer de
ce requis brevier Martin Pougit

Joany nre Roy

Quittance le premier 24 7bre 1769
Dr Sire Sire Sire

Lamail sept cents soixante neuf et le dix huitieme jour du
mois de septembre apres midy Regnant Louis quinze au lieu
de ste genevieve maison de Louise Dangles veuve pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés a Compare en personne Jean pierre mestre
dit galabert marchand du Lieu de graissac lequel de
son bon gred a dit et declaré devoir a Jean Rieu garçon
du village de Ruoules paroisse de graissac lequel de son
bon ~~gred a dit et declaré~~ devoir a Jy present et acceptant
sçavoir est la somme de cent quarante cinq livres pour
argent prete vente de blée ou autre marchandise que led
mestre a dit et declaré avoir cy devant Rieu aud Rieu
a son contentement laquelle somme de cent quarante cinq
livres led mestre promet et s'oblige payer aud Rieu
en deux termes et solutions egalles dont le premier le trouvera
le vingt trois avril et le second le trente may le tout
prochain a peine de tout de pans dommages et interets
et sans interet qu'a deffaut de payement aux susd termes
et au moyen du present tout billets que led mestre
pourroit avoir cy devant consentis aud Rieu
demeureront pour resolus et cancellés comme compris
au present et au moyen des susd payements a faire lesd
parties demeureront respectivement quittes de tout
ce quelles ont eu a faire ensemble jusqu'au present

jour et pour l'observation dud. dessus led. sr mestre a
obligé et hypothequé tous et chacun ses biens present et
futurs jeux soumis &c fait et passé en presence de md.
Jean martin pretre du lieu d'orthaguet et du sr jean martin
Etudiant en theologie demeurant au present lieu soussignés avec
led. sr mestre et nous Nre Jean joany notaire Royal dud.
present lieu led. Rien requis de signer ad. et ne sçavoir
mestre

Martin martin pretre

Joany notre Roy

Soullié le Genevieve
de 24 7bre 1769 &
[illegible]

obligation de Cheteil au capital de
228# par antoine dages a jean Calmels
garçon

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingt quatrieme jour du mois
de septembre avant midy Regnant Louis quinze au lieu de ste Genevieve
maison et pardevant nous Nre Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a Comparu en personne antoine dages
dit loublanc travailleur du village du quie parroisse du present
lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a littre de
Cheteil par Reelle tradition de Jean Calmels garçon du village de
planches parroisse dud. present lieu icy present et acceptant sçavoir
est deux mules de lage d'environ dix huit mois poil noir muzeau
blanc au fort capital et prix de Cheteil de la somme de cent quatre
vingts livres lesquelles mulles led. dages promet et s'oblige
bien nourrir et entretenir a ses fraix et depans et en bon

père de famille de les representer et faire montre oculaire
toutes et quantes fois il en sera requis de ceuquer en tems du
et accoutumé de partager avec le bailleur par egalles portions
le croit et decroit qui en proviendra, de ne les rendre ni
aliener sans le sien et les prés consentement du bailleur ou de
Jean calmiet son père et de generallement faire le tout suivant
le sage du present pais et ~~pour~~ outre ce dessus led dages
a declaré lenvir a meme titre de cheteil que dessus par reelle
tradition dud Jean Calmiet garçon une autre meule de lage
denviron quatre mois poil noir et muzeau blanc au prix de
cheteil de quarante huit livres aux mesmes clauses charges et
conditions que cy dessus, et outre ce dessus led dages a dit
et declaré devoir aud Jean Calmiet garçon la somme de vingt
quatre livres pour argent a luy prêté avant ces presentes que
led dages promet et s'oblige payer aud Calmiet lors de la vente
dessusd bestiaux et pour la observation de ce dessus led dages a
obligé et hypothiqué tout et chacun ses biens present et futurs
meme et par lesprit les susd bestiaux par le poil le tout soumis
Je fait et passé en presence dantoine cabrol paisant du village de
Vornholles parroisse dorthaguet et baptiste anberny garçon du
village de Vareille parroisse du present lieu soussignés avec Mon
Jean Joany notaire Royal dud present lieu lesd parties requises
de signer ont dit ne sçavoir

cabrol baptiste anberni

Joany notaire

Veille en le premier jour de 24 8bre 1769
A Dieu mon pour ouvrage
[illegible]

payé par mon
dud dages

Lanmil sept cents soixante neuf et le vingt sixieme jour du mois de
septembre apres midy au lieu de ste genevieve en Rouergue maison et
pardevant Nous Notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés a Comparu en personne Jean desmons garcon travailleur du
village de Rouxiod parroisse de st Yves lequel de son bon gred a fait
Cree et Constitué pour son procureur general et Especial une qualité ne
derroyeant a Lautre pierre desmons dit gayet paison dud village de
Rouxiod son frere auquel le Constituant donne plein et ample pouvoir
de pour et au nom du Constituant poursuivre les deux differentes Instances
quil a pendantes ~~en~~ Lune devant les ordinaires de Thenieres et lautre en cause
dappel au seneschal ou presidial de Rodez contre ~~Jean~~ pierre Carbonnel
dit gabaldo paisant dud village de Rouxiod et Contre tous sequestres et
depositaires etablis sur les fruit des biens dud carbonnel et contre tous
autres quil appartiendra Jusqua sentence, Jugement et arret deffinitif meme
Jusqu au parfait payement de toutes les sommes qui peuvent luy etre
deues par led Carbonnel en Capital Interet et depans de se transporter a
cet effet en toutes cours et par tout ou besoin sera, daffirmer de ses
voyages sejours et retours compromettre tous differends a Larbitrage
de telles personnes quil Jugera a propos, traiter, transiger avec led
Carbonnel et tous autres faire tous acquits et quittances valables
et de generallement faire pour raison dud dessus tout ceque son d
procureur Jugera etre necessaire et tout ceque le Constituant feroit
ou pourroit faire sil y etoit present en personne promettant davoir
le tout pour agreable de ne le revocquer mais bien de le relever
Indemne des Charges de la presente procuration qui ne sera point sujette
a surannation et vaudra Jusqua revocquation expresse et pour

164 Lobservation deu dessus led jean demons a oblige et
hypotheque tout et chacun ses biens present et futurs quil
a soumis &c fait et passé en presence dud jean Raynal
marchand du village de Lavernhe parroisse de Campouries
et dud jean Bessombes marchand du village de La Combrie
parroisse de graissac sont signés avec nous jean joanny notaire Royal
du present lieu led jean demons constituant ayant dit ne
sçavoir signer deu requis Raynal Belombes

Joanny notaire Royal

Joulie ... Guerriere
26 7bre 1769 ...
Creuze ... Lucy

Lanmil sept cent soixante neuf et le premier jour du mois doctobre
apres midi au lieu de ste genevieve maison et pardevant nous notre Royal
sont signé et en presence des temoins cy apres nommés a comparu en
personne laurans franc dit Vetrac travailleur du village dulquie parr.
du present lieu lequel de son bon gré a dit et declaré devoir a pierre
saba garçon du village de Rive parroisse dud present lieu icy
present et acceptant sçavoir est la somme de soixante cinq livres
deux sols pour vente de bestiaux que led franc a dit avoir cy devant
receu dud saba a son contentement laquelle somme led franc promet et
soblige payer aud saba a la pentecotte prochaine a peine de tout
de pans dommages et interet et pour lobservation deu dessus led
franc a oblige et hypotheque tout et chacun ses biens present et
futurs quil a soumis &c fait et passé en presence dud jean delfau
bourgeois du village de Cissac parr. de cantonnet et michel giaux garçon
mr charron demeurant au present lieu sont signés avec nous notre lesd
parties ayant dit ne sçavoir signer deu requis Delfau Giraud

Joanny notaire Royal

pour par mains dud saba

GEN. DE MONTAUBAN BEUXINOIS

L'an mil sept cents soixante neuf et le quatrieme
jour du mois d'octobre a pris midy au lieu de Ste genevieve maison
et par devant nous notre Royal soussigné a Comparu en personne
Jean pierre molinier travailleur du village d'albusquier parr.e de la
Chapelle neuve Eglise demeurant au Chateau de mommaton parr.e de
Cassuejouls, lequel de son bon gré a tout presentement et Reellement Reçu
au vu de nous notre et le nom et en ay argent monoyé ayant cours
de Catherine gondal veuve de françois bez du village des montedes
parroisse d'orthaguet Icy presente et acceptante sçavoir est la somme
de vingt cinq Livres pour toutes Restes et fin de payement de la
Constitution dotalle faite a jeanne bez son Espouse dans leur
contract de mariage Reçu Vaysseir notre sous sadicte que parties
ont cru deuement contre et laquelle somme jointe a Cettes quittances
par led molinier partie en faveur de lad gondal et partie en faveur
de feu son mary par cettes Reçu Vaysseir notre et le notre soussigné
feront lentiere constitution dotalle de lad bez et led molinier
Comme content de la Reception du tout en acquitte et quitte lad
gondal et Consent quelle demeure subrogée en son lieu droit place
priorité et privilege d'hypothique a Concurrance et la Reconnoit
et assigné a sad. Espouse surtout ses biens et pour lobservation de
ce dessus led molinier a obligé et hypothiqué tous ses biens
present et futurs avec toutes clauses et promesse de garantie
a ce Requise, le tout soumis, Et fait et passé en presence de pierre
~~Voyer m.e menuguier du lieu de Cantoni et de [illegible]~~
Bacarisse et guillaume Bure travailleurs

166 [redacted] demeurant au present lieu ~~[illegible]~~ soussignés avec
nous Jean Joany notaire Royal dud. present lieu les d.es parties
ayant dit ne sçavoir signer deu requises / Bacapesse Burc

Coulle ante quem vrefue
ce 15 8bre 1769
Jx sdu Sind
Cdy

Joany notre Roy

L'an mil sept cents soixante neuf et le quatorsieme jour du
mois doctobre apres midy Reignant Louis &c. au village de
Rives parroisse de S.te Geneviuve maison d'Estienne Ginisty
paisant pardevant Nous Notaire Royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés ont comparu en personne Jean
goutal dit Voletou paisant et Loinette Goutal sa tante veuve
de Jean franc demeurant au present village lesquels sans division
ni discution a quoy ils ont par le prés renoncé ont volontairement
et solidairement vendu comme par le present ils vendent, cedent
remettent et transportent a tettre de vente pure, simple et irrevocable
en faveur dud. Estienne Ginisty dud. present village et maison
icy present et acceptant sçavoir est un leur petit pred appellé
de payripaux contenant cinquante perches confrontant du levant
jardin des heritiers de Jean Raynal payripaux et autre de
Beatrix Vedry veuve du midy et couchant chemin de la fontaine
et pred du s.r pierre barrié sastron du yon pred des heritiers
dud. Raynal dont le sud. acte demembré bornes entre deux
et autres confrontations plus vrayes et certaines s'il y en a avec ses
droits d'entrée, issues, servitudes, perception et arrozement d'eau et
autres droits dus, anciens et accoutumés et quitte de toutes charges
de tout le passé jusques et compris la presente année, et a l'avenir

a commancée par lamée prochaine mil sept cent soixante
dix led. ginesty sera tenu comme acé il s'oblige
se charger en decharge des vendeurs des charges royalles
royalles et seigneurialles auxquelles le petit pré cy dessus vendu peut
être sujet envers le seigneur et mandement de Benavin dont
led. pré relevé ainsy que parties l'ont dit la presente vente
demeure ainsy faite par lesd. goutal aud. ginesty pour
et moyennant le prix et somme de quatre vingt dix neuf livres
dix huit sol a laquelle lesd. parties ont dit led. pré vendu
avoir été estimé par expert entr'eux amiablement convenu
et laquelle somme de quatre vingt dix neuf livres dix huit sol
prix de la presente vente lesd. jean et tomelle goutal ont dit
et declaré devant nous notaire et temoins l'avoir cy devant reçue
dud. ginesty avant la passation des presentes en argent monoyé
ayant cours a leur contentement dont le quittent et consentent qu'il
prenne des aujourd'huy ou quand bon luy semblera la vraye
reille, actuelle et corporelle possession dud. pré vendu s'en etant
a cet effet devetus et en ayant invetu led. ginesty avec
toute promesse de le faire valoir jouir, evictionner et garantir
de l'effet de la presente vente envers et contre tous et pour
l'observation d'icelle dessus lesd. jean et antoinette goutal ont
solidairement obligé et hypothequé tous leurs biens present
et futurs qu'ils ont soumis. Ainsy fait et lu en presence
de jean gaillard dit bertrand et pierre saba paisans
dud. present village soussignés avec led. jean goutal
led. ginesty et nous jean joany notaire royal du
lieu et parroisse de Ste Genevieve, lad.

168 tonnelle goutal requise de signer a dit ne sçavoir

goutal Ginesti galiard Sabo

Joanny [illegible] nre Roy

Lannil sept cents soixante neuf et le quatorsieme jour du mois doctobre apres midy au village de Rives parroisse de Ste genevieve maison d'Estienne Ginisty dit gausit paisant pardevant Nous Notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés ont comparu en personne pierre Vissieyre et marguerite Versapuech maries aussy demeurant audt present village ladte Versapuech authorisée autant que de besoin dud Vissieyre son mary a leffet des presentes dune part et Estienne ginisty paisant demeurant aud present village et maison dautre lesquelles parties ont volontairement fait les echanges et permuttations suivantes sçavoir que lesd Vissieyre et Versapuech maries baillent en echange et delaissent purement, simplement et irrevocablement aud ginisty acceptant sçavoir est une partie dun leur champ a present en nature de pred appelle combe marti de peyripaug situé aux appartenances du present village contenant ladte partie soixante treize perches confrontant du levant le restant dud champ trois bornes la separant du midy chemin du present village a Carmensac, du couchant champ dud ginisty et du septantrion terre dusd pierre barrie sastron et autres confrontations plus vrayes et certaines sil y en a laquelle partie de champ cy dessus acte estimée par expert entre

parties annuellement convenu etre de valeur de
la somme de quatre vingt dix livre et en contre
echange led ginesty delaysse aud mariés au plant
purement et simplement et irrevocablement, un sien petit
pré appellé de peyripaug situé aux appartenances dud present
village contenant cinquante perches confrontant du levant jardin
des heritiers de jean Raynal peyripaug et autre de Beatrix Vedry
veuve du midy et couchant chemin de la fontaine et pré du sr pierre
barrie sastron du septantrion pré des heritiers dud Raynal
dou le sud acte demembré bornes entre deux et autres confrontations
plus vrayes si led pré en a se baillant lesd parties lesd
possession echangées quittes de toutes charges de tout le passé jusques
et compris la presente année, et pour lavenir a commancer par
lannée prochaine mil sept cents soixante dix lesd parties
seront tenues se chargée lun en decharge de lautre des charges
Royalles et seigneurialles ausquelles ce dessus echangé peut etre
sujet envers le seigneur et mandement de benavin dou lesd
fonds echangés relevent ainsy que parties lont dit se
baillant lesd possession avec leurs droits dentrée, issues,
perception arrozement deau et autres anciens et accoutumés
dem consentent quen chacun prenne des au jour dhuy possession
dud dessus echangé ou quant bon leur semblera avec promesse
reciproque de se faire valoir, jouir, evictionner et garantir
de leffet du present echange envers et contre tout en
jugement et dehors mais comme le pré delaysé aud
mariés par led ginesty se trouve de plus grande valeur
que celuy delaysé dud ginesty de la somme de cinq livre

Lesd mariés promettent et sobligent payer lad somme de cinq livres aud genestz le vingt trois avril prochain et pour lobservation de ce dessus lesd parties chacune comme les concerne lesd mariés renonçant au bienfaict de division et discussion ont sobligé et hypothiqué tous et chacun leurs biens presents et futurs quils ont soumis &c. fait et leu en presence de pierre saba dit sabo et Jean goutal dit Voleton paisant dud present village soussignés avec led genestz et nous Jean Joany notaire Royal de Lieu et parr.e de ste genevieve lesd Vessere et Versapuich requis de signer ont dit ne scavoir

Ginesti saba goutal

Joany nre Rl

Coulle et Jeanne
Arte Guerrier ce 15
8bre 1769 6
trois livres cinq sols
Ede

Lan mil sept cents soixante neuf et le quinzieme jour du mois doctobre avant midy au lieu de ste genevieve en rouergue maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne antoine goutal dit Jaubert paisant du village du batail parroisse de graissac lequel de son bon gré a dit et declaré avoir reçu de bernard cayron du village de la Vaysseyrie parr.e de st Simphorien icy present et acceptant scavoir est une paire taureaux, une genisse et une jument que led goutal avoit baillés aud cayron a titre de chetel suivant lacte de bail entre eux passé devant le nre soussigné le 17e Janvier 1768 duement controllé le tout au sort

Capital et prix de Chelet de la somme de
deux cent seize livres et led goutal comme content en
quitte led cayron comme aussi led goutal a
dit et declaré devant nous nos et temoins avoir cy devant
reçu dud cayron la somme de quatre vingts une livre qui
luy etoit due par led cayron pour les causes annoncées en
l'obligation que luy en fait consentie par led cayron devant md
Vaysseur nore le 17e Janvier 1768 que parties ont dit etre quement
coulle dont quittance de sorte qu'au moyen du present lesd parties
seront et demeureront respectivement quittes de toutes les affaires
qu'ils ont eu ensemble jusqu'au present jour et pour l'observation de
dessus lesd parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé
tous et chacun leurs biens present et futurs qu'ils ont soumis de
fait et passé en presence de joseph pougit praticien demeurant au
present lieu et jean pegorier travailleur du village des bonals
parte de st chely d'aubrac aussi demeurant aud present lieu
soussignés avec led goutal et nous jean joany notaire
royal dud present lieu led cayron ayant dit ne sçavoir
signer de ce requis goutal Pougit Pegorier

Joany notaire

Coulle de Ste Geneviève
de 15 8bre 1769 &
Cueille nue f. Ide
[illegible]

quittance de la somme de 1300tt par
jean goutal au village du ~~la Calandie~~
~~parte de paulhen~~ Balut a antoine goutal
son frere du meme village

L'an mil sept cents soixante neuf et le vingtieme jour du mois
d'octobre a prés midi au lieu de Ste Geneviève en Rouergue
maison et pardevant nous notaire royal soussigné et

172 en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
Jean Goutal garçon du village du Batut parroisse de Graisse
lequel de son bon gré a dit et declaré devant nous notaire
et temoins avoir ce jour d'huy ou cy devant reellement reçu en
marchandise ou argent monoyé ayant cours d'antoine goutal
son frere paisant dud village du Batut icy present et acceptant
sçavoir est la somme de mille deux cent quatre vingt dix
neuf livres dix neuf sols et ce a compte et en diminution
de plus grande somme dont led antoine s'etoit obligé payer
aud Jean goutal son frere dans le contract de mariage dud
Jean goutal avec françoise Rolland du village de la Colombie
parr.e de pauthene reçu par m.e Cayrol n.re de la ville de pierrefort
sous sa date que parties ont dit etre deuement coll.e derrivant
les causes de lad obligation des droit legitimaire paternit
maternit et collateraux qui pourroient etre dus aud Jean
Goutal et de lutilité de la subrogation en faveur dud
antoine goutal inserée dans le susd contract de mariage
et led Jean goutal comme content de la reception de lad somme
de mille deux cent quatre vingt dix neuf livres dix neuf
sols l'ayant reçue par avancement et en anticipation des
termes portés par le susd contract de mariage en a quitte et
quitte son frere avec promesse de ne luy en plus faire
demande directement ni indirectement et de luy ~~en etre~~
garantir l'effect de la presente sans prejudice cependant
aud Jean goutal du restant contenu en la susd obligation
inserée dans le susd contract qui luy demeure reservé
du consentement dud antoine goutal et pour

Lobservation de ce dessus led jean goutal a oblige
et hypothequé tout et chacun ses biens present
et futurs quil a soumis &c. fait et lu en presence
de jean combz garçon cordonnier du village de Rouziody parr.
de St yvis demeurant au present Lieu et de pierre Vayro ne
menuzier du Lieu de Cantoin soussignés avec led antoine goutal
et nous jean Joany notaire Royal dud present Lieu, led jean
Goutal requis de signer a dit ne sçavoir gautat combz
vayre

Joany notre Roy

Reçu 9 a compte

Grille carte a perrière
le 30 8bre 1769
Rhuil [illegible]

Lannuel sept cents soixante neuf et le vingt deuxieme jour
du mois doctobre apres midy Regnant Louis quinze &c. maison
et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
cy apres nommés a comparu en personne Le sr jean pierre
Conitiergues bourgeois demeurant au Lieu de Laussac
Lequel de son bongré pour donner des marques de la singuliere
Consideration quil a pour md pierre Conitiergues Clerc tonsuré
son cousin germain dud Lieu de Laussac luy facilitée
Lexecution du saint desir quil a de se promouvoir aux ordres
sacrés a constitué par ces presentes et promis garantir de tous
troubles et empechement generallement quelconques aud md pierre
Conitiergues a ce present et acceptant soixante Livres de pention
Viagere pour luy servir de littre sacerdotal que led sr jean
pierre Conitiergues a promis et sest obligé de luy payer
1° orgmaire de la Ville daurillac mauvergne habitant

par chacun an en deux termes et payement egaux
de six en six mois ou au porteur d'un pouvoir de sa part
dont les premiers six mois de payement commanceront d'avoir
cours du jour qu'il aura pris l'ordre du soudiaconat et
ensuite continuer annuellement de six mois en six mois et pour
la sureté de lad. constitution de rente led. jean pierre combergne
a obligé affecté et hypothequé specialement en premier lieu un sien
pré appellé le pré grand situé aux appartenances de la
contenance d'environ huit charrettées foin confrontant du levant
terre du s. constituant, du midy pré de louis juthe du village
de cassanhes, du couchant autre pré de bernard granié dud.
village de cassanhes et du septantrion chemin publié en second
lieu autre pré du s. constituant appellé lous prats de
contenance de la solle de trois charrettées foin conft. du levant
terre d'hugues roubert du village de jaux du midy autre terre
de m. françois, ras besombes prêtre dud. lieu de laussac, du
couchant, rue publique tendant de laussac aud. village de jaux
et du septantrion la sud. rue publique, en troisieme lieu
un champ appellé las fourques de contenance de quarante
cartonnées confrontant du levant terre de françois granié
dud. lieu de laussac, du midy autre terre de jean recoules
dud. lieu de jaux du couchant terre d'estienne cayron dud. jaux
et du septantrion autre terre dud. m. besombes 4°. autre champ
appellé lous prats contenant dix cartonnées confrontant du
levant pré de ras besombes paisant dud. lieu de laussac du
midy terre dud. m. ras besombes, du couchant avec le sud.
pré des prats du s. constituant et du jour la sud. rue publique,
et plus autre champ appellé la pièce longue de la contenance

de quatre Cartonnées confrontant du Levant avec terre dud.
françois granier et prid du midi terre dud. Ras
besombes du Couchant terre de Jean Recontes dud. lieu
de jaux et du septantrion avec autre terre dud. m.e
Ras besombes et en dernier lieu une grange et ecurie au dessous
couverte de paille et ayre sol au devant de la porte de lad. grange
contenant en tout environ trois cartonnées de plat fonds confrontant
le tout vne du Levant, palus commun des habitant dud. lieu de
Jaux, du midi champ dud. bernard granié du Couchant prid
de jean Juthe dud. lieu de jaux et du septantrion Rue publique
tendante dud. lieu de jaux a Cassanhes et autres confrontations
plus vrayes et certaines si les sud. fonds en ont tous lesquels sont
situés aux appartenances dud. lieu de jaux, pour desd. soixante
livres de pension en faire et disposée par led. m.e pierre Couleurgues
a sa volonté, cette donnation ainsi faite pour les causes susd.
et a ce faire sont intervenus les sr. Jean Rocquaziel et guillaume Robin et guillaume, miquel
Expert dud. lieu de Laussac et y demeurant lesquels ont volontairement
certifié que tous les fonds cy dessus specialement obligés appartient.
en toute propriété aud. Jean pierre couleurgues constituant et quils
sont francs et quittes de toutes dettes et hypothiques et quils sont plus
que suffisants pour produire le revenu annuel de lad. somme de
soixante livres quitte de toutes charges et travaux dont acte et pour
faire insinuer ces presentes par tout ou besoin sera les parties
ont constitué leur procureur le porteur dun extrait des presentes
promettant avoir tout ce qui sera par luy fait pour raison
deu pour agreable et pour lentretenement de tout ce dessus
led. sr. Jean pierre Couleurgues constituant ensemble led. sr. Jean
Rocquaziel et miquel Robin qui promettent garantir la loyauté des

176 presentes ont solidairement obligé leurs biens presents et
futurs sans division ni discution a quoy ils renoment par
expres, fait et lu en presence desd. dommergue Roquazel miquel et
Robin ensemble du sr joseph pougel pratien et me. pierre Vaissier avocat
en parlement et notre Royal demeurant aud. present lieu soussigné
avec led. sr Jean pierre Roquazel coutiergue et led. me. pierre
Coutiergue et nous Jean Joany notaire Royal et apostolique
dud. present lieu et parr.ce de ste genevieve qui &c. s. Jean pierre
dommergue, coutiergue apt les renvois
Espe Coutiergue apt id. rocagel guillaume Robin
Dommergue apt id. miquel Vaissier presens approuvans idem
Pougel approuvant les renvoys
Joany notre Roy et apostolique

Soulle a ste genevieve ce
de 8bre 1769 6
Dix livres huit sols
Pelle

Lannil sept cents soixante neuf et le vingt troisieme jour du
mois doctobre apres midi au lieu de ste Genevieve en Rouergue
maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés ont comparu en personne Jean et
antoine goutal dits Gaubert du village du Batut parroisse
de graissac lequel dit Jean goutal garçon a dit quil etoit sur
le point dimpetrer des lettres de la Chancellerie de toulouse
en restitution contre la quittance par luy consentie aud. antoine
goutal son frere devant le notaire soussigné le vingtieme du
present ~~somme~~ de la somme de mil deux cents quatre vingt
dix neuf livres dix neuf sols comme lad. quittance etant feinte
simulée et contenant dol et fraude personnel ~~nayant pas~~
La verité etant quil na pas aucunement

aucunement Rien les Bestiaux et argent monoyé ennoncés
en Lad.e quittance, et quil [illegible] alloit former Instance
Contre son frere devant Les ordinaires de lhumieres pour
poursuivre la declaration de nullité et cassation de lad.e
quittance et led. antoine goutal Reconnoissant le dol et fraude
Intervenu en lad.e quittance et quil navoit delivré aud. jean son
frere aucuns des Bestiaux ni argent ennoncés en Lad.e quittance
ainsi quil la declaré devant Nous Notaire et temoins Lesd.
parties Instruites de leurs fait et droit et de La force des
transactions passées entre majeurs par la mediation de Leur
Conseil et sous le bon plaisir du Roy et de la Justice ont traité et
tranzigé ainsi que suit en premier Lieu que led. antoine goutal
se depart et desiste de La utilité de la quittance de lad. somme de
mil deux cent quatre vingt dix neuf Livres dix neuf sols
Consentie en sa faveur par led. jean goutal son frere devant
Nous notaire Le 20.e du present mois en second Lieu que lad.e
quittance demeurera pour Resolue et Cancellée au moyen du present
de nul effet et valeur et comme non avenue et Dans tout ses points
et les parties Remises au meme Etat quelles Etoint avant La
passation dycelle dont Leffet demeure aneanti En troisieme et
Dernier Lieu Il demeure convenu que le Contract de mariage
passé entre led. jean goutal et Françoise Rolland devant m.e
Cayrol Mre de la Ville de pierrefort ennoncé en lad.e quittance
Continuera detre Executé suivant sa forme et teneur et tout
comme Il auroit peu Lettre avant la passation de lad.e
quittance ainsi lesd. parties Lont voulue et Convenue sous
mutuelle et Reciproque stipulation et acceptation et pour
Lobservation de ce dessus led. antoine goutal a obligé et

178 hypothèque tout ses biens present et futurs quil a soumis
de fait et lu en presence de mre pierre Voyssieu docteur en
theologie prieur curé du lieu et parroisse de graissac et
françois martin dit cambon travailleur demeurant aud
present lieu soussignés avec led antoine goutal et nous Jean
Joany notaire Royal du present lieu led jean goutal ayant
[illegible] dit ne sçavoir signer de ce requis vaissier pres goetiel

martin

Coulle a ste genevieve
du 30 8bre 1769 [illegible]
[illegible]

Joany notaire Royal

Lanmil sept cents soixante neuf et le cinquieme jour du mois
de novembre apres midy au lieu de ste Genevieve maison et
pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
cy apres nommés a comparu en personne ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ paisant du village duquel parroisse du present lieu lequel
de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a lettre de cheteil
et de precaire par reelle tradition de ~~[illegible]~~ marchand
demeurant aud village duquel icy present et acceptant sçavoir est
une vache de lage de quatre ans poil rouge et catiol avec son suivant
masle de lage denviron un an aussy poil rouge ensemble un
taureau de lage de deux ans poil rouge et la telle noire le tout
au sort capital et prix de cheteil de la somme de cent vingt
livres lesquels bestiaux led amberni promet et soblige bien nourrir
et entretenir a ses fraix et depans et en bon pere de famille de les
representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois il en
sera requis daujourd le vingt trois avril prochain de partager

179

par egalles portions avec le bailleur le croit et decroit
qui en proviendra d'ne le vendre ni aliennée sous le
sçu et expres consentement dud. franc bailleur et de
generallement faire le tout suivant la sage du present pais
et pour l'observation d'ce dessus led. amberny a oblige et hypothequé
touts et chacuns ses biens presents et futurs meme et par expres
les sus d. bestiaux par le poit le tout soumis &c. fait et lu en presence
de s.r Joseph pougit praticien et guillaume marcilhac paisant
demeurant au present lieu soussignés avec led. amberny et nous
notaire led. franc ayant dit ne sçavoir signer de ce requis
2° Jean pierre amberny 4° bernard franc dit gibert,

Pouget apt les renvois amberny aptid
et les ratures de la quatrieme marcilhac
cinquieme et septieme ligne de
la premiere page

Joany nre Roy.

Con.lle a fle genevieve ce 9e 9bre 1769
[illegible] [illegible] [illegible] p. le commis
bon pour trois sols

Lannil sept cents soixante neuf et le neuvieme jour du mois de
novembre avant midy au village de brue maison de jean cayron
dit lonstat domon travailleur pardevant nous nre Royal soussigné
et en presence des temoins cy apres nommés a comparu en
personne marie cayron fille originaire et demeurante au present
village et maison laquelle detenue de maladie corporelle dans
un lit de la presente maison etant cependant en ses bons sens
parfaite memoire et entendement a de son bon gré voulu faire
son present testament noncupatif et disposition de derniere
volonté que nous avons ecrit a mesure et proportion que lad.

180 marie cayron brassiere testatrice nous ladicte et prononcé
en la forme et de la maniere qui suit en premiere lieu la testatrice veut
et ordonne qu'apres son deces sepulture ecclesiastique soit donnée
a son corps et ses honneurs funebres luy etre faites aux depens
de son heredité et a la diligence de son heritier bas nommé suivant
sa qualité et la louable coutume de la presente parroisse de ste genevieve
plus la testatrice donne et legue a Messieurs les prêtres de la fraternité
ecclesiastique de lad. parroisse de ste genevieve la somme de trente
livres pour luy en etre dit des messes par lesd. prêtres dans
les six mois qui suivront immediatement son deces a l'honnoraire de
dix sols chaque messe, lad. somme de trente livres payable par ses
prêtres par son d. heritier bas nommé dans le meme temps, plus
la testatrice donne et legue a marie dangles fille a antoine
dangles dit ramon de peyrey du lieu de ste genevieve sa filleule
la somme de quinze livres laquelle somme luy sera payée par
son d. heritier lors que ce derniere etablira en mariage quelqu'un
de ses enfants dans la presente maison et en tous et chacuns ses autres
biens presents et futurs la testatrice a fait crie et institué son heritier
general et universel led. Jean cayron son frere demeurant en la
presente maison auquel la testatrice donne pouvoir de incontinant
apres son deces se saisir et prendre possession de ses biens a la charge
par luy de payer les susd. legats et de generallement accomplir
le contenu au present testament cassant et revoquant la testatrice
tous autres testaments codicilles et donnations a cause de mort
qu'elle pourroit avoir cy devant fait voulant que le present
soit seul valable comme contenant sa sincere et derniere

volonté et quil vaille par droit de testament, codicille et
par toute autre meilleure forme que de droit fait et lu a la
testatrice en presence de mre Jean Jalbert prêtre vicaire du village
de Cayrac demeurant au Lieu de Ste genevieve et pierre Laurans
tisserand, Jean Bourgis, Jean calmet et Jean dujou paisant
demeurant au present village soussignés avec nous Jean Joany nre
Royal du Lieu de Ste genevieve ensemble present Raymond lanzier
tisserand aussi demeurant audit present village qui a declaré ne
sçavoir signer de ce requis lad marie cayron testatrice aussi requise
de signer a dit ne sçavoir Jalbert vic Bourgis Laurans

Cat. Mcus

Joany nre Roy

payé

Du jour
Cercle 21 quinzieme cent quatre
de 27 mars 1786 [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le douzieme jour du mois
de novembre apres midy regnant Louis quinze au village de
capilles parroisse de Contoinet maison des heritiers de jean
Bonan dit gasquet pardevant nous notaire Royal soussigné
et en presence des timoins cy apres nommés a comparu en
personne marie constans veuve dud Jean Bonan ~~laquelle~~
demeurante audit present village et maison laquelle de son bon
gré a dit et declaré devoir a pierre Bonnan premier du nom
son beau frere garçon demeurant en la presente maison y
present et acceptant sçavoir est la somme de quatre cents
quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols provenant
dargent amiablement prêté a lad Constans par led Bonan
en plusieurs et differentes fois depuis le deces dud feu jean

Jean Bonnan sond mary en lepnies de Cirers et a son
contentement ainsy que lad constans la declare devant nous
notaire et temoins, laquelle somme lad constans a dit avoir
employée au payement des debtes passives de sond feu mary
et laquelle somme de quatre cent quatre quatre vingts dix neuf
livres dix neuf sols lad constans promet et s'oblige payer
aud Bonan son d Beau frere dau jour d'huy daite des
presentes en trois ans a peine de tous de pans dommages et
interets et au moyen du present lesd parties seront et demeureront
respectivement quittes de toutes les affaires quelles ont eues
ensemble depuis le deuil dud feu Bonnan jusquau present
jour comme aussy lad constans a dit et declare que led Bonan
son Beau frere luy a rendu tous comptes de la gestion
et administration des biens et heredité dud feu Jean Bonan
leur mary et frere quils ont conjointement gerés en qualité
d'heritiers grevés dud feu Bonan a compter depuis le deuil
dud Bonan jusquau present jour dont le quitte et promet
le faire tenir quitte envers et contre tout de sorte quau moyen
du present led feu Bonan demeurera decharge de toute
reddition de compte pour raison de ladministration quil
peut avoir faite de l'heredité dud feu Bonan son frere
et pour lobservation dud dessus lad constans a obligé et
hypothiqué tout et chacun son bien present et futurs quelle
a soumis, &c. fait et lu en presence de md Jantoine Bez
pretre vicaire du lieu et parroisse de cantoinet et antoine
a ledieres paisant demeurant aud present village soussignés avec
nous Jean Joany notaire royal du lieu et parroisse de Ste Genevieve
~~lad constans~~ et led Bonan, lad constans requise de signer a dit
ne sçavoir Bez pre vu a ledieres Joany [signature]
Bonnan

Contre a requerir ce 19 9bre 1763 Belvey lors
[illegible]

L'an mil sept cent soixante neuf et le douzieme jour du
mois de novembre apres midy Regnant Louis quinze
au village des Capelle parroisse de cantoinet maison
des heritiers de feu Jean Bonau dit gasquet paisant
pardevant Nous Notaire Royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés a comparu en personne
marie coustaux veuve dud Jean Bonau laquelle
detenue de maladie corporelle dans un Lit de la presente
maison etant cependant en ses bons sens parfaite
memoire et entendement a de son bon grid voulu faire son
present testament nouveau patif et disposition de derniere
volonté que nous avons ecrit a mesure et proportion quelle
nous la dette et prononcé en la forme et de la maniere qui
suit en premier lieu la testatrice veut et ordonne que
sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps apres
son deces et ses honneurs funebres luy etre faites suivant
sa qualité la portée de ses biens et la louable coutume de lad
parroisse de cantoinet aux depens de son heredité et a la
diligence de son executeur testamentaire bas nommé que la
testatrice charge de luy faire dire et celebrer par Messieurs
les prêtres de la parroisse et fraternité de cantoinet quatre
trentenaires messes moitié hautes et moitié basses
dont deux trentenaires dans l'année du deces de la testatrice
et les autres deux dans l'année d'apres et l'honnoraire
payable aud ses prêtres deux taux du present diocese
dans le meme temps plus la testatrice donne et legue

184 aux pauvres de la presente parroisse de Contomet
quatre setiers bled seigle qui leur sera distribue
en pain par son executeur testamentaire dans la seconde
année après son deces plus la testatrice donne et legue
a titre d'institution particuliere a Jean et Jean pierre
Bonan ses enfants legitimes et dud feu Bonan son mary
et a chacun d'eux une legitime telle que de droit sur
ses biens et telle qui leur sera fixee et atermoyee par
pierre Bonan son beau frere garçon premier du nom
demeurant aud present village et maison que la testatrice
nomme pour son executeur testamentaire et au moyen
de ce la testatrice non institue lesd Jean et Jean pierre
Bonan ses enfants ses heritiers particuliers plus la testatrice
donne et legue a Catherine de Vize sa mere veuve de Joseph Constan
du village de la planque parr.es d'este genevieve cinq sols payables
par un seul payement après le deces de la testatrice et au moyen
de ce l'institue son heritiere particuliere et en tout et chacun
ses autres biens present et futurs la testatrice a fait crie et
institue son heritier general et universel tel desd Jean et
Jean pierre Bonan ses enfants et l'un d'eux tant seulement
qui sera choisy et elu par led Pierre Bonan son beau frere et
executeur testamentaire auquel la testatrice donne pouvoir de faire
lad Election nomination d'heritier et fixation de legitime de celluy
qui ne sera point nomme heritier general quant led Pierre Bonan
executeur testamentaire jugera a propos luy donnant en outre
pouvoir d'augmenter la legitime de droit de celluy qui ne sera
point elu d'icelle somme au delà et ainsy qu'il le jugera a
propos et en outre luy donne pouvoir de gerer l'hereditè de la

testatrice jusqu'a lad. nomination d'heritier comme la
testatrice reconnoissant que la somme de soixante livres
que les fruits de son heredité pourroint produire sont
insuffisant pour l'entretien de ses enfants le dispensant
de toute reddition de compte de lad. administration, cassant
et revoquant la testatrice tout autres testaments quelle
pourroit avoir cy devant fait voulant que le present
soit seul valable comme contenant sa seruere et derniere
volonté et quil vaille par droit de testament codicille
acte de partage donnation a cause de mort et par toute
autre meilleure forme que de droit fait et lu a la
testatrice en presence desd. antoine bez pretre vicaire du
lieu et parr.e de Cantomet de jean aldiguier paysant dud.
lieu de Cantomet, d'antoine aledieres, michel imbert
pierre souliard soussignes avec nous jean joany notaire royal
du lieu et parroisse de S.te Geneviève ensemble de guillaume
calmet et jean Rouch travailleurs demeurant aud. present
village qui ont dit ne scavoir signer de ce requis, lesd.
~~aldiguier~~ aledieres, imbert et souliard aussy demeurant aud.
present village, lad. coustans testatrice aussy requise de
signer a dit ne scavoir bez ptre ... aldiguier
aledieres imbert souliard

Joany [signature] notaire

[illegible]

Boulle 2. prime acte
[illegible] 24 xbre
1789 [illegible]
[illegible] par [illegible] de
[illegible]
[illegible]

186 Lannuit sept cents soixante neuf et le vingtieme jour du mois
de novembre apres midy Regnant Louis quinze au lieu de ste
genevieve maison et pardevant nous Jean Joany notaire Royal et
en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
Lomette mourgue veuve dantoine Rigal et la pauvre dantoine gandal du
lieu degraissac laquelle de son bon gré a dit et declaré devoir a antoine
Rigal son fils second du nom icy present et acceptant scavoir est la somme
de cent quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols provenant icelle
somme dargent amiablement prete par led Rigal a lad mourgue
depuis environ un an que lad mourgue a dit et declaré avoir employé
au commerce en vin et laquelle somme lad mourgue promet et s'oblige
payer aud Rigal son fils dou jour dhuy dacte des presentes en six
ans et sans interest qua deffaut de payement au sud terme et pour
lobservation dud dessus lad mourgue a oblige et hypothequé tout
et chacun ses biens presents et futurs meme et par lapres ses biens
paraphernaux et la tradotaux le tout soumis &c fait et lu en presence
du sr guillaume agriffoul marchand demeurant au lieu degraissac
et du sr jean [illegible] aussy marchand demeurant au dommaine de la
borie paroisse dorthoquit soussigné avec led Rigal et nous Jean
Joany notaire Royal dud present lieu lad mourgue requise
de signer a dit ne scavoir

Rigal [illegible] agriffoul

Joany [illegible] notaire

Coulle certe [illegible]
[illegible] 1769 [illegible]
[illegible]
[illegible]

Lannuit sept cents soixante neuf et le vingtieme jour du mois de
novembre apres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant
nous notaire et temoins a comparu en personne la temme faucon
travailleur du village de mursan lequel de son bon gré en qualité

de mary et maitre du bien dotteaux de marie vie son
espouse a dit et declaré avoir tout presentement ouy devant
Rieu de Jean Besson dit comard son beau frere dud. village
de mursou icy present et acceptant scavoir est la somme de
quatre vingts livres pour les deux par cheux le six a octobre
de lannee derniere mil sept cent soixante huit et six a octobre dernier
de la constitution dotalle faite a lad. marie vie par gabrielle
sabroyer sa mere dans son contract de mariage avec lad.
faucon Rieu darribat notre sous sadacte deuement contre
ainsy que parties lont dit et led. faucon comme content
ayant Rieu lad. somme de quatre vingts livres en argent
monoyé ayant cours lun aquitte et quitte sans prejudice
aud. faucon du restant lad. constitution dotalle a cohoir et
aud. Besson de la force des precedentes quittances qui luy ont
eté cy devant consenties pour raison de la susd. constitution
qui leur demeure respectivement reservée et pour lobservation
de ce dessus led. faucon a oblige et hypothequé tout son
bien present et futur qui a soumis &c. fait et lu en
presence dend. louis Joseph Sepion devie notre Royal
du lieu de Carsuejouls et dud. Jean Baptiste a lesdites esprit
demeurant aud. present lieu soussignés avec led. Besson et lad.
faucon et nous Jean Joany notaire Royal dud. present lieu qui
&c. Fouco Besson Alvie Calvières

Coulle acte a mis en vie
du 9 xbre 1769 en
Cotiere [illegible]

Joany notre Roy

188 Lanmil sept cent soixante neuf et le vingtieme jour du
mois de novembre apres midy regnant louis &c au lieu de ste
genevieve maison et pardevant nous notaire et temoins bas
nommés a Compaire en personne Raymond Laborie travailleur
du village de planchottes parroisse de pons lequel de son bon
bon gré a dit et declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu
de Jean pelamourgue dit dandon son beau frere paisant du
village de Rouxiod icy present et acceptant scavoir est la
somme de quarante livres pour le pai echeu a la st
George dernier de la Constitution dotale faite a feu catherine
vernier son espouse dans leur contract de mariage reçu par me
taille fco notre que parties ont dit etre deuement coutte et led Laborie
comme content ayant reçu lad somme en argent monoye ayant
cours en aquitte et quitte led pelamourgue et promet le
faire tenir quitte et la reconnoit et assigne aux successeurs
legitimes de sad fine femme sur tous ses biens presents et futurs
sans prejudice aud Laborie du restant de lad Constitution
a echoir et aud pelamourgue de la force des precedentes
quittances qui luy ont eté cy devant consenties pour raison
de lad Constitution qui leur demeure respectivement reservé
et pour l'observation de ce dessus led Laborie a obligé et
hypothequé tous ses biens presents et futurs jeux soumis &c
fait et lu en presence de me Louis Joseph Scipion devic
notre Royal au lieu de carsuejouls et de ses pierre besson
greffier en chef demeurant au lieu de la Cam sans signes avec led
pelamourgue et nous Jean Joany notaire Royal dud
present lieu led Laborie requis de signer a dit ne scavoir

Jean pelamourgue . Devic Besson

Joany notaire Royal

Soutte en le genevieve [illegible] 1769
[illegible]

Delivré extrait
[illegible]

Lannil sept cents soixante neuf et le vingt sixieme jour du
mois de novembre apres midy au lieu de ste Geneviève
maison et pardevant nous notaire et en presence des temoins bas
nommés et soussignés a comparu en personne Joseph carbonnel
garçon brassier dit de caubit du village de Carmensac parroisse
du present lieu lequel etant en ses bons sens parfaite memoire
entendement et en bonne santé de corps a de son bon gré voulu
faire son present testament noncupatif et desposition de derniere
volonté quil nous a duté et prononcé en la forme et de la
maniere qui suit, en premier lieu led carbonnel testateur veut
et ordonne que sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps
et ses honneurs funebres luy etre faites apres son decet
suivant sa qualité et la louable coutume de la presente
parroisse aux depens de son heredité et a la diligence de
ses executeurs testamentaires bas nommés que le testateur
charge de faire dire et celebrer par tels pretres et en tel
lieux quils jugeront a propos deux trentenaires messes basses
dans lannée du decet du testateur et pour le repos de son
ame, plus le testateur donne et legue aux pauvres de la
presente parroisse trois setiers bled seigle mesure de
laguiolle lequel bled sera distribué en pain par sesd
executeurs testamentaires et a tel desd pauvres quils jugeront
a propos dans lannée du decet du testateur plus le
testateur donne et legue a Lazare, pierre, jeanne prenom de
ma geneviève et jeanne carbonnel ses neveux et nièces jeux
enfant legitime et naturel de pierre carbonnel et

190 Catherine goutat maries dud. village de Carmensac et a
chacun desd. enigenfant la somme de deux cents livres
laquelle somme leur sera payée a on chacun sçavoir cent
livres lors de leur Etablissement en majorité et les autres cent livres
dans trois années après et en trois termes Egaux et sans Interet
qua deffaut de payement ausd. termes et au moyen dicé lesd.
carbonnel testateur a institué les susd. legataires ses heritiers
particuliers les recueillant ainsi que tous autres de toute autre
pretention en ses biens et en tous et chacuns ses autres biens
presents et futurs en quoy quils consistent et puissent consister le
testateur a fait crée et institué son heritier general et
universel tel desd. Lazare, pierre, Jeanne premiere du nom
et autre Jeanne carbonnel ses neveux et nieces soit male ou
femelle et lun dyceux seulement qui sera choisy et nommé
par lesd. pierre carbonnel et Catherine goutat leur pere
et mere que le testateur nomme pour ses executeurs testamentaires
et auxquels le testateur donne pouvoir de faire lad. Election et
nomination dheritier quant ils jugeront a propos et veut
mesme le testateur qu'au cas lun desd. executeurs testamentaires
ne voudroit ou ne pourroit faire lad. Election et nomination
dheritier que lautre aye seul le mesme droit, cassant et
revoquant le testateur, tous autres testaments codicilles et
donations a cause de mort quil pourroit avoir cy devant
fait voulant que le present soit seul valable comme contenant
sa sincere et derniere volonté et quil vaille par droit de testament
codicille donnation a cause de mort et par toute autre meilleure forme
que de droit fait et lu au testateur en presence dud. Jean
pierre dussolier me. marichal et dud. sr joseph pongit praticien
demeurant au present lieu de pierre albouze paisant demeurant

au Lieu de mets, de françois brevier et jean fabre
paisans demeurant au village de brenac parr. du present
lieu soussignés avec nous jean joany notaire royal dud
present lieu, ensemble present Etienne Roffy dit sarrac
paisant du village duquel parr. dud present lieu
~~soussignés~~ ~~lud~~ qui a dit ne scavoir signer led Carbonnel
testateur aussi signés de signer a dit ne scavoir

Dufolieux Longet alcouse fabre brenier

Joany notre Rl

L'an mil sept cent soixante neuf et le vingt sixieme
jour du mois de novembre apres midi au lieu de Stegmonie
en Rouergue maison et pardevant nous notaire et en presence de
temoins cy apres nommés a comparu en personne pierre
Carbonnel travailleur du village de Carmensac parroisse du
present lieu lequel de son bon gré etant en santé de corps
et d'esprit a voulu faire son present testament noncupatif
et disposition de derniere volonté en la forme et de la maniere
qui suit en premier lieu le testateur veut et ordonne que
sepulture ecclesiastique et ses honneurs funebres luy sont
faites apres son deceit suivant sa qualité et a la diligence
de ses executeurs testamentaires bas nommés que le testateur
charge de faire dire et celebrer pour le repos de son ame
et par tels pretres et en tels lieux qu'ils jugeront a propos

Dans treize mars mil sept cent cinquante deux devant le
tribunal pour le tribunal donné et tenu à Libre d'institution
particulière Etienne Lazare, Pierre, Jeanne première
du nom, Geneviève et autre Jeanne Carbonnel ses enfants
légitimes et de catherine Gontal son épouse et chacun d'eux
la somme la somme de quatre cents Livres laquelle somme leur
sera payée avec chacun soixante cinq Livres dont de leur établissement
ou majorité et les autres trois cents livres restant à raison de trente
Livres chaque année après jusqu'au parfait payement de
la somme de trois cents livres sans intérêt que du défaut de
payement aux jours termes et au moyen de ce led Carbonnel
tuteur datif desd Lazare, Pierre, Jeanne Geneviève et autre Jeanne Carbonnel ses enfants et héritiers particuliers
et

ensemble la jouissance d'un jardin du testateur appellé
del sol attenant a l'aire sol du testateur du costé du
septentrion et ce durant la vie desd. gontal et carbonnel
sesd. executeurs testamentaires leur donnant en outre pouvoir
de legué aud. genevieve et jeanne et autres jeanne carbonnel
sesd. filles la jouissance du susd. jardin et susd. chambre
ensemble l'usage des meubles a elles necessaires leur vie
durand au cas seulement elles ne se l'abteroint point
en legitime mariage sans que la jouissance du susd.
jardin chambre et meubles sans que cette jouissance puisse soit
puisse etre imputée sur le legat a elles cy dessus fait et puisse
en rien le prejudicier, donnant en outre pouvoir aud.
executeurs testamentaires d'aliennée et vendre le tel fond
du testateur et a telles personnes qu'ils jugeront a propos
pour le payement des legitimes et des debtes passives
du testateur et au cas l'un desd. executeurs testamentaires
vendroit a decedé sans avoir fait la d'etection d'heretier
le testateur veut que l'autre aye seul le meme droit, cassant,
et revoquant le testateur tous autres testaments codicilles et
donnations a cause de mort que le testateur pourroit avoir
cy devant faits voulant que le present soit seul valable
comme contenant sa sincere volonté et qu'il vaille par
droit de testament acte de partage codicille donation
a cause de mort et par toute autre meilleure forme que
de droit lequel present testament nous avons ecrit a
mesure et proportion que led. carbonnel testateur nous
l'a dicté et prononcé fait et lu au testateur en presence
du sr. jean pierre dursolier mre. marechal, du sr. joseph pougit
praticien demeurant au present lieu de pierre albouze

194 paisant demeurant au Lieu de mets de jean fabre et
françois brevier paisant du village de brenac parr.e dud.
present lieu soussignés avec Nous Jean joany notaire Royal
dud. present lieu, ensemble present Estienne Roffy dit Sarrau
paisant du village du quic parr.e dud. present lieu qui a dit
ne sçavoir signer du requis led. carbonnel testateur aussi
requis de signer a dit ne sçavoir Dufoliers Pougetz
albaise fabre brenier

Joany notaire Roy.

L'an mil sept cents soixante neufette vingt neuvieme jour du
mois de novembre après midy au lieu de ste genevieve maison
et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence des
temoins cy après nommés a comparu en personne pierre
Carbonnel dit gabaldo paisant du village de Rouxiod parr.e de
st yves lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et
tenir a lettre de Chetel par Reelle tradition de Jean guitard
marchand du hameau de la Vaysiere parroisse de graissac icy
present et acceptant sçavoir est deux vaches poil froment de
Lage d'environ huit ans dont l'une pleine un sort capital
et prix de Chetel de la somme ~~de tant~~ de soixante
Livres lesquelles vaches led. carbonnel promet et s'oblige
bien nourrir et entretenir a ses frais et depans de les
representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois il en
sera requis, d'aygner en tems du et accoutumé de partager
par egalles portions avec led. guitard bailleur le croit et
decroit qui en proviendra de ne les vendre ni aliener

sous le sus et expres consentement dud guilard bailleur
et de generallement faire le tout suivant lusage du
present pais et pour lobservation dud dessus led guilard
carbonnel preneur a oblige et hypothique tout ses biens
present et futurs meme et par expres les susd vache par
le poil le tout soumis &c fait et passe en presence dantoine
dangles et françois brevier paisant du village de brenac
parroisse du present lieu soussignés avec lesd parties et nous
Jean Joany nore royal qui &c guilard carbonnel

dangles brevier

Joany [illegible] nore

Coulle ceste quiereure
de [illegible] 1769
[illegible]
[illegible]

Lanmil sept cents soixante neuf et le trentieme jour du
mois de novembre apres midy au lieu desd genevieve maison et
pardevant nous notaire et en presence des temoins bas nommés
a compani en personne antoine dangles dit bute paisant du
village de brenac parroisse du present lieu lequel de son bon
gred a dit et declaré avoir cy devant ou tout presentement reçu
de françois brevier paisant dud village de brenac icy present
et acceptant scavoir est la quantité de dix huit setiers bled seigle
mesure de la guicolle pour chacune des annees mil sept cent
soixante sept mil sept cents soixante huit et pour le pac
le heu a last michel dernier du pris du bail ~~affermé~~ affermé
par led dangles consenti aud brevier devant nous nore
le dernier jour du mois de fevrier de lad. année 1767

196. dictarant au surplus led Dangles avoir aussy Reçu dud Brevier
la somme de cent Livres aussy pour le prix du susd ferme en argent
pour chacune des Dannées mil sept cents soixante sept et mil
sept cents soixante huit ensemble autre somme de cinquante
Livres pour le pac echu a la St michel dernier et led Dangles
comme content de la Reception du tout en argent, blé autre
marchandise en a quitte et quitte led Brevier, sur lesquelles sommes
et grains demeure deduit et precompté aud Brevier par led Dangles
en premier lieu la somme de cinquante livres en Capital pour
pareille somme qui etoit deue par led Dangles a jean Carbonnel
marchand dud lieu de ste geneviève ensemble les interets d'icelle et les
depans exposés par led Carbonnel contre led Dangles en la Cour
de la bourse de toulouse le tout saisy et arretté entre les mains
dud Brevier a la Requeste dud Carbonnel envers lequel led
Brevier sera tenu comme a ce il s'oblige faire tenir quitte
led Dangles en Capital Interets et depans exposés et a exposer
en second lieu il aite aussy deduit et precompté aud Brevier par
led Dangles sur le susd prix de ferme la somme de soixante livres
pour luy tenir lieu des domages et interets resultans de la non
jouissance du pré appellé de Candiol cy devant a lienne par
led Dangles led pré faisant partie du susd bail et ce pour
les deux années dernieres 1767 et 1768 ensemble autre somme
de quinze Livres pour la moitié desd domages et non
jouissance dud pré de la presente année, l'autre Moitié
devant etre precomptée aud Brevier lors du payement qu'il
faira aud Dangles du pac a echoir a la St george prochain
du susd prix de ferme ~~lequel~~ ~~se trouve~~ en troisieme Lieu il
demeure aussy precompté aud Brevier la somme de quatre
cent quatre vingt dix huit Livres contenue en la

N.° 9 quittance consentie par led. Dangles aud. brevier et
Cousie pour acompte et [illegible] Decumulation du susd. prix
de ferme, par acte reçu [illegible] Recoules no.re le premier
Juin 1768 duement Contre[illegible] ainsi que parties Lont dit
Laquelle demeurera pour Resolue et Cancellée comme demeurant
Comprise en la presente, il demeure en outre convenu entre
parties que led. Dangles sera tenu comme a ce il soblige faire
tenir quitte led. brevier ~~en~~ acceptant envers M.r Le Marquis de
Rocquefeuil seigneur dud. brinac de la Rente que led. brevier etoit
tenu de luy payer pour les possessions quil a jouies et jouira a
Lavenir en Consequence dud. bail a ferme jusques et a Concurrance
de la somme de cent dix livres onze sols au payement de laquelle
led. Dangles demeuroit condemné par sentence contre luy obtenue
par led. brevier de Messieurs les officiers ord.res de brinac
ennoncé ~~ont~~ au susd. contrat de bail a ferme ensemble a
Concurrance du montant du Raport intervenu en lad.
sentence et des depans liquidés par icelle desorte quau
moyen due led. Dangles demeurera fait quitte envers led. brevier
de lad. somme de cent dix livres onze sols susd. Raport et depans
et led. brevier demeurera aussi fait quitte a Concurrance tant
envers led. Dangles que led. seigneur Marquis du montant des
susd. cens echeux ou a echoir, sans prejudice cependant aud.
brevier deu quil peut avoir deja payé pour la susd. Cousine
aud. seigneur de brinac et de la force des quittances quil peut
en avoir Retirées qui luy demeurent Reservées comme non
comprises au present, comme aussi led. Dangles promet et soblige
Relever et garantir led. brevier en jugement et dehors ~~envers~~
en Capital Interet et depans envers antoine tourdes dud.
Village de brinac et Jean Bonhol du Village duquie
pretendus creanciers dud. Dangles pour Raison des

198

Bannimens fait entre les mains dud. Brevier de la part
dud. Lourdes et Bonhol ainsi que de tout les depens dommages
et interets auxquels led. Brevier pourroit etre exposé envers led.
Lourdes et Bonhol se soumettant a cest effet led. Dangles envers
led. Brevier aux mesmes peines et rigueurs que celles auxquelles
il pourroit etre condemné ainsi lesd. parties l'ont voulue et
convenue et pour l'observation de ce dessus chacune comme les
concernes ont obligé et hypothequé leurs biens present et
futurs jeux sonnés &c. fait et passé en presence de mre.
Lazare Rouquette no.re Royal du village du Batut parr.e de St.
Amans et de mre. françois martin chirurgien juré dud. present lieu
soussignés avec lesd. parties et nous Jean Joany notaire Royal dud.
present lieu 1o. ou des compensations cy apres

Lapr.

Rouquette Dangles appellerenthioi
Cuenier apt.d Martin apt. idem
Joany no.re Rl.

Quelle cette guerre
Oy 1 Xbre 1788 [illegible]
[illegible]

L'annel sept cents soixante neuf et le second jour du mois de
decembre avant midy au village de Sentinhac parroisse de St.
Simphorien maison de Toinette martin espouse de guillaume
Antraigues brassier pardevant nous notaire Royal et en
presence des temoins bas nommés a comparu en personne
lad. Toinette martin laquelle detenue de maladie corporelle
dans un lit de la presente maison etant cependant en ses
bons sens parfaite memoire et entendement a de gred
voulu faire son present testament non eu patif et disposition
de derniere que nous avons tint a mesure et proportion
quelle nous ladicte et prononcé en la forme et de la

mouire qui suit en premier lieu la testatrice
veut et ordonne que sepulture ecclesiastique soit
donnée a son corps apres son deuis et que ses
honneurs funebres luy soient faittes suivant sa qualité et la
portée de ses biens aux depens de son heredité et a la diligence
de son heritier bas nommé que la testatrice charge de faire dire et
celebrer par Messieurs les prêtres de la parroisse de St Simphorien
un trentenaire messes moitié hautes et moitié basses et ce
dans l'année du deuis de la testatrice et l'honnoraire payé dans
le meme tems plus la testatrice, plus la testatrice donne et legue
audit guillaume antraigues son mary la nourriture et entretien
de sond mary sa vie durant tant de bouche que d'habits et en faute
que maladie et ce suivant sa qualité et la portée des biens de la
testatrice, ainsy que la demeure et habitation aussy sa vie durant
dans la presente maison, a la charge par luy de travailler de
son pouvoir a l'utilité de sond heritier bas nommé, plus
la testatrice donne et legue a marie antraigues sa fille espouse
de françois saba du village de Rives un coffre bois chesne ensemble
ses habits et linge consistant en quatre mauvaises jappes un vieux corps
et quelques vieilles coiffes et au moyen du ou deu que la testatrice luy
a constitué dans son contract de mariage elle luy avec led saba elle
l'institue son heritiere particuliere plus la testatrice donne
et legue aussy a titre d'institution particuliere et hereditaire a
chacun d'antoine et autre antoine antraigues ses enfants
legitime et dud antraigues sond mary la somme de cent
livres payable a un chacun scavoir trente livres lors de
leur etablissement en mariage ou lors qu'ils quitteront la presente
maison et le restant a raison de trente livres chaque année
apres jusqu'a fin de payement et sans interest qu'a deffaut

200 de payement aux susd termes et au moyen dud la testatrice
les institue ses heritiers particuliers et en tout et chacun ses
autres biens present et futurs la testatrice a fait erie et
institue pour son heritier general et universel pierre
antraigues son autre enfant legitime et dud antraigues son
mary a la charge par luy de payer les susd legats et de generallement
accomplir tentier contenue au present testament cassant et
revocquant tout autre testament codicille et donnation a cause
de mort que la testatrice pourroit avoir cy devant fait
voulant que le present soit seul valable comme contenant sa sincere
et derniere volonte et quil vaille par droit de testament codicille
donnation a cause de mort et par toute autre meilleure forme
que de droit fait et lu a la testatrice en presence de françois
goulat, guillaume pons, jean fabre et pierre loyre tous
paisans demeurant aud present village du sd pierre besombe
dit valestier marchand du village du parlac parroisse dud
st simphorien sous signés avec nous jean joany notaire royal
du lieu et parroisse de ste geneviève ensemble present jean carrie
travailleur aussy demeurant aud present village qui a dit ne sçavoir
signer dud requis lad martin testatrice aussy requise de signer
a dit ne sçavoir goulat pons loyre fabre

besombe joany notre roy

Codicille et prisme a ste
geneviève 5 juillet
1770 [illegible]

L'an mil sept cents soixante neuf et le cinquieme jour du
mois de decembre apres midy au village de [illegible]
parroisse de ste geneviève dans la cuisine du
chateau dud village pardevant nous notaire royal

Soussigné et en presence des temoins bas nommé a
Comparu en personne Marguerite Delbos brassiere
veuve de guillaume carrier brassier du village de pranmau
parroisse de ste genevieve laquelle etant en santé de
corps et d'esprit a degré voulu faire son present testament
non cupatif et disposition de derniere volonté que nous avons
tenu a mesure et proportion qu'elle nous ladicte et prononce en
la forme et de la maniere qui suit en premier lieu la testatrice
veut et ordonne que sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps
apres son deces et que ses honneurs funebres luy soient faittes
suivant sa qualité et la portée de ses biens aux depens de son heredité
et a la diligence de son heritier bas nommé que la testatrice charge
de luy faire dire et celebrer deux trentenaires messes basses
dont l'un par Mr Jean Jalbert pretre et vicaire du lieu et parroisse
de ste genevieve originaire du village de Cayrac d'abord apres le
deces de la testatrice et l'autre par Messieurs les autres pretres de
la fraternité ecclesiastique dud. ste genevieve dans l'année du deces
de la testatrice et l'honoraire d'iceux payé aud. sr pretres dans le
meme temps plus la testatrice donne et legue au luminaire
de notre dame de l'eglise dud. ste genevieve la somme de trois
livres payable lad. somme au marguilier d'icelle dans l'année
du deces de la testatrice plus la testatrice donne et legue a
Loinette peyssel fille a Bernard peyssel du village de Banes
parroisse d'orthaguet la somme de trois livres d'abord apres le
deces de la testatrice et en tout et chacun ses autres biens
present et futurs la testatrice a fait cree et institue pour
son heritier general et universel antoine Vernier garçon

202 fils a feu Jean Vernier dit soldat dud. present village
a la charge par luy de payer les susd. Legats et d'accomplir
lentier contenu au present testament cassant et revoquant la
testatrice tous autres testaments codicilles et donnations a
cause de mort quelle pourroit avoir cy devant fait même
et par exprès les legs pieux y inserés voulant que le present
soit seul valable comme contenant sa sincere volonté et quil
vaille par droit de testament, codicille, donnation a cause de
mort et par toute autre meilleure forme que de droit fait et tenu a lad.
dit bor en presence de pierre Laurans tesserand Antoine pontier
dit matelas laboureur, Jean Dujou paisant, et Joseph cayron
fils a Jean travailleur tous demeurant au present village, de
pierre Bec garçon fils a feu françois du village des moulides
parr.e d'orthaguet sous signes avec nous Jean Joany no.re
Royal du lieu et parroisse de ste genevieve ensemble de
Jean Barbès m.e tailleur d'habits aussi demeurant aud.
present village qui a dit ne scavoir signer de ce requis
lad.e dit bor testatrice aussi requise de signer a dit ne
scavoir desjou Laurans pontier cairon

665

Joany [signature] no.re Roy.

Coulle et perinne a ste
genevieve le 19 may
1770 de quatre livres
onze sols [illegible]

~~[illegible]~~

Cap.e
cap.

Lannil sept cents soixante neuf et le vingt quatrieme jour
du mois de decembre apres midy Regnant Louis quinze &c
au lieu de ste genevieve maison et pardevant Nous notaire Royal

soussigné et en presence des temoins bas nommés
ont comparu en personne pierre Jalbert dit gaillard
paisant et antoine tourdes dit Louis aussy paisants
tout demeurant au village de brenac parroisse du
present lieu lesquels de leur bougred ont fait les
echanges et permutations suivantes scavoir que led Jalbert
baille et delaysse en echange purement simplement et irrevocablement
aud Tourdes aceptant scavoir est un sien pred appelle de
Lazagat et de la gourgue situé aux appartenances du village
de Cayrac susd. parroisse de ste genevieve de la contenance
d'environ six journées confrontant du levant pred d'antoine
du jou dit guiral dud brenac et autre pred d'antoine dangles
dit guiondit dud village de Cayrac, du midy patu commun
des habitans dud village de Cayrac, du couchant et rue
publique tendante dud village de Cayrac a brenac, du
couchant champ de Jean Seguis dit montiel dud brenac
et du septantrion le ruisseau appelle de Viliéyrets et autres
confrontations plus vrayes si led pred en a et en
contre echange led tourdes delaysse a mesme lettre que
dessus aud Jalbert aceptant scavoir est un sien champ
appelle la parranette situé aux appartenances dud
village de brenac de la contenance d'environ dix cartonnées
confrontant du levant avec pred dud Jalbert et champ de
cezar bouge laitteur d'habit dud village de brenac

du midy autre champ dud Jalbert, du Couchant pré aussi
dud Jalbert et du Setantrion champ de blaize des fonds dit
durand dud Village de Brinac et autres confrontations, se led
champ en a se baillant Reciproquement lesd parties les susd
possessions echangées Lun a lautre avec leurs droits d'entrée
issues, servitudes, perception et arrozement d'eaux deux ausd
possessions anciennes et accoutumées et quittes de toutes charges
Royalles et seigneurialles de tout le passé jusques et compris
lannée prochaine mil sept cents soixante dix et de toutes
surcharges a jamais et pour lavenir a commancer par lannée
mil sept cents soixante onze lesd parties seront tenues comme
a celles s'obligent se charger Lune en decharge de lautre des
charges Royalles et seigneurialles auxquelles lesd fonds echangés
se trouveront sujets sçavoir led tourdes envers le seigneur de
Cayrac pour la censive et pour les impositions Royalles au mandement
de laguiolle et led Jalbert envers le seigneur et mandement de
Brinac dou les susd fonds Relevent ainsi que parties tout dit
demeurant convenu entre parties quelles ne pourront se mettre en
possession des susd fonds delaysés Lun a lautre que dans le mois de
decembre de lannée mil sept cents soixante dix dix auquel
tems ils declarent les tenir au nom et littre de precaire et ne
pourront jusqualors couper aucuns bois par le pied ni autrement
dans lesd fonds echangés a lestimation desquels susd pré et
champ echangés il sera procédé dans led mois de decembre
de lannée prochaine par le premier expert requis par lesd parties
quelles dispensent de toute prestation de serment et autre formalité
de justice promettant d'acquiescer a son Raport lequel dument

Controllé sera annexé a la presente minutte pour par lesd
parties y avoir recours et comme le pred delaysse par led
Jalbert se trouve de plus grande valeur que le Camp a luy delaysse
par led tourdes Jcelluy tourdes met et subroge par le present
led Jalbert en lutilité de lacte de vente d'Entichreze a luy
consentie par françois brevier dit cantalés paisant dud village
de brenac au capital de cent quatre vingt dix neuf livres dix neuf
sols par acte reçu de vie Nre sous sadacte que led tourdes
a dit etre duement controllé ~~et~~ tant en capital que loyaux
couts dudacte, et ce dun petit pred appelle la peyrieyre situé
aux appartenances dud village de brenac de la contenance d'environ
vn journée confrontant du levant pred dud Jalbert, du midy
pred de jaiques Jalbert dud brenac du couchant reçu de service
et du septantrion pred d'Estienne peyre dud brenac de leffect
de laquelle presente subrogation led Jalbert ne pourra se
mettre en possession que dans led mois de decembre de lannée
prochaine et au cas led pred de lazagal et de la gourgue ~~se~~
seroit estimé par led sapert etre de plus grande valeur que
lad somme de cent quatre vingts dix neuf livres dix neuf
sols frais et loyaux couts de lad vente d'Entichreze et le surd
champ de la parranette led tourdes sera tenu comme a ce
il sobligé de payer annuellement aud Jalbert l'interet
de lad plus valeur a raison de trois livres pour chaque
cent livres quitte de vingtieme et autres charges a commancer
du jour quil sera procedé a la surd estimation en vn an
et a continuer et faire meme et semblable payement année
par année apres duquel interet il pourra se liberer
a concurrance des payements quil faira en diminution du capital

206 quand bon luy semblera en payant audt Jalbert ledt sort
capital de ladt plus valeur et les interets qui se trouveront luy
etre dus lequel sort capital ledt tourdes pourra payer audt
Jalbert en plusieurs et divers payements qui ne pourront etre
moindres que la somme de cent livres sauf le dernier se le cas
y echoit suivant le rapport dud expert et au payement duquel
sort capital ledt tourdes ne pourra etre contraint que par la
cessation de payement des susd interets pendant trois années
consecutives, declarant provisoirement lesd parties le pied delaissé
par ledt Jalbert pouvoir etre de valeur de la somme de mille livres
et le champ a luy delaissé par ledt tourdes de la somme de cent livres
ainsy lesd parties tout voulue et convenue et pour lobservation
du dessus chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé
tous et chacuns leurs biens present et futurs meme et par expres
les susd possessions echangées avec toutes clauses de devestition
investition promesse de se faire valoir lun tautre de leffet
du present evectionnée et garantie de tout troubles et empechement
generallement quelconques le tout soumis &c demeurant en outre
convenue entre parties que ledt Jalbert sera tenu comme a ce
il soblige payer tous les frais et loyaux couts tant du present
acte que ceux de la susd estimation rapport et droits bursaux
du susd present acte et susd rapport ensemble les droits de
lods de part et dautre et de faire tenir quitte du tout ledt
tourdes tant envers ledt seigneur de Cayrac ses ayant droit et
cause que tout autres fait et passé en presence de Joseph pongit
praticien et michel ginisty garçon travailleur tout

demeurants au present lieu soussignés avec lesd parties
Anour Jean Joany notaire Royal dud present lieu et
parroisse qui &c. tourdes Jalbert Pougets

Joany

Coulle [illegible] 5 [illegible] 1770
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Roy

L'an mil sept cents cents soixante neuf et le vingt septieme jour
du mois de decembre apres midy au lieu de Ste genevieve maison
et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés ont comparu en personne pierre Jalbert dit gaillard
paisant et blaise dessouts et Jeanne Laplanche son Esponse tous demeurant
au village de brenac parroisse du presents lieu d'autre part lad Laplanche
authorisée autant que de besoin dud dessouts son mary a l'effet des presentes
renonçant au benefice de division et discution lesquelles parties ont
volontairement fait les echanges et permutations suivantes sçavoir
est que led Jalbert baille et delaysse purement, simplement et
irrevocablement aud littre d'echange aud dessouts et Laplanche
mariés sçavoir est un pré et champ appellé la Combe nigon
situé aux appartenances dud village de brenac contenant le pré
environ une journée et le champ environ une sesterée confrontant
le tout vers du levant avec champ de Jean dangles paisant dud
brenac du midy palus commun appellé la peyrade appartenant
aux habitants dud village de brenac du couchant champ de jean seguin
monteil et du jour pré et champ dud dangles et d'antoine tourdes
dud brenac et autres confrontations plus vrayes et certaines si le sud
pré et champ en ont et en contrechange lesd dessouts baillent et
delaissent a meme littre que dessus aud ~~dessouts~~ Jalbert un leur
petit champ appellé Laparranette situé aux appartenances dud

Village de brinac de la Contenance de environ trois carlonnies confrontant
du levant champ dud Jalbert du midy autre champ dud Jalbert du
couchant pred dud Jalbert et du jour Rue publique tendante dud
Village de brinac au lieu de St genevive et autres meilleures confrontations
si led champ en a se baillant lesd parties Reciproquement lesd possessions
Echangées avec leurs droits d'entrée issues servitudes anciennes et accoutumées
arrozement d'eaux et autres de droit appartenant aux susd fonds et quelles de
toutes charges Royalles et seigneuriales de tout le passé et d'autres surcharges a
jamais et pour l'avenir lesd parties seront tenues se charger l'une en decharge
de l'autre et ainsi que les concernera des charges Royalles et seigneuriales
ausquelles lesd fonds Echangés se trouveront etre sujets envers le
seigneur et mandement de brinac dont les susd fonds Relevent ainsi que parties
l'ont dit et comme les fonds delaissés par led Jalbert aud des soulz
et la planche maries se trouve etre de plus grande valeur que le champ a luy
delaissé par lesd mariés lesd des soulz a compte et payé aud Jalbert
la somme de deux cents soixante livres a laquelle lad plus valeur a eté
amiablement fixée et Reglée entre parties sçavoir deux cents livres tout
presentement en Espèces de Cours au vu de nous notaire et temoins et les
autres soixante livres cy devant aussi en argent monoye ayant cours
le tout au contentement dud Jalbert ainsi qu'il la declaré dont quittance
et au moyen de ce led Jalbert consent que lesd des soulz et la planche maries
prennent des ce jour d'huy ou quant bon leur semblera la vraye Reelle
actuelle et corporelle possession du susd pred et champ a luy delaissé
et lesd maries consentant egallement que led Jalbert prenne possession
du susd champ a luy delaissé quant bon luy semblera sous la Reserve
faite par lesd maries du consentement dud Jalbert de l'entiere
Recolte qui est actuellement pendante en bled seigle dans le susd
champ de la parramelle, s'en etant a cet effet dessaisis et s'en etant
invetus l'un l'autre avec promesse de se faire valoir jouir, evictionner,
Relever et garantir l'un l'autre de tous troubles et empechement

generallement quelconques envers et contre tous declarant
lesd parties le chanvre de loy separé des soutz et
la planche marie ttoo être de valeur de la somme de
cent vingt livres [illegible] poste convenu entre lesd parties
que led jalbert sera tenu comme a ce il s'oblige payer tous les
frais et loyaux cours du present acte ensemble le centieme denier s'il
en est du et tenlier droit de lods qui pourroit resulter du present
echange et d'en faire lenir quitte lesd marie envers et contre tous
et pour lobservation de ce dessus lesd parties chacune comme les
concerne ont obligé leurs biens present et futurs quelz ont soumis
&c fait et lu en presence de sr jean francois martin md et art
et chirurgien juré et jean carbonnel marchand tous demeurant
audit present lieu soussignés avec led jalbert et nous jean joany
notaire royal dud present lieu lesd des soutz et la planche
marie ayant dit ne scavoir signée de ce requis &c. et la planche marie
le renvoy est cy apres approuvé ttoo aud jalbert

approuvant les renvoys Martin
Jallet aptis

Carbonnel approuvant ce dessus

Joany notaire

Coulle [illegible] quinze a
[illegible] ce
[illegible] 1370 [illegible]
[illegible] 4d
[illegible]

de livre gausse a jean desfoulz
et jean glandures fils et
gendre dud des desfoulz et
la planche marie

GEN. DE MONTAUBAN DEUX SOLS

Lamnil sept cents soixante dix et le second
jour du mois de janvier apres midy au lieu de Beauvais —
maison de la veuve dite de Beton pardevant nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés ont comparu
en personne les jacques dubos bourgeois et pierre barrie dit
mondou paisant tous habitans du village de Rives parroisse
de ste geneviève lesquels de leur bon gré solidairement l'un pour
l'autre et le seul pour le tout ont baillé comme par le present ils
baillent a lettre de souferme pour huit années complettes qui ont
commancé leur cours le vingt neuf septembre dernier —
et finiront a pareil jour lesd huit années revolues, a antoine
fabre dit mestre payry paisant dud present lieu icy —
present et acceptant sçavoir est un petit pré et petit champ
appellé le pesquier ensemble un petit jardin appellé lort
du chateau et le tour du chateau du present lieu dependant de —
la seigneurie de Thenieres de la contenance et confrontations
desquelles susd possessions soufermées led fabre a dit etre —
sçavant pour en avoir cy devant joui aud lettre de
souferme et ce aux charges, clauses et conditions suivantes
en premier lieu que led fabre sera tenu comme a il s'oblige
prendre lesd possessions en letat ou elles sont actuellement
et de payer les charges si aucunes il y en a renonçant a tout
cas fortuits promettant led fabre de jouir du tout en —

210 bon pere de famille et de les rendre en bon etat et en outre moyennant le prix et somme de vingt sept livres, dix cartons chataignes vertes et de la premiere qualité et une paire poulets le tout pour chacune desd. huit années le tout portable et payable au d. village de Rives scavoir dix huit livres le dix neuf novembre a commancer au mois de novembre ~~dernier~~ prochain et celle de neuf livres a la st. george vingt trois avril suivant et les chataignes et poulets led. jour dix neuf novembre prochain et ensuite continuer lesd. payement pendant lesd. huit années completes et revolues et pour l'observation du dessus lesd. dubor et barrie ont solidairement obligé leurs biens et led. fabre premier a obligé aussy tout ses biens et sa personne le tout soumis &c. fait et passé en presence de Joseph martin paisant du d. village de Rives et Joseph Sauret marchand du village de deneyrouges par.ce de st. gervais soussignés avec lesd. parties et nous Jean Joany notaire royal du lieu de ste. genevieve qui &c. Dubor barrie Fabre Martin

Sauret

Joany notre rai

Coulle cette quinzaine le 10 juin 1770 [illegible]

Bail a Chelut par Joseph Briandhuy garçon a pierre marielhac dit lossue au Capitat de 78

L'annee sept cents soixante dix et le dix septieme jour du mois de janvier apres midy au lieu de ste. genevieve maison et pardevant nous Nre. et en presence des temoins soussignés a comparu en

personne pierre marichal dit Teyssie Laboureur
dud. present lieu lequel de son bon gré a dit et
declaré avoir et tenir a titre de chetel par Reelle tradition
de Joseph Brandhuy garçon de Village du Bonastorg parr.
de St Simphorien a present demeurant au present lieu Icy present
et acceptant sçavoir est deux vaches hors de marque dont Lune
pleine poil froment et lautre poil brun le tout au sort capital
et prix de chetel de la somme de soixante dix huit Livres
Lesquelles vaches led. marichal promet et soblige nourrir et
entretenir en bon pere de famille a ses frais et depuis de les
representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois il en
sera Requis, daguier en tems du et accoutumé pour etre vendues
et le croit qui en proviendra etre partagé partage par Egalles
portions avec le bailleur ainsi que le decroit, de ne les vendre
ni aliener sans le sçu et Expres consentement du bailleur et de
generallement faire le tout suivant Lusage du present pais
et pour lobservation du dessus led. marichal a obligé ses
biens present et futurs meme et par Expres les susd. vaches par
le poil le tout soumis &c fait et Lu en presence du sr Joseph
pouget praem. et dend. Jean françois devic notaire Royal tout
demeurant aud. present lieu soussignés avec led. Brandhuy et
nous Jean joany notaire Royal dud. present lieu led. marichal
requis de signer a dit ne sçavoir Brandhuy Pouget
Joany notaire Roy

Coulé a Ste Geneviève
Le 27 9bre 1770 a
Deux bons sens de
Bro

Lannieb Sept cents soixante dix et le Cinquiesme jour du mois
de Janvier apres midy au lieu de Ste Genevieve maison et pardevant
nous Nre Sr Lemoine des temoins bas nommés a comparu en personne
le Sr Joseph Bose bourgeois demeurant au village du bor parroisse
de Vitrac lequel de son bon gré a baillé comme par le present il
baille a titre de ferme et prix dargent a Jean antoine gourdon
garcon marchand du village de planches parroisse du present lieu
icy present et acceptant scavoir est une deveze appellée la deveze
grande située aux appartenances dud village delbor de la contenance
denviron vingt une sisterée confrontant du Levant avec pred dud Sr
Bose, du midy terre de Cayron [illegible] du village de Banes, du couchant
terres dud Sr Bose et dantoine Brouzil dit Raynal dud village de Banes
et du septentrion champ de Laurans servent dud village du bor et
autres meilleures confrontations si lad deveze en a le present bail est
fait pour le tems et espace dun an qui commancera son cours a la
notre dame ~~dumois~~ vingt cinq du mois de mars prochain pour
finir a pareil jour lad année lapirée et moyennant le prix de ferme de
la somme de quatre vingts seize Livres laquelle somme led Sr Bose
a dit et declaré devant nous nre Sr temoins lavoir cy devant reçue
dud gourdon en argent monoyé ayant cours a son contentement et ont
lequelle et promet de faire valoir et jouir du present bail lentionnée
et garantir de tous troubles et empechements generallement quelconques
envers et contre tous et de faire tenir quitte led gourdon de toutes
charges Royalles et Seigneuriales ausquelles lad deveze pourroit etre
sujette et autres pendant la durée du present bail et pour la observation
de ce dessus led Sr Bose a obligé et hypotheque tous et chacun ses
biens presents et futurs quil a soumis de fait et de la expresse

du s.r Jean Constans marchand du village de Nuchard
paroisse du present lieu et jean antoine Besson
paisant du village de [illegible] persignés, par dev.t de s.t
Symphorien soussignés avec nous Jean Jouny no.re Royal dud.t
present lieu et paroisse et lesd.t parties contractantes dud.t requis
approuvant le cinquieme fevrier 1770.

Bosl Gourdon Constans Besson

Joseph [illegible] no.re Roy.

Coulleaute quivière ce
16 fevr.r 1770 [illegible]
Croze [illegible] Roy

L'an Mil sept cens soixante dix et le cinquieme jour du Mois
de fevrier au Lieu de ste genevieve en Rouergue Maison de m.e
Roy adt. par devant le no.re Royal, et temoins soussignés
a été en sa personne d.lle Marie Fontalbat veuve de feu m.e
françois devic No.re Royal habitante aud. present Lieu
Laquelle sans Revocation de ses precedans procureurs
a de Nouveau fait, et constitué pour son procureur general
et special, une qualité ne derogeant a l'autre savoir
est une par ~~la~~ [illegible] Roy adt. en parlement de Requerant
auquel lad.e d.lle Constituante donne pouvoir de pour, et en
son Nom consentir au Mariage, et contract qui doit être
passé d'entre m.e Jean françois devic son fils, et dud. feu m.e
devic avec d.lle Marianne Carrier fille a feu m.e estienne
adt. en parlement de la ville du Murdébarrée, et donner
au Nom de la Constituante aud. s.r devic futur ~~tous les~~
~~biens~~ a Marier, et luy faire donnation de tous les biens
presans, et advenir de la Constituante, et le Nommer
en tant que besoin peut etre, et que la forme
pourroit le Requerir pour Remillir l'heredité dud.t
feu m.e françois devic, et ce sous les Reserves

et aux sous la Reserves ci après 1°. que Ledit Sr. Jean François Devid Sera tenu de faire quitte et quitter dans Ledit Contrat de Mariage Lad. Dlle Constituante sa Mere de toute imputation quelle a fait de Lhonoraire Ledit Sr. Devid Comme ayant Employé ce Revenu dicelle a Lentretien de sa famille son payement des charges. 2°. quil sera Reservé dans Lad. Dlle Constituante Son Entretien a meme part, et portion quelle pourra prendre pendant sa Vie, tant en Maladie que Sante 3°. quil sera stipulé aussy en faveur dicelle Reserve de la somme de six cent Livres pour pouvoir Exiger quand bon luy semblera 4°. sous la Reserve encore de La somme de cent Livres qui Restera dans les fonds Contrat de Mariage pour pouvoir Etre remise a Lad. Dlle Constituante qui veut que toute somme dessus cent Livres ci dessus Reservée soit comprise, a Sa part de la succession qui Sera faite a Lad. Dlle Constituante veuille Lavoir exigée, ou sans Lavoir exigée 5°. Sous la Reserve encore dune pension viagere de Trois Cent Livres Ledit Sr. Devid fondé de procuration de Lad. Dlle Constituante veuve de Mr. Jean Baptiste Feigle Maitre de Lagriculture de Perpignan y demeurant, a donné Pouvoir de Recevoir Les Sommes Reservées dans Ledit Contrat de Mariage de Lad. Dlle Constituante Sa fille, Et Consenti Lacquit et Decharge Entiere de Tout ce que Ledit Sr. Devid Pourra Devoir a

a son choix, et de l'usage du [illegible] Meubles Necessaires
pour elle, et pour sa [illegible] servante, sous la
Reserve Encore de l'usage [illegible] du bois Necessaire pour
son chauffage, et de l'usage du jardin, et des habitations
Necessaires pour lad. Constituante 6.° a la charge
Encore par led. Sr. devis de payer toutes les dettes de
lad. Constituante, et de l'heredité dud. feu m.e devis
s'il y en a, 7.° a la charge Encore par led. Sr. devis
futur a Marier de executer le contenu au testament de
lad. d.lle Constituante qui est au pouvoir de m.e
Bronquette du Battut du trente un decembre mil
sept cens ~~trente huit~~ soixante huit, et de fournir aux
frais des honneurs funebres de lad. Constituante selon son
Etat et generallement faire tout ce que par sond. procureur
sera avisé pour l'execution des presentes promettant
davoir pour agreable tout ce que par sond. procureur
sera fait luy donnant Encore pouvoir de consentir
que son fils donn.re se mette en possession, et jouissance
de tous les susd. effets donnés, et heredité dud. feu
m.e devis des le jour de lad. donnation avec
promesse de la part de lad. Constituante de ne
point ~~[illegible]~~ Revoquer led. procureur constitué
~~[illegible]~~ luy donnant Encore pouvoir d'affecter
pour l'execution de la presente procuration tous
ses biens presents, et avenir, et les soumettre
aux clauses, et Rigeurs de droit, et de justice

fait, et recitte en presence de mre françois Martin mre
en arte, et chirurgien juré habitant du Lieu de ste genevieve
et de pierre Barrieu dit mond ou du village de Rivec
soussignée avec Ladlle constituante, et moy Nore

Fontalbat, Martin

Coutte ou le Genevieve
Du 16 feuil 1770 le
Creze de
Cde

Torrié

Jeany Nore Roy

Lannee sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois de
fevrier apres midy regnant Louis quinze & au lieu de ste genevieve
en Rouergue maison et pardevant nous nre Royal soussigné
et en presence des temoins cy apres nommes a Comparu en
personne joseph pons mre charpentier demurant au village de
payrarque parroisse dorthaguet lequel de son bon gredadit
et declaré avoir cy devant reçu en argent monnoyer ayant
cours du sr jean bros fermier de la terre et seigneurie de gabriac
demurant au chateau dud gabriac susd parrle dorthaguet
icy present et acceptant scavoir est la somme de quatre
vingts dix livres dont douze livres pour le montant de douze
journees ou depance par luy employees pour remettre et reparer
le couvert de la grange des chevaux dud chateau de gabriac qui
avoit deja croulé en lannee 1757 trente huit livres pour
le montant ou depance de trente huit journees de charpente
employee par led pons pour la construction a neuf de lad

grange le planché qui y [illegible] etoit au paravant etant
Entierrement pourry par [illegible] vetusté et hors de tal de
servir, et quarante livres pour [illegible] le montant ou depance
d'autres quarante journees aussy par luy Employees a la grange
et Ecurie du domaine de Sustants dependant de lad seigneurie
de gabriac en lannie 1761 pour y remettre le Couvert qui
etoit totallement en Ruine y faire a neuf les portes de la
grange celles de lecurie y Rapporter cinq poutres a neuf y
Rapporter aussy a neuf deux grosses pieces bois de la
Longeur de neuf canes chacunes servant de support aux poutres
de lad Ecurie Revenant les susd sommes a la susd premiere
et totalle de quatre vingts dix livres et led pour comme
Contant de la Reception dicelle En ce quitte et quitte led
sr Cros, et aux presentes est aussy intervenu Bernard
vernholles m.e masson et Couvreur de toits demurant au village
des puecho dorthaguet Lequel de son bon gred a aussy dit
et declaré devant nous no.re et temoins avoir cy devant et
Reellement Reçu dud sr Cros acceptant en plusieurs et divers
payements dans lespace de douze annees anterieures a la presente
scavoir est la somme de deux cents cinq livres quatorze sols
pour le montant des journees et depance Employees aux
Reparations suivantes j.o trente sept livres quatorze sols
pour les journees ou depance Employees pour la construction
a neuf du mur de tout le devant de la grange et Ecurie
des chevaux dud chateau de gabriac suivant le prix

fait entre luy et feu mr vignes doyen du chapitre du
murdubarres en lannee 1756, soixante livres pour le montant
de vingt quatre cauls de mur bati aneuf ala grange
et ecurie du domaine de sustans, douze livres pour le montant
des journees employees ala reparation des murs de la grange
et ecurie des bestiaux a corne, dix livres pour le montant
des journees employees pour metre en etat le puis dud
chateau de gabriac y faire aneuf les murailles dudehors
et le couvert en pierre, dix huit livres aussy pour le
montant des journees employees pour remettre en etat la
cheminée du four bonal dulieu dorthaguet depandant
dud gabriac qui avoit deja croulé, six livres pour
lachat de la pierre du pavé du four de gabriac ou
pour les journées employes pour la placer, quarante huit
livres dix sols pour le montant de dix sept cauls de mur
bati aneuf ala grange et ecurie des chevaux dud gabriac
et du cotté du midy, vingt livres pour le montant
de quatre charrettes tuille employees au couvert de la susd
grange ala partie qui se trouvoit en ruine par le
croulement des murailles revenant toutes ses sommes reunies
ensemble ala totalle et susd premiere somme de deux cens
cinq livres quatorze sols et led verrholles content de la reception
dicelle en argent de cours en a quitté et quitte led
sr cros et pour lobservation deu dessus lesd

pons et vernholles ont chacun comme les conserne oblige et hypotheque leurs biens presents et futurs quils ont soumis &c fait et leu en presence de me. jean françois devic no.re Royal et dud. joseph pougit praticien tous demeurants aud. present lieu soussignes avec lesd. parties et nous jean joany notaire Royal dud. present lieu qui &c

Copie de tout

pons [illegible] [illegible]

[illegible]

Pougit

Joany [illegible] no.re Roy.

Coulle cette [illegible] 16 [illegible] 1770 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Lannil sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois de fevrier apres midy en la ville du mur de barrés maison de la demlle. pouderous veuve de me. carrier avocat en parlement pardevant nous notaire Royal et temoins soussignés ont eté faites les conventions de mariage pour etre celebré a la premiere requisition des parties a peine de tout de paru domages et interets entre me. jean françois devic notaire Royal fils legitime et naturel a feu me. françois notaire Royal et demlle. marie fontalbat habitant du lieu de ste. Genevieve et demoiselle marianne Carrier fille aussy legitime et naturelle a feu me. Estienne avocat en parlement et a demlle. marianne pouderous mariés habitant de la present ville, lesquelles parties

assistiés sçavoir lad.e demlle carrier de lad. demlle
pouderous sa mère et du sr gerome Carrier son frere et
autres ses parents et amis et led. m.e Devie aussy assisté du
sr jean alidieres Esprit feodiste du Lieu de ste Geneviève
du sr françois Viala Bourgeois du lieu de La Croix barrés
du sr jean deffau Bourgeois du Village de Cissac ses beaux
frères et de m.e Jean Baptiste Roy avocat en parlement
habitant du lieu de ste geneviève procureur fondé de lad.e
demlle fontalbat suivant l'acte de procuration de ce jourd'huy
reçu par nous no.re qui est duement controllé et en
faveur et contemplation dud. mariage lad.es demlle pouderous
et led. sr Carrier mère et frère de lad. future led. Carrier
procedant en qualité d'heritier dud. feu Estienne carrier et de
feu m.e Jean Carrier prebendé et de feu m.e Jean
Carrier ~~son~~ aussy no.re son ayeul et de feu demlle Louise
garrouste son ayeule ont donné et constitué en dot a lad.e
demlle carrier future la somme de six mille Livres
provenant sçavoir la somme de deux mille Livres du
chef dud. feu m.e Estienne son père, la somme de
mille livres du chef dud. feu m.e carrier prebendé, la
somme de cent livres du chef de lad.e demlle garrouste
son ayeule, et la somme de cinquante Livres du chef
dud. m.e Carrier son ayeul, la somme de deux mille

Livres du Chef de lad.e dem.lle pouderoux mere et la
somme de huit cents cinquante Livres du Chef dud.
Sr Gerome Carrié et pour augmentation des ~~tout~~ droits
Legitimaires, laquelle somme de six mille livres lesd. dem.lles
pouderoux et Sr Carrié promettent et sobligent payer conjointement
et solidairement aud. futur ~~tout presentement~~ comme lad.e
dem.lle pouderoux a fait tout presentement au vu de nous
nore et temoins en lespace de Cours au vu de nous nore et
temoins la somme de mille Livres dont quittance et le
surplus de lad.e dot lesd. dem.lle pouderoux et led. Sr Carrié
promettent et sobligent comme dessus au futur lespous a
Raison de quatre cents livres par an a commancer le
premier payement daujourd'huy en un an et continuer
ainsy jusques a fin de payement de lad. dot sauf de la
somme de mille Livres faisant partie de celle de deux
mille constituée par lad.e dem.lle pouderoux qui ne sera
payable qu'apres le deces de lad.e dem.lle pouderoux et lad.e
dem.lle carrié future se constitue de son Chef la somme
de Mille Livres quelle a dit avoir devers elle en bled
billets, argent, mortier et autres effets laquelle somme lad.e
dem.lle promet remettre aud. futur qui sera tenu la luy
reconnoitre a mesure quil la recevra, demeurant

Convenu entre lesd. parties contractantes qu'au Cas
Il y auroit lieu a la Repetition de la dot de lad.
demlle Carrie future tant de son Chef que de sad. mere
et de sond. frere led. me. devie ou ses heritiers ne
seront tenus de la Rendre et Restituer qu'aux mêmes
termes et payement et dans la même forme qu'il
Laura Reçue, comme aussy demeure convenue que lad.
demlle pouderons et led. sr Carrier promettent et s'obligent
payer l'interet de lad. dot terme par terme en Cas de
Retardement de payement. et en Même faveur et
Contemplation dud. futur mariage led. me. Jean
Baptiste Roy procureur fondé comme est dit cy dessus
de lad. demlle foutalbat a donné aud. me. Jean françois
devie fils de lad. demlle tout et Chacun les biens de lad.
demlle foutalbat presents et avenir, comme aussy en
Execution de lad. procuration a Choisy elu et nommé
en tant que besoin peut etre et que La forme pourroit
Le Requerir led. me. devie futur pour Recueillir l'heredité
dud. feu me. devie nore. son pere sous les Reserves
suivantes Jo. que led. sr devie sera tenu comme Il le
fait par les presentes de tenir quitte lad. demlle
foutalbat de Ladministration qu'elle a faite de l'heredité

de sond. pere comme reconnoissant que lad.e mere en a
employé les fruits a l'entretien et education de sa famille et
payement des charges 2.o de tre nourrie et entretenue sa vie
durant a meme pot et feu de sond. fils tant en maladie que
santé 3.o sous la reserve d'une somme de sept cents livres
a compte de laquelle led. sr procureur fondé a reçu tout presentement
celle de cent livres en deduction de celle qui a ete comptée par
lad.e demlle pouderoux et cy dessus quittancée par led. m.e devic
futeur dont quittance et les autres six cents livres luy
seront payés quand lad.e demlle foutalbat le jugera a
propos et pour en disposer ainsi que bon luy semblera
avec cependant cette convention et clause expresse conformement
a lad.e procuration qu'au cas lad.e demlle viendroit a decéder
sans avoir reçu ou disposé de lad. somme de six cents livres
restante de la susd.e reserve elle fasse partie de la presente
donnation et soit comprise en icelle, sous la reserve
encore en cas d'incompatibilité avec led. futeur espoir
de la pention viagere et annuelle de la somme de cent vingt
livres argent, six setiers blé seigle mesure de laguiolle
payable de six en six mois et d'avance, de l'habitation d'aux
une des chambres de lad.e demlle foutalbat a son choix
de l'usage des meubles necessaires pour elle et pour sa
servante et du bois et herbes potageres necessaires

224 et detre habillée lors quille en aura besoin, sous la
Reserve encore que led. m.e devie futeur sera tenu payer
les debtes de lad.e demlle sa mere et de lheredite dud. feu m.e
devie son pere et sous la Reserve aussy que led. m.e devie
sera tenu executer le contenu au testament de lad. demlle
fontalbat qui est au pouvoir de m.e Rouquette no.re Royal au
Batut en date du trente un decembre mil sept cents
soixante huit et de faire faire les honneurs funebres de
lad.e demlle fontalbat suivant son etat et condition voulant
led. s.r constituant procureur constitué au nom que dessus que
led. m.e devie se mette en possession et prenne la jouissance
de leffet de lad.e donnation des aujourd'huy et quil profite
Enfin de lad. donnation conformement aux clauses et sous
les Reserves de lad.e procuration et pour lobservation due dessus
lad.e demlle pouderon et led. s.r carrié et led. procureur constitué
ont affecté leurs biens et ceux de lad. demlle fontalbat quil
ont soumis &c. fait et lu en presence de m.e Estienne fontanges
s.r de la Cam avocat en parlement et juge de la terre de Valon
m.e Joseph Verdier avocat en parlement, m.e françois de martres
aussy avocat en parlement habitants de la present ville
soussignés avec led. parties contractantes, led. procureur
constitué et autres parents et amis de part et d'autre jeyassemblés
et nous Jean Joany notaire Royal du Lieu et

parroisse de ste genevieve ensemble me guillaume
Lieubray Receveur du grenier et Chambre a sel de la
present ville M. pouderoux de carrier
Carrier approuvant les deux lateraux de la troisieme page
des mots de la troisieme et sixieme linie

M. carrier [illegible] apt idem [illegible] id
approuvant idem [illegible]

Lieubray Démarthes apt idem

Verdier apt idem Martin [illegible]

Verdier
Fontanges de Lacam apt idem Jeanne [illegible]

Coulle a ste Genevieve ce 16 juillet 1770 [illegible] [illegible] [illegible]

Expe

Expe

Expe

L'an mil sept cents soixante dix et le dix septieme jour
du mois de fevrier apres midy au lieu de ste genevieve
maison et pardevant Nous Notaire Royal soussigné et
en presence des temoins cy apres nommés a comparu en
personne Jean Calmels dit poreixion Laboureur demeurant
au village de Briac parroisse du present lieu lequel
Reconnoissant que la gestion et jouissance des biens dotteaux
de Catherine Bourges son Espouse a elle constituée dans leur
contract de mariage du quinze septembre mil sept cents
soixante sept Reçu par le Notre soussigné, luy est plus
honereuse que profitable les debtes passives dont

226 Ils se trouvent chargés ou les hypothiques que le Comparant
s'est deja acquises sur lesd. biens faisant plus ~~que les~~
qu'absorber la valeur desd. biens dotteaux pour ces
causes et autres raisons a luy connues le Comparant a
de son bon gré dit et declaré en notre presence et des temoins
qu'il renonce par le present acte purement et simplement
a la jouissance des biens dotteaux de lad. catherine bourgis
son espouse a elle constitués dans son contract de mariage
avec le Comparant dud. jour 15e 7bre 1767 par Jean
bourgis son pere demeurant son offre de remettre a qui
de droit tous les meubles et immeubles dependant desd. biens
dotteaux en nature et au meme etat qui luy furent
remis lors de son entrée en jouissance d'iceux, sans
prejudice cependant au Comparant des meubles et cabeaux
qu'il a portés dans la maison de sad. espouse, des
hypothiques qu'il s'est acquises sur les biens desd.
bourgis ses beau pere et espouse, des sommes qu'il a
payées aux creanciers dud. Jean bourgis pour acquitter ses
debtes passives et encore des sommes qu'il a delivrées et
comptées aud. bourgis pere etablies et non etablies qu'il
se reserve par l'apres pour raison de tout quoy il n'entend
faire le prejudice de façon quelconque au contraire il
proteste d'en poursuivre la repetition contre qui et
ainsy que de droit et pour l'observation du dessus lesd.
Calmet a obligé et hypothique tout et chacun ses biens

present et futurs quel a soumis &c. fait et passé en
presence de md. Jean Besombes prêtre vicaire du present
lieu originaire du village des pezeyriots parr. de St
Simphorien et de md. Jean Dangle, prêtre vicaire du lieu
et parr. de Laissac aussy originaire du village de
Mourmentier parr. du present lieu soussignés avec led
Expd. calmet qui nous a requis acte du present que nous luy avons
Expd. octroyé, et nous Jean Joany notaire royal dud. present lieu
que &c. Calmet Besombes vre Dangle Joany

Coulle et Jurisance de Ste
Geneviève le 26 Juin 1770
Ecrite au [illegible]
[illegible]

Joany [illegible] notre Roy

L'an mil sept cents soixante dix et le dix huitieme jour du mois
de fevrier apres midy Regnant Louis quinze &c. au lieu de Ste
Geneviève en Rouergue maison et pardevant nous notaire royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés ont comparu
en personne pierre Valenq dit Foyrie paisant du village de
La Combrie parroisse de graisac habitant tant en son nom propre
que en qualité de mary et maitre des biens dolleaux de marguerite
mousses a laquelle il promet et s'oblige faire ratifier ces
presentes si besoin est a la premiere requisition a peine &c.
et pierre desmons dit gayet paisant du village de Rouxiad
parroisse de St hyvi d'autre part lesquelles parties ont dit
que par Exploit du 23e Xbre dernier led Valenc et mousses
mariés auroint forme instance en la Cour ordinaire de Themeres
dans lequel led gayet desmons etoit assigné en qualité de
donataire de Raymond desmons son pere pour se voir
condemner a payer aux dts mariés la somme de deux cents

dix huit livres en capital d'un coté pour le Rembourse-
228 de la constitution dotalle de feue françoise albouze mere a lad.
mousse et espouse en troisiemes noces dud. Raymond desmons
portée par le contract de mariage dud. Raymond desmons et
albouze ensemble les interet de lad. somme depuis le decet de
lad. albouze et aux depens, a quoy led. desmons alloit opposer
que par acte Reçu Voyssier no.re le 30e. Juin 1756 led. Raymond
desmons setoit desisté en faveur de lad. feue albouze son espouse
de l'usufruit et Revenu quil pouvoit pretendre sur tout les
biens de lad. albouze son espouse tant de ceux par elle constitués
dans leur contract de mariage en d'acte du 15 may 1742 que autres
biens de lad. albouse a lexclusion du Revenu a lexclusion du
Revenu de lad. somme de deux cent dix huit livres par luy Reçue
en tant moins de la dot de lad. albouze lequel Revenu led. Raimond
desmons se Reservoit sa vie durant et que par cest ordre
led. Raymond desmons etant encore en vie et lad. albouze
ayant recepte et acquiesse au susd. acte il netoit du aucuns
interet aux d. Valene et mousse mariés pour Raison de lad.
somme de 218tt. a quoy led. Valene voulloit objecter que suivant
s. traitu consulte Villeyen cest acte etoit Raddicalement
nul lad. albouze nayant pu traiter avec son mary de ses
biens dotteaux a quoy led. desmons voulloit encore Repliquer
~~que cest~~ quen supposant meme que ces acte fut nul il ne
seroit du aucun interet au moyen de la compensation qui seroit
faite des interet de la susd. somme avec ceux des autres
biens dotteaux de lad. albouze dont ~~il ne~~ led. Raymond
desmons navoit point joui et qui luy appartenoient de droit
par sa qualité de mary, led. Valene et desmons prevoyant
les grands frais auxquels ce procés alloit les esposer

et instruit de leurs faits et droits et de la
force des tranzactions entre majeurs sous le
bon plaisir du Roy et de l'avis de leur conseil
ont traité et tranzigé comme suit sçavoir que touttes
parties renoncent a tout procès mû et a mouvoir pour
raison du dessus circonstances et dependances pour ne tre fait
d'autres poursuites de part ni d'autre, en second lieu led
Valene traitant comme dessus a volontairement reduit et
modéré en faveur dud pierre desmons touttes et chacunes les
sommes qui peuvent luy etre deües ou a lad. mousses son espouse
en qualité de fille et unique succedante de lad. françoise albouze
tant par led Raymond que par led pierre desmons pour la
repetition de ~~lad~~ la dot de lad. albouze, tant en capital
interet et depans en tout et pour tout a la somme de deux
cents quatre vingts livres laquelle somme led desmons
promet et s'oblige payer aud Valene sçavoir cent livres
de jour en jour, autre somme de cent livres le vingt trois
avril et les autres quatre vingts livres le dix neuf novembre
le tout prochain et sans interet qu'a deffaut de payement
aud termes et au moyen d'icelle led desmons demeurera
fait quitte tant envers lad. Valene que lad mousses son
espouse de la sud. somme de deux cents dix huit livres en
capital d'un coté, des interets d'icelle, de tout depans et
et autres et les parties respectivement quittes au moyen de
l'execution du present se reservant cependant led Valene
la force de lad. instance et actes y innoncés ainsi que la
priorité et privilege de son hypothèque en deffaut

de payement de lad somme de deux cent quatre vingt
livres aux susd termes ainsy lesd parties tout voulue et
convenue et pour lobservation dud dessus chacune comme
les concerne ont oblige et hypotheque tout et chacun leur
bien present et futurs sous mutuelle et rie procque
stipulation et acceptation, avec toute promesse de la part
dud Valine de relever et garantir led desmons de tout trouble
et empechement generallement quelconques envers et
contre tout en jugement et dehors, declarant lesd
parties tout les actes cy dessus ennoncés etre duement
contlles fait et lu en presence de sr pierre besombes
bourgeois du village dazenieres parr.e de st simphorien
et du sr Laurans Layhac prateçen du village de griffoule
parroisse de moyrazes sous signés avec nous Jean Joany
notaire Royal dud present lieu lesd parties requises de
signer ont dit ne scavoir

quittance par acte du 18 aout 1771

Besombes

Fay Chaid

Joany notaire Roy

Contlle a ste genevieve ce 5e mars 1770
Rien trente neuf sols
Bovier st le commis

Lanmil sept cents soixante dix et le vingt deuxieme jour
du mois de fevrier avant midy Reynaut Louis quinze au village
de prammau parroisse de ste Genevieve maison des heretiers
de feu antoine calsat paisant pardevant nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu
en personne antoinette mistre veuve dud antoine calsat
laquelle detenue de maladie corporelle dans un lit de la

ORIGEN DE MONTAUBAN DEUX SOLS

presente maison, etant cependant en ses bons
sens, parfaite memoire et entendement ne
voulant decéder abpitestat a de son bon gré voulu
faire son present testament non eu pas lif et desposition de derniere
volonté quelle nous a dicté et prononcé et par nous ecrit en la
forme et de la maniere qui suit en premier lieu apres avoir
donné des marques de Catholicité en pareil cas requises la
testatrice veut et ordonne que sepulture ecclesiastique soit donnée
a son corps et ses honneurs funebres luy etre faites apres son
decez suivant sa qualité et la louable coutume de lad.e parr.ce
de ste genevieve a la diligence de son heritier bas nommé que la
testatrice charge de luy faire dire et celebrer par Messieurs les
pretres de lad.e parroisse de ste genevieve trois trentenaires messes
moitié hautes et moitié basses dont un trentenaire dans
lannée du decez de la testatrice et les autres deux, un chacune
des autres deux années apres et que lhonnoraire dy ceux soit
payé aux dits pretres dans le même tems, plus la testatrice
donne et legue aux pauvres de lad.e parroisse de ste genevieve
la quantité de deux setiers blé mesure de luy mesure que la
testatrice ordonne leur etre distribué en pain sçavoir un setier
dans le mois du decez de la testatrice et lautre setier dans lannée
dapres, plus la testatrice donne et legue a catherine calsat sa
belle sœur fille habitante de la presente maison la somme de
soixante livres que la testatrice ordonne luy etre payée apres
le decez de la testatrice et immediattement, plus la testatrice

donne et legue a lettre d'institution particuliere aussi Jean
Calsat son fils legitime et dud. feu calsat, Etudiant en theologie
la somme de neuf cents Livres qu'elle ordonne luy etre payée
sçavoir trois cents livres dans l'annee du deces de la testatrice
et les autres six cents livres a raison de cent livres chaque année
apres et sans interest qu'a defaut de payement aux susd. termes
et au moyen d'ce la testatrice l'institue son heritier particulier
plus la testatrice donne et legue aussi a lettre d'institution
particuliere a ~~Jeanne~~ Toinette calsat sa fille Espouse de
guillaume Soubrie du village de Crozillac parroisse de Tesq
la somme de dix sols payable par une seule fois apres le deces de
la testatrice et au moyen d'ce ou de ce qu'elle luy a donné et
constitué dans son contract de mariage avec led. Soubrie la
testatrice l'institue son heritiere particuliere, et en tout et
chacun ses autres biens present et futurs en quoy qu'ils
consistent et puissent consister la testatrice a fait crée et
institue pour son heritier general et universel pierre calsat
son autre fils legitime et dud. feu calsat a la charge par
luy de payer les susd. legats et de generallement accomplir
l'entier contenu au present testament luy prohibant le droit
de detraction de toutes quartes, cassant et revocquant la
testatrice tout autres testaments codicilles et donnations a
cause de mort qu'elle pourroit avoir cy devant fait
voulant que le present aye seul force et valeur comme contenant
sa sincere et derniere volonté et qu'il vaille par droit de

testament, acte de partage, codicille, donation a cause de mort et par toute autre meilleure forme que de droit fait et lu a lad. mestre testabrice en presence de m.e Jean Jalbert pretre du village de Cayrac a present vicaire demeurant audit lieu de Ste genevieve, pierre mer Vayro m.e menuzier demeurant au lieu de Cantoin soussigné ensemble present Jean Sanet garçon menuzier demeurant au lieu de Lamouton, Jean martin premier du nom garçon, Jean gourdon aussy garçon tout demeurant au present village et guillaume trosselier garçon travailleur demeurant au village duquié parroisse dud. Ste genevieve qui ont dit ne sçavoir signer de ce requis, lad. mestre testabrice aussy requise de signer a dit ne sçavoir, et nous Jean joan notaire Royal du lieu et parr.e dud. Ste genevieve qui &c

Jalbert appt ~~la mot~~ Ratiore dit mot a la neuvieme ligne de la troisieme page vayre apt id

Joany nou. Rat.

Coulle et presente a Ste genevieve le 3 xbre 1771 [illegible]

Lan mil sept cents soixante dix et le troisieme jour du mois de mars apres mid. Regnant Louis quinze dans la Cuisine du dommaine du mas parroisse de Ste genevieve pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne Bernard cayron dit Vayssieyre du village de La Vayssieyrie parroisse de St Simphorien lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a lettre de

Chetiel par la Ruelle tradition qui luy en a été tout
presentement faite en notre presence et des temoins cy apres
nommés par le sr antoine prat marchand demeurant en la
presente maison icy present et acceptant sçavoir est, deux
taureaux de Lage chacun de deux ans poil Rouge dont lun
a les cornes un peu Relevées, deux chevaux de Lage chacun dun
an dont Lun poil Rouge muzeau et les quatre pieds blancs et
lautre poil Rouge une Etoille blanche au front, et finalement
une Jument poil Rouge hors de marque dage, pleine une
Etoille au front et ce le tout au sort capital et prix de Chetiel
de la somme de trois cents trente Livres lesquels bestiaux
led cayron promit et sobligé de bien nourrir et entretenir a ses
frais et depans, de ne les vendre ni aliener sans le sçu et
les pris consentement dud sr prat bailleur, daigner en tems du
et accoutumé de partager par egalles portions avec le bailleur
le croit et decroit qui en proviendra et de generallement faire
le tout suivant Lusage du present pais, Comme aussi led sr
prat ~~a dit~~ a de son bon gré dit et declaré avoir ce jour
dhuy Reçu dud cayron acceptant la somme de Cent soixante
Livres au moyen dune paire de boeufs que led Cayron luy
a ce jour dhuy delivrés pour le payement en premier Lieu de la
somme de cent trente cinq livres contenue en Lobligation
consentie par led Cayron en faveur dud sr prat devant me
devie nore dud Ste genevieve sous sa date duement controllée
en second Lieu de la somme de douze Livres qui etoit aussi
due aud prat par led Cayron depuis environ deux ans
pour le retour dun Echange et les autres treize Livres

a parfaire la sud de 160 l. pour les interets et
fraix exposés par led prat contre led Cayron
en l'instance pendante devant Mrs les officiers ordres
destiny pour raison de ce dessus laquelle instance demeurera
pour finie, terminée et comme non avenue cere dans toutes
ses circonstances et dependances et led prat comme contant
de la reception dud bdeffe a quitte et quitte led Cayron de lad
somme de cent soixante livres et lesd parties demeureront
quelles de tout ce quelles de tout ce quelles ont eu a faire ensemble
jusqu'au present jour a l'exclusion du Chelut contenu au present
acte la force duquel demeure reservée audit prat du consentement
dud Cayron comme non compris en la quittance cy dessus
et pour l'observation du dessus lesd parties chacune comme
le concerne ont obligé et hypothequé tout et chacun leurs
biens presents et futurs meme et par exprés led Cayron les sud
bestiaux par le poil le tout soumis &c fait et lu en
presence du sr guillaume castel bourgeois du village des
broussols paroisse de st amans des Cops et françois martin
paisant du village de promilhac parr. dud ste genevieve
soussigné, avec led sr prat et nous Jean Joany notaire royal
du lieu et parr. de ste genevieve led Cayron ayant dit ne
sçavoir signer de ce requis. prat castel martin

Joany notaire

Expl. de tout
Expl. prat
page

Soulle en le genevieve
17 mars 1770 &
vengt sixe sdre
Bde

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt troisieme jour
du mois de mars après midy au lieu de ste genevieve

236 maison et pardevant nous nre Royal soussigné et en presence des
temoins soussignés a Compani en personne Bernard cayron dit
Voyssieyrie paisant du hameau de la Voyssieyrie parle. de St Symphorien
lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a lettre de Chetel
par Rolle tradition du sr antoine prat marchand demeurant au
dommaine du mas parroisse du present lieu absent et pour luy
le sr jean prat son fils ayné present et acceptant scavoir est
deux mulets de lage chacun denviron un an dont lun poil noir
et lautre Rouge tout muzeau blanc au fort capital et prix de
Chetel de la somme de deux cents vingt livres lesquels mulets
led Cayron promet et soblige bien nourrir et entretenir a ses
fraix et depans et en bon pere de famille de les representer et
faire montre oculaire toutes et quantes fois il en sera requis
daigné en tems du et accoutumé, de ne les vendre ni aliennier
sans le sen et expres consentement dud sr antoine prat bailleur de
partager avec luy le croit et decroit qui en proviendra et de
generallement faire le tout suivant lusage du present pais
et pour lobservation du dessus led Cayron a oblige et
hypothequé tous ses biens meme et par expres les susd mulets
par le poil le tout soumis &a sans prejudice audsr prat de
la force dautre precedent bail a Chetel a luy cy devant consenti
par led Cayron devant le nre soussigné qui luy demeure
reservé comme non compris au present fait et lu en presence
dud sr ignace Labarthe greffier de cantonnet demeurant au village
de Cissac et dud sr joseph pouzet praticien demeurant aud
present lieu soussignés avec led sr prat fils faisant

pour sond pere et nous Jean joany nore
Royal dud present lieu led Cayron ayant
dit ne scavoir signer deux Reguis prat; Labarthe
Pougets

Joany nore Roy

Coulle acte Genevieve
2e avril 1770 R
dix mil six cens
Bdy

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt cinquieme jour du mois
de mars apres midy au lieu de Ste genevieve maison et
pardevant nous nore Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a comparu en personne Jean arribat
dit pestoüet paisant du village de Rives parroisse dud Ste
genevieve lequel de son bon gré a dit et declaré devoir a Estienne
Ginesty dit gaurit aussy paisant dud village de Rives icy present
et acceptant scavoir est la somme de cent vingt livres
pour vente de blé ou argent preté que led arribat a dit avoir
ce jour d'huy ou cy devant reçu dud ginesty a son contentement
et laquelle somme de cent vingt livres led arribat
promet et s'oblige payer aud ginesty scavoir la moitié dau jour
d'huy d'acte des presentes en un an et l'autre moitié dans tout
le mois d'aoust de l'année mil sept cents soixante onze sans
interest qu'a deffaut de payement aux susd termes et pour
l'observation du dessus led arribat a obligé et hypothequé
tous ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c fait et passé
en presence du sr Joseph pougit praticien demeurant au present
lieu et de jean guillard dit bourdié paisant dud village de Rives
soussigné avec led ginesty et nous Jean joany nore Royal dud
present lieu led arribat ayant dit ne scavoir signer deux Reguis
pougets Ginesty galiard Joany nore Roy

Coulle acte Genevieve 5
avril 1770 R une livre
six sols Bdy

Coulle parante du 17 mars 1772

Expt

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt cinquieme jour du mois de mars ~~cest fey~~ apres midy au lieu de Ste Genevieve en Rouergue maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy apres nommés a comparu en personne Estienne Ginisty dit gauxit paisant du village de Rives parroisse du present lieu lequel de son bon gré a baillé comme par le present il baille a lettre de ferme et moitié fruits pour six années entieres et revolues qui commanceront leur cours le present jour pour finir a pareil jour lesd six années expirées a jean arribat dit pistouet paisant dud village de Rives — Icy present et acceptant sçavoir est l'entier dommaine dud ginisty situé aud village de Rives et aux appartenances d'icelluy composé de deux ecuries et granges au dessus le tout couvert de tuille de pred de vize et champs verger et chataignal le tout en bon etat de la situation, continance et confrontation du tout led arribat a dit etre sçavant pour etre proche voisin dud ginisty, plus luy baille comme dessus trois vaches avec leurs suivants dont deux femeles et l'autre masle ensemble une genisse de l'age de deux ans lesquels bestiaux ont été estimés par les pers amiablement convenus entre parties etre de valeur de la somme de deux cents quatre vingts huit livres, plus luy baille comme dessus deux aysseuils fer garnis, une charrette et un ~~charrette~~ ~~trois~~ deux charrues sive araires garnies de leurs socs et reilles pesant les reilles six livres chacune, un bridan, un vidan et un fessoir pesant en tout huit livres, un cabeyssol pesant trois livres un tarayre, une petite scie de main deux longues chaines fer a charrete une corde de valeur de dix sols

dix chaines, a attacher les bestiaux deux jougs garnis
en moyen etat deux faux en bon etat lesquels
bestiaux et outils aratiques led arrebat a dit avoir ce
jour d'huy receu dud ginesty a son contentement plus luy baille
comme dessus soixante bottes paille ensemble dix pans en longueur
de foin qui est dans la grange dud ginesty du coté de la cheminée de sa
maison, de tout le large de lad grange et de la hauteur du toit d'icelle
le present bail a ferme demeure ainsy fait aux charges clauses
conditions et sous les reserves suivantes en premier lieu sous la
reserve faite par led ginesty de sa maison de la chambre qui est
a coté du grenier au dessus de lad chambre, de la cave et de l'entier
jardin qui est au devant de lad maison et a la charge par led
arrebat de nourrir tant en hiver que en eté aud ginesty durant
led bail dans son ecurie et aux depens des fruits qui se recueilliront
dans led domaine une vache au lait avec son suivant, ou une
jument en deffaut de vache au chois dud ginesty laquelle vache
ou jument led ginesty sera tenu remettre aud arrebat sans que
led arrebat puisse rien pretendre sur jeux ni sur leurs produits
ni sur le croit et profit qui pourroit en provenir dont le tout
appartiendra aud ginesty a la charge encore par led arrebat
de porter annuellement pendant led bail aud ginesty et dans sa
basse cour tout le bois qui luy sera necessaire pour son chafage
en le prenant des heritages dud ginesty cy dessus sera encore
tenu led arrebat payer la moitié de la censive a laquelle led
dommaine est sujet l'autre moitié sera payée par led ginesty
sera encore tenu led arrebat de payer annuellement aud ginesty
la somme de trente livres pendant led bail au moyen du
payement de laquelle led ginesty s'oblige de le faire tenir quitte
des charges royalles qui seront imposées sur led dommaine
pendant led bail a commancer le premier payement de lad

240 somme de trente livres le jour et fette notre dame de mars p.r de
l'année prochaine 1771 et continuer a pareil jour a ainsi par
année pendant led bail demeure en outre convenu entre parties
que toutes les graines, et autres fruits de quelle nature quils soient
ainsi que le laitage seront partagés par egalles portions entre
le bailleur et le preneur pendant led bail apres la perception d'iceux
ainsi que le prix des bestiaux qui seront vendus pendant led bail
ne pourra led arrebat vendre aucuns bestiaux dud domaine qu'en
presence ou du consentement dud ginesty ni se servir d'aucuns bois
dud domaine pendant led bail pour son chauffage mais
seulement pour les outils aratiques tel qui luy sera marqué
par led ginesty sera tenu led arrebat emmeubler tous les fruits
qui se recueilleront dans led domaine dans les granges dud ginesty
et faire consumer les fourrages et pailles dans ces d ecuries
et demployer tout le fumier a la culture dud domaine sans
pouvoir le diverter ailleurs de cultiver led domaine pendant
led bail a ses frais et depans et en bon pere de famille sans pouvoir
denaturer aucuns heritages et de rendre a lesperation dud bail le tout
en bon etat de laisser a la sortie dud bail meme nombre de
bestiaux et de quelle valeur suivant lestimation qui en sera faite
meme quantité de foin et paille meme nombre d'outils aratiques
et d'egalle qualité que ceux quil a reçus dud ginesty cy dessus
specifiés et de rendre encore une paire de roues neuves autre
paire de roues demy usées, huit cercles fer a roues quil a aussi
declaré avoir reçu dud ginesty et quant aux blés escroissants
actuellement dans led domaine ils seront aussi partagés en
graine apres leur perception par egalles portions entre le bailleur
et le preneur pour led arrebat laissé a sa sortie meme quantité
de ~~[illegible]~~ et nombre d'heritages ensemencés et d'egal produit que
celles quil reçoit a son entrée sera aussi tenu led arrebat
faire moissonner, faucher, et depiquer les gerbes, ramasser

les fruits dud. dommaine de toute espece a ses depens
et de generallement faire touts les autres fraix
et travaux auxquels son fermier est tenu de droit
ainsy lesd. parties tout voulu et convenu declarant la
maitre des entiers fruits dud. dommaine pouvoir etre de valeur
annuellement de la somme de soixante livres ~~[illegible]~~ et pour
lobservation du dessus led. ginesty a obligé ses biens et led.
arrebat sa personne et biens quils ont soumis &c. Renonçant
led. arrebat a touts cas fortuits fait et lu en presence du sr.
Joseph pougit proteuen dud. present lieu et du sr. françois
bez dragon du hameau de la moulede parr. dorthaguet
soussignés avec led. ginesty et nous Jean Joany notaire Royal
dud. present lieu led. arrebat ayant dit ne scavoir signer
de ce requis J. Ant. Bes Pougets

Joany notaire Royal

Coulle a Ste Geneviève
2e avril 1770
Ecrite lieu f. Sr
Bdel
13

Lannuit sept cents soixante dix et le vingt cinquieme
jour du mois de mars apres midy au lieu de Ste Geneviève en
Rouergue maison et par devant nous notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
françois bez dragon au regiment de la Reinne en cantonement
a pontivy en basse bretaigne originaire du hameau de la
moulede parroisse dorthaguet lequel de son bon gred a dit
et declare avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu de Chatherine
gondal sa belle sœur veuve dautre françois bez du village
des moulede parroisse dorthaguet icy presente et

acceptante sçavoir est la somme de quarante Livres
dix sols et ce a compte et en diminution des interets de ses
droits legitimaires paternels et maternels a luy deus par les
heritiers dud feu Bez son frere et subsidiairement du Capital
et comme content de la reception de lad. somme en a quitte et quitte
lad. gondal et la subroge en son lieu place priorité et privilege
d'hypotheque a concurrance sans prejudice aud. sr Bez du restant
de ses droits legitimaires et d'autres sommes qui peuvent luy
etre deues par les heritiers dud feu Bez son frere qui luy
demeurent reservées du consentement de lad. gondal et pour
l'observation de ce dessus led. Bez a obligé et hypotheque
tous ses biens present et futurs jeux soumis &c fait et
lu en presence du sr joseph pougel praticien demeurant
a present lieu et jean gaillard dit Bourdie paisant du village
de Rive, spard. dud present lieu soussignés avec led. sr
Bez et nous Jean joany notaire Royal dud present lieu
lad. gondal ayant dit ne sçavoir signer de ce requise

Bez Pougel galiard Joany Bourdie

Coulle de la Genevieve
12 avril 1770
(en sdu seul)
Cde

Lannuil sept cents soixante dix et le vingt sixieme jour du mois
de mars avant midy au lieu de ste Genevieve maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy après
nommés ont comparu en personne Bernard cayron dit

Voyssieyrie du Village de la Voyssieyrie parroisse de
St Simphorien et Jacques Barthe dit peyrot paisant
du Village d'Emizes même parroisse lesquelles parties ont
dit que les autheurs dud. Barthe auroint fait vente a titre d'entichreze
aux autheurs dud. cayron d'une partie de pré situé aux appartenances
dud. Village de la Voyssieyrie appelle les planquettes de la contenance lad.
partie de pré d'environ deux journées confrontant du levant pré de md.
noir avocat du lieu du pastac du midy d'enize et bois dud. cayron du
couchant chemin public tendant dud. Village d'Emizes a la grenolle et du
septantrion autre partie du même pré appartenant aud. Barthe et autres
confrontations plus vrayes si la d. partie de pré en a, du contrait de
laquelle vente d'entichreze lesd. parties ont dit m. Rouquette m.re du Palais
en etre led. tempteur et en duement coll.e, de lutilité de laquelle vente
d'entichreze led. Cayron fait volontairement de party et desisté comme
par le present il s'en depart et desiste purement et simplement en
faveur dud. Barthe pour et moyenant la somme de cent trente
cinq livres laquelle somme led. Cayron a dit et declaré avoir ce jour
d'huy ou cy devant reçue dud. Barthe en argent monoye ayant
cours a son contentement dont le quitte et consent que led. Barthe
prenne de ce jour d'huy ou quand bon luy semblera la vraye et reelle
possession de la susd. partie de pré et qu'il en jouisse avec ses droits
d'entrée, issues, servitudes, perception et arrozement d'eaux anciennes
et accoutumées a la charge par led. Barthe comme a ce il s'oblige
de se charger a l'avenir a commencer par l'année prochaine 1771 des
charges royalles ~~auxquelles~~ et seigneuriales auxquelles lad. partie de
pré peut etre sujette envers le seigneur et mandement d'Estenig
dont lad. partie de pré relève et en decharger led. Cayron

244. et au moyen du present le susd. acte de vente d'entretiens
demeurera pour resolu et cassette et comme non avenu ainsi
lesd. parties sont voulu et convenu sous mutuelle et reciproque
stipulation et acceptation et pour l'observation d'icelles lesd.
parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé
leurs biens present et futurs qu'ils ont soumis &c. fait et lu en
presence de s. joseph pouget praticien et louis gilibert garçon
fils d'antoine marchand tous demeurant au present lieu soussignés
avec Mrs Jean joany notaire royal dud. present lieu lesd. parties
requises designées ont dit ne scavoir de pouget

gilibert

joany notaire

Coulle et quinze cente
reniere ce 2 avril
1770 [illegible]
baye son deceds
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt sixieme jour du
mois de mars apres midy au lieu de ste genevieve maison et
pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a comparu en personne le s. jean aymar
bourgeois du hameau de lar combes parr. d'orthaguet lequel
de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a lettre de
cheteil par reille tradition de jean jacques rigal dit blaze
marchand demeurant aud. present lieu icy present et acceptant
scavoir est deux taureaux de lage chacun de deux ans dont l'un
poil rouge et l'autre aussi poil rouge et caliot ensemble
une genisse de lage d'un an poil noir mezeau blanc
au fort capital et prix de cheteil de cent huit livres
dix sols lesquels bestiaux lesd. aymar promet et s'oblige

bien nourrie et entretenue [illegible] a ses frais et depans de les
representer et faire [illegible] montre oculaire toutes et
quantes fois il en [illegible] sera requis d'aigneau tems
du et accoutumé, de partager par egalles portions avec le bailleur
le croit et devroit qui en proviendra de ne les vendre ni aliener
sans le sçu et apres consentement du bailleur et de generallement
faire le tout suivant la siege du present pair et pour l'observation
du dessus led. [illegible] a obligé et hypothequé ses biens
presents et futurs meme et par apres les susd. bestiaux par
le poil le tout soumis &c. fait et lu en presence du s. joseph
pougit pratiquer demeurant au present lieu et pierre albouse
dit albouze paisant du village de Vernholles susd. parroisse
d'Osthagnet soussignés avec led. aymar et nous Jean Joany
notaire Royal dud. present lieu led. Rigal ayant dit ne
sçavoir signer de ce requis aymar Pougets albouse

Joany [illegible] notaire

Foulle de la Generier
2 avril 1770
Creze [illegible]
[illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le huitieme jour du mois
d'avril apres midi Regnant Louis quinze &c. au village de Rivez
parroisse de Ste genevieve maison de pierre goutal dit Fustie travailleur
pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés a comparu en personne pierre goutal garçon dud.
present lieu et maison lequel detenu de maladie corporelle dans
un lit de la presente maison etant cependant en ses bons sens

Et se pourpte des droits [illegible] de presente
[illegible]

parfaite memoire et entendement de son bon gré a voulu
faire son present testament noncupatif et disposition de derniere
volonté quil nous a dite et prononcé et par nous ecrit en la forme
et de la maniere qui suit en premier lieu le testateur veut et ordonne
que pres son deces sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps
et ses honneurs funebres luy etre faites suivant sa qualité et les
frais etre payés par son heritier bas nommé que le testateur
charge de luy faire dire et celebrer par Messieurs les prêtres de
la fraternité ecclesiastique de la presente parroisse deux trentenaires
messes moitié hautes et moitié basses etc dans les trois mois
qui suivront immediatement son deces, plus le testateur donne et
legue a antoinette gontal sa niece espouse de jean bonhol
second du nom paisant demeurant au village duquie sud
parroisse de ste genevieve la somme de vingt cinq livres a prendre
et se faire payer par jean bonhol premier du nom dud village
duquie debiteur du testateur et en touts et chacuns ses autres biens
present et futurs en quoy quils consistent et puissent consister le
testateur a fait erie et institué pour son heritier general et
universel led pierre gontal dit fustié son neveu travailleur
dud present village et maison a la charge par luy daccomplir le
contenu au present testament, cassant et revocquant le testateur
touts autres testament codicilles et donnations quil pourroit avoir
cy devant faits voulant que le present soit seul valable
comme contenant sa sincere et derniere volonté et quil
vaille par droit de testament, codicille et par toute autre
meilleure forme que de droit declarant le testateur etre travailleur

et son heredité pouvoir [illegible] de valeur de la somme
de quatre cents livres [illegible] dont la somme de trois cents
livres consiste en mobilier [illegible] le restant en premiers fait
et lu au testateur en presence de [illegible] Jean Jalbert pretre du village
de Coysac parr.e dud. ste genevieve a present vicaire demeurant aud. lieu de
ste genevieve, du sr Jean Sanit marchand, pierre Barrie dit mondon
paisant, d'Estienne Ginesty aussy paisant demeurant aud. present village
Jean Certin travailleur du ~~Vill~~ lieu de Toulouch soussignés avec nous
Jean Joany notaire Royal dud. lieu et parroisse de ste genevieve
ensemble present Jean Arribat dit pestouel travailleur dud. present village
qui a dit ne sçavoir signer du requis, led. Gontal testateur aussy requis
de signer a dit ne sçavoir Jalbertz vre Hanels Barrie
certen Ginesti
Joany [illegible] notaire Roy.

~~[illegible]~~ page

Coutte et quinze cette
Quinze le 12 juin 1770
Sept livres [illegible]
[illegible]

L'annuel sept cents soixante dix et le seizieme jour du mois d'avril
apres midy Regnaut Louis quinze d.s au lieu de ste genevieve
en Rouergue maison et pardevant Nous notaire Royal soussigné
en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
le sr pierre Biron marchand du village des enfreux parroisse de Chaine
lequel de son bon gré a baillé comme par le present il baille
a titre de ferme et prix d'argent pour neuf années entieres et revolues
qui ont commencé leur cours le vingt cinq mars dernier pour
finir a pareil jour lesd. neuf années expirées, a pierre Grisson

marchand du Village de gonzettes parroisse de la Lemisse qui
present et acceptant sçavoir est son entier dommaine dit de pangion
situé aux appartenances dud Village des en Creux composé
de maison chambre, galetas couvert de tuille grange et Ecurie
dont la moitié couvert de tuille et l'autre moitié de paille autre
petitte Ecurie et four couverte de tuille Jardin, potagers et a
Chenevis Basse Cour, de prés, champs, devizes, bois et
patus communs et autres droits a luy appartenant et attachés
aud dommaine de la situation, contenance et confrontation du tout
led Jrisson a dit etre Instruit etc pour et moyennant le prix
et somme de sept cents trente livres pour chacune des sud
neuf années laquelle somme led Jrisson promet et s'oblige
payer aud Sr Biron sçavoir trois cents soixante cinq Livres
le Vingt neuf septembre et pareille somme le Vingt trois
avril suivant a commancer au mois de septembre prochain
et a continuer ainsi année par année pendant la durée dud bail
sauf le dernier terme dud prix de ferme de l'année de l'expiration
dud bail qui sera payable le Vingt cinq mars de lad. année
et sous la reserve en outre faite par led Biron de la Chambre
qui est au dessus de la Cuisine de lad. maison et du pré
appellé de las parron faisant partie dud dommaine
comme non compris au present bail et sous les conditions
suivantes en premier Lieu que led Jrisson sera tenu cultiver
les huillages qui composent led dommaine en bon pere de
famille d'entretenir les murs, Revaillir les prés sans
pouvoir en denaturer aucuns, ni divertir ailleurs le fumier
ne pourra led Jrisson couper aucun arbre par le pied
pour son Chauffage et sera tenu se servir du bois

mort ou mort bois dud. dommaine sauf pour les
outils aratiques tel quil luy sera marqué par led. sr
Biron et de faire aux batiments les reparations
locatives sans que pour raison dud. il puisse pretendre aucune
diminution du prix du present bail et sans que le bailleur soit
tenu pleé de aucuns cas fortuits auxquels le premier renonce par
expres et au surplus led. Irisson a dit et declaré avoir cy devant
ou ce jourdhuy reçu dud. sr Biron la somme de cinq cents livres
en argent nonoyé ayant cours pour icelle employée a la chapt de
bestiaux de labour et autres pour lexploitation dud. dommaine
laquelle somme de cinq cents livres led. Irisson promet et sobligé
payer aud. sr Biron a lexpiration dud. bail sans interet qua
deffaut de payement aux susd. termes et concernant les terres ensemencées
en bled seigle il sera procedé a labonnement des bleds qui sy
trouveront excroissants dans le mois daoust et avant la perception
de la ricolte prochaine par le premier expert requis par
lesd. parties ou lune dicelles quils dispensent de la prestation de
serment et de toute autre formalité de justice dont il en sera
dressé un etat par led. expert ainsy que du nombre, espece
qualité et poids des outils aratiques que led. Biron promet
remettre aud. Irisson pour lexploitation dud. dommaine
et en sera de mesme par le mesme expert ou autre requis
en cas dempechement ou reffus a lexpiration dud. bail pour par
led. Irisson laisser a sa sortie mesme bleds serrés et abonnés
mesme nombre, qualité, poids et espece doutils et effumier
quil aura reçu suivant le rapport dud. expert auquel lesd.
parties promettent dacquiescer et promet en outre led. Irisson
rendre a sa sortie led. dommaine et batiment en bon etat

comme le suivant le mien dans le rapport duquel esprit
sera aussi fait mention de toute les autre immeuble qu'led
Brion Benistan aud Grisson comme tel droge toute ainsi
que de toute autre amiel qui sont dans le fond Jardin pour par
led Grisson en rendre a sa sortie en pareil nombre, demeurant en
outre comme une autre partie que la sortie et expiration dud bail
led Grisson sera tenue payer aud Brion la somme de douze livres
pour chaque deud Bestiaux amiel qui periront pendant led bail
qui manqueront a sa sortie pour remplir le nombre de ceux
qui seront a son entrée comme aussi led Brion sobligea payer
aud Grisson pareille somme de douze Livres pour chaque
deud Ysines ou Ruches qui se trouveront a lexpiration dud bail au
dela du nombre de celles que led Grisson aura suivant le
Rapport de Mr Esprit. Sans que led Grisson puisse en rendre
aucun ni les deplacer pendant led bail ny en substituer dautres
et demeure encore convenu que lesdit et la Cire que les
Ruches produiront la premiere année et année de lexpiration
dudit present bail sera partagé par egalle portion entre
Brion et le preneur et pendant les autre années du present bail
le produit desd Ruches sera au profit dud Grisson a lexclusion
dudit Brion tout pour et comme dessus a la reserve que led Grisson
led Brion a obligé sa bonne foy et led Grisson aussi obligé
sa bonne foy et sa personne tous deux soumis et fait et lu en
presence de Jean Besson paisant du village de Mucon par
led Brion et Jean Gibert paisant du lieu de Lantosque soussignés
avec led Brion et Jean Jean notaire Royal dud present
lieu led Grisson ayant declaré ne sçavoir

Besson Jean ptre
vicaire curé de Lantosque
a signé

Gibert

Besson

Brion

Jean notaire

Brion

Besson

Brion

Besson

Brion

Besson

L'an mil sept cents soixante dix et le dix huitieme jour
du mois d'avril environ midy Regnant louis quinze et au lieu de ste
genevieve en Rouergue maison de mre Joseph Doumergue prêtre Chanoine
Regulier curé du present lieu et parroisse pardevant Nous Nre Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a Comparu en
personne Jean calsat garçon travailleur du Village de Pramman
parroisse du present lieu lequel de son bon gré etant en santé
de Corps et d'esprit a voulu faire son present testament
noncupatif et disposition de derniere volonté par nous ecrit
a mesure et proportion que led calsat nous la dicté et prononcé
en la forme et de la maniere qui suit en premier lieu le testateur
veut et ordonne que sepulture ecclesiastique soit donnée a son
corps et après son deces et ses honneurs funebres luy etre faites
suivant sa qualité, plus le testateur donne et legue ~~a la fa~~ a
Messieurs les prêtres de la fraternité de la presente parroisse
la somme de trente une livre dix sols pour icelle etre
employée par led sr prêtre a la celebration de messes
moitié hautes et moitié basses a l'honnoraire des taux du
present diocèze payable la d somme en trois termes et solution
egalles dont le premier le hoira dans l'année du deces du testateur
et les autres deux a chacune des deux années suivantes plus
le testateur donne et legue au luminaire du st sacrement de
l'eglise de la presente parroisse la somme de trois livres
et pareille somme de trois livres au luminaire de notre dame
de la meme eglise payables led sommes a Mr le Curé de la

presente parroisse dans lannee du deces du testateur et en toutes
et chacunes ses autres biens le testateur a fait crie et institue pour
son heritier general et universel Jean Calsat son neveu
garçon dud village de prammau a la charge par luy de payer
les susd legats et de generallement accomplir le contenu au present
testament casse et revoque le testateur tous autres testaments quil
pourroit avoir cy devant fait voulant que le present soit seul
valable comme contenant sa sincere et derniere volonte et quil
vaille par droit de testament codicille donnation a cause de mort
et par toute autre meilleure forme que de droit fait et lu au
testateur en presence de md Jean Jalbert pretre du village de Coyrac
a present demeurant vicaire au present lieu de gaillaume et Etienne
martin pere et fils Jean Carbonnel marchand demeurant au
present lieu, Jean combes garçon cordonnier du village de Rouxis dd
parr. de St yvis ~~et~~ soussignés avec nous Jean Joany nre Royal
dud present lieu ensemble present antoine brieude dit bouta sourd
cordonnier aussy demeurant aud present lieu qui a dit ne scavoir
signer de ce requis led Calsat testateur aussy requis de signer
a dit ne pouvoir a cause dun tremblement de mains occasionné
par sa vieillesse

Jalbert ptre Martin Martin
Carbonnel Combes

Joany nre Roy

Coulle et justifiée cette
quarierge jusquelles
1770 le [illegible]
[illegible]

Lannee sept cents soixante dix et le dix huitieme jour du
mois davril apres midy Regnant Louis quinze au village

de marsy parroisse de ste genevieve maison d'habitation de
pierre duranton dit tieyre paisant pardevant nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a Comparu en
personne led pierre duranton dit tieyre paisant dud present village
et maison lequel detenu de maladie corporelle dans un lit de la
presente maison etant cependant en ses bons sens parfaite
memoire et entendement a de son bon grid voulu faire son
present testament nomu patif et disposition de derniere volonté
quil nous a dicté et prononcé en la forme et de la maniere qui
suit en premier lieu le testateur veut et ordonne quapres son decez
sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps et que ses honneurs
funebres luy soient faites suivant sa qualité a la diligence de
son heritier bas nommé quil charge de luy faire dire et celebrer
par Messieurs les pretres de la fraternité de la presente parroisse
de ste genevieve deux trentenaires messes moitié hautes et moitié
basses a l'honnoraire de vingt une livre pour lesd deux trentenaires
dont il veut et entend que la moitié desd messes soient celebrées
dans l'année du decez du testateur et l'autre moitié dans l'année
d'apres et que l'honnoraire en soit payé aux dits pretres dans le
meme tems, plus le testateur donne et legue aux pauvres la
quantité de huit cartons bled seigle mesure de lagniolle qui
leur sera delivré en pain immediatement apres la recolte qui
de l'année du decez du testateur par son d heritier bas nommé
plus le testateur donne et legue a helaine dangles

264 son Epouse la somme de trente Livres payable dans deux ans
après le deceis du testateur plus le testateur donne et legue a marianne
Duranton Epouse d'Estienne peyre du Village de brenac parr.e dud. Ste
genevieve sa fille legitime et de lad. Dangles la somme de cinq sols
payable par une seule fois après le deceis du testateur et au moyen
deu ou deuquil luy a donné dans son contract de mariage avec
lad. peyre le testateur l'institue son heritiere particuliere plus le
testateur donne et legue a pierre Duranton son autre enfant legitime
aussy a lettre d'institution particuliere et hereditaire la somme de
deux cents livres laquelle somme luy sera payée, sçavoir cinquante
livres dans les trois années après le deceis du testateur et le restant
a raison de vingt cinq livres chaque année après jusqu'a fin de
payement et sans interet qu'a deffaut de payement aux susd.
termes; plus le testateur donne et legue a mina lettre que dessus a
anne Duranton premiere du nom et a autre anne Duranton
seconde du nom ses autres filles. sçavoir a lad. anne premiere
du nom la somme de trois cents Livres que le testateur ordonne
luy etre payée dans l'année du deceis du testateur et a lad. anne
seconde du nom la somme de quatre cents livres que le
testateur ordonne luy etre payée sçavoir deux cents livres lors de
son etablissement en mariage ou qu'elle quittera la presente maison
et le restant a raison de cinquante Livres chaque année après
jusqu'a fin de payement et sans interet qu'en deffaut de
payement aux susd. termes et au moyen deu lad.

Led. Durantou testateur Institue lesd. pierre, marianne, anne et autre anne Durantou ses enfants ses heritiers particuliers les excluant de toute autre pretention en ses biens et en tout et chacun ses autres biens present et futurs le testateur a fait, crée et institué pour son heritier general et universel antoine Durantou son autre fils legitime et de lad. dangles a la charge par luy de payer les susd. legats et de generallement accomplir l'entier contenu au present testament, Le testateur casse et revoque touts autres testaments codicilles et donnations a cause de mort qu'il pourroit avoir cy devant faits voulant que le present pour nous ecrit a mesure qu'il nous l'a dicté soit seul valable comme contenant sa sincere et derniere volonté et veut qu'il vaille par droit de testament, acte de partage, codicille donnation a cause de mort et par toute autre meilleure forme que de droit fait et lu au testateur en presence de pierre et antoine cayron pre et fils laboureurs, jean goutal jean aujoulet paisant, pierre dangles garçon travailleur touts demeurant au present village soussignés avec led. Durantou testateur et nous jean Joany nre. Royal du lieu et parde. de Ste. geneviève de ce requis ensemble present pierre carbonnel garçon fils a jean paisant aussy dud. present village qui a dit ne sçavoir signer de ce requis

Durantou aujoulet dangles Cayron Caidoun goutal

Joany nre Roy

Lannil sept cents soixante dix et le vingtieme jour du mois
davril avant midy Regnant Louis quinze au lieu de ste genevieve
maison et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés a Compañ en personne bernard
cayron dit Vaysseyrie priesant du village de La Vaysseyrie
parroisse de st Simphorien lequel de son bon gré a dit
et declaré avoir et tenir a tittre de Chetiet par Reille tradition
du sr antoine prat marchand demeurant au dommaine du
mas parroisse du present lieu absent et pour luy le sr Jean
prat son fils present et acceptant sçavoir est deux veaux
masles de lage denviron un an chacun poil brun et muzeau
blanc dont lun a une etoille blanche au front, plus, une
genisse de lage de trois ans poil Rouge caliol, plus
autre genisse aussy poil Rouge et Caliol de lage denviron
deux ans, plus une vache avec son suivant masle noir et
Caliol muzeau blanc et la vache poil brun de lage denviron
neuf ans le tout au sort capital et prix de Chetiet de la somme
de deux cents quarante Livres lesquels bestiaux que led
cayron a dit avoir dans son Ecurie par la Reille tradition
que luy en a eté ce jour d'huy ou cy devant faite par led sr
antoine prat Il promet et soblige bien nourrir et entretenir
a ses fraix et depans de les representer et faire montre oculaire
toutes et quantes fois Il en sera Requis daigner en temps du et
accoutumé de partager par egalles portions avec le

Bailleur le croit et decroit qui en proviendra de ne les
vendre aliennée ni echangier sans le feu et expres
consentement dud. sr prat bailleur et de generallement
faire le tout suivant le sage du present pais et pour
l'observation dud. dessus led. cayron a oblige et hypothique
touts et chacuns ses biens presents et futurs meme et par
expres les susd. bestiaux par le port le tout soumis et fait
et lu en presence de jean chanal dit contelas paisant du lieu
de benavin et de sr antoine chastan marchand dud. present
lieu soussignés avec led. sr jean prat faisant pour son
pere et nous jean joany notaire royal dud. present lieu
led. cayron aussy requis de signer a dit ne sçavoir

Expedie a prat
de ...
Expedie a prat doit
expedie a prat d.
paye
coulleurs
4 may 1770
ou dessus

prat Chastan

Jean Chesh

Joany notre roy

Lannuit sept cents soixante dix et le vingtieme jour du mois
davril avant midi au lieu de ste genevieve maison et pardevant
nous notaire royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés a comparu en personne Jeanne Louvrier seconde
du nom fille boraisiere de ~~[illegible]~~ de guiral du lieu de
benavin laquelle etant en santé de corps et d'esprit a voulu
faire son present testament nonceupatif et disposition de

derniere volonté que nous avons ecrit a mesure et proportion
quelle nous la dicté et prononcé en la forme et de la maniere qui
suit en premier lieu la testatrice veut et ordonne que sepulture
ecclesiastique soit donnée a son corps apres son deces et que ses
honneurs funebres luy soient faites suivant sa qualité aux depens
de son heredité et a la diligence de son heritier bas nommé
que la testatrice charge de luy faire dire et celebrer par Messieurs
les prêtres de la parroisse de St yves des messes hautes
jusques et a concurrence de la somme de vingt une livre
et ce dans les deux années qui suivront immediatement
le deces de la testatrice et que lad. somme de vingt une livre
soit payée aux d. sr prêtres dans le meme tems et a tous
autres pretendant droit en ses biens la testatrice leur legue
a chacun cinq sols pour aller par une seule fois apres
son deces et au moyen deces les institue ses heritiers
particuliers et en tout et chacun ses autres biens present
et futurs lad. Louvrier a fait crée et institué pour son
heritier general et universel Jean françois vie dit general
son beau frere paisant dud. lieu de Bonaven a la charge
par luy de payer les susd. legats, casse et revoque la
testatrice tous autres testaments codicilles et dispositions de
derniere volonté quelle pourroit avoir cy devant faits.
et veut que le present soit seul valable comme contenant
sa sincere et derniere volonté, et quel vaille par droit de
testament codicille et par autre meilleure forme que de droit
fait et lu a lad. Louvrier testatrice en presence de
mr. Jean Jolbert prêtre du village de ~~[illegible]~~ Cayrac a
present vicaire demeurant au present lieu, de nicolas pezel

doit

garçon marchand du village de Bouissonnouze parroisse de
cassuyants, michel, gitristy, pierre brieu travailleur aussy
demeurant au present lieu, jean combs garçon cordonnier
du village de Rouxiods parroisse de St yves soussignés avec nous
jean joanny notaire royal dud. present lieu, dantoine brieu de
cordonnier dud. present lieu qui ni lad. Louvrier lestatrice
doit nont sçu signer de ce requis Jalbertz vre Bezets
Giriesty combs Grieu
Joanny notaire

Lannuel sept cents soixante dix et le vingt troisieme
jour du mois davril avant midy au lieu de ste genevieve
maison et pardevant nous notaire royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés est comparu en
personne pierre puich marechal et louise Regal
mariés du lieu de Benavent lesquels de leur bon gré
conjointement et solidairement sans division ni discussion
a quoy ils renoncent par les pres ont dit et declaré avoir
et tenir a lettre de cheteil de pierre fabre garçon dit du
chantre demeurant aud. lieu de Benavent jusques present
et au plant scavoir est six brebis avec leurs aigneaux
dont deux lanage noir et les autres blanc et un des
aigneaux aussy lanage noir et les autres blanc plus
autres brebis aussy lanage blanc le tout au fort capital
et prix de cheteil de la somme de trente six livres
dix sept sols six deniers lesquels bestiaux que

260 lesd maries ont de l'avoir dans leur Ecurie par la Reille
tradition qui leur en a lle ce jour d'hoy ou cy devant
faite par lesd. fabre Ils promettent et s'obligent solidairement
nourrir et entretenir en bon pere de famille, de les Reparer
et faire monter ou laire toutes et quantes fois Ils en seront
requis daigné en tems du et accoutumé de partager
par egalles portions avec le bailleur le croit et decroit
qui en proviendra, de ne les vendre aliener ni echanger
sans le sen et exprès consentement du bailleur et de
generallement faire le tout suivant l'usage du present
pais et pour l'observation de ce dessus lesd maries ont
solidairement obligé leurs biens et par exprès les susd.
bestiaux par le poil le tout soumis &c. fait et lu
en presence de md. Louis Joseph devie notaire Royal
du lieu de Carsuejant et du sr Ignace Labarthe
Camille paraite du 21 may 1775 greffier de Cantonnel demeurant au village de Cersac
soussigné avec nous Jean Joany notaire Royal dud.
present lieu lesd. parties ayant dit ne sçavoir
signer de ce requises Devie ; Labarthe

Coulle ne le Jurisien 4 may 1770 6 cent 2 du lieu de Bdy

6e

Joany notaire

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt troisieme jour
du mois d'avril apres midy au lieu de Ste genevieve maison
et pardevant nous notaire Royal soussigné et presents
les temoins bas nommés a comparu en personne pierre
aygalene travailleur originaire du lieu de St Simphorien

a present demeurant au village de pauthier paroisse de St
Symphorien lequel de son bon gré a dit et declaré avoir ce jour
d'huy reçu comme il la tout presentement fait en argent monoye
ayant cours en notre presence et des temoins bas nommés
sçavoir est la somme de quatre vingts dix neuf livres dix
neuf sols et ce a compte et en demination de ses droits legitimaire
paternel et maternel consistant jeux en mobilier et ce des mains
et deniers de Joseph Seguret paisant du lieu de St Symphorien jcy
present et acceptant dont quittance et le subroge a son lieu droit
et place a concurrance de la dsomme sans prejudice aud. aygaleni
du restant de ses d. droits legitimaires et aud. Seguret son beau frere
de ses exceptions contraires et pour l'observation de ce dessus led. aygaleni
a obligé ses biens present et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu
en presence de m. Louis Joseph devic nre Royal du lieu de
Carsuejout et du sr Ignace Labarthe praticien du village de
Cesme parr. de Cantonnet soussignés avec led. Seguret
led. aygaleni ayant dit ne sçavoir de requis et nous Jean
Espedie Joany notaire Royal dud. present lieu qui &c. Seguret

Devic, Labarthe. Joany nre Roy

Contrôlé et insinué en la generalité
le 4 may 1770 Reçu le
mil sols Dide

Lannil sept cents soixante dix et le vingt troisieme jour du mois
d'avril apres midy au lieu de Ste Genevieve en Rouergue maison
et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés a comparu en personne le sr Jean Jathe marchand

du village de jaux paroisse de lerondelle lequel de son bon
gré a baillé comme par le present il baille et lettre de ferme
et prix d'argent pour quatre années consecutives entieres et revolues
qui commanceront leur cours le present jour pour finir a pareil
jour lesd quatre années expirées en faveur de françois delcassan
travailleur dud village de jaux icy present et acceptant sçavoir
est son entier dommaine situé aud village de jaux composé de
pieds, terres, labourations, et pacages et jardin de la contenance et
confrontations du tout le preneur a dit etre sçavant pour etre
proche voisin dud sojuilhe et consent que le nom, contenance et
confrontations du tout soit icy obmise pour eviter prolixité
le present bail demeure ainsy fait pour et moyennant le prix
et somme et sous les reserves suivantes en premier lieu
moyennant la somme de quatre vingts sept livres pour chacune
desd quatre années que le preneur promit et s'oblige payer
aud bailleur sçavoir la moitié a la st michel de la presente année
et l'autre moitié le vingt trois avril suivant et a continuer et faire
memes et semblables payement année par année pendant la durée
du present bail et sous la reserve d'une portion du sud jardin telle
qui a eté marquée par lesd parties par plantement de bornes et a
condition que le preneur sera tenu payer annuellement pendant led
bail les charges royalles et seigneuriales auxquelles le sud dommaine
peut etre etre sujet et d'en faire tenir quitte le bailleur sauf de
la capitation imposée sur led sojuilhe dont le preneur sera fait quitte
sera en outre tenu le preneur faire les reparations locatives a leurie
et a la grange qui est au dessus de la d'jille et au dessus de la maison
dud sojuilhe qui demeurent aussy comprises au present bail
lad maison demeurant reservée aud sojuilhe et quant aux bleds

ensemencés dans led dommaine et a letat des herillages qui
le composent et aux meubles et outils aratiques qui seront
baillés par led sr julhe aud premier il en sera dressé un etat
separé des presentes et procedé a la bonnement desd bleds par
le premier Esprit requis par lesd parties ou lune d'icelle a
la premiere requisition verballe pour par led premier laisser
a sa sortie memes bleds serrés et abonnés suivant le rapport
dud Expert auquel lesd parties promettent d'acquiescer et
meme nombre, quantité, qualité et poids des meubles et outils
quil recevra a son entrée. promet en outre le premier de
cultiver led dommaine en bon pere de famille de ne point
en denaturer les herillages ni devertir a leurs le fumier qui
pourra provenir des fourrages qui se recueilleront et de
generallement faire tout ce a quoy un fermier peut etre
tenu de droit et pour lobservation de ce dessus led sr julhe
a obligé ses biens et led de lacassan premier a aussy obligé
ses biens quils ont soumis &c. fait et lu en presence
de mre Estienne de fontanges de la cane avocat en parlement
demeurant en la ville du mur de barrés et du sr Estienne Cayron
marchand dud village de jaux soussignés avec led sr julhe
et nous Jean joany notaire royal dud present lieu
led de lacassan requis de signer a dit ne scavoir, il
demeure en outre convenu entre lesd parties que led premier sera
tenu porter aud sr bailleur huit charrettes bois a prendre dans
le bois commun dud village au tems qui luy sera indiqué comme
aussy de partager le lait des vaches dud dommaine

pendant neuf mois de l'année a commancer des au jour d'huy jusqua la St Jean lequel tems reprendra son cours a la St michel suivant et en usera de meme pendant led bail c'est a dire que le premier prendra lenteur lait depuis la St Jean jusqua la St michel et pendant tout le cours de l'année led premier sera tenu luy nourrir et garder une chevre a l'ordinaire des siennes presents que dessus

Julie Tallieurs

Cairne Fontanges de Lucany

Joanny [illegible] nre Roy

Feuille ce de quinzieme
4 may 1770 [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt troisieme jour d'avril apres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant nous notaire Royal sous signe et en presence des temoins bas nommes a comparu en personne pierre salabert paisant habitant du lieu de Carsac lequel de son bon gred a par ces presentes fait vente pure simple et irrevocable aux chartes puech bourgeois habitant du village du puech icy present et acceptant la faculté de prendre et percevoir chaque année toutte la quantité de feuille quil peut avoir dans une sienne chataignal et pred contigu appelles de farigoux de la contenance d'environ onze sesterées confrontant le tout du levant avec chataignal de Carsanhes et jammé de meme avec ~~le septentrion~~ chataignal du nommé Rescondut du lieu de Carsac, du midy et couchant avec chataignal du marguelier et du septentrion avec ruisseau de gou jou et autres confrontations plus vrayes

Feuille 8 juillet de la premiere
[illegible] 1770 [illegible]

Cap.

s'il y en a quitte de toutes charges crues et a creer du
passé et pour l'avenir même de toutes contributions et autres
surcharges soit pour obit ou fondations mêmes ~~[illegible]~~ avec
tout droit de servitude issues entrées aucunes et accoutumées
même et par exprès la liberté de prohiber a tout autre le droit de
passage dans lad. Chataignal et pred. de Farigoux sur laquelle
aucun voisin ne pourra avoir droit de passage que du
consentement dud. sr. puich sans cependant être tenu a aucunes
reparations de lad. chataignal et pred. lesd. facultés cy dessus
stipulées ~~fait~~ vendues aud. sr. puich pour et moyennant la somme
de quarante livres laquelle somme led. salabert a dit avoir
ce jour d'huy ou cy devant reçu dud. sr. puich en argent monoyé
ayant cours a son contentement dont quittance consentant
que led. sr. puich prenne possession de l'effet de la presente
vente des ce jour d'huy ou quand bon luy semblera et qu'il en
en jouisse comme de sa cause propre avec promesse de l'en
faire jouir l'entretenir et garantir de tous troubles et
empechements generallement quelconques, laquelle feuille led. sr.
puich ne pourra ramasser qu'apres que l'entiere recolte en
Chataignes sera faite et pour l'observation de ce dessus led.
salabert a obligé ses biens present et futurs qu'il a soumis
&c. fait et lu en presence du sr. jean de Lmac praticien du village
de guerdiers paroisse du present lieu et du sr. jean antoine mauret
bourgeois du lieu de Cantoinet soussignés avec led. sr. puich et
nous jean jouany notaire royal dud. present lieu led. salabert requis
de signer a dit ne sçavoir a Mauret [illegible]
puich

Jouany [illegible]

[illegible]

266 Lannuit sept cents soixante dix et le vingt neuvieme jour du
mois davril avant midy au lieu desd. Genevieve maison et
pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés a Comparu en personne Jean carbonnet dit pessiet
paisant du village de marsa parroisse du present lieu lequel de
son bon gred a dit et declaré avoir reçu a tettre de Cheluit
du s. antoine prat marchand demeurant au dommaine du mar
absent et pour luy le s. jean prat garçon son fils present et acceptant
sçavoir est une vache delage de trois ans pleine poil rouge
plus autre vache aussy delage de trois ans poil rouge, plus
une jument pleine du Cheval delage denviron quatre ans poil
rouge une etoille blanche au front et au muzeau plus une
mule delage denviron un an poil noir muzeau blanc
le tout au sort capital et prix de Cheluit de la somme de
trois cents vingt quatre livres sçavoir les deux vaches au prix
de cent quatorze livres la jument au prix de cent vingt
livres et lad. mule au prix de quatre vingts dix livres
revenant en tout a la premiere et totalle de trois cents vingt
quatre livres, lesquels bestiaux que led. Carbonnet a dit
avoir dans son ecurie par la Reelle tradition qui luy en a
eté faite par led. s. antoine prat sçavoir dune vache au
Commencement de thiver dernier lautre vache et la jument le
vingt quatre du mois courant et la mule ce jour dhuy, il
promit et sobligé bien nourrir et entretenir a ses frais et
depans, de les representer et faire montre ceulaire toutes

et quantes fois il en sera requis, daigner en tems du et accoutumé, de partager avec le bailleur le croit et decroit qui en proviendra, de ne les vendre ni aliennier sous le sû et les pres consentement du bailleur et de generallement faire le tout suivant le sage du present pais et pour lobservation dud dessus led Carbonnel a obligé ses biens presents et futurs meme et par les pris les sieurs bestiaux par le pais le tout soumis &c fait et lu en presence de guillaume bure et michel ginesty garçon travailleurs demeurants aud present lieu soussignés avec led sr jean prat, led Carbonnel et nous Jean Joany notaire royal dud present lieu que &c

prat Carbonel ginesty bure

Joany notre roy

Soulleg[illegible] le quinier
d 4e may 1770 [illegible]
une livre [illegible]
[illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le vingt neuvieme jour du mois davril a prés midy au lieu de ste genevieve maison du sr antoine gilibert marchand pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne Jean desmons garçon travailleur dit de gayel du village de Rouniody parroisse de st yves lequel de son bon gré a dit et

268

13.
10.
1.4.
3.19

1.6.

et declaré avoir Reçu comme il la fait tout presentement en argent monoyé ayant cours de Jean Laurans Tisserand du Village de Rives parroisse du present Lieu d'Icy ~~present et acceptant~~ absent et pour luy autre Jean Laurans garçon ~~[illegible]~~ Village de Rives Icy present et acceptant sçavoir est la somme de soixante Livres ~~par~~ mains et deniers dud Jean Laurans garçon et ce pour pareille somme dont led Laurans ayne tisserand se toit declaré debiteur envers led Desmons par acte Reçu Voyssier no.re le dixieme octobre mil sept cents soixante huit duement controllé et led Desmons comme content de la Reception de lad somme en a quitté et quitte led Laurans ayné et au moyen du present la susd obligation demeurera pour Resolue, Cancellée et comme non avenue et pour l'observation due dessus led Desmons a obligé ses biens presents et futurs quil a soumis &c fait et lu en presence de Sr Jean Jacques du bor bourgeois et Estienne Ginestz paisant demeurant aud Village de Rives sousignés avec led Laurans cadit et nous Jean Joany notaire Royal dud present lieu led Desmons Regnés de signer a dit ne sçavoir

Laurans Dubor Ginest

Joany notaire

Lannee sept cents soixante dix et le
trentieme jour du mois d'avril apres midy au
lieu de ste genevieve en Rouergue maison d'antoine
noël dit courtinon paisant pardevant nous Notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu
en personne françois martin dit cambon brassier dud. present
Lieu lequel detenu de maladie corporelle dans un lit de la
presente maison etant cependant en ses bons sens parfaite
memoire et entendement a de son bon gré voulu faire son present
testament nonnupatif et disposition de derniere volonté par nous
ecrit a mesure et proportion qu'il nous a dicté et prononcé en la
forme et de la maniere qui suit, et ce du consentement et
authorisation de françois martin dit vivandon du village de la
planque parroisse du present Lieu son pere y present, en premier lieu
Le testateur veut et ordonne que sepulture ecclesiastique soit
donnée a son corps apres son deces et que ses hommes funebres
Luy soient faites suivant sa qualité plus le testateur donne et
Lègue a Messieurs les prêtres de la fraternité de Messieurs les prêtres
de la presente parroisse la somme de six Livres pour icelle
etre employée en messes dans l'année du deces du testateur moitié
hautes et moitié basses et veut que lad. somme soit payée aud. ses
prêtres dans le même temps plus led. martin testateur donne
et Lègue a titre d'institution particuliere et hereditaire a

toinette et joseph martin ses enfants legitimes et de
genevieve calmets son espouse et a chacun d'yceux ensemble
a chacun des postumes et postumes dont lad. calmets pourroit
etre enceinte et qui pourroient provenir de leur mariage une
legitime telle que de droit sur ses biens et telle qui leur sera
reglée, fixée et attermoyée par ses executeurs testamentaires bas
nommés et au moyen de ce le testateur institue lesd. toinette
joseph martin ses enfants et susd. postumes ses heretiers
particuliers et en tous et chacuns ses autres biens presents
et futurs le testateur a fait crée et institué pour son heretier
general et universel tel ou telle desd. joseph toinette martin
et des susd. postumes qui sera choisy et nommé par lad.
genevieve calmets son espouse et par joseph coustans dit
verandon desd. village de la planque son beau frere que le
testateur nomme pour ses executeurs testamentaires, et leur
desd. enfants ou postumes tant seulement et veut le testateur
qu'au cas ou desd. executeurs testamentaires viendroit a decedes
sans avoir fait lad. election d'heretier et fixé la legitime des
autres enfants du testateur que le survivant aye seul le meme droit
laquelle nomination d'heretier et fixation de legitimes lesd.
executeurs testamentaires pourront faire quant ils jugeront a

propos, Casse et Rompt tous autres testaments
codicilles et donnations a cause de mort qu'il
pourroit avoir cy devant faits Voulant que le present
soit seul Valable comme contenant sa sincere Volonté et
qu'il Vaille par droit de testament codicille, donnation a
cause de mort et par toute autre meilleure forme que de droit
fait et lu en presence des sr Louis alidières, Joseph
pougit prateuens, guillaume noël fils a antoine paisant
Michel genisty garçon travailleur soussignés avec nous Jean
Joany nre Royal dud present lieu ensemble presents antoine
planque dit aubert jeune et pierre marichac dit teyssie
aussi paisants tous demeurants au present lieu lesquels dit
planque et marichac ont dit ne scavoir signer ainsi que led.
martin de la planque duc Requis et apres Lecture faite du
present aud. martin testateur Il a aussi declaré ne pouvoir
signer a cause de sa foiblesse aussi duc Requis et lid. ères

Pougits genisty noël

Joany nre Roy

Lanmil sept cents soixante dix et le cinquieme jour du
mois de may apres midy au Village de Rives maison des
heritiers de guillaume carbonnel dit Bouriayre pardevant

272 nom notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés a comparu en personne Jean duranton second du nom
demeurant au village du fau parroisse de St Gervais —
Lequel de son bon gré a vendu cede remis et transporte comme —
par le present il vend cede remet et transporte, purement —
simplement et irrevocablement a guillaume savarzes dit laroche
paisant du village de musson susd. parroisse de St Gervais Icy
present et acceptant sçavoir est une partie de chataignal appellée
Lou planton appartenant aud. duranton vendeur situé aux —
appartenances dud. village du fau contenant lad. partie de chataignal
vendue vingt cartonnées confrontant du levant avec terre et
chataignal du nommé bernard du village delbet du midi chataignal
de jean bon dit blancard du village de la combrie parroisse de
graissac du couchant avec le restant de lad. chataignal aud.
duranton et du septantrion chataignal d'autre Jean duranton frere
au vendeur et autres meilleures confrontations si lad. partie de chataignal
vendue en a avec ses droits d'entrée issues servitudes anciennes
et accoutumées quitte de toutes charges royalles et seigneurialles
de tout le passé jusques et compris l'année derniere mil sept cents
soixante neuf et a l'avenir a commencer par la presente année
Lacquereur sera tenu se charger en decharge dud. duranton —
vendeur des charges royalles et seigneurialles auxquelles lad.
partie de chataignal peut etre sujette envers le seigneur et
mandement de benavin dou lad. partie de chataignal
relève ainsi que parties l'ont dit. La presente vente
demeure ainsi faite par led. duranton aud. savarzes

pour et moyenat le prix et somme de quatre cents
vingt cinq Livres a laquelle lad.e partie de
chataignat acte l'estimée par l'esprit amiablement
convenue entre parties a compte de laquelle somme led. duranton
a dit et declaré avoir reçu dud. Savarzes en argent monoyé
ayant cours la somme de trois cents douze Livres dont
quatre vingts seize livres tout presentement en notre presence et
et des temoins et les autres deux cents seize livres cy devant
dont quittance et le restant qui est la somme de cent
treize Livres led. Savarzes promit et s'obligé la payer aud.
duranton de jour en jour, consentant led. duranton que led.
Savarzes prenne des ce jour d'huy ou quant bon luy semblera
la vraye reelle et corporelle possession de lad.e partie de chataignat
vendue s'en etant a cet effet dessvetu et en ayant invetu
led. Savarzes avec promesse de le faire valoir, jouir, entretenir
et garantir de l'effet de la presente vente envers et contre tout
et de faire tenir quitte lad.e partie de chataignat de tous obits
et autres surcharges du passé et pour l'avenir et pour
l'observation de ce dessus lesd. parties chacune comme les
concerne ont obligé leurs biens presents et futurs quels
ont soumis &c. fait et lu en presence du s.r Jean Sanet
marchand et de Jean carbonnel garçon aussy marchand tous
demeurant aud. present village soussignés avec led. duranton
et nous Jean Joanny notaire Royal du lieu et parr.e de Ste Genevieve
led. Savarzes requis de signer a dit n'escavoir

DURANTON carbonnel Jsanet

[illegible]

45
210
6 15
1 43
6 9
86

[illegible]

274 Lanmil sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois
de may a pres midi au village de Rives parr.ce de ste genevieve maison
des heritiers de guillaume carbonnel dit Bouriayre pardevant nous no.re
Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en
personne guillaume Larroche travailleur demeurant de la ville de
Colvinet en auvergne lequel de son bon gré a dit et declaré avoir
ce jour d'huy ou cy devant reçu en argent monoye ayant cours
de guillaume savarzes dit Larroche son neveu travailleur du village
de mur son parroisse de st gervais joy present et acceptant sçavoir
est la somme de trente six livres et ce a compte et en diminution
de plus grande somme portée par l'obligation consentie en sa
faveur par feu Jean Sabarzes pere aud guillaume savarzes
devant feu m.e de vie no.re sous sa date que parties ont dit
etre duement controllée derrivant les causes de lad.e obligation des
droits legitimaires maternels dud guillaume Larroche et comme
content de la reception de lad somme de trente six livres en a quitte
et quitte led savarzes sond neveu sans prejudice aud Larroche
du restant du contenu en la sud.e obligation et aud savarzes de
la force d'autres precedentes quittances qui luy ont eté ~~[illegible]~~
consenties pour raison d'eux qui leur demeure respectivement
reservé comme non compris en la presente et pour l'observation
d'eux dessus led Larroche a obligé ses biens presents et
futurs qu'il a soumis &c fait et lu en presence des s.rs Jean
Sanet et Etienne genest marchands demeurant aud present
village soussignés avec nous Jean Joany no.re Royal du
lieu et parroisse de ste genevieve lesd parties requises de signer
ont dit ne sçavoir

Jsanet Yinest

Joany no.re Roy

Soulle ce 8e may 1770 [illegible]
[illegible]

Lannit sept cents soixante dix et le sixieme
jour du mois de may avant midy au lieu de ste
genevieve maison et pardevant nous Notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
pierre Rous premier du nom travailleur demeurant au lieu de Vines
lequel de son bon gré a dit et declaré avoir ce jour d'huy ou cy
devant reçu en argent monoyé ayant cours d'autre pierre Rous
son frere dit langlade paisant du village de Baldour parr.e dud
Vines icy present et acceptant sçavoir est la somme de deux cents
cinquante livres a compte et en diminution de celle de trois cents
trente livres quil s'obligea luy payer dans lacte de vente ~~a luy~~
de partie dun champ a luy consentie par led Rous de Vines sond.
frere devant le no.re soussigné le vingt huit avril mil sept cent
soixante neuf, dont cent cinquante livres pour le terme
deja echu et les autres cent livres par anticipation pour les deux
termes portés par le sud acte de vente a echoir les vingt huit
du present mois et vingt huit may de lannée prochaine mil
sept cents soixante onze et led Rous de Vines comme content de
la reception de lad somme de deux cents cinquante livres
en a quitte et quitte sond frere sans prejudice aud Rous de Vines
deu qui luy reste du a echoir du prix de la sud.e vente qui luy
demeure reservée et pour lobservation dud dessus led
Rous de Vines a obligé ses biens presents et futurs quil

276 a soumis ils fait et lu en presence de jean Jehier marchand
du Lieu de Cantoin et jean Laurens garçon travailleur du
village de Rives parroisse du present Lieu soussignés avec nous
Jean joany notaire Royal dud. present lieu lesd. parties requises
de signer ont dit ne scavoir jolie Laurens

Joany notaire Roy

Coulle de ste Geneviefve
le 9 may 1770 R
Creule neuf sous Pide

Lanmil sept cents soixante dix et le septieme jour du mois de may
apres midy au lieu de ste Geneviefve maison et pard. devant nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
a comparu en personne Raymond Cayron dit l'heritier paisant
du village duquié parroisse du present Lieu Lequel de son
bon gré a dit et declaré devoir a françois Besombes
garçon md. charpentier demeurant au village de Brénac aussy
parroisse du present lieu Icy present et acceptant scavoir est
la somme de quatre cents neuf Livres dix sols provenant
Icelle somme de la vente de deux paires de boeufs que led.
Besombes a ce jour d'huy faite aud. cayron et lesquels boeufs
led. Cayron tenoit a titre de Cheteil dud. Besombes suivant les
obligations quil luy en avoit consenties devant le nre. soussigné
Le vingt quatre juin mil sept cents soixante huit et vingt

quatre avril mil sept cents soixante neuf, ou pour
argent prite ~~que led~~ aud cayron avant la passation
des presentes ainsy que led Cayron la declaré, deduction
faite de la part et portion du profit desd Bestiaux qui pouvoit
revenir aud Cayron, laquelle somme de quatre cents neuf livres
dix sols led Cayron promet et s'oblige payer aud Besombes le
vingt neuf septembre prochain a peine de tous depans domages
et interets et sans interet qu'a deffaut de payement au susd terme et au
moyen de l'execution du present les susd actes de bail a Chetel des
24 Juin 1768 et 24 avril 1769 demeureront pour resolus, cancellés
et de nul effet et valeur comme compris au present et pour l'observation
de ce dessus led Cayron a obligé et hypothequé tous et chacun ses
biens presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence
de mr Jean alidieres esprit feodiste et du sr Louis alidieres praticien
tous demeurant au present lieu soussignés avec lesd parties et
nous Jean Joany nre Royal dud present lieu que &c.

cancellé par acte du 9 Janvier 1776 [illegible] 2e compte dud cayron [illegible]

Cairoun Besombes alidieres alidieres

Cancellé cette quittance [illegible] 9 may 1770 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Joany [illegible] nre Roy

L'an mil sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois de may
avant midy Regnant Louis quinze &c au lieu de Ste Geneviève
en Rouergue maison et pardevant nous notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés a Compam en personne

[illegible] 1770

278

antoine fabre dit mestrepeyre paiant du Lieu de Benavin
lequel de son bon gré a vendu, cedé, remis et transporté
comme par le present il vend, cede, remet et transporte a lettre
de vente pure et simple a jamais irrevocable avec promesse de
faire valoir, jouir, evictionner et garantir de tout troubles et
empechement generallement quelconques, en faveur d'antoine
manhaval garçon dit de marroulet travailleur dud lieu de
Benavin icy present et aceptant sçavoir est une partie d'un sien
pred appellé la prade scitue aux appartenances dud Benavin
lad.e partie de pred vendue separée d'avec l'autre partie restante aud
fabre vendeur par une chaussée qui prend son commancement au ruisseau
de Cayre contenant lad.e partie de pred la solle d'environ six
charrettes foin confrontant du levant avec l'autre partie de pred
restante aud fabre lad.e chaussée entre deux du midi avec pred
de joachim Louvrier dit Robat, du couchant pred de Jean fabre
dit chantre dud lieu de Benavin et du septantrion avec pred des
heretiers de guion manhaval dud Benavin et autres confrontations
plus certaines et meilleures si lad.e partie de pred en a la loy
baillant avec ses droit d'entrée issues servitudes anciennes et
accoutumées perception et arrozement d'eau et autres facultés deues a
lad.e partie de pred vendue, quitte de toutes charges royalles et
seigneurialles de tout le paise jusques et compris la presente année
et quitte de tout obit et hypothèques et autres surcharges a jamais
autres neanmoins que celles cy après exprimées la presente vente
demeure ainsi faite par led fabre aud manhaval pour

coutte et prisonnée a la requeste de
9 may 1770 a quelque [illegible]
[illegible]

a moyenant le prix et somme de six cents quarante cinq
Livres a laquelle lesd. parties ont amiablement Regle le prix
de lad. partie de pred. Vendue en diminution de laquelle somme
led. manhaval sera tenu payer aux heritiers de feu Guion
manhaval son frere la somme de quatre cents quatre vingts quinze
Livres pour le montant du prix de la Vente d'Entichreze que led. fabre
a dit et declaré avoir consentie de lad. partie de pred. Vendue en faveur dud.
feu manhaval par deux differens actes Reçus par m.e de vie notaire
sous leur date que led. fabre a dit etre deuement controllé, et d'en faire
tenir quitte led. fabre envers les heritiers dud. guion manhaval et quant
au restant a parfaire la susd. somme de six cents quarante cinq Livres
prix de la presente Vente qui est celle de cent cinquante Livres.
Led. fabre a dit et declaré l'avoir ce jour d'huy ou cy devant Reçue
dud. manhaval acquereur en argent monoyé ayant cours a son
Contentement dont quittance et par le present led. fabre s'est demis et
devetu de la susd. partie de pred. Vendue et en a saisy et Vetu led. acquereur
consentant qu'il en prenne la Vraye Reelle et actuelle possession de ce jour
d'huy ou quand Bon luy semblera a la Charge par luy de se Charger a
l'avenir et commancer par l'année prochaine des Charges Royalles et
Seigneurialles auxquelles lad. partie de pred. Vendue peut etre sujette
envers le seigneur et mandement de Benavin dont lad. partie de pred.
Relève et en decharge les heritiers dud. feu manhaval et a la Charge
encore par led. manhaval de faire tenir quitte led. fabre envers les
les heritiers dud. feu guion manhaval de tous les frais et loyaux
Couts des susd. actes de Vente d'entichreze par augmentation du prix
de la presente Vente. Comme aussy led. fabre a dit et declaré avoir
ce jour d'huy Reçu aussy en argent monoyé ayant cours dud.

manhaval acquereur au plant la somme de dix huit livres pour
le remboursement de tout vingtiemes qui pouvoient luy etre dus
jusqu'au present jour par les heritiers dud. feu guion manhaval
et que led. fabre avoit payés a la decharge dud. guion manhaval
et ses heritiers au mandement de benavie pour lad. partie de pred.
vendue dont quitte led. manhaval acquereur et se subroge a son
lieu droit et place ainsi lesd. parties l'ont voulu et convenu
et pour l'observation de ce dessus lesd. parties chacune comme les
concerne ont obligé et hypothequé tout et chacun leurs biens
presents et futurs qu'ils ont soumis le fait et la en presence de s.
louis alidieres praticien et guillaume bure les serant tous demeurant
au present lieu soussignés avec nous jean joany notaire royal dud.
present lieu led. manhaval acquereur requis de signer a dit ne sçavoir

fabre alidieres bure

joany notaire

Lannuel sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois
de may avant midi au lieu de ste genevieve maison du s. antoine
gilibert marchand pardevant nous notaire royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés a comparu en personne
marin sirvein dit carson travailleur du lieu d'alpuich lequel
en qualité de tuteur de droit de ses petits enfants a dit et
declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu en argent monoyé
ayant cours de jean dangles dit vessapuich passant du
village de mourmentes parroisse du present lieu cy
present et au plant sçavoir est la somme de quatre vingt

dix neuf livres dix neuf sols pour le pac echeu le Carnaval dernier de la Constitution faite a feu Joseph dangles gendre dud servein dans son contrait de mariage avec ~~susanne~~ tomelle servein, par led Jean dangles et led servein comme content de la reception de lad somme en a quitte, quitte, et promit faire tenir led dangles envers et contre tous en jugement et dehors a peine de tout de pans domages et interets sans prejudice aud servein du restant de lad Constitution a echoir et aud dangles de la force des precedentes quittances qui luy ont ete consenties pour raison de ce qui leur demeure respectivement reservé et pour l'observation de ce dessus led servein a oblige et hypothique tout et chacun ses biens present et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence de jean pierre dusolier md marichal demeurant au present lieu et du sr Jean gay garçon marchand du lieu de Cantoin soussignés avec ~~led~~ ~~dangles et led servein~~ et nous Jean Joany notaire Royal dud present lieu qui &c.

Sirvon gay dusolier

Joany notaire

Lannuel sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de may apres midi au lieu de Ste Genevieve en Rouergue maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés ~~sont~~ comparu en personne Jean Baptiste de brieu fils legitime et naturel a pierre Joseph de brieu paisant et a marianne Lagrifont maries du village de Cissac parroisse

Nº servein led dangles requis de signer a dit ne sauvoir

Sirvon gay dusolier Joany notaire

payé

Coulle a ste Genevieve le 2e may 1770 [illegible]

282

parroisse de Coutoinet d'une part et honnette fille genevieve
sauret aussy fille legitime et naturelle a Joseph sauret paisant
et d'anne Imbert aussy maries du village de guerdieres parroisse
du present Lieu d'autre part lesquelles parties assistées de leurs d.
pere et mere icy present et de leur agrement se sont donne foy
et Loy de mariage et promis se prendre et epouser Lun Lautre en
vray et legitime mariage les solemnités de Leglise preuiablement
observées et pour les suportation des charges dud. futur mariage
et en faveur dy celluy acte en personne led. pierre Joseph de brien
lequel de son bongrie a donné comme par le present Il donne par
donation pure simple et irrevocable aud. Jean baptiste de brien
son dit futur espoux acceptant sçavoir est touts et chacuns
ses biens presents et futurs en quoy quils consistent et puissent
consister sous les reserves et conditions suivantes en premier lieu
de pouvoir dotter et legitimer ses autres enfants sur les biens
donnés d'une legitime telle que de droit et de pouvoir en regler
les termes de payement ainsy que et quand bon luy semblera
en second lieu d'etre nourri et entretenu sa vie durant a même
pot et feu desd. futurs a marier, tant en santé que maladie
et en depense de bouche et d'habits en travaillant par luy de
son pouvoir a leur utilité, et au cas Il ne pourroit vivre
compatiblement avec lesd. futurs a marier Il se reserve une
pention viagere consistant en la quantité de trois setiers bled seigle
mesure de lagnioles, vingt cinq Livres chair cochon salé, douze
Livres beurre et douze livres fromage, demy carton seil, les
herbes potagers du jardin et bois du bucher desd. futurs a marier
laquelle pention luy sera payée annuellement quartier par quartier
de trois en trois mois et d'avance et sous la reserve encore d'etre
habillé de telle en pied de trois en trois ans aussy d'avance et de

la demeure et habitation sa vie durant dans la chambre appellée la
chambre du curat du donnelle du donnateur avec l'usage des meubles a luy
necessaires suivant sa qualité et finalement sous la reserve de pouvoir
donner a ses autres enfants outre leur legitime de droit, la demeure et habitation
seulement dans lad. chambre du curat et ce seulement en faveur de ceux
desd. enfants qui ne se tableront point en mariage et non autrement et en
meme faveur dud. futur mariage acte aussi en personne lad. marianne
lagrissont laquelle de son bon gré du consentement et authorisation dud.
pierre joseph delrieu son mary a donné et donné aud. jean baptiste
delrieu son d. fils futur espoux acceptant la moitié de tout et chacun ses
biens presents et futurs quittes de toutes charges dettes et legitimes, se reservant
l'autre moitié pour dotter et legitimer ses autres enfants et sous la reserve
de la sur fruit sa vie durant tant des biens donnés que reservés en
leur ayant a supporter les charges dud. futur mariage et en meme faveur
dud. futur mariage ont eté en personne lesd. joseph sauriel et anne imbert
maries lesquels de leur bon gré ont donné et constitué en dot a lad.
genevieve sauriel leur d. fille future espouse acceptante sçavoir est la somme
de mille sept cents quatre vingt dix neuf livres dix neuf sols dont
trois cents livres du chef dud. sauriel et les autres mille trois cent quatre
vingt dix neuf livres dix neuf sols du chef de lad. anne imbert et ce pour
tenir lieu a la future a mariée de tout droit legitimaires paternel et maternel
a compte de laquelle somme lesd. jean baptiste delrieu futur espoux a dit
et declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu desd. sauriel et imbert
maries en argent monoye ayant cours la somme de six cents livres
dont quittance et la reconnoit et en signe a la future espouse sur tout
et chacun ses biens presents et futurs pour etre restitué le cas arrivant
a que de droit et quant au restant de lad. constitution qui est la somme
de mille cent quatre vingt dix neuf livres dix neuf sols lad.
sauriel et imbert maries promettent et s'obligent conjointement et

solidairement sans division ni discussion a quoy ils renoncent par les pres,
de payer lad. somme aud. delrieu futur espoux a raison de cent livres
chaque année a commancer le premier payement dans jour d'huy d'acte des
presentes en un an et a continuer et faire même et semblable payement
année par année jusqu'a fin de payement et sans interest qu'a
deffaut de payement aussi d. termes, comme ainsy led. pierre joseph
delrieu pour faciliter a son d. fils futur espoux son comerce et la jouissance
de ses biens, a de son bon gré par le present emancipe, emancipe et
mit hors de sa puissance paternelle led. jean baptiste delrieu son d. fils
acceptant luy donnant a cet effet pouvoir d'administrer et gerer ses biens
comme personne libre et independante de son pere le reservant cependant
led. delrieu pere le respect que luy est du par son d. fils par sa qualité
de pere, ainsy lesd. parties l'ont voulu et convenu et pour l'observation
de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé et
hypothiqué tout et chacun leurs biens present et futurs qu'ils ont
soumis &c. fait et lu en presence de m.e joseph coural avocat en
parlement demeurant au village de plantes parr.e du present lieu
de s. antoine viala dit brunet marchand du village de guerdiers aussy
parroisse du present lieu soussignés avec lesd. delrieu pere et fils et nous
jean joany notaire royal dud. present lieu lesd. sauril et imbert mariés
et la future espouse requis de signer ont dit ne sçavoir et avant la signature
outre ce dessus lad.e anne imbert a donné et constitué a sad.e fille future
espouse la quantité de douze cartons chataignes vertes que lesd. sauril
et imbert mariés promettent et s'obligent solidairement de delivrer en espece aux
futurs a marier chaque année pendant la vie de leur d.e fille future espouse
a commancer le 1.er novembre prochain et a continuer année par année
pendant la vie de leur d.e fille et ce au cas seulement qu'ils s'en
remettront dans le dommaine desd. sauril et imbert et

21 3 3 1 1 21

non autrement presents que dessus /.

Debrieu pere Debrieu Cocurat viala

Coutte et Jeunesse ... 12 may 1770 ... sept ...

Joanny ... notre ...

~~... 67~~

... 2 9bre 1783 quit.

Lanmil sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de may
apres midy Raignant Louis quinze au lieu de St genevieve maison et
pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés ont comparu en personne Jean Bouril garçon fils
legitime et naturel a feu guillaume Bouril et a toinette gaillac maries
du lieu de Sontatges Bonneval dune part et honnette fille catherine
ganhe fille legitime et naturelle a antoine gaigne brassier et toinette
guilard maries du village delquie parroisse dalbinhac lesquelles parties
assistées sçavoir led Bouril de sad. mere et lad. ganhe de sad. pere et
mere et de leur agrement se sont donné foy et loy de mariage et promis
se prendre et epouser lun lautre en vray et loyal mariage a la premiere
requisition de lune dy celles a peine de tout de pain dommages et
interets et en faveur du present mariage lad. gaigne future epouse
du consentement de sad. pere et mere sest constituée en dot touts et
chacun ses biens presents et futurs et led Bouril futur epoux
sest aussy constitué touts ses biens presents et futurs et pour
lobservation du dessus lad. parties chacune comme les concerne
ont obligé leurs biens presents et futurs quils ont soumis et
fait et lu en presence de mr. Joseph Cocurat avocat en

286 partement demeurant au village de planches parroisse du present
lieu et du sr pierre Joseph delrieu pauant du village de assac
parroisse de cantonnet soussignés avec led gaigne et nous notaire
Royal dud present lieu les futurs amariés et lad. gaillau
mere au futur requis de signer ont dit ne scavoir Hr brassier s.

Copie. Antoine gagnko Coeurall approuvant le demeurant
Delrieu approuvant idem

Gaillau de la geneviève le
12 may 1770 [illegible]
[illegible]

Lannil sept cents soixante dix et le dix septieme jour du mois
de may apres midy au lieu de ste geneviève en Rouergue maison
dantoine dangles travailleur pardevant nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en
personne marguerite franc epouse dud antoine dangles dit
Ramondepeyre laquelle detenue de maladie corporelle dans
un lit de la presente maison etant cependant en ses bons sens
parfaite memoire et entendement a de son bon gré voulu faire
son present testament noncupatif et disposition de derniere
volonté quelle nous a duté et prononce en la forme et de la maniere
qui suit en premier lieu la testatrice veut et ordonne qu'apres
son deces sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps et ses
honneurs funebres luy etre faites suivant sa qualité a la
diligence de son heritiere bas nommée que la testatrice charge
de luy faire dire et celebrer par Messieurs les pretres de la

presente parroisse trois trentenaires messes moitié hautes
et moitié basses etc dans lannée du dict de la testatrice
et que lhonnoraire dud messes soit payé aux dits pretres dans
le meme temps plus la testatrice donne et legue a lettre
dinstitution particuliere et hereditaire a françois premier
du nom, autre françois et marie dangles ses enfants
legitimes et dud antoine dangles son mary et a chacun
dieux la somme de trois cents livres laquelle somme
leur sera payée a un chacun dabord apres le decet dud
antoine dangles mary de la testatrice et au moyen de ce la
testatrice institue lesd françois, autre françois et marie
dangles ses enfants ses heritiers particuliers les excluant de
toute autre pretention en ses biens et en tous et chacun ses
autres biens presents et futurs en quoy quils consistent et puissent
consister la testatrice a fait erie institue et nomme pour
son heritiere generalle et universelle françoise dangles son autre
fille legitime et dud antoine dangles a la charge par elle de payer
les susd legats et de accomplir lentier contenu au present testament
excluant la testatrice par exprès lad. françoise dangles du droit
de detraction de toutes quartes, cassant et revoquant la
testatrice tous autres testaments, codicilles et donations a cause
de mort quelle pourroit avoir cy devant fait voulant que le
present soit seul valable comme contenant sa sincere et
derniere volonté et quil vaille par droit de testament codicille
acte de partage et par toute autre meilleure forme que

288 dedroit duquel present testament lad. franc testatrice nous
a requis acte que luy avons concedé fait et lu a la testatrice
en presence de mre Jean Besombes pretre du Village des pezeyriol
parre de St Simphorien a present Vicaire du present lieu et parde
dessr Jean Carbonnel marchand, Jean pierre et guillaume chastan
freres fils a antoine marchand tous demeurant aud. present lieu
de Jean comby garçon cordonnier du Village de Rouxiod parroisse
de St yves soussignez avec nous Jean Joany notaire Royal
dud. present lieu ensemble present antoine parra travailleur
du Village de Rives a present methayer de mre devie nre demeurant
aud. present lieu qui a dit ne scavoir signée du requis, lad.
franc testatrice aussy requise de signer a dit ne scavoir

Besombes pre Carbonnel Combes pierre chastan
Guillaume chastan

Joany nre Roy

payé

Con. a Ste Geneviève le 5. 8bre 713
Le Quatorze livres
[illegible]

Lannuil sept cents soixante dix et le dix huitieme jour
du mois de may avant midy au lieu de Ste Geneviève Etude
et pardevant le notaire Royal soussigné et en presence des
temoins cy apres nommés a Comparu en personne pierre
cayron travailleur du Village de Vedrinettes parroisse de grais sa
Lequel de son bon gré a vendu cede remis et transporte a titre
de vente d'entichrize a toujours rachaptable en faveur de
dantoine Vignier travailleur dud. Village de Vedrinettes —

Icy present et acceptant sçavoir est une partie dun sien champ
appelle dit noudie bas de contenance lad.e partie de champ de
trois cartonnées ou environ situé aux appartenances dud. village de
Vedrinettes confrontant du Levant champ de Jean Regal dit Berson
dud. Vedrinettes, du midy champ de Jean astrue du moulin de mourmentes
chemin de service entre deux, du Couchant avec champ des herilliers
dantoine cambon de pantz et du septantrion avec le restant dud.
champ possedé par led. acquereur en consequence de la vente dentichrize
que led. vendeur a dit en avoir cy devant consentie aud. acquereur
devant m.e devie n.re lequel acte de vente led. parties ont dit etre
duement cont.lle et insinué, et autres confrontations plus vrayes et
meilleures selad.e partie de champ en a le luy baillant avec ses
droits dentrée issues servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes
charges obits et hypotheques de tout le paise jusqu'au present jour
et pour lavenir a commancer par lannée prochaine led. Vignier
sera tenu se charger en decharge du vendeur des charges royalles
auxquelles lad. partie peut etre sujette au mandement de Vedrinettes
et de la censive envers le seigneur de Thimeres dont lad.e partie de champ
relève ainsy que parties lont dit dans lequel champ led. acquereur
ne pourra couper aucun arbre par le pied mais seulement les
branches et mort bois et sous la reserve faite par led. Cayron de
trois gitatex terre dud. champ du cotte du Levant que led. champ
contient audela de la contenance cy dessus exprimée pour par
led. Cayron y pratiquer la servitude pour autre champ du vendeur
du meme nom du noudie, La presente vente demeure ainsy faite
pour et moyennant le prix et somme de quarante neuf
livres dix neuf sols a laquelle lad.e partie de champ a
eté estimée par expert amiablement convenu entre parties
Laquelle somme de prix de la presente vente led. cayron

290 a dit et declaré lavoir ce jour d'huy ou cy devant Reçu dud
Vignier en argent monoyé ayant cours dont quittance et
Consent que led Vignier prenne dès ce jour d'huy ou quand
bon luy semblera la vraye et Reelle possession de lad partie
de Champs avec promesse de le faire valoir, jouir, Rectionner et
garantir envers et contre tous de tous troubles et empechements
generallement quelconques jusqu'au Rachapt de la presente vente
que led Cayron pourra faire quand bon luy semblera en payant
et remboursant aud Vignier le prix de la presente vente, fraix et
loyaux couts du present a été ainsy lesd parties tout voulu et
Convenu et pour lobservation du dessus led cayron a obligé
et hypothiqué tous ses biens present et futurs quil a soumis
Je fait et lu en presence du s. Louis alidieres pratiquen
demeurant au present lieu et du s. Jean caldagnes m. Chirurgien
du lieu de Cantoin soussignés avec nous Jean joany no. Royal
Rec. 1.56 par main de Vignier dud present lieu lesd parties contractantes requises de signer
ont dit ne sçavoir alidieres caldagnes

Coulle et prince le
Requis ex. le 1er
juin 1770
dex ude [illegible]
[illegible]

Joany no. Roy

Lanmil sept cents soixante dix et le vingtieme jour du mois de
may avant midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant
nous notaire Royal et tenu en soussignés a comparu en
personne George pezet travailleur despruch du lieu dorthaguet
Lequel de son bon gré a dit et declaré avoir Reellement
Reçu en argent monoyé ayant Cours la somme de soixante

douze livres dont trente six livres des mains et deniers
de nicolas pezet garçon marchand du village de Bouissonnouze
son neveu icy present et acceptant et les autres trente six livres
des mains et deniers d'Elizabeth cayla mere aud nicolas pezet
absente et pour elle sondit fils acceptant, et ce pour les deux
termes echeux le trois may de l'année derniere et le trois may
mois courant des causes de l'accord passé entre led ~~nicolas~~
George pezet et feu autre george pezet pere aud nicolas par
acte reçu malet no.re sous sa date que parties ont dit etre
controlle et ce pour et a compte de ses droits legitimaires paternel et
maternel et led. george pezet ayant reçu lesd sommes a l'echeance
desd termes en a quitte et quitte lesd cayla et pezet sans
prejudice aud george pezet du restant contenu au susd
accord a echoir et aussd cayla et pezet de la force des
precedentes quittances et pour l'observation de ce dessus led. george
pezet a obligé sa bienne qu'il a soumis &c. fait et lu en
presence des sr Jean martin etudiant en theologie et du sr
Louis alidieres pratiens tous demeurants au present lieu
soussignés avec lesd parties et nous Jean joany no.re Royal
qui &c. pezet pezet alidieres martin
Joany no.re Roy.l

Coulle acte que je reçu
[illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingtieme jour du mois de may
avant midy au lieu de ste Geneviève maison et pardevant nous no.re
Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu
en personne antoine galbert dit gueouton paissant du

292 village de montin daval parroisse de ste Geneviève Lequel de son
bon gré a dit et declaré avoir ce jourdhuy ou cy devant Reçu
en argent monoye ayant cours du sr antoine prat marchand
demeurant au dommaine du mas parroisse dud. present Lieu
Icy present et acceptant sçavoir est la somme de deux cents
quarante quatre Livres a compte et en diminution des pacs echeux
le 8 xbre quit.ce 1772 et a echoir de la constitution dotalle faite a Jeanne prat son Espouse
dans leur contrat de mariage Reçu Vayssier no.re sous sa date
le 15 juillet 1776 quit.ce que parties ont dit etre duement controllé et led. jalbert comme
content de la Reception de lad. somme en a quitte et quitte led. sr
prat son beau pere sans prejudice audit jalbert du Restant de lad.
constitution et audit sr prat de la forme de la quittance Inserée dans
le susd. contrat de mariage qui leur demeure Respectivement
Reservé et led. jalbert Reconnoit et assigne lad. somme a lad. jeanne
prat son Espouse sur tous ses biens et pour lobservation de ce dessus
led. jalbert a obligé aussi ses biens present et futurs qui la
soumis &c. fait et Lu en presence des sr Jean martin et
Etudiant en theologie et Louis alidiere prativen tous demeurant
au present lieu sous signés avec led. parties et nous no.re que &c.

jalbert prat alidiere martin

Joanne no.re Roy

coulle cette quittance
il p. juin 1770
trente neuf &c.
Ecde

Lannuit sept cents soixante dix et le vingt quatrieme jour du mois
de may avant midy Regnant Louis quinze &c. au lieu de ste
geneviève maison et pardevant Nous notaire Royal sous signé

et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
pierre thoutue dit Jean delfastre travailleur du village de
Brenac parroisse du present lieu lequel de son bon gré
a baillé comme par le present il baille a lettre de ferme et
prix d'argent pour le tems et espace de six années entieres et six
Recottes que ont ont commancé leur cours le vingt cinq mars
dernier pour finir a pareil jour lesd six années expirées, en
faveur de Blaize desfonts aussi travailleur dud village de Brenac
icy present et acceptant sçavoir est d'un pré appellé delpradel
situé aux appartenances dud village de Brenac contenant environ
demy journée confrontant du levant pré d'antoine dangle du midi
champ de jean seguy et jardin de jean fabre manichal touts du
present village du couchant le condere commun dud ~~present~~ village
et du septentrion chemin tendant a la fontaine commune dud village
et pré dud dangles et ce pour et moyennant le prix de ferme pour
chacune des susd six années de la somme de treize livres
revenant le prix du present bail pour lesd six années a la
somme de soixante dix huit livres laquelle somme led
thoutue a dit et declaré lavoir ce jour d'huy ou cy devant
reçue dud desfonts en argent monoyé ayant cours a son
contentement dont quittance et consent que led desfonts prenne
possession dud pré des ce jour d'huy et quil en jouisse aud lettre
de ferme comme il en a joui depuis la notre dame de mars
avec promesse de la faire valoir, jouir evictionner et garantir
de touts troubles et empechement generallement quelconques
et de faire tenir quitte led desfonts pendant lesd six années
de toutes les charges Royalles et seigneuriales ausquelles led
pré peut etre sujet a la charge par led desfonts de

294 faire aud. pred. les reparations auxquelles un fermier peut etre
tenu de droit sans que pour raison de ce led. dessous puisse
pretendre aucune diminution du prix du present bail
demeure en outre expressement convenu entre parties
qu'au cas led. thoulue voulant vendre led. pred. a l'avenir
ensemble un petit jardin de contenance d'environ deux cartonnées
qui se trouve englobé dans led. pred. et qui ne fait point partie
du bail a ferme cy dessus led. thoulue en vend. par le present
acte la preferance aud. dessous acceptant et promet aud.
cas de luy en consentir vente pure et simple par preferance
a touts autres moyennant la somme de trente quatre livres
au dessus de la somme a laquelle led. pred. et jardin seront
estimés par le premier expert requis par lesd. parties qu'elles
dispensent par le present de toute formalité de justice et promettent
d'avance d'acquiesser a son rapport a la charge par led.
thoulue d'avertir led. dessous un mois d'avance et ne pourra
led. thoulue vendre led. pred. et jardin qu'a titre de vente pure
simple et irrevocable sans laquelle clause qui ne pourra etre
regardée comme commenatoire mais comme de rigueur
les presentes n'auroient pas eté acceptées la susd. preferance
demeure ainsi vendue aud. dessous par led. thoulue pour et
moyennant le prix convenu entre parties de la somme de
douze livres laquelle somme led. dessous a icy reellement comptée
et payée aud. thoulue en argent monoye ayant cours en
notre presence et des temoins bas nommés dont quittance ainsi
lesd. parties tout voulue et convenu et pour l'observation de ce
dessus led. thoulue a obligé et hypothequé tout et chacun
ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et

fait et lu en presence du sr jean martin Etudiant en
theologie demeurant au present lieu et d'antoine viala dit
brunet passant du village de guerdieres parroisse de ce
present lieu soussigné avec nous jean jouny notaire Royal
de ce present lieu lesd. parties contractantes Requises de signées
ont dit ne sçavoir

8e. pojo

martin viala

Coulle et insinue a le
[illegible] 1770
[illegible]

[illegible] no.re Roy.

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt huitieme
jour du mois de may avant midy au lieu de ste Geneviève
maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés furent presents pierre
jalbert dit gaillard et louis lourdes laboureurs habitant
du village de brenac parroisse de ste Geneviève lesquels ont dit
que par acte du vingt quatre decembre dernier reçu par
le notaire soussigné ils auroint projetté l'echange de
certaines leurs possessions a l'estimation qui en seroit faite
par un expert dont ils conviendroient lequel echange
ne pourroit avoir lieu qu'au mois de decembre prochain
ayant fixé cette epoque pour la perfection de cet
acte et leur mise de possession reciproque, et parceque
depuis le susd. acte ils se sont apperçus que le susd. projet
d'echange ne pouvoit pas avoir lieu parcequ'ils ne pouvoint

par Convenu de l'Expert pour faire l'estimation des fonds
qu'ils avoient projetté d'Echanger a cette cause les susd.
parties ont volontairement déclaré qu'elles Resilient le susd.
projet d'Echange veulent qu'il demeure pour non avenu
et de nul effet, de laquelle declaration Reciproquement
acceptée elles m'ont Requis leur detenir acte que leur
ay Concedé en presence de Laurans douillac marchand du
Village de la plane parroisse de St. Gervais et antoine
antraigues paisant du Village de Bouissonnouze parr.e de
cassuejouls soussignés avec lesd. parties contractantes et
nous notaire qui &. antoine Tourdes Jallet
antraigues doliac

Joanny [illegible] Nre Roy

Coupé au folio [illegible] et 2.e 12 [illegible] page

Coulé et Quinze acte
Quinze ce 3e juin
1770 a Vingt quatre
Livres [illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt huitieme jour
du mois de may avant midy au lieu de ste Genevieve maison
et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés a Comparu en personne pierre Jalbert
dit gaillard paisant du Village de brinac parroisse du present
Lieu lequel de son bon gré a vendu cede remis et transporté
comme par le present il vend cede remet et transporte a titre
de vente pure simple et irrevocable avec promesse de faire
valoir, jouir, evictionner et garantir de tout troubles et
empechement generallement quelconques, a antoine
Dujon dit guiral Laboureur dud. Village de brinac

Icy present et acceptant sçavoir est un sien champ appelle
Las Costes et le Roc bas situé aux appartenances dud.
village de brenac qui est [illegible] nature de terre Labourable
contenant environ quatre [illegible] sisteries confrontant du levant
avec patus commun des habitans dud village de brenac appelle
le burgas del Roc, du midy Rue publique tendante dud
village de brenac au commun dud village appelle las tronquieres
du couchant champ dantoine besombes pourroulou dud brenac
et du septantrion autre champ dud Jalbert vendeur appelle las
Costes et le Roc haut et autres confrontations plus certaines et
meilleures si led champ vendu en a, avec ses droits dentrée, issues,
servitudes et autres facultés deux anciennes et accoutumées quittes de
toutes charges Royalles et seigneuriales de tout le passé jusqu'au
present jour et de toutes hypothèques, obits et autres surcharges
a jamais et pour Lavenir a commancer ~~par~~ des ce jour d'huy
led dujon acquereur sera tenu comme a ce Il s'oblige se charger
en decharge du vendeur des charges Royalles et seigneuriales
ausquelles led champ peut etre sujet envers le seigneur de brenac
et mandement de La bastide Longuier dont led champ Relève
ainsi que parties tout dit. La presente vente demeure ainsi
faite par led Jalbert aud dujon pour et moyennant le prix
convenu entre parties de la somme de deux cents quarante livres
Laquelle somme led dujon a icy tout presentement et Reellement
comptée et payée en argent monoye ayant cours aud Jalbert
et par luy Reçue et embourcée a son contentement en notre presence
et des temoins dont quittance et consent que led dujon prenne
la vraye Reelle et actuelle possession dud champ vendu des
ce jour d'huy ou quand bon luy semblera sen Etant a c'est

278 effet devetu et en ayant Invetu lacquereur, demeure en outre
convenu entre parties que led jalbert Vendeur Consent que led.
du jour prenne dans lespace de deux années prochaines toutte la
pierre de la muraille qui est entre les deux champs dud jalbert
appelles las Cortes et le Rocnalt pour la fermature du sud
Champs Vendu en prenant lad pierre dans le tems que lesd Champs
ne seront point ensemencés comme la Valeur de lad. pierre qui peut
etre de la somme de quarante sols demeurant comprise et faisant partie
du prix de la Vente du Champ cy dessus Vendu ainsy lesd parties
sont Voulu et pour lobservation du dessus led jalbert a obligé
et hypothiqué touts et Chacun ses biens presents et futurs quil a
soumis &c. fait et lu en presence de Louis tourdes paisant
du Village de Brenac parroisse du present lieu et de Michel du jour
paisant du Village de Banes parroisse de Thaguet soussignés
avec led jalbert Vendeur et nous Jean Joany notaire Royal dud
present lieu led du jour acquereur Requis de signer a dit ne
scavoir

Jalbert tourdes duydre

Joany notaire Royal

Coulle et Quiscune de la
Generiere le 10 juin 1770
~~[illegible]~~
cinq livres [illegible]

Lannit sept cents soixante dix et le Vingt huitieme Jour du mois de
may apres midy au lieu de Ste Genevieve maison et pardevant Nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a
comparu en personne Jean Cayron travailleur demeurant au
Village de brieu parroisse de Cantomet lequel de son bon gré
a mis et subrogé comme par le present Il met et subroge en son
lieu droit place priorité et privilege dhypothique Elizabeth

delcassan fille du lui delaussac sa belle sœur Jey
presente et acceptante sçavoir est en Lutilité de
la Reconnoissance et quittance dela somme de deux
cents cinquante Livres a luy faite par marguerite
de Rolland dud lui delaussac sa belle mère dans son Contract de
mariage avec feu antoinette delcassan Reçu bouges mre le
treize Janvier mil sept cents cinquante six dont lexpedition a cause
le Controlle et aux Interets delad. somme qui peuvent etre legitimement
dus ensemble a la Restitution des fruits ou interets qui luy pourroint
etre dus en qualité de pere et legitime administrateur dela personne
et biens de Jean cayron son fils et delad. feu delcassan son Epouse
sur les biens composant la donnation contractuelle faite en faveur
delad feu delcassan son Epouse dans le susd contract de mariage par
lad. marguerite Rolland sa belle mère et sur les biens qui composent
les successions et heredités de feux Jean delcassan son beau pere
et dantoinette donnergue mere aud feu delcassan ensemble
sur les cottes de succession qui pourroint etre advenues a sad Epouse
ou aud Cayron son fils sans en Rien Excepter et a Compter depuis
environ neuf ans que led Cayron et sond fils ont cessé de Vivre
sur les biens desd Rolland delcassan et sur ceux qui composent lesd
cottes de succession Jusqu'au present Jour la presente subrogation
demeure ainsi faite sans Evaction ni garantie pour et moyenant la
somme de trois cents cinquante Livres laquelle somme lad.
Elizabeth delcassan promet et oblige payer aud cayron sçavoir deux
cent livres aux fettes de la pentecotte prochaines et les autres cent
cinquante Livres le Vingt neuf septembre prochain sans Interet
qua deffaut de payement aussi desd termes comme ainsi led Cayron
en qualité de legitime administrateur dela personne et biens de sond
fils a ainsi de son bon gré mis et subrogé mit subrogé et fait
Vente avec promesse de faire valoir Relever et garantir de tout

300 — troubles et empechement generallement quelconques envers et contre
toutes lad.e Elizabeth delcassan sa belle soeur acceptante sçavoir —
et en tous et chacun les droits legitimaires paternels qui pouvoient —
competer lad. feue delcassan son epouse sur les biens dud. feu delcassan
ensemble sur ceux delaissés par lad. feue dominique mere aud. feu
delcassan et sur les cottes de succession de feux Louis et Joanne
delcassan sa belle soeur decedés intestat et sans posterité soit que
lesd. droits soient echeus a lad. feue delcassan son epouse a sond.
fils ou a luy même en quoy que le tout consiste et puisse consister
soit en capital interets restitution des fruits ou de quelque autre
nature que lesd. droits puissent etre sans en rien reserver ni
excepter les cedant a lad. delcassan tels quils peuvent etre dus aud.
~~del~~ Cayron et a sond. fils pour et moyennant la somme de quatre
cents cinquante livres laquelle somme lad.e Elizabeth delcassan
promet et s'oblige payer aud. Cayron sçavoir cent cinquante livres
le vingt neuf septembre prochain et le restant a raison de
cent livres chaque année après a pareil jour jusqu'a fin de
payement et au moyen de ce led. cayron subroge lad. delcassan
et luy fait vente de tous les susd. droits et luy cede a cet effet
toutes ses actions et celles de sond. fils rescindantes et rescizoires
pour par lad.e delcassan reclamer tous les susd. droits des
redevables et detempteurs d'iceux ainsi quelle avisera sans quil
soit tenu a d'autre garantie que de la loyauté et surete des
presentes ~~envers sond. fils~~ et de faire valoir et jouir pleinement
et paisiblement lad. delcassan de l'effet des presentes ventes et
subrogation tant envers sond. fils que tous autres ainsi lesd.
parties tout voulu et convenu et pour l'observation de ce dessus
chacune comme les concernés ont obligé et hypothequé tout et

Chacun leurs biens presents et futurs quelles ont
soumis &c. declarant lesd. parties que lesd. quatre
cents cinquante livres prix de la sard. derniere subrogation
consistent trois cents livres en immeubles et les autres cent
cinquante livres en meubles, demeure au surplus convenu entre
parties que lad. delaisson ne sera tenue envers led. cayron dannier
interets du prix de la sard. vente et subrogation qua deffaut de
payement aux termes cy dessus convenus fait et lu en
presence du sr. Jean Rocquaziel marchand et lemturier demeurant
audit lieu de Laussac et du sr. Louis alidieres pretucien demeurant aud.
present lieu soussignés avec Nous Jean joany notaire Royal dud.
present lieu lesd. parties contractantes requises de signer ont dit
ne scavoir rocagel alidieres

13 juin 1770 pret.

4 10
1 2 6
4 6
5 17

cap. 5 juin

Joany notre Roy

Lannuel septante soixante dix et le premier jour du mois de
Juin avant midy au lieu de Ste. genevieve maison et pardevant Nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
a comparu en personne Jean Carbonnel dit peyfiet travailleur du
village de marsa parroisse du present lieu lequel de son bon gré
a dit et declaré avoir et tenir a lettre de chetiet par reelle tradition
de Jean Jacques Rigal dit blaze marchand demeurant aud.
present lieu icy present et acceptant scavoir est une vache poil
brun marcil delage denviron dix ans avec son suivant femelle
delage denviron un an du meme poil et une genisse poil noir
muzeau blanc delage denviron un an au fort capital et
prix de chetiet de la somme de cent trente deux livres

302 par led carbonnel declare tenir a rente fonciere directe
et Royale aud Seigneur et dame tous les heritages
Designés en la reconnoissance faite par Jean Bonnet
Laboureur habitant dud Lieu de Lacombe le
vingt huit Juillet dernier reçue par Me Jean
Baptiste Bonnet notaire Royal dud Lieu de
Lacombe, Scavoir premierement une piece de
terre labourable appellée de Lacombe, contenant
environ deux cartes, confrontant du levant
avec le chemin qui va de Lacombe a Lacapelle
Barrez, du midy avec le chemin qui va de
Lacombe a Lacapelle Barrez, du couchant avec
le chemin qui va de Lacombe a Lacapelle
Barrez, et du nord avec le chemin qui va de
Lacombe a Lacapelle Barrez, plus une piece
de terre labourable appellée de Lacombe,
contenant environ deux cartes, confrontant
du levant avec le chemin qui va de Lacombe
a Lacapelle Barrez, du midy avec le chemin
qui va de Lacombe a Lacapelle Barrez, du
couchant avec le chemin qui va de Lacombe
a Lacapelle Barrez, et du nord avec le chemin
qui va de Lacombe a Lacapelle Barrez, plus
une piece de terre labourable appellée de
Lacombe, contenant environ deux cartes,
confrontant du levant avec le chemin qui va
de Lacombe a Lacapelle Barrez, du midy avec
le chemin qui va de Lacombe a Lacapelle
Barrez, du couchant avec le chemin qui va
de Lacombe a Lacapelle Barrez, et du nord
avec le chemin qui va de Lacombe a Lacapelle
Barrez, plus une piece de terre labourable
appellée de Lacombe, contenant environ deux
cartes, confrontant du levant avec le chemin
qui va de Lacombe a Lacapelle Barrez, du
midy avec le chemin qui va de Lacombe a
Lacapelle Barrez, du couchant avec le chemin
qui va de Lacombe a Lacapelle Barrez, et du
nord avec le chemin qui va de Lacombe a
Lacapelle Barrez, plus une piece de terre

Louis quinze &c. au lieu de la Genevieve maison et
pardevant nous notaire et temoins bas nommés a
comparu en personne pierre caldaguès dit
tailleur travailleur demeurant au lieu de Cantoin lequel de son
bon gré etant en santé de corps et d'esprit a voulu faire son
present testament noncupatif et disposition de derniere volonté par
nous ecrit a mesure et proportion quil nous ladicté et prononcé
en la forme et de la maniere qui suit en premier lieu le testateur veut
et ordonne que sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps apres
son deces et que ses honneurs funebres luy soient faites suivant sa
qualité en second lieu le testateur donne et legue a Messieurs les pretres
de lad. parroisse de cantoin la somme de vingt une livre pour
luy en etre dit et celebré des messes par lesd. ses pretres a concurrance
dans lannée de son deces aux taux du present dieuze et lad.
somme de vingt une livre payable aux d. ses pretres dans le même
tems en troisieme lieu le testateur donne et legue a magdelaine
delmas son epouse la somme de trente livres laquelle somme
luy sera payée a raison de dix livres annuellement jusqua fin
de payement a commancer le premier payement dans lannée du
deces du testateur et outre ce dessus led. caldaguès testateur donné
et legue a lad. delmas sad. femme le surfruit de tous les biens du
testateur sa vie durant a littre de pention et au moyen de ce le testateur
justitue les susd. legataires ses heritiers particuliers et en tous et
chacun ses autres biens present et futurs led. caldaguès testateur
a fait crée et justitue pour son heritiere generalle et universelle
Toinette caldaguès sa sœur epouse de jean carbonnel aussi
travailleur demeurant au lieu de cantoin a la charge par elle
de payer les susd. legats et de generallement a ce ne plier lentier
contenu au present testament. Le testateur casse et revoque

toutes autres testaments, codicilles et donations a cause de mort
quil a cy devant faits voulant et entendant que le present soit
seul valable comme contenant sa sincere et derniere volonté
et quil vaille par droit de testament codicille donation a
cause de mort et par toute autre meilleure forme que de droit
duquel present testament led. caldagnes ma requis acte qui
luy ay concedé fait et lu aud. caldagnes testateur en presence
de ss. Louis alidieres praticien de ss. Jean françois dangles, premier du
nom marchand de baptiste brieude, et etienne desmons cordonniers
habitants du present lieu de md. Jean besombes pretre du village
des pezeyriots parr. de st. simphorien demeurant vicaire au present
lieu et jean comby garçon cordonnier du village de rouxiads
parr. de st. yrie soussignés ensemble present le ss. jean brieude
praticien aussi demeurant au present lieu qui nous a attesté et
certifié pierre caldagnes etre le veritable nom dud. testateur cy
present et etre ~~le~~ demeurant au lieu de cantoin et le connoitre pour
avoir eté son proche voisin led. ss. brieude temoin surnumeraire
a cet effet appellé pour lattestation de la connoissance du testateur
aussi signé avec nous Jean Joany notaire royal dud. present
lieu led. caldagnes testateur requis de signer a dit ne sçavoir

Besombes vre alidieres brieude dangles
brieude
desmons comby
Joany notaire roy

coulle et prinse a
ste genevieve le 18
avril 1772 6 mois
livre cinq sous onze deniers
par maistre de jean carbonet
mary de lacuelle caldagnes
Rec. pour la retention 1.10 par maistre dud. carbonet

Expedié 1772 Lanmil sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois de
juin avant midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant nous
notaire royal et temoins soussignés fait present antoine —

Douillac garçon travailleur du Village de pauthac parr.ce
de St Simphorien Lequel de son bon gred a dit et
Declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant Reçu de
Jean pierre mercon dit Lespanhiol travailleur du Lieu de Graissac
Icy present et acceptant savoir est la somme de soixante douze livres
pour le sort capital du bail a Chetiel de deux Vaches et leurs
suivants consenti aud mercon par led Douillac devant feu m.e Rosquette
no.re sous sa date que parties ont dit etre con.lle et ce au moyen
de la Reprise d'une desd Vaches et le reste en argent monoyé ayant
cours au contentement dud Douillac dont quittance et au moyen du
present led acte de Chetiel demeurera pour Resolu cancelle et comme
non avenue et les parties Respectivement quittes de toutes affaires jusques
hors et pour lobservation du dessus chacune comme les concerne ont
obligé leurs biens quelles ont soumis &c. fait et lu en presence
du s.r Jean Martin Etudiant en theologie et du s.r Louis alediers
praticien demeurant aud present lieu soussignés avec nous Jean
Joany notaire Royal dud present lieu lesd parties Requises de
signer ont dit ne sçavoir

Martin alediers

Joany no.re Roy.l

Coulle cette geneviève le
12 juin 1774 [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois de
Juin avant midy au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant nous
no.re Royal et en presence des temoins bas nommés fut present Jean
alard garçon travailleur du Village de pauthac parroisse de St
Simphorien Lequel de son bon gred a dit et declaré avoir cy devant
Reçu de Jean pierre mercon dit Lespagnol travailleur du lieu de
graissac la somme de vingt neuf livres pour les termes de heux
les années mil sept cents soixante huit, mil sept cents

306 soixante neuf et ceux echeux et a echoir la presente année mil
sept cents soixante dix des interets de la Rente constituee portée
par lacte de constitution de Rente consente par led merion a Catherine
Lasson ayeule dud alard devant nre malet nre sous sadacte que
les parties ont dit etre deuement conlle au sort capital de deux cents
vingt livres deduction faite de touts vingtiemes et led ~~[illegible]~~
alard comme content de la Reception de lad somme en ce quitte et quitte
led merion et promet le faire tenir quitte envers et contre touts en
jugement et dehors sans prejudice aud alard du sort capital
de lad Rente constituee qui luy demeure reservé ainsy que les interets
a echoir a lavenir ainsy lesd parties tout voulue et convenue et pour
lobservation de ce dessus led ~~alard~~ a obligé ses biens quil
a soumis ja fait et lu en presence du sr Jean martin etudiant
en theologie et du sr Louis alidieres praticien demeurant aud
present lieu soussignés avec led alard et nous Jean Joany nre
Royal dud present lieu led merion ayant dit ne scavoir
signer de ce requis alard martin alidieres

Joany [illegible] nre Roy

Coulle a ste Geneviève
12 juin 1770 [illegible] Opere [illegible]
[illegible]

Lannil sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois de juin
environ midy au lieu de ste geneviève maison et pardevant nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
a comparu en personne Jean Jacques Rigal dit blaze marchand
demeurant au present lieu lequel de son bon gré a dit et declaré
avoir reçu depuis environ quinze jours du sr Jean ay mar
bourgeois du hameau de las combes icy present et acceptant scavoir
est deux taureaux par led Rigal bailles aud Seymar a titre
de chetel par acte reçu par le nre soussigné le 26e mars
dernier au sort capital de cent huit livres et led Rigal

comme content de la Reception desd. taureaux en acquitte et quitte
Ledit aymar et au moyen du present le susd. acte de Chebil demeure
pour Resolu cancelle et pour non avenu declarant lesd. parties
les susd. bestiaux navoir produit aucune perte ni profit fait et
Lu en presence de Joseph guitard paisant du Village de Carmensac parr.
du present lieu et Jean Seguin paisant du Village de Bonnac aussy
parr. du present lieu soussigné, avec ledit aymar et nous notaire
Led. Regal ayant dit ne scavoir signer de ce Requis &c. et une genisse
aymar apt le ranvoy Segars Jeplrijo Guitard

Joanny

Nre Rocoppe
Lemoy

Coulle a ete quiers ere
Oct. 1770 [illegible]
Livre [illegible]
[illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le sixieme jour du mois de Juin
avant midy Reignant Louis quinze &c. au lieu de ste Genevieve en
Rouergue maison et pardevant Nous notaire Royal et en presence des
temoins bas nommés a comparu en personne Jean francois Vie
dit guiral paisant du Lieu de Benavin Lequel de son bon gré
pour parvenir au payement de la somme de deux cents cinquante
cinq livres en capital dun coté deue a Joachim parra Laboureur
du Village du mazet haut parroisse de st hyvis en qualité de
mary et maitre des biens dotteaux de jeanne Louvrier pour Restes
de celle de six cents livres qui fut constituée en dot a lad. Jeanne
Louvrier par gerand Louvrier son frere dud. lieu de Benavin dans
son contract de mariage avec led. parra Reçu Vaissier nre le dernier
Decembre mil sept cents vingt six qui est deuement contre ensemble
autre somme de trente six livres pour touts interets de lad. somme
Capitalle qui peuvent etre dus aud. parra jusqu'au present
Jour, lesquelles sommes se trouvent deues aud. parra par Jeanne

308 Louvrier Epouse dud Vie en qualité d'heritiere mediatte dud Gerard Louvrier son ayeul paternel et pour parvenir encore au payement de la somme de soixante douze Livres aussi deue aud parra par led Vie pour la Vente de quatre setiers bled seigle que led Vie a dit avoir Reçus dud parra dont deux setiers avant la derniere Recolte en seigle et les autres deux environ les filles de la noël dernieres, onze Livres huit sols pour la Vente d'une truye ou argent prite aud Vie par led parra depuis environ deux mois, et quatre Livres quatorze sols pour les des frais et depans Exposés par led parra en l'Instance par luy formée contre led Vie et son Epouse devant Messieurs les officiers ordinaires de thenieres pour Raison deu dessus, Revenant toutes les susd sommes unies ensemble a la somme totalle de trois cents soixante dix neuf Livres deux sols, led Vie a par ces presentes Volontairement Vendu et Vend a lettre de Vente pure, simple et irrevocable avec promesse de faire Valoir Evictionner et garantir de tous troubles et empechements generallement quelconques a Gerard Rouquette dit palois travailleur dud lieu de Benavin Icy present et acceptant sçavoir est un pred appellé de la Cassayre situé aux appartinances dud lieu de Benavin de la Contenance d'Environ sept cartonnées confrontant du levant avec pred de guillaume albouze dit thoustet du Village de la ondes du midi patus commun des habitants dud Benavin appellé mon bec ainsi que du couchant et du septantrion avec pred dud Rouquette acquerieur separé d'avec celuy cy dessus Vendu par des bornes et autres meilleures confrontations si led pred Vendu en a avec ses droits d'entrée Issues, perception, arrozement d'eau et autres servitudes anciennes et accoutumées et quitte de toutes charges Royalles et seigneurialles de tout le passé jusqu'au present jour et de toutes hypothiques, obits et autres surcharges a jamais.

et a lavenir led. acquereur sera tenu comme ace il soblige de
se charger en decharge du vendeur des charges royalles et seigneurialles
que led. pré peut devoir envers le seigneur et mandement de benavin
dont led. pré relève ainsi que parties lont dit suivant la division
faite ou a faire la presente vente demeure ainsi faitte par led. vie
aud. Rouquette pour et moyennant la somme de deux cents quatre
vingts dix neuf livres dix neuf sols a laquelle somme led. parties
ont dit led. pré vendu avoir ete estimé par esprit entrettes
amiablement convenu et sous la reserve cependant faite par led.
vie du consentement dud. Rouquette du droit et faculté de percevoir
leau dud. pré vendu pour larrozement dun autre sien pré appelle
le pré du meunier ainsi et de mesme que depuis longtems il a ete
dans lusage de la percevoir pour larrozement de sond. pré et ce a
compter depuis le lundy au lever du soleil jusqu'au jeudy au ~~[illegible]~~
coucher du soleil de chaque semaine a lavenir et pendant le restant
de la semaine lad. eau appartiendra aud. Rouquette acquereur
plus led. vie a aussi ~~[illegible]~~ vendu et par le present il vend purement
et simplement comme dessus aussi avec promesse de garantir aud.
Rouquette ~~[illegible]~~ sçavoir est la rente constituée, annuelle seche
et volante de la somme de deux livres dix sols au capital de la somme
de cinquante livres deue aud. vie ou a sa d. femme par pierre genisty
dit Ramounet dud. lieu de benavin et pour la sureté de laquelle le pré
appelle de la prade dud. Genisty situé aud. lieu de benavin se trouve
affecté et hypothequé suivant lacte publié dicelle que led. vie a dit
en avoir ete consenti a ses autheurs par les autheurs dud. genisty
et led. acte etre duement contle, et ce tant en capital quintérets pour
par led. Rouquette en jouir jusqu'au rachapt dicelle qui pourroit en
etre fait tant par led. Genisty que par led. vie en rembourssant
aud. Rouquette lad. somme capitalle de cinquante livres et les

arrerages de lad. Rente qui pourroint luy etre pour lors dus
la presente Vente demeure ainsi faite par led. Vie aud. Rouquette pour
et moyenant la somme de cinquante Livres laquelle somme jointe a celle
de deux cents quatre vingt dix neuf Livres dix neuf sols
prix de la Vente cy dessus Revient a la totalle de trois cents
quarante neuf Livres dix neuf sols a compte de laquelle somme
led. Rouquette a tout presentement compte et payé aud. Joachim
parra dud. Village du mazel haut jcy present et acceptant du
consentement dud. Vie Vendeur en argent monoyé ayant cours
en notre presence et des temoins bas nommés la somme de deux
cents soixante seize livres et le Restant qui est la somme de soixante
treize Livres dix neuf sols a parfaire le susd. prix de Vente led.
~~fromen~~ parra a dit et declare Lavoir ce jour d'huy ou cy devant
Reçu des mains et deniers dud. Rouquette aussi en argent monoyé
ayant cours a son contentement aussi du consentement dud. Vie Vendeur
dont quittance &c. et quant au Restant a parfaire la somme de
trois cents soixante dix neuf livres deux sols qui est ~~[illegible]~~
~~vingt neuf~~ deux aud. ~~parra~~ par led. Vie et son Espouse qui
est celle de vingt neuf livres trois sols led. parra a dit et declaré
Lavoir aussi cy devant Reçu des mains et deniers dud. Vie dont
quittance &c. et au moyen du present led. Vie demeurera fait quitte
envers led. parra en la susd. qualité de lad. somme de deux cents
cinquante cinq Livres en capital dun cote pour Restes de celle de
six cents livres constitues a Jeanne Louvrier son Espouse le
surplus de lad. dot ayant ete quittancé par actes Reçus nayssia
notre dument coll.es, ensemble de celle de trente six livres pour loyts
interets de la susd. somme capitalle et de soixante douze pour les quatre
setiers bled seigle et des onze livres huit sols pour la Vente dune
truye ou argent prete ensemble des frais et depens exposés
par led. parra en lexistance cy dessus annoncé laquelle
au moyen du present demeurera Eteinte et supprimée dans tout

ses points circonstances et dependances et led Rouquette acquereur demeurera aussy fait quitte envers led Vie de la susd somme de trois cents quarante neuf livres dix neuf sols prix des susd ventes et subrogé a concurrance du consentement de touttes parties au lieu droit place priorité et privilege d'hypothique dud parra consentant en outre led Vie vendeur que led Rouquette prenne de ce jour d'huy ou quand bon luy semblera la vraye et reelle possession du susd pred et reste constituer vendeur son etant a cest effet de vetu et en ayant vetu led acquereur ainsy lesd parties l'ont voulu et convenu et pour l'observation d'eu dessus chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé touts et chacun leurs biens present et futurs qu'elles ont soumis &c fait et lu en presence du sr Michel Barthe bourgeois du village de Carmensac parroisse du present lieu et de mre Jean Besombes pretre du village des pez cyriots parre de St Simphorien a present vicaire demeurant aud present lieu soussignés avec led Vie et nous Jean Joanx notaire Royal dud present lieu lesd parra et Rouquette requis de signer ont dit ne sçavoir

Besombes pre vic Barthe

Joanx notre Roy

Expedié par [illegible] expedie

Coutre et jeusme a ste genevieve du 12 juin 1770 pour de [illegible] droits neuf livres [illegible]

L'annuel sept cents soixante dix et le sixieme jour du mois de juin apres midi au lieu de ste genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne Jean Fabre dit couty travailleur du lieu de Benevin lequel de son bon gré a vendu comme par le present il vend a titre de vente d'entiereze a toujours rachetable avec

312 promisse de faire valoir, jouir contourner et garantir de
toutes troubles et empechement generallement quelconques a
gerand Rouquette dit palois paisant dud lieu de Benaven icy
present et acceptant scavoir ce. un sien petit champ appelle le
champ de la place situé aux appartenances dud lieu de benavin
de contenance d'environ six cartonnies confrontant du levant
avec champ de jean combes gastal du midy chemin de service
du couchant petit jardin dud fabre vendeur et champ dud combes
gastal avec champs de gerand fromen et de jean fabre maintre dud
lieu de Benavin et autres confrontations plus vrayes et certaines
si led. champ vendu en a avec ses droits dentrée issue
et servitudes encienes et accoutumees quitte de toutes charges
de tout le passé jusques et compris la presente annee, et a
ladvenir a commancer par lannee prochaine mil sept cents
soixante onze, led. rouquette sera tenu se charger en
decharge du vendeur des charges royalles et seigneurialles auxquelles
led. champ peut etre sujet envers le seigneur et mandemant de
Benaven dou il releve la presente ventte dantiere se demeure
ainsy faitte pour et moyenant la somme de quatre vingts seize
livres a laquelle lesd. parties ont amiablemant reglé le prix de
lad. ventte et laquelle somme led. fabré a dit et declaré lavoir
ce jourdhuy ou cy devant reçue dud. rouquette en argent de
cours a son contentemant dont laquelle et consent que led.
rouquette prene des ce jourdhuy la vraye et reelle possession dud
champ vendu et quil en jouisse aud. titre de vente dentyere se
jusqu'au rachat dicelle que led. fabré pourra faire quand

Bon luy semblera en payant et remboursant aud. rouquette le prix capital de la susd. vente frais et loyaux coutz du presant sous la reserve neanmoins faitte par led. fabré du consentemant dud. rouquette de lentiere récolte actuellemant pendante en bled seigle dans led. champ. et en consideration de cette reserve au cas led. fabré voulut a ladvenir vendre le susd. champ a titre de vente pure et simple il en donne par le presant acte la pretterance aud. rouquette et promet aud. cas de luy consentir vente pure et simple par preterence a touts autres suivant lestimation qui en seroit faitte par le premier expert requis par lesd. parties et davertir aud. cas led. rouquette un mois davance. ainsy lesd. parties lont voulu et pour lobservation de ce dessus led. fabre a obligé et ypotequé touts et chacuns ses biens presants et futurs quil a soumis & fait et lu en presence du sr michel barthe bourgeois du village de carmensac parroisse du presant lieu et du sr louis alidieres praticien demeurant aud. presant lieu soussignés avec nous notaire lesd. parties contractantes requises de signer ont dit ne scavoir Barthe alidieres

Scellé et puis une carte
Genevieve ce 18 juin
1770 de trente neuf [illegible]
[illegible]

[illegible] notre Rat

Lannel sept cents soixante dix et le septieme jour du mois de juin avant midy au lieu de ste Genevieve en Rouergue maison de Mre Curiaille pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu

en personne tomette calsat veuve de jean vernier dit soldat
du village de biac brassiere a present demeurant au village
de prammaur parroisse du present lieu laquelle a teinte de
maladie corporelle etant cependant en ses bons sens
parfaite memoire et entendement a de son bon gred voulu
faire son present testament noncupatif et disposition de
derniere volonté quelle nous a dicte et prononcé et par
nous ecrit en la forme et de la maniere qui suit en premier
lieu la d. calsat testatrice veut et ordonne quapres son
decez sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps apres
et que ses honneurs funebres luy soient faites suivant
sa qualité en second lieu la testatrice donne et legue a
Messieurs les pretres de la fraternité de la presente parroisse
la somme de trente une livre dix sols pour luy en
etre dit et celebre par lesd. pretres des messes moitie
hautes et moitie basses aux taux du present dioize a
concurrance de lad. somme dont un trentenaire dans
lannée du decez de la testatrice et autre trentenaire chacune des
deux années suivantes et que lad. somme soit payée aud.
sr pretres dans le meme tems en troisieme la testatrice donne
et legue au luminaire de notre dame de leglise du
present lieu la somme de trois livres et pareille somme
de trois livres au luminaire du st. sacrement de lad.
eglise lesquelles sommes seront payées a Mr. le curé de la
presente parroisse ou aux marguilliers de lad. eglise, et a
tous autres pretendants droit aux biens de la testatricelle
leur donne et legue a chacun cinq sols et au moyen de

les institue ses heritiers particuliers et en tout et
chacun ses autres biens present et futurs en quoy qu'ils
consistent et puissent consister lad.e calsat testatrice a fait
crie et institue pour son heritier general et universel
Les Jean calsat Etudiant en theologie demeurant aud.
Village de prammau son neveu a la charge par luy de
payer les susd. Legats et de generallement a complir l'entier
contenu au present testament, la testatrice Cassse et
Revoque touts autres testaments et codicilles quelle peut
avoir cy devant fait et veut que le present vaille par
droit de testament, codicille et par toute autre meilleure
forme que de droit comme contenant sa sincere et derniere
volonté dont elle nous a requis acte que nous luy avons
concede fait et lu a lad.e calsat testatrice en presence
du s.r Louis alidieres praticien du s.r Joseph Brandhuy
garcon marchand du Village du Bonastorg parr.e de s.t Simphorien
Jean carbonnel. Baptiste Brieude cordonnier, Jean combey garcon
cordonnier du Village de Rouxiody touts habitant du present lieu
soussignés avec nous Jean Joany no.re Royal dud. present Lieu
ensemble present Barthelemy Richard couvreur de toits du Village
de Brenac parroisse dud. present Lieu qui a dit ne scavoir signer
de ce requis lad. calsat testatrice requise de signer a aussy dit
ne scavoir alidieres Carbonnel Brieude

Combes Brandhuy Joany no.re Roy.l

316 Lanmil sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de juin apres midy Regnant Louis quinze &c au lieu de ste Geneviève maison et pardevant nous notaire et temoins soussignés a comparu en personne Jean antoine duranton dit Lespagnol travailleur demeurant au village du fau parroisse de St Gervais Lequel de son bon gré a dit et declaré devoir a françois Goutal dit Balthazar paisant du village de Sentinhac parroisse de St Simphorien Icy present et acceptant sçavoir est la somme de deux cents quinze Livres provenant Icelle somme dargent prete ou vente de bled que led duranton a dit avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu dud goutal a son contentement Laquelle somme de deux cents quinze Livres led duranton promet et s'oblige payer aud Goutal de jour en jour et a la volonté dud goutal, sans interet qu'a deffaut de payement et pour la observation de ce dessus led duranton a obligé et hypothiqué tous et chacun ses biens present et futurs qu'il a soumis &c fait et lu en presence de ss Jean martin Etudiant en theologie et de ss Louis alidiere pratiquer demeurans au present lieu soussignés avec led goutal et nous notaire led duranton requis de signer a dit en sçavoir Goutal Martin alidiere

Joanny [illegible] nre Roy

Coulle cette Geneviève ce 18 juin 1770 [illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de juin apres midy au lieu de ste Geneviève maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne pierre soulié travailleur du village de Longe Viole parroisse de Sinergues

Lequel de son bon gré a dit et declaré avoir cy-
devant ou ce jour d'huy Reellement Reçu en argent
monoyé ayant cours a son Contentement de Jean
gaillard dit Bertrand son beau frere du Village de Rives parr.e
du present Lieu Joy present et acceptant sçavoir est la somme
de quarante huit Livres pour les deux termes echeux aux
fettes de la pentecotte de l'année derniere mil sept cents
soixante neuf et de l'année courante de la Constitution de lotte
faite a françoise gaillard son Epouse dans leur Contract de mariage
Reçu Vaissier no.re sous sa date que parties ont dit etre deuement
cont.e, dont quittance et la Reconnoit et assigne a sad fe
sur tous ses biens presents et futurs sans prejudice aud sou
du Restant de lad Constitution a echoir et aud gaillard de la force
des precedentes quittances qui luy ont ete consenties pour Raison
de lad dot et pour l'observation du dessus led soutié a obligé
ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c fait et lu en
presence des sr Jean martin Eladiout en theologie et Louis
alidiens praticien demeurant aud present Lieu soussigné
avec led gaillard et nous notaire led soutié Requis de signer
a dit ne sçavoir

Jaliard Martin alidiens

Joann [illegible] no.re Roy

L'an mil sept cents soixante dix et le onzieme jour du mois
de juin avant midy au lieu d'alpuich maison de nommé françois
marchand pardevant Nous notaire Royal et le moins bas nommé
fut present Raymond cayron dit Theritten paisant du
Village duquel parroisse de ste genevieve lequel de son

Copie de la premiere de depuis 1370 [illegible] Jean [illegible] Rolle

318 bon gré a par le present vendu, cede, remis et transporte a
lettre de vente dentichrezé a toujours rachaptable en faveur
de françois salgues dit mestruguet travailleur du village de
Brenac parr.e dud. sle genevieve Jz present et acceptant
sçavoir est un sien pré appellé prat daüat situé aux
appartenances dud. village duquel de la contenance denviron
trois charrettes foin confrontant de levant champ du vendeur
du midy chemin de service, du couchant pretre commun des
habitants dud. village delquel appellé del Cassan et du jour
ainsy le surd. commun et autres meilleures confrontations, si led. pré
en a, avec ses droits dentrée issues, perception et arrozement
deau et autres servitudes anciennes et accoutumées quelle de
toutes charges royalles et seigneurialles de tout le paisse jusqu'au
jour present et de toutes hipothèques, obits et autres surcharges
a jamais, et a lavenir led. salgues sera tenu se charger en
decharge du vendeur des charges royalles et seigneurialles
ausquelles led. pré peut etre sujet envers le seigneur
et mandement dou il relève que parties nont sçu, la
presente vente demeure ainsy faite aud. lettre dentichrezé par
led. Cayron avec promesse de relever et garantir de tous
troubles et empechement generallement quelconques aud.
salgues pour et moyennant la somme de deux cents
quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols laquelle somme
led. Cayron a dit et declaré lavoir ce jour d'huy ou cy devant
reçue dud. salgues en or et argent monoyé, ayant cours
a son contentement dont quittance &c. et consent que led.
salgues prenne des ce jour d'huy ou quand bon luy.

semblera la vraye ruelle et corporelle possession du sud
pré et qu'il en jouisse au titre de vente d'entierrage
jusqu'au rachapt d'icelle que led cayron pourra
faire quand bon luy semblera en payant et remboursant au salgues
le prix de la sud vente frais et loyaux couts du present et auquel rachapt
led cayron ne pourra etre contraint tandis que led salgues jouira
paisiblement de l'effet de la presente vente et demeure en autre convenu
entre parties que led salgues aura a l'avenir le droit et faculté de
passer et repasser avec ~~[illegible]~~ chars et charrettes pour
le charroy du foin qui se recueillira annuellement dans le sud
pré vendu par autre pré dud cayron appelle le pré de la
devèze et ne pourra led salgues couper aucun arbre par le pied
dans led pré mais seulement le mortboi et emondés les arbres
qui y sont toutes fois en bon pere de famille et pour l'observation
de ce dessus led cayron a obligé et hypothequé tout et chacun ses
biens presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence
de mr Jean françois devic notaire royal et de sr Jean martin
etudiant en theologie tout demeurant au lieu de ste geneviève
soussignés avec nous Jean Joany notaire royal du d lieu de ste
geneviève ensemble led cayron vendeur de ce requis led salgues
requis de signer a dit ne scavoir Cayron martin

Devic

Joany

[illegible]

[illegible] et [illegible]
[illegible] de juin
1770 [illegible] de
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le treizieme jour du mois
de juin a prés midy regnant Louis quinze &c. au lieu de
Lanssac en Rouergue maison d'antoine civiel paisant par devant

320 Nous notaire Royal et temoins bas nommés a comparu en personne
Jean pierre conilierques paisant demeurant aud present Lieu Lequel
de son bon gré a baillé comme par le present il baille a tittre de ferme
et prix d'argent pour le tems et espace de six années entieres et consecutives
qui ont commancé leur cours le seizieme avril dernier pour finir a
pareil jour seize avril lesd six années expirées a ud antoine civiel
dud present Lieu et maison icy present et acceptant sçavoir est
son entier dommaine scitué aud present lieu composé de prés champs
et bois de terres cultes et incultes sans en rien excepter ni reserver
du nom, contenance et confrontation du tout led civiel a dit etre
sçavant pour etre proche voisin du bailleur le present bail demeure
fait par led conilierques aud civiel pour et moyenant le prix et
somme de soixante livres pour chacune desd six années laquelle
somme led civiel promet et s'oblige payer annuellement pendant
led bail aud conilierques le premier novembre de chacune desd six
années a commancer au premier novembre prochain et sous les
reserves et conditions suivantes en premier lieu a la charge par led
premier de payer la censive a laquelle led dommaine est sujet
pendant la durée du present bail. a la charge encore par led
civiel de payer aud conilierques chacune desd six années la somme de
vingt six livres moyenant le payement de laquelle led conilierques
promet et s'oblige de faire tenir quitte led civiel de toutes les
charges royalles et seigneuriales ausquelles led dommaine peut etre
sujet pendant led bail en second lieu a la charge par led civiel
de remettre annuellement aud conilierques et porter dans sa grange aud
present lieu la moitié du foin qui se recueillera pendant led bail
dans le pré de las tendes faisant partie dud dommaine pour icelluy
etre employé a la nourriture de la jument dud conilierques en
hiver et a la charge encore de luy nourrir lad jument en ete aussi

pendant led bail aux herbes dud dommaine et avec les autres
bestiaux du preneur en troisieme lieu a la charge
par le preneur de bailler au bailleur cinq ecuelles de lait
chacune des semaines depuis lost michel jusqu'a la pacque
de chacune des sud années et de delivrer en outre au bailleur chacune
des sd six années six cartons bled seigle et quatre cartons bled noir
en quatrieme lieu a la charge de porter annuellement au bailleur douze
charrettes de bois de celluy dud dommaine et a la charge encore par le
preneur de delivrer au bailleur aussi chacune des sd six années huit pauques
d'huille de noix et ce dans le tems seulement quil se recueillera des noix
dans led dommaine et non autrement, se reserve en outre led conilierguer
son entier domicille et jardins le petit pré attenant au jardin appelle le
pradel, consentant led conilierguer que led civiel ~~que le pr~~ ait lusage du
bois dud dommaine pour son chauffage et ont les arateques necessaires
pendant la durée du present bail, sera tenu comme a ce il soblige
led conilierguer d'estre aux cas fortuit comme grelle orage et
autrement et de delivrer annuellement aud preneur pendant led bail
un sac de pommes dans le tems seulement quil sen recueilleront dans
le present lieu, il demeure en outre convenu entre parties que apres
les trois premieres années du present bail, led bail pourra etre rezille
sans aucune formalité de justice si bon semble a une des parties
en savertissant lun lautre un mois davance cest a dire avant
lexpiration ~~dud bail~~ trois années et quant aux bleds seigle actuellement
excroissants dans led dommaine les grains qui en proviendront
seront mesurés au carton apres la prochaine recolte et il en sera
use de meme lannée apres lexpiration dud present bail pour par
le preneur laisser meme quantité de bled que celle quil recevra la
presente année, declarant le preneur avoir reçu dud conilierguer
deux vaches avec ~~deux~~ suivant lun mali et lautre femelle
le tout de valeur de cent soixante livres et soblige rendre a sa sortie

322 meme nombre de bestiaux et d'egalle valeur Il declare en outre avoir Reçu et trouvé dans la grange dud Conitiergnes environ deux charrettes foin ensemble dix neuf Livres fer, en chaines et pioches et promet Rendre meme quantité de foin et mesmes chaines et de meme pioches et de meme poids a l'expiration dud bail pourra en outre led Civiel faire consumer les foin paile et entier fourrages dud Dommaine dans sa grange et leurie ou dans celle dud Conitiergnes a son choix sauf la sixieme année dud bail que le preneur sera tenu les faire consumer dans leurie dud Conitiergnes sans que le preneur puisse cependant diverter ailleurs le fumier au contraire sera tenu l'employer a la culture dud Dommaine et d'entretenir led Dommaine en bon pere de famille, ainsi lesd parties l'ont voulu et convenu sous mutuelle et Reciproque acceptation et promesse de garantie de la part dud bailleur et de faire valoir et jouir le preneur de l'effet du present bail ~~sous~~ et ont obligé leurs biens present et futurs pour l'entretenement dud dessus qu'ils ont soumis &c fait et Lu en presence de Mre Jean Dangles prêtre du village de Mourmentre pardre de Ste Geneviève a present vicaire du present lieu et du sr noel ganil marchand du lieu de Cantoin soussignés avec lesd parties contractantes et nous Jean Joany nre Royal du Lieu et paroisse de Ste Geneviève qui &c. Conitiergnes Civiel

Dangles prêtre ganil

Joany nre Roy

Lannuel sept cents soixante dix et le treizieme jour du mois de juin apres midi au lieu de Laussac en Rouergue maison de Dizabeau de Lassan fille dite de Jaiques pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne Jean Cayron veuf travailleur du village de Brieu paroisse de Cantomel

Lequel de son bon gré a tout presentement
et réellement reçu en argent monoyé ayant
cours au vu de nous notaire et temoins de lad.
Izabeau delcassan cy presente et acceptante sçavoir est la
somme de cent quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols
pour le terme echeu aux fettes de la pentecotte dernieres du
prix de la vente et subrogation consentie en faveur de lad.
delcassan par led. Cayron par acte reçu par le notaire soussigné
le vingt huit may dernier laquelle vente et subrogation led. Cayron
ratifie par exprés en tant que de besoin et led. Cayron comme
content de la reception de lad. somme en a quitte et quitte lad.
Delcassan sans prejudice cependant de ce qui luy reste du
du montant du prix de la susd. vente et subrogation a echoir
qui luy demeure reservé et pour lobservation de ce dessus led.
cayron a obligé et hypothique tout et chacun ses biens presents
et futurs quil a soumis &c. fait et lu en presence de Mr. M.
pierre Jean des Crozets seigneur prieur du present lieu et
parroisse et du sr noël ganil marchand du lieu de Cantoin
soussignés avec nous Jean Joany notaire royal du lieu de
ste genevieve les parties contractantes requises de signer ont
dit ne sçavoir il demeure en outre convenu entre parties que
led. cayron pour la surette et entretenement tant de lacte de
vente et subrogation du vingt huit may dernier cy dessus
enoncé que du present acte led. cayron affecte et hypothique
especiallement ou sien pred appelle le pred de nautres scitue

324 aux appartenances de Brieu sans que l'hipothèque
generalle derroge a l'especialle et sans que cette clause
puisse etre reputée comminatoire mais comme de
rigueur present que dessus Crusek prieur de Laussac

Janil 20
Coulle 1770 [illegible] 20 juin
[illegible]

Joanny [illegible]

L'annuel sept cents soixante dix et le treizieme jour du
mois de juin après midy au lieu de Laussac en Rouergue
maison d'Izabeau de Lacassan ditte de Jacques pardevant
nom notaire Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés a comparu en personne Estienne de Lacassan
garçon travailleur dud. present lieu et maison Lequel de son
bon gré a vendu comme par le present il vend purement
simplement et irrevocablement avec promesse de relever
et garantir de tous troubles et empechement generallement
quelconques a lad. Izabeau de Lacassan sa sœur dud. present
lieu et maison icy presente et acceptante sçavoir est de
tous et chacun les droits legitimaires paternels qui peuvent
etre dus aud. de Lacassan sur les biens et succession de feu
Jean de Lacassan son pere soit quil soit décédé intestat
ou autrement de quelle nature, qualité, en quel lieux que
lesd. droits soient situés et en quoy que le tout consiste et
puisse consister ensemble de tous les droits qui peuvent
aussy luy etre advenus par les decez de feue antoinette
Doumergue son ayeulle et sur les cottes de succession de,

de feux Louis et jeanne delcassan ses frere et soeur
decedés Intestat ainsy le tout en principal
Restitution des fruits et interets en quoy que le tout
puisse consister sans en rien Excepter ni Reserver les
cedant a sad soeur lets quils peuvent Luy etre dus a luy meme
La presente Vente demeure ainsy faite par led Estienne delcassan
a lad Izabeau delcassan pour et moyenant la somme de
Trois cents quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols laquelle
somme lad. Elizabeth delcassan promet et s'oblige payer aud
delcassan son frere scavoir cent Livres dau jourd'huy daste
des presentes en quatre ans et le Restant a Raison de quarante
Livres chaque année apres a pareil jour jusqua fin de payement
sauf le dernier terme qui ne sera que de dix neuf livres dix
neuf sols sans Interet qua deffaut de payement aux susd termes
consentant led delcassan que sad soeur prenne des ce jour d'huy
ou quant bon luy semblera la Vraye et Reelle possession des
susd droits quelle les Reclame et en poursuive le delaissement
contre les possesseurs et detempteurs d'iceux ainsy quelle avisera
Luy cedant a cest effect toutes ses actions Rescindantes et
Recizoires avec toute clause de divestition et investition declarant
Lesd parties les susd droits pouvoir consister trois cent Livres
en immeubles et le Restant en effect mobiliers et pour lobservation
du dessus lesd parties chacune comme les concerne ont
obligé et hypotheque tous et chacuns leurs biens presents
et futurs quils ont soumis &c fait et Lu en
presence de Mr Mr Jean perozet seigneur prieur dud

present lieu et parroisse et du sr noël ganil marchand du
Lieu de Cantoin soussignés avec nous Jean Jouny nre
Royal du Lieu de Ste geneviève les parties contractantes
Requises de signer ont dit ne sçavoir Crosek prieur de Cassac

Copie payé par [illegible]

ganil

Jouny nre Rl

coulle a Ste geneviève
[illegible]
[illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le treizième jour du
mois de juin après midy Regnant Louis quinze &c au lieu
de Laussac en Rouergue maison dizabeau delcasson brassière
dite de jacques pardevant nous notaire Royal et en presence
des temoins cy après nommés ont eu present noël
civier travailleur fils legitime et naturel a feu Raymond
civier et gabrielle ganil maries du vivant dud civier dud
present lieu d'une part et honnette fille lad. Izabeau
delcasson brassière dud present lieu et maison aussy fille legitime
et naturelle a feu Jean delcasson et marguerite Rolland aussy
maries du vivant dud delcasson dud present lieu et maison d'autre
part, Lesquelles parties assistées desd ganil et Rolland Leurs
mères et d'autres leurs parents et amis de part et d'autre Icy a
cest effect assemblés et de leur agreement se sont Reciproquement
donné foy et loy de mariage et promis se prendre et Epouser
Lun Lautre en vray et legitime mariage a la premiere
Requisition de Lune des parties a peine de tous de pans
domages et interets contre le Reffusant Les solemnités
prescrites par leglise prealablement observées et poni

La supportation des charges dud. futur mariage
et en faveur d'icelluy lad. Jzabeau de Lacassan
future Epouse se constitue en dot touts et
chacuns ses biens presents et futurs et led. Civiel futur
Epoux se constitue aussy ses biens et pour l'observation de ce
dessus lesd. parties ont obligé et hypothequé touts et chacuns
leurs biens presents et futurs qu'ils ont soumis &c. fait et
lu en presence de Mr. Mr. pierre Jean des crozets seigneur
prieur du present lieu et parroisse du s. noel ganil marchand
du lieu de Cantoin dantoine Ras besombes marchand, amans
Robin paisant touts demeurants aud. present lieu soussigné
avec led. Civiel futur Epoux ensemble present Estienne
de Lacassan frere a la future Epouse dud. present lieu et Jean
cayron travailleur du village de brieu pard. de Cantoinet qui
ont dit ne sçavoir signer de ce requis, lesd. ganil et Rolland mere
aux futurs a marier et lad. de Lacassan future Epouse aussy
requis de signer ont dit ne sçavoir et nous Jean Joany
notaire Royal du lieu de ste genevieve qui &c. led. Civiel futur
Epoux s'est signé avec nous aussy de ce requis Civiel
Crozets prieur de Laussac ganil Robin Ras besombes
Joany notre Roy

Coulle cette quarierieme
Roquier 1770 le treize
soir [illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le treizieme jour du mois
de juin apres midy au lieu de laussac maison de Monsieur le prieur
dud. lieu et parroisse pardevant nous notaire et le moins

328 a comparu en personne pierre montiel travailleur du village
de jaux parroisse de terondet lequel de son bon gré a
dit et declaré avoir reçu ~~de ma~~ depuis environ dix ans de
feu antoine souliard travailleur dud village de jaux gendre de
feu pierre delcassan la somme de quarante neuf livres dix
neuf sols qui luy etoit deue par led feu delcassan beaupere
dud souliard pour salaire pour avoir servi led delcassan en
qualité de valet laquelle somme led souliard setoit obligé payer
au comparant par obligation sous seing privé quil a dit avoir
egarée et led montiel comme content de la reception de led somme
en quitte les successeurs dud souliard d'icy absents et pour eux nous
notaire acceptant et au moyen du present la susd. promesse
privée au cas elle se trouveroit demeurera pour resolue et cancellée
ainsy que toutes precedentes quittances quil pourroit avoir
consenties aud feu souliard pour raison deu dessus et le tout
demeurera pour non avenue de laquelle presente declaration et
quittance led montiel ma requis acte que je luy ay concedé
et requis de signer a dit ne sçavoir
fait et lu en presence de M.e M. pierre jean des crozets seigneur
prieur du present lieu et parroisse et de pierre robert garçon
fils a jean robert laboureur dud present lieu soussignés
exp. avec nous jean joany notaire royal du lieu de ste geneviève
qui &c. Crosek prieur de laussac robert

Joany notaire

Coulleur de geneviève ce
10 juin 1770 [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le quatorsieme jour du mois
exp.re de juin avant midy au lieu de laussac maison de Monsieur

le prieur pardevant Nous no.re et temoins bas nommés a
eté en personne m.re pierre Jean des crozets prieur
seigneur dud. present lieu et parroisse lequel de ebrebon
gré a dit et declaré avoir tout precedent et reellement reçu en argent
monoye ayant cours # de Jean et bernard granier freres paisant
du village de Carsanhes parroisse dalbinhac Jcy presents et
acceptants sçavoir est la somme de deux cents quatre vingts dix
neuf livres dix neuf sols pour toutes restes et fin de payement de la
somme de mille deux cents livres qui luy etoit deue par Jean
pierre coniliergues paisant dud. present lieu pour les causes
enoncées en lobligation qui luy avoit eté consentie par led. coniliergues
le 3.e Juillet 1730 reçu par m.e decomblat no.re de Rauthac, par
autre acte du 22 may 1755 reçu bouges no.re a Cantoin et en la sentence
du 8.e may 1758 et autres arrerages de rente laquelle somme de
mille deux cents livres avoit eté deleguée aud. seigneur prieur a
prendre sur led. granier freres par led. coniliergues par lacte de
vente consenti en leur faveur par led. coniliergues devant Delpuech
no.re le 19.e Janvier 1765 qui est duement con.lle de sorte que au moyen
de la presente et d'autres precedentes quittances que parties ont dit etre duement
controllées led. seigneur prieur demeure entierement paye de lad. somme
de mille deux cents livres des mains et deniers desd. granier freres
dont lesquitte ainsi que led. coniliergues et subroge lesd. granier en son
lieu droit et place priorité et privilege d'hypothique quil avoit sur
les biens dud. coniliergues conformement a la susd. delegation et pour
lobservation de ce dessus led. seigneur prieur a obligé ses biens quil a
soumis &c. fait et ~~luy~~ la en presence de m.e Jean dangles pretre

330

du village de mourmentes par de Ste genevieve a present Vicaire du present lieu et du sr guillaume Robin garçon marchand demeurant au present lieu soussignés avec toutes parties contractantes deux requis et nous Jean Joany notaire Royal du lieu et parroisse de Ste genevieve qui &c. ttes en notre presence et des temoins,

J Granier a prt le renvoi granier aptio

vobm a prt id Danglez ptre vicq apt idem

Crosck prieur de Laussac Joany nre Rl

Lannil sept cents soixante dix et le quatorsieme jour du mois de juin avant midy au lieu de Laussac maison du seigneur prieur dud. lieu pardevant nous notaire et temoins bas nommés fut present Charles Jehée travailleur demeurant aud present lieu lequel de son bon gré ~~a dit~~ a tout presentement et reellement reçu en argent monoye ayant cours en notre presence et des temoins du sr Estienne cayron marchand du village de jaux parroisse de terondels icy present et acceptant sçavoir est la somme de quarante neuf livres dix neuf sols pour le terme echeu le premier du present mois des causes enoncées en la transaction passée entre parties devant de Spuch nre sous sa date que parties ont dit etre deument controlle et led Jehée comme content de la reception de lad somme en a quitte et quitte led Cayron sans prejudice cependant aud Jehée deu qui luy reste du contenu en lad. transaction a echoir et aud sr Cayron de la force des precedentes quittances et pour lobservation deu dessus led Jehée a obligé et hypothequé tout et chacun ses biens present et futurs quil a soumis &c. fait et lu en presence de md. Jean dangle pretre du village de

mourmentres parr.ce de ste genevieve a present vicaire demeurant
au present lieu et de ss guillaume Robin garçon
marchand aussy demeurant aud. present lieu soussigné
avec led. s. Cayron et nous Jean joany notaire Royal du lieu de
R. 15. ste genevieve led. Jehée requis de signer a dit ne scavoir,

Cayron Danglé p.tre Robin

Joany notaire Roy.

Coutte cette quittance
donne par 1770 le
prendre dud. Bdy

L'an mil sept cents soixante dix et le quatorsieme jour du mois
de juin avant midy au lieu de Laussac en Rouergue maison de maus
Robin dit nautres paisant pardevant nous notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne
led. amans Robin dud. present lieu et maison lequel etant en santé
de corps et d'esprit a de son bon gré voulu faire son present
testament noncapatif et disposition de derniere volonté par nous ecrit
a mesure et proportion qu'il nous la dicté et prononce en la forme et de
la maniere qui suit, en premier lieu le testateur veut et ordonne qu'après
son deces sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps et que ses
honneurs funebres luy soient faites suivant sa qualité a la diligence
de son heritier bas nommé que le testateur charge de luy faire dire
et celebrer par Messieurs les prêtres de la presente parroisse deux
trentenaires messes moitié hautes et moitié basses dont un dans
l'année de son deces et l'autre dans l'année après et que l'honnoraire
soit payé aux d. ses prêtres aux taux du present diocèse dans

Le meme temps plus le testateur donne et Legue a pierre, Jean George, Marguerite, Jeanne premiere du nom, autre Jeanne seconde du nom et marie seconde du nom et genevieve Robin ses enfants legitimes et de Louise Jehier son Epouse et a chacun d'y eux la somme de quatre cents livres pour leur tenir lieu de tout droit de Legitime et maleure qu'ils pourroint pretendre sur les biens du testateur laquelle somme leur sera payée a un chacun sçavoir aux enfants males cent Livres lors de leur Etablissement en mariage ou majorité et le Restant a Raison de trente Livres chaque année apres jusqu'a fin de payement et aux filles lad. somme de quatre cents Livres leur sera payée a chacune sçavoir cent cinquante Livres lors de leur Etablissement ou majorité et le Restant a Raison de trente Livres chaque année apres jusqu'a fin de payement et sans Interet qu'en cas de Retardement aux susd. termes et au moyen de ce le testateur Institue lesd. pierre, Jean, George, marguerite, Jeanne premiere du nom, autre Jeanne seconde du nom, marie seconde du nom et genevieve Robin ses d. Enfants, ses heritiers particuliers et outre ce dessus le testateur donné et legué aud. marguerite, Jeanne, autre Jeanne marie et genevieve Robin la demeure et habitation leur vie durant de deux chambres du present domicille appellées les chambres basse et haute ensemble de la Cave qui est a Coté de lad. Chambre basse avec l'usage des meubles qui sont dans lesd. Chambres et ce dans le cas seulement qu'elles ne s'etabliroint point en mariage et non autrement plus le testateur donné et legué aussy a titre d'institution particuliere a marie Robin sa fille premiere du nom Epouse d'antoine Rai dud. present lieu la somme de cinq sols payable par une seule fois

et au moyen d'un ou deux qui luy ait constitué dans son contrat de mariage avec led. Ros le testateur l'institue son heritiere particuliere et en tous et chacun ses autres biens presents et futurs le testateur a fait crée et institué pour son heritier general et universel Guillaume Robin son autre fils legitime et de lad. Jehan a la Carge par luy de payer les susd. legats et de generallement accomplir l'entier contenu au present testament, casse et revoque le testateur tous autres testaments codicilles et autres dispositions de derniere volonté qu'il pourroit avoir cy devant faits meme les legs pies y inserés voulant que le present soit seul valable comme contenant sa sincere et derniere volonté et qu'il vaille par droit de testament, codicille donation a cause de mort et par toute autre meilleure forme que de droit duquel present testament il nous a requis luy en retenir acte que nous luy avons concedé fait et lu aud. Robin testateur en presence de jean Roquaziel m.e teinturier, de guillaume miquel travailleur, pierre courtel garçon travailleur, noel civiel aussy travailleur tous demeurant aud. present lieu ~~de pierre miquel~~ sous signes, de pierre miquel travailleur aussy demeurant au present lieu et Jean cayron aussy travailleur du village de brieu parroisse de cantoinet qui ont dit ne scavoir signer de ce requis led. Robin testateur aussy requis de signer a aussy signé avec nous Jean Joany notaire Royal du lieu de ste genevieve qui &c.

Robin rocagel Civiel miquel Courtet

Joany notre Roy

334 Lannuel sept cents soixante dix et le dix septieme jour du mois de
Juin avant midy au lieu de sa genevieve maison et pardevant nous
no.re et le moine bas nommés feut present Jean carbonnel dit peyhet
travailleur du village de marso parroisse du present lieu lequel de
son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a titre de Chetel par Reelle
tradition de jean Jacques Rigal dit Blaze marchand dud present lieu
Icy present et acceptant scavoir est une vache poil rouge froment
de lage de environ six ans avec son suivant femelle poil rouge froment
et marcel au sort capital et prix de Chetel de la somme de cent
quatorze livres laquelle vache et son suivant que led Carbonnel a dit
avoir receus dud Rigal depuis environ huit jours Il promet et
soblige bien nourrir et entretenir a ses frais et depens de les representer
et faire montre oculaire toutes et quantes fois il en sera requis daigneé
en tems du et accoutumé pour le tout etre vendu et le croit et decroit qui
en proviendra etre partage entre parties par egalles portions, de
ne les vendre ni aliener sans le sue et expres consentement dud Rigal
et degenerallement faire le tout suivant lusage du present pais et pour
lobservation de ce dessus led carbonnel a oblige et hypothique tout et
chacun ses biens presents et futurs meme et par expres les susd.
bestiaux par le poil le tout soumis &c. sous prejudice dautre acte
de Chetel ~~consentis~~ passé entre parties cy devant devant le no.re soussigné
qui demeurera dans son entiere force comme non compris au present
fait et lu en presence du s.r jean martin Etudiant en theologie et
Louis alidieres pratiquer demeurant au present lieu soussignés avec
led Carbonnel et nous notaire led Rigal ayant dit ne scavoir
signer de ce requis Carbonnel Martin alidieres

Coutte a ste genevieve
le juillet 1770
[illegible]

Jean [illegible] notaire

Lannuit sept cents soixante dix et le dix septieme jour du mois de juin
apres midy au lieu de ste Genevieve maison et pardevant nous notaire Royal
et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne antoine
portier dit mathely paisant du village de carmensac parroisse du present
lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir ~~et tenu~~ reçu ~~depuis~~
depuis environ huit jours de jean arribat dit pistouet du village
de rives parroisse dud present lieu icy present et acceptant sçavoir est
tout et chacun les bestiaux par luy baillés a chetel aud arribat
et ennoncés en lacte du 17e 7bre 1769 reçu par le no.re soussigné au fort
capital et prix de chetel stipulé dans le susd acte de la somme de quatre
vingts livres dont quittance &c et au moyen du present le susd acte
de bail a chetel demeurera pour resolu cancellé, de nul effet et
valeur et les parties respectivement quittes de tout ce quelles ont eu a
faire ensemble jusqu'au present jour et pour lobservation dud et sa
chacune comme les concerne ont obligé leurs biens quelles ont soumis
&c fait et lu en presence d'Antoine ginesti dit gouxit dud village de
rives et louis alidiere praticien demeurant aud present lieu
soussignés avec nous Jean Joany notaire Royal dud present lieu les
parties contractantes requises de signer ont dit ne sçavoir alidiere

Ginesti

Joany notre Roy

Lannuit sept cents soixante dix et le dix septieme jour du mois
de juin apres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés a
été en personne Joseph brandhuy garçon marchand demeurant au present
lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir cy devant retiré des
mains de jean arribat dit pistouet du village de rives parde
du present lieu icy present et acceptant sçavoir est tout et chacun
les bestiaux par luy baillés a chetel aud arribat par acte

336 Rien par le no.re soussigné le dixieme septembre mil sept cents soixante neuf au sort capital de la somme de quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols dont quittance, et au moyen dud. acte de bail a chetel demeurera pour resolu et cancellé et comme non avenu et les parties respectivement quittes jusques huy et pour l'observation dud. des sus chacune comme les concerne ont obligé et hypothiqué tous et chacuns ~~[illegible]~~ biens presents et futurs qu'ils ont soumis et fait et la en presence de Guillaume Bure [illegible] ~~[illegible]~~ et de sr Louis alidiere praticien tous demeurant aud. present lieu soussignés avec led. brandhuy et nous notaire led. arrebat Requis de signer a dit ne sçavoir Brandhuy alidiere bure

payé

Coulle [illegible] 1770 [illegible]

Joany [illegible] no.re Rl.

Lanmil sept cents soixante dix et le dixhuitieme jour du mois de juin avant midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present Guillaume duranton garçon travailleur demeurant au village de la Combrie parroisse de Graissac jcelluy fils et unique successeur de feu pierre duranton dit pierre grand lequel de son bon grid en cette qualité a vendu comme par le present il vend cede, remet et transporte purement simplement et irrevocablement sans autre garantie que de la loyauté des presentes a pierre jean duranton son cousin germain travailleur demeurant au village du fau parroisse de st gervais icy present et acceptant sçavoir est de tous et chacuns les droits legitimaires paternels et maternels qui pouvoint etre deux aud. feu pierre duranton son pere et a luy meme en la susd. qualité de son unique successeur sur les biens et heredités de feux antoine duranton et danne sanet maries pere et mere dud. pierre durantont ayeul et ayeulle dud. guillaume duranton vendeur en capital interets

quittances 26 juillet 1770 8 7bre 1771 23 7bre 1772 [illegible] 1774 le 14 7bre 1781

restitution des fruits echeux et a echoir et de tout droit et supplement
d'iceux soit que lesd droits ayent ete constitues. ou legnés aud feu
pierre duranton ou au vendeur ou autrement en quoy que le tout
consiste et puisse consister et en quels lieux que lesd droits soient situés
sans en rien excepter ni reserver sauf partie desd droits
legitimaires qui se trouveront avoir ete payés aud feu duranton pere
du vendeur en capital ou interets et dont les debiteurs d'iceux rapporteront
quittance publique qui ne font point partie de la presente vente, lad.
vente demeure ainsi faite par led guillaume duranton de la combrie
aud duranton du feu pour et moyenant le prix convenu entre parties
de la somme de sept cents quatre vingts dix neuf livres dix neuf
sols a compte de laquelle led duranton du feu a icy reellement
compté et payé en or et argent monoyé ayant cours en notre presence
et des temoins aud duranton de la combrie vendeur la somme de
cent livres et par luy reçue et embourssée dont quittance &c et le
restant qui est la somme de six cents quatre vingts dix neuf livres &c
led duranton du feu promet et s'oblige payer aud duranton vendeur
sçavoir cent livres le vingt neuf du present mois, autre somme
de cent livres le huitieme septembre prochain et le restant a raison
de soixante livres chaque année jusqu'a fin de payement a
commancer le premier payement d'aujourd'huy date des presentes
en un an sans interet qu'a deffaut de payement au susd termes
et par le present led duranton de la combrie met et subroge led
duranton du feu en tous et chacuns les susd droits priorité et privilege
d'hypothique pour par luy en user et disposer ainsi que bon luy
semblera et luy cede a cest effect toutes ses actions et celles de son
feu pere rescindantes et rescisoires et pour l'observation de ce dessus
lesd parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothiqué
tous et chacuns leurs biens presents et futurs qu'ils ont soumis, &
declarant lesd parties les susd droits consistés en mobilier

338 fait et lu en presence du sr Jean Briende praticien et guillaume
Burg lisserand tout demeurant au present lieu soussignés avec nous
Jean Joany notaire Royal dud. present lieu lesd. parties contractantes
expr. d. requises de signer ont dit ne sçavoir Briendi [illegible] 64 VC

Joany [illegible] notre Rl

Coulle cette Genevieve
[illegible] 1770 [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le dix huitieme jour du mois de juin
apres midi Regnant Louis quinze &c. au lieu de Ste genevieve maison et
pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés fut present antoine Besson dit Bancarel paisant du Village
de la Combrie parroisse de Graissac lequel de son bon gré a vendu
comme par le present il vend purement, simplement et irrevocablement
avec promesse de faire valoir, relever et garantir de tous troubles
et empechements generallement quelconques a Guillaume mestre dit
Roumegue travailleur du Village de Sentnihac parroisse de Sanct
Simphorien icy present et acceptant sçavoir est un sien champ
appellé la Bersade Redondé situé aux appartinances dud. Village
de la Combrie contenant mas cartonnées confrontant du Levant
petit champ de jean Bon Blancard du midi le Ruisseau du montre
de la drech, du Couchant et prés d'Entienne Volpelier dud. Village de la
combrie et du 7me pré dud. Besson vendeur et autres meilleures
confrontations si led. champ en a avec ses droits d'entrée issues
et servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges
Royalles et seigneurialles de tout le passé jusques et compris
la presente année et de toutes hypothèques obit et autres surcharges
a jamais, et a l'avenir led. mestre se chargera en decharge du

vendue des charges Royalles et seigneurielles auxquelles led Champ
peut etre sujet envers le seigneur de thenieres et mandement de
St Symphorien dont led Champ Releve a Commancer par lannée
prochaine mil sept cent soixante onze La presente Vente demeure
ainsy faite pour et moyenant le prix de la somme de soixante
Livres a laquelle lesd parties ont amiablement Rigle le prix de la
presente Vente laquelle somme led Besson a dit et declaré avoir
cy devant ou ce jour d'huy Reçue dud mestre en or et argent monoye
ayant cours a son contentement dont quittance &c. et Consent que
led mestre prenne des ce jour d'huy ou quant bon luy semblera
La Vraye Reelle et actuelle possession dud Champ Vendu sen Etant
a Cert Effect devetu et en ayant Vetu led mestre sous la Reserve
cependant faite par led Besson du Consentement dud mestre du droit
et faculté de passer et Repasser avec Bestiaux liés et deliers dans ~~lendroit~~
~~led champ~~ Vendu et du coté du Levant pour le service dun pred dud
Besson appelle La Combe par luy Baillé a littre dengagement a pierre
Toyre dud Village de Sentinha et ce seulement pendant tout le tems que
led toyre jouira le sud pred et non autrement et apres que led toyre
aura cessé de jouir du sud pred par le Rachat que led Besson en
faira led Champ Vendu sera exempt de lad. servitude ainsy lesd
parties Lont Voulu et Convenu et pour lobservation de ce dessus
led Besson a obligé et hypothequé tous ses biens presents et futurs
quil a soumis &c. fait et Lu en presence du sr Jean martin Etudiant en
theologie et du sr Louis alidiere pratiquen demeurant aud present lieu
soussignés avec led Besson et nous Jean Joany notaire Royal dud
present lieu led mestre Requis de signer a dit ne sçavoir

Besson

Martin alidiere

Joany notre Roy

L'an mil sept cents soixante dix et le dix huitieme jour du mois de juin apres midy Regnant Louis &c au village de pramman parroisse de ste genevieve pardevant nous notaire Royal et en presence des temoins bas nommés a comparu en personne Toinette calsat veuve brassiere demeurant aud. present village et en la presente maison des heritiers dantoine calsat dit parro laquelle atteinte de maladie corporelle etant cependant en ses bons sens, parfaite memoire et entendement a de son bon gré voulu faire son present testament noncupatif et disposition de derniere volonté par nous ecrit a mesure et proportion quelle nous a dicté et prononcé en la forme et de la maniere qui suit en premier lieu lad. calsat testatrice veut et ordonne qu'apres son deces sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps et que ses honneurs funebres luy soient faites suivant sa qualité a la diligence de son heritier bas nommé que la testatrice charge de luy faire dire et celebrer par Messieurs les pretres de lad. parroisse de ste genevieve des messes mortes hautes et moitié basses jusque a concurrance de la somme de vingt une livre, dont la moitié dans l'année du deces de la testatrice et l'autre moitié dans l'année d'apres, plus la testatrice donne et legue au luminaire du st sacrement de l'eglise de la presente parroisse la somme de trois livres et pareille somme de trois livres au luminaire de notre dame de lad. eglise lesquelles deux sommes seront payées et remises au sr Curé de lad. parroisse immediattement apres le deces de la testatrice, plus la testatrice donne et legue au sr jean calsat etudiant en theologie son

neveu demeurant aud present Village et maison la somme de
deux cents Livres laquelle somme Luy sera payée dabord
apres le deces de la testatrice, plus la testatrice donne et Legue
a Toinette calsat sanicée Epouse de guillaume fontaine du Village
de Crozillac parr.ce de tesq la somme de cent Livres Laquelle
somme luy sera payée aussi dabord apres le deces de la testatrice
et en toutes autres pretendant droit en ses biens la testatrice Leur
Legue a chacun cinq sols et au moyen de ce les institue ses heritiers
particuliers les Excluant de toute autre pretention en ses biens et en
tout et chacun ses autres biens presents et futurs en quoy quils
consistent et puissent consister la testatrice fait, crée et institue
pour son heritier general et univ. ersel pierre calsat son neveu
garçon demeurant aud present Village et maison a la charge par
Luy de payer les susd. legats et daccomplir lentier contenu au present
testament, La testatrice casse et Revoque toutes autres testaments
codicilles et donations a cause de mort quelle a cy devant faits
meme les legs pieux y inserés Voulant que le present soit seul
Valable comme contenant sa sincere et derniere Volonté et quil
Vaille par droit de testament, codicille, donation a cause de mort et
par toute autre meilleure forme que de droit fait et Lu a
Lad.e antoinette calsat testatrice en presence de jean Courat
travailleur demeurant aud present village, antoine Vernier garçon
du Village de Ronxiod parroisse de St yves a present demeurant
au Village de Vareille en la presente parroisse a michel Vernier dit
pation travailleur dud Village de Vareilles soussignés
avec nous Jean joany notaire Royal du lieu et parroisse

342 de ste genevieve ensemble presents Jean gourdon, guillaume martin travailleurs demeurant audt present Village et Guillaume cayron garçon travailleur du Lieu de la terrisse qui ont dit ne sçavoir signer de ce requis lad. tornette calsat lestatrice aussy requise de signer a dit ne sçavoir Lacard Vernier

Vernie

coutte et jeunesse de ste genevieve le 21 juin 1771 a vingt neuf heures, dix huit sols

Joanny [illegible]

le 25 avril 1776 quitt.

L'an mil sept cents soixante dix et le dix neuvieme jour du mois de juin apres midy Regnant Louis quinze &c. au lieu de ste Genevieve maison de jean Carbonnel marchand pardevant Nous notaire et en presence des temoins bas nommés furent presents gabriel et pierre chaudieres pere et fils dits Vignier et antoine cambon tous paisans habitants du Village d'Engles parroisse du present Lieu led. Chaudieres fils duement authorisé par led gabriel son pere a leffet des presentes lesquelles parties de leur bon gré pour leurs aisances et commodités ont fait les echanges et permutations suivantes sçavoir que lesd Chaudieres pere et fils baillent et delaissent a perpetuité et au susd. titre d'echange audt cambon icy present et acceptant un pré appellé La Vernhe situé aussy bien que les autres heritages cy apres audt Village et appartenances d'Engle Led pré de la Contenance d'environ une journée et demy qui confte du Levant avec patu commun, du midy le pré dud Cambon du Couchant la Riviere de Belierols et du septentrion le Chemin

dud Village d'Engles a sa genevieve plus un champ appelle la
Crous contenant environ trois sesterees confronte du Levant et du
septantrion avec champ dud ~~cambon~~ chaudieres et d'antoine aujoulet dud
Village d'Engles, du midy champ appelle la Visade dud Cambon et du
septantrion chemin dud Village a l'affar des montedes et du Couchant
champ dud Cambon et autres confrontations plus vrayes et certaines
s'il y en a qui seront plus amplement specifiees dans le rapport
de l'expert qui sera cy apres nommé et en contrechange led Cambon
baille et delaysse a meme titre que dessus aud chaudieres pere et
fils ce acceptant premierement un sien champ appelle Lou Cassans
contenant environ neuf Cartonnees confrontant du Levant avec champ
desd chaudieres aussi appelle de las crouzes, du midy chemin Apatu commune
du Couchant autres champs desd chaudieres appelles de la Varene et des cassans.
et du septantrion autre champ desd chaudieres appelles la Varenotte, plus
un champ appelle la Varenotte contenant environ quatorze cartonnees
confronte du Levant champ dud antoine aujoulet du midy autre champ desd
chaudieres du meme nom, du couchant pred desd chaudieres appelle de la
Varene et du septantrion autre champ desd chaudieres appelle Lou
Cayrou. plus autre champ appelle Lou frays contenant environ
sept cartonnees confronte du Levant champ dud aujoulet du midy
chemin de service, du Couchant et septantrion terres desd chaudieres
plus autre champ en deux portions et petit pred au milieu appelle
las Veyrolles contenant en champ environ neuf Cartonnees et le
pred environ trois quarts de journee le tout joignant et cependant
separé par des vestiges de muraille confrontant d'un coté avec
champ desd chaudieres, d'autre coté chemin de service pour l'affar
de trezagues, d'autre part autre champ desd chaudieres appelle

344 des prez cyriol ensemble du Cote du septentrion, finalement
un jardin appellé del sol contenant environ deux cartonnées a
semer chenevis confrontant du levant avec chemin dud Village
d'Engler au present lieu, du midi domicille dud Cambon et des autres
parts les susd chemins se reservant led cambon le passage et servitude
par le susd Jardin et par lendroit le moins domageable pour lemmeublement
de ses foins et paille du consentement desd Chaudieres et les susd herillages
avec leurs plus vraye confrontations s'ils en ont avec leurs autres
droits d'entrée issue arrosement d'eau et autres servitudes anciennes
et accoutumées et sera permis aussd Chaudieres de pratiquer une Raze
dans le susd Jardin du sol a eux delaissé par led Cambon pour conduire
les eaux de fortune qui descendent de la Reue et Commun dud Village
dans leur pré appellé de la patiere et autres leurs fonds soit
champs ou jardin se baillant au surplus lesd parties les susd fonds
Echangés quittes de toutes charges debtes et hypothiques de tout le passé
jusques et inclus la presente année, et pour l'avenir a commancer par
l'année prochaine 1771 chacune des parties se chargera des taille
vingtieme et cinsive au seigneur de Sivirac et mandement de la Bastide
Lonquier dont les susd fonds relevent et quittes d'autres surcharges
a jamais et parceque lesd parties ne sçavent point quelle est la
valeur des susd fonds Echangés et celloy deux qui doit rembourser
a l'autre de leur expres vouloir ont nommé et nomment pour procedé
a l'estimation desd fonds Echangés la personne de mre Jean alidier
expert feodiste demeurant aud present lieu qui procedera a la premiere
Requisition de l'une desd parties dans le courant d'un mois a compter
du jour d'huy le dispensant de toute prestation de serment et autres
formalités de justice au rapport duquel qui deuement contre sera
annexé aux presentes pour par lesd parties y avoir recours

se besoin est elles promettent d'acquiesser et parceque led Cambon
croit que les fonds a luy delaissés par led Chaudieres seront de plus
grande valeur que ceux ~~a luy~~ par luy delaissés led Cambon a jeu
reellement compte et payé en notre presence et des temoins ceux de
Chaudieres en argent monoyé ayant cours la somme de cent neuf
livres et par led Chaudieres pere reçue et emboursée dont quittance &c
et au cas de surplus de retour dud Echange led cambon promet payer
aud Chaudieres apres lad estimation faite et au contraire cas led Chaudieres
pere promet de rendre au praprata aud Cambon declarant lesd parties
les fonds delaissés par lesd Chaudieres aud Cambon pouvoir etre de valeur
de trois cents livres, et il sera libre a chacune desd parties de se
mettre en possession desd fonds changés a la toussaint prochain
~~[illegible]~~ ainsi lesd parties tout voulu et convenu et pour lobservation
de ce dessus chacune comme les comme ont obligé et hypothiqué tout
et chacun leurs biens presents et futurs quils ont soumis &c avec toutes
clause de devestition Investition promesse de garantie et autres ac-
requises et de droit, declarant au surplus lesd parties tenir lesd
fonds echangés au nom et lettre de precaire jusqua leur prise de possession
fait et la en presence de Mre Jean dangles pretre du village de monmentre
parroisse du present lieu a present vicaire du lieu et parr.e de Laussac
et de jean pierre du Soliér mre marichal demeurant aud present lieu soussignés
avec lesd Chaudieres pere et fils et nous Jean Joany notaire Royal dud
present lieu ~~[illegible]~~ led. cambon requis de signer a dit ne scavoir

Chaudieres pere Chaudieres

dangles pretre vic du Soliers

Joany notaire Royal

[illegible] de [illegible]

ce [illegible] juillet 1770

~~[illegible]~~ livres quatre ~~[illegible]~~ sols cinq de

[illegible] ce [illegible] neuf livres quatre sols cinq d

346 Lannil sept cents soixante dix et le vingt quatrieme jour du mois
de juin apres midy Regnant Louis quinze &c au Lieu de Ste Geneviève
maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des
temoins cy apres nommés a Comparu en personne Jacques Souquet dit
moustache travailleur du lieu de Benavin lequel de son bon gré a
vendu cede Remis et transporté comme par le present Il vend a lettre
de vente dentichreze a toujours Rachaptable, a antoine manhaval garçon
dit de marroulet dud lieu de Benavin Icy present et acceptant sçavoir
est une partie dun sien pred appellé cap long situé aux appartenances
dud lieu de Benavin de la Contenue lad partie de pred vendue de la sole
denviron six quinteaux foin confrontant de Levant pred du nomme
Ramounet et du nomme gaillard dud Benavin du midy autre partie du
meme pred par led Souquet vendue aud manhaval a meme lettre que dessus
par ~~lad~~ acte Reçu par le nore soussigné le 19e Juin 1768, ~~le Restant~~
du Couchant le Restant dud pred aud Souquet et du septantrion terres
dud gaillard lad partie de pred attenante a tout le long de la partie cy
devant vendue aud manhaval par le susd acte separé davec la partie
Restante aud Souquet par des bornes plantées par lesd parties ainsy
quelles tout dit et autres meilleures confrontations se lad partie de pred
vendue en a, avec ses droits dentrée, issue, perception, arrozement
deau et autres servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges
Royalles et seigneurialles de tout le passé et a lavenir ~~et de tout~~ ainsy que de
toutes surcharges la presente vente dentichreze demeure ainsy faite pour
et moyennant la somme de soixante livres laquelle somme led Souquet
a dit et declaré avoir ce jour dhuy ou cy devant Reçue dud manhaval
en argent monoyé ayant cours a son Contentement dont quittance &c et
Consent que led manhaval en prenne la vraye et Reelle possession
de ce jour dhuy ou quant bon luy semblera et quil en jouisse

aud lettre de vente d'entichrese jusqu'au rachapt d'icelle que
led. souquet pourra faire quand bon luy semblera en payant
et rembourssant aud. manhaval le prix de la presente vente, fraix
et loyaux coutz du present acte et pour l'observation d'icelle
led. souquet a obligé ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c. fait
et la en presence du s. Jean delmas praticien du village de guerdieres
et pierre gontal dit furtie travailleur du village de Rives parroisse
du present lieu soussignés avec nous notaire lesd. parties requises
de signer ont dit ne sçavoir

Coulle et prisme au le
Guerrier le 25 juillet 1770
[illegible]

Delmas [illegible] Pierre gent al
[illegible] [illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt quatrieme jour du
mois de juin apres midy au lieu de ste genevieve en Rouergue
maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence
des temoins bas nommés fut present pierre valine dit foyne
travailleur du village de la combrie parroisse de Graissac
lequel de son bon gré a dit et declaré avoir reçu de pierre
desmons dit gayet travailleur du village de Rouxiod parr.
de st yvis icy present et acceptant sçavoir est la somme de
cent quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols pour les deux
termes venus a solution le vingt trois avril dernier et depuis
le dix huit fevrier dernier de la repetition de la dot de feue françoise
albouze et pour les autres causes enoncées en la transaction passée
entre lesd. parties devant le nre. soussigné le 18e. fevrier dernier
et ce au moyen d'une vache et le reste en argent monoyé dont
partie ce jour d'huy et partie cy devant a son contentement
dont quittance &c. sans prejudice aud. valine de ce que luy

Reste dû des causes de la susd.te transaction a le hoir que luy demeure reserve du consentement dud. desmins et pour l'observation de ce dessus led. Valeur a obligé et hypothequé tous et chacuns ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c fait et lu en presence du s.r Jean Delmas praticien du village de guerdieres et Louis Tourdes paisant du village de Brenac toute parroisse du present lieu soussignés avec nous Jean Joany notaire Royal dud. present lieu lesd. parties contractantes requises de signer ont dit ne sçavoir

Delmas Tourdes

Joany notaire Royal

Coulle de la Genevieve
Que quelle 1770
cent livre Sex Sols
Bde

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt quatrieme jour du mois de juin apres midy au lieu de ste Genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present pierre Valine dit Foyne travailleur demeurant au village de la Combrie parroisse de graissac lequel de son bon gré a vendu et par le present il vend purement simplement et irrevocablement avec promesse de faire valoir, jouir evictionner et garantir de tous troubles et empechements generallement quelconques a Guillaume Mestre dit Roumeyne travailleur du village de Sentinhac parroisse de st Simphorien Jx present et acceptant sçavoir est un champ appellé la Bessade redonde situé aux appartenances dud. village de la Combrie de la contenue d'environ trois cartonnées trois gitaux confrontant du levant pred. Antoine Dangles dud. village de la Combrie du midy Ruisseau de ladrech du couchant champ de Jean Bort Blanchard du septantrion pred. Antoine Berson dud. village de la Combrie et

autres meilleures confrontations si led champ en a avec ses
droits d'entrée, issue et autres servitudes anciennes et accoutumées
et quitte de toutes charges royalles et seigneurialles de tout le passé
jusques et compris la presente année et de toutes surcharges ayant
et a l'avenir a commencer par l'année prochaine led acquereur se
chargera des charges royalles et seigneurialles auxquelles led champ
peut etre sujet envers le seigneur de Themeres et mandement de graissac
dont led champ relève suivant la division faite ou a faire, la
presente vente demeure ainsy faite pour et moyennant le prix de la
somme de vingt trois livres laquelle somme led valene a dit et
declaré l'avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu dud mestre en
argent monoyé ayant cours a son contentement dont quittance &c.
consentant que led mestre prenne de ce jour d'huy ou quant bon
luy semblera la vraye et reelle possession du sud champ vendu
sur etant a cest effet devetu et en ayant vetu l'acquereur et pour
l'observation du dessus led valene a obligé et hypothequé tout
ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et la en
presence de m. Jean Jalbert pretre du village de Cayrac a present
vicaire demeurant au present lieu et françois goulat dit
Balthazar paissant dud village de Sentinhac soussignés avec
nous Jean Joany notaire royal dud present lieu lesd parties
contractantes requises designées ont dit ne sçavoir

Jalbertt vic Goulat

Joany notaire

Lannuel sept cents soixante dix et le vingt quatrieme jour du mois
de juin apres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant

350 nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy après nommés fut present françois combes dit Raygiasse travailleur du village de Banes parroisse dorthaguet lequel de son bon gré a dit et dulare avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu en argent monoyé ayant cours a son contentement de Jean Bellouvet son neveu serrurier demeurant au lieu dorthaguet icy present et acceptant sçavoir est la somme de trente livres pour le prix de la vente et subrogation faite par led combes aud Bellouvet de la quotte de succession qui peut luy etre advenue ~~par le~~ sur les biens de jean combes son frere par son deces intestat, par acte reçu par nous notaire le 3e 8bre 1768 dont quittance &c. et led combes ratifie et approuve de nouveau et en tant que de besoin le susd acte de vente et subrogation et quitte led Bellouvet de toute plus valeur au cas il y en eut ~~au~~ au moyen du susd payement et pour l'observation de ce dessus led combes a obligé et hypothequé tout et chacun ses biens present et futurs qu'il a sommes &c. fait et lu en presence du sr Louis alidieres praticien et du sr jean martin etudiant en theologie tous demeurant au present lieu soussignés avec nous notaire lesd parties requises designeront dit ne sçavoir alidieres martin

Joanny nre Roy

Coulle en le guerieroye
[illegible]
[illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt cinquieme jour du mois de juin avant midy au lieu de Ste Genevieve en Rouergue maison et pardevant nous notaire Royal et temoins bas nommés fut present pierre vignes travailleur du lieu dorthaguet lequel de son bon gré a dit et dulare avoir donné son ecurie et tenu a lettre de chelet

de jean Jacques Rigal dit Blaze marchand du present Lieu Jey present et acceptant sçavoir est une Vache poil Rouge et Caliol de lage denviron huit ans avec son Suivent femelle poil Rouge et Caliol de Lage denviron deux mois, plus autre Vache poil Rouge de Lage denviron six ans lesquels Bestiaux que led Vignes a dit avoir Reçus ~~[illegible]~~ dud Rigal en nature depuis environ un mois Il promet et sobligé bien nourrir et entretenir a ses fraix et depans de les Representer et faire montre ou en laire toutes et quantes fois Il en sera Requis daygnier en tems du et accoutume, departagée avec le Bailleur Le Croit et decroit que en proviendra, de ne les Vendre ni aliennier sans le sçu et expres consentement dud Rigal Bailleur et de generallement faire Le tout suivant Lusage du present pais declare au surplus led Vignes avoir aussy Reçu en nature a meme lettre que dessus dud Rigal deux Veaux marles de Lage denviron un an poil Rouge tetant ensemble les susd Vaches au sort capital et prix de Cheteil sçavoir les deux Veaux de la somme de Cinquante Livres, la Vache avec son suivant quarante deux livres et lautre Vache de la somme de quarante deux Livres Revenant en tout a la somme totalle de cent trente quatre Livres et pour lobservation du dessus led Vignes a obligé et hypothequé tout et Chacun ses biens presents et futurs meme et par expres les susd Bestiaux par le poil tetant soumis &c fait et du en presence du sr pierre des son Greffier de la Calm et y demeurant et du sr Jean pierre mestre bourgeois du Village de mourmentes parr. du present lieu soussignés avec led Vignes et nous notaire led Rigal Requis de signer a dit ne sçavoir

Vich Rl [illegible] Mestre

Coulle a la quarierie
le juillet 1770 &c
[illegible]
[illegible]

Joanny [illegible] not. Rl

Lannil sept cents soixante dix et le vingt neuvième jour du mois de juin
après midi au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant nous nre et
en presence des temoins bas nommés fut present Guillaume pons dit
bourlayre travailleur du village de sentinhac parroisse de St Simphorien
lequel de son bon gré a vendu comme par le present il vend cede remet et
transporte purement, simplement avec toute promesse de faire valoir entretenir
et garantir de tous troubles et empechement generallement quelconques a pierre
antraigues garçon dit du Roudier travailleur dud village de sentinhac
cy present et acceptant scavoir est un champ appellé Lou Rouquet situé
aux appartinances dud village de sentinhac contenant led champ a present
jeuille en nature de burgas et de mauvaise nature sans fermature,
sept cartonnées ou environ confrontant du levant et midi patu commun
de habitant dud village dud midi champ du nommé guilhon de la borie
du couchant champ de lacquereur ~~et du~~ ainsi que du 7.on et dud septantrion
le patu commun desd habitans et autres meilleures confrontations si led fonds
en a, avec ses droits dentrée issues et autres servitudes anciennes et
accoutumées quelle de toutes charges jusques et compris la presente année
et a lavenir a commancer par lannée prochaine led antraigues se chargera
de la cuisine et imposition royalles auxquelles led fonds peut etre sujet a
envers le seigneur de themiers et mandement de graissac dont il relève la presente
vente demeure ainsi faite pour et moyennant le prix convenu entre partie
de la somme de trente neuf livres laquelle somme led pons a dit et declaré
lavoir reçue dud acquereur ce jour d'huy ou cy devant en argent monoye
ayant cours a son contentement dont quittance &c et consent que led
antraigues prenne de ce jour d'huy la vraye, reelle et corporelle possession
dud champ vendu ou quant bon luy semblera et quil en use et dispose
ainsi que bon luy semblera son etant a cest effet devetu et en ayant
velu led antraigues et pour lobservation du dessus led pons a
obligé et hypothiqué tous ses biens present et futurs quil a soumis

Jourdain et Guillaume cette quittance en 1770 juillet 1770
Au dernier fonds d'Anne [illegible]

fait et lu en presence du sr jean martin Eludiant en theologie et du sr Louis alidieres pratiens tous demeurant au present lieu soussignés avec led pour et nous notaire Led antraig ces requis de signer a dit ne sçavoir. pons martin alidieres

Joany [illegible] notaire

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt neuvieme jour du mois de Juin apres midi au lieu de Ste Genevieve maison d'antoine noël dit courtinou paisant pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present Le sr pierre Rouquette dit salazard marchand du village des pezeyriols parroisse de St simphorien Lequel de son bon gré a vendu comme par le present Il vend a titre d'entiereze a toujours rachaptable a pierre agriffoul dit biliard Laboureur demeurant au Lieu de Coural parroisse de Cassuejouls Icy present et acceptant sçavoir est un pré appellé prat de fraysse situé aux appartenances du village de Amar de St puich de la Contenue d'environ quatre charrettées foin confrontant du Levant pré du nommé Jean de Lannou, du midi terre et bois du sr Rouquette vendeur du chef de son Epouse du couchant aussy pré du sr Rouquette Et du septantrion avec Le Ruisson appellé de gourgousson et autres meilleures confrontations si led pré en a avec ses droit d'entrée Issues ~~et~~ perception et arrozement d'eau et [illegible] anciennes et accoutumées pour Larrozement duquel pré vendu led

354 agriffont pourra percevoir se bon luy semble leau dud. Ruisseau
par la Regolle ou Raze qui est au bout dud. pré deux jours de
chaque semaine depuis le lundy au levé du soleil jusqu'au
mercredy suivant a la mesme heure et led. sr Rouquette pourra la prendre
et percevoir pour larrozement de ses autres possessions le Reste de la
semaine, ~~luy~~ baillant led. pré aud. agriffont quitte de toutes charges
Royalles et seigneurialles de tout le passé et de toutes surcharges du
passé et a lavenir, et sera tenu a lavenir led. agriffont se chargé
en decharge dud. sr Rouquette des impositions Royalles et de la censive
que led. pré doit supporter ~~ou~~ suivant la division faite ou a faire
envers le seigneur et mandement de theneire et sieint semphorien la
presente vente demeure ainsy faite par led. sr Rouquette aud. agriffont
avec promesse de faire valoir, jouir loutionner et garantir de touts
troubles et empechement generallement quelconques envers et contre
touts pour et moyennant le prix convenu entre parties de la somme
de cinq cents quarante livres laquelle somme demeure payée
aud. sr Rouquette ainsy quil la declaré au moyen de pareille somme
qui etoit deue en capital a feu guillaume agriffont ayeul dud.
pierre agriffont acquereur et duquel il a dit etre successeur médiat
par feu sr Jean Besombes beau pere dud. sr Rouquette, suivant
lobligation consentie par led. feu sr Besombes aud. feu guillaume
agriffont devant Vayssier no.re le 25 juillet mil sept cents quarante
deux dont lexpedition accuse le controlle dont quittance &c et
au moyen du present la susd. obligation du d. jour 25 juillet 1742
demeurera pour nulle resolue et cancellée et led. sr Rouquette quitte
du contenu en icelle, et outre ce dessus led. sr Rouquette promet
et soblige de delivrer aud. agriffont cinq arbres chenes a prendre

de ceux qui sont dans led. pré ou de ceux du terre qui
est au dessus d'icelluy du cotté du midy au choix dud.
agriffont lesquels arbres sera tenu couper dans
lespace des trois années prochaines au moyen desquels
arbres ou de la somme de trente livres que led. agriffont
a dit et declaré avoir ce jour d'huy reçu dud. sr Rouquette en
argent monoye a son contentement led. agriffont se tient pour
content et satisfait de toutes restes des interets de la surd. somme
capitalle de cinq cent quarante livres portée par la surd.
obligation et ce depuis la date d'icelle jusqu'au present jour
le surplus des surd. interets luy ayant été payés par led. feu
sr Berombes ~~par delen~~ avant son decez dont quittance &c
consentant led. sr Rouquette que led. agriffont prenne des ce
jour d'huy ou quant bon luy semblera la vraye reelle et
corporelle possession du surd. pré vendu et qu'il en jouisse aud.
lettre de vente d'entichrepe jusqu'au rachapt d'icelle que led. Rouquette
pourra faire quant bon luy semblera en payant aud. agriffont
lad. somme de cinq cent quarante livres sort capital de lad.
vente et la moitié des frais et loyaux coûts du present, l'autre
moitié ayant été payée par led. sr Rouquette et pour l'observation
de ce dessus led. parties chacune comme les concerne ont obligé
et hypothequé tous leurs biens present et futurs qu'ils ont
soumis &c fait et lu en presence du sr Guillaume franc
paisant du village de Banas parroisse de Thaguet
et guillaume noël garçon fils a antoine paisant.

356 demeurant aud present lieu soussignés avec led sr
Cyp. Ranquette et nous Jean Joany notaire Royal dud.
Cyp. present lieu led agriffout requis de signer a dit ne scavoir
A. S. ranquette frme noel

Coulle a Ste Geneviève le 6e juillet 1770 reçu trois livres dix huit sols et renvoyé le cordier a laquelle

Joany notre Roy

L'an mil sept cents soixante dix et le second jour du mois de juillet avant midy Regnant Louis quinze &c au lieu de Ste Geneviève maison et pardivant nous notaire soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present Guillaume Rue dit Bernad travailleur demeurant au Lieu de Benavin Lequel de son bon gré a vendu comme par le present Il vend purement et simplement avec promesse de faire valoir, jouir, coutionner et garantir de tous troubles et empechement generallement quelconques a antoine cat dit condouet aussy travailleur demeurant aud lieu de Benavin Icy present et acceptant scavoir est un petit champ appellé Le camet situé aux appartenances dud. Lieu de Benavin contenant environ cinq cartonnées confrontant du Levant champ de pierre ginesty Ramounet, du midy petit champ de Jean sestrière gaillard, du Couchant chemin publié et du septantrion champ des heritiers de guillaume manhaval dud lieu de Benavin et autres meilleures confrontations si led champ en a avec ses droits d'entrée issues et autres servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges Royalles et seigneurialles de tout le passé jusques et compris la presente année et de toutes surcharges a jamais

et pour Lavenir a commancer par lannee
prochaine 1770 led. Cat sera tenu comme a ce
Il soblige se charger en decharge du Vendeur de la Censive
et des Imposition Royalles que led champ devra supporter envers le
seigneur et mandement de Benavent dont led Champ Relève suivant la
Division faite ou affaire la presente Vente demeure ainsy faite pour
et moyenant le prix convenu entre parties de la somme de soixante
Douze Livres laquelle somme led cat a tout presentement et Reellement
comptée et payée en or et argent moy monoye ayant cours aud
Rue Vendeur en notre presence et des temoins et par led Rue Reçue
Verifiée et embourse a son Contentement dont quittance &c. consentant
Led Rue que led Cat prenne des ce jour dhuy ou quand bon luy
semblera la Vraye et Reelle possession du susd Champ Vendu sen
etant a cest effect devetu et en ayant Vetu led cat et pour
Lobservation de ce dessus led Rue a obligé et hypotheque touts ses
biens presents et futurs quil a soumis &c. fait et Lu en
presence dud. françois dangles praticien demeurant au present lieu
et de pierre Barrie dit mondou paisant du Village de Rives
parroisse dud present lieu soussignés avec nous Jean Joany
notaire Royal dud present lieu lesd parties contractantes Requises
de signer ont dit ne sçavoir

Dangles Barrié

Joany [signature] notaire Royal

Coulle et Quinquaste
Genevieve ce 8e juillet
1770 [illegible]
[illegible]

Lannuit sept cents soixante dix et le second jour du mois de

358 Juillet apres midy Regnant Louis quinze &c au Lieu de Ste
genevieve maison et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés fut present pierre Valene dit
foy né travailleur demeurant au village de la Combrie parroisse de
graissac lequel de son bon gré a dit et declaré devoir a Bertrand
ginisty mre tailleur d'habits demeurant au Lieu de Benavin Joy
present et acceptant sçavoir est la somme de soixante douze livres
pour pareille somme d'argent prete audt Valene par led ginisty
depuis environ deux ans ainsy que led Valene la declaré, laquelle
somme led Valene promet et s'oblige payer audt Ginisty de jour en
jour et a la Volonté dud Ginisty a peine de tout depans domages
et interêts et pour l'observation de ce dessus led Valene a
obligé ses biens present et futurs qu'il a soumis &c fait et
Lu en presence du sr Jean martin Etudiant en theologie et du
sr Louis alidier prateurs tous demeurant au present lieu
soussignés avec nous Jean Joany notaire Royal dud present lieu
lesd parties contractantes requises de signer ont dit ne sçavoir

Martin alidier

Joany notre Roy

Coll. de Ste genevieve
2e juillet 1770
[illegible]

Ade

Lannuil sept cents soixante dix et le second jour du mois de
Juillet apres midy Regnant Louis quinze &c au lieu de Ste
genevieve maison et pardevant Nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés —

Furent presents Gabriel Chaudieres dit Vignier Laboureur
du Village d'Engles d'une part et Joseph carbonnel
dit Ragas Laboureur du Village duquie touts parroisse
du present Lieu Jay presen lesquelles parties ont dit que par
Tranzaction du 8e Juin 1741 Rieu Vaissier no.re passée entre led Chaudieres
et feu pierre Carbonnel mary en premieres noces de francoise Imbert
Epouse dud Joseph carbonnel. led Chaudieres declara devoir aud feu
carbonnel la somme de Sept cents Livres pour droit legitimaires
et autres droits successifs et Collateraux a compte de laquelle led Chaudieres
avoit fait plusieurs et divers payement aud feu carbonnel et ne se
trouvoit Restée du contenu en la susd.e tranzaction deduction faitte des
payement quittances par actes publics que la Somme de deux cents
soixante une Livre en capital et quoy que cette somme deut etre
etre payée a marie et genevieve carbonnel filles et legitimes
succedantes dud feu carbonnel cependant led Chaudieres auroit payé
a compte d'icelle aud Joseph carbonnel mary in secondes noces de
lad.e Imbert la somme de deux cents dix Livres suivant les quittances
quil luy en avoit ete consenties par led Carbonnel devant m.e Vaissier
no.re les 8e Juillet 1751, 4 9bre 1752, 4 mars 1754, 27 fevrier 1757
et 6e Juin 1756 qui setoit obligé d'en faire tenir quitte led Chaudieres
envers les successeurs dud feu carbonnel Mais comme led Joseph
carbonnel netoit pas personne Legitime pour Recevoir le
payement de ce qui etoit deu aud Carbonnel filles du premier lit
de son Epouse, pierre gastal du Village de cissac parroisse de
cantonnet en qualité de mary et maitre des biens dotteaux de lad.e
marie carbonnel et poursuivit une Sentence de la Cour ordinaire
de Severac le premier juillet mil Sept cents soixante cinq qui
Condemne led Chaudieres a luy payer la Somme de cent
trente Livres dix sols en Capital d'un cote pour la moitié

360 de la susd.e de deux cent soixante vne livre competant lad marie Carbonnel son Epouse ensemble aux Interets dy celle Liquides par lad sentence a la somme de quatre vingts Livres quatre sols huit d.ers en vingt vne livre deux sols trois deniers de depans et en quinze Livres quatorze sols pour le Rapport et montant de l'executoire de lad.e sentence et par la mesme sentence qui fut signiffiee aud Chaudieres par Exploit du 13 Juillet 1765 led Joseph carbonnel est condemne a le Relever et garantir envers led Gastal dessusd Condemnations en capital Interets et depans Jusqu'a leffectif Remboursement et tous ses biens declaris affectes et hypothiques aud Chaudieres pour la moitie de la somme de cinq cents dix Livres et led carbonnel demeure encore condemné envers led Chaudieres aux depans de la garantie liquidés a treize Livres dix sols et led Carbonnel pour Eviter de plus grands fraix a la venir et pour le Remboursement de lad somme de 130.tt cor. en Capital dun coté 80.tt 4.s 8.ds dautre pour les susd Interets de 21.tt 2.s 3.ds de depans dautre de 15.tt 14.s pour le Rapport et montant de l'executoire de lad sentence et de trente sols pour les fraix de la signiffication dy celle par led Chaudieres payées aud gastal en Execution de lad sentence ensemble pour le payement de la somme de treize Livres dix sols pour les depans de la garantie Revenant en tout a la somme de deux cents soixante deux livres onze sols ensemble pour le payement des Interets de lad somme de 262.tt depuis le premier Juillet 1765 dacte de lad sentence Jusqu'au present Jour que lesd parties ont amiablement Liquidés et declaris Revenir deduction faite de tout Vingtieme, a la somme de quarante Livres laquelle jointe a celle de deux cents soixante deux livres onze sols cy dessus faisant la totalle de ~~deux cents~~ trois cents deux livres onze sols, led Carbonnel a volontairement vendu comme par le present Il vend a titre de Vente dentretrize

a ton jour Rachaptable avec promesse de faire Valoir, Jouir
Relever et garantir de tous troubles et empechements
generellement quelconques aud Gabriel chaudieres acceptant
scavoir est un champ appellé Lou Reyssonnés scitué aux
appartenances dud Village du Dupuis de la Contenue denviron Vingt deux
cartonnées confrontant du Levant avec champ de jean dangles dit
francés du Village de brinac, du midy chemin publié tendant dud
brinac a Laffar de brezagues, du couchant champ du nommé Jalbert
dit Jaubert dud brinac et du septantrion autre champ du Vendeur
et autres confrontations plus Vrayes si led champ en a avec ses droit
d'entrée Issues servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges
Royalles et seigneurialles de tout le passé jusques et jusques la presente
année et de toutes surcharges a jamais, et a Lavenir a commancée par
Lannée prochaine mil sept cents soixante onze led Chaudieres sera tenue
comme a ce il s'oblige se charger en decharge dud Carbonnel Vendeur
des charges Royalles et seigneurialles auxquelles led Champ peut etre
sujet suivant la division faite ou a faire envers le seigneur et
mandement dont led Champ Relevé que parties nont sçu, la presente
Vente dentichreze demeure ainsy faite par led Carbonnel aud chaudieres
pour et moyennant le prix convenu entre parties de la susd. somme de
trois cents deux livres onze sols qui demeure payée aud Carbonnel
par led Chaudieres par compensation avec la susd. pareille somme de
302.ᵗ 11.ˢ cy dessus enoncée dont quittance &c. consentant led
Carbonnel que led Chaudieres prenne des ce jour d'huy ou quant bon
luy semblera, possession du susd champ Vendu et quil en jouisse audlettre de
Vente dentichreze Jusqu'au Rachapt dycelle que led Carbonnel pourra
faire quand bon luy semblera et auquel Rachapt Il ne pourra

etre contraint tandis que led Chaudieres jouira paisiblement de
Leffect des presentes, lors duquel Rachapt led Carbonnel sera tenu
payer et Rembourser aud Chaudieres par un seul et meme payement
le prix de la presente Vente, fraix et loyaux couts du present, sans
que pour Raison des susd Interets led carbonnel puisse pretendre
aucune Imputation sur le prix de la presente Vente de lexcedant des fruits
du juste Interet attendu que led Carbonnel Reconnoit que led Champ
est d'une Valeur considerablement moindre que le prix de la presente
Vente, demeurant en outre Reserve aud chaudieres du Consentement
dud Carbonnel le droit de poursuivre contre led carbonnel sa garantie
et le Remboursement de la somme de soixante dix neuf livres en Capital
d'un coté qui luy a ete payée par led Chaudieres au dessus de la susd
somme de cent trente Livres dix sols ainsi que de touts Interets
d'icelle, fraix et depans ausquels led Chaudieres pourroit etre exposé
au Cas Il seroit Recherché pour Raison d'icelle de la part de lad
genevieve carbonnel feliatre dud Carbonnel et sans prejudice encore
aud Chaudieres de la force de la susd sentence pour cet objet et des susd
quittances et de la priorite et privilege d'hypothique tant desd sentence
que quittances pour tout ce dessus au Cas Il seroit troublé en la
paisible Jouissance du susd Champ et pour lobservation de ce
dessus led Carbonnel a obligé et hypothique touts ses biens presents
et futurs meme et par exprès les hypothiques quil sest acquises
sur les biens de lad Imbert son Exposé au moyen du payement quil
a fait a la Veuve de jean franc dud Village duquie pour droit
Legitimaire par quittance Reme pantard nre sous sa date
par le payement d'autre somme de cent quatre vingts quatorze
Livres par luy payée a antoine Raffy dud Village duquie pour
le Rachapt de lentichrese d'un Champ de sad femme appellé lou

dibidantre somme de vingt quatre Livres par luy payée a la
nommée marsale du lieu dalpuech qui luy etoit deue
pour droit legitimaire par quittance Reçue me. Vaissier
4 6 1 2 me. et de la somme de deux cents Livres qui luy fut
reconnue par sad femme dans leur contrat de mariage Reçu par led.
me. Vaissier et autres hypothèques quil sest acquises sur les biens de sad.
femme sans que lhypothèque ~~spéciale~~ generalle derroge a lespeciale,
declarant led. parties tout les actes cy dessus enoncés etre duement
controllés fait et la en presence de jean fabre paisant du village de
Estanches parroisse de Vitrac et jean desmoris garçon fils a Estienne
paisant demeurant aud. present lieu soussignés avec led. Chaudieres et
nous Jean joany notaire Royal dud. present lieu led. Carbonnel
Requis de signer a dit ne sçavoir 1°. de la somme de cent Livres

Expedié
expedié
~~[illegible]~~
Reste 1.10 8.

Chaudieres a pt le ranvoie Fabre a pt
desmons a pt led.

Joany [signature] notre Rl. Cpt. [illegible]

Foulle et jeunesse de la generieve
de 8e juillet 1770 [illegible]
cinq livres ~~[illegible]~~ quatre
sols huit deniers [illegible]

Lanmil sept cents soixante dix Mé quatrieme jour du mois de
Juillet ~~[illegible]~~ avant midy Regnant Louis quinze &c. au lieu de
ste genevieve maison et pardevant Nous notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés fut present françois
brevier paisant du village de brenac parroisse du present lieu
lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a littre de
chetel par Reelle tradition de pierre dijon garçon marchand
dud. village de brenac icy present et acceptant sçavoir est
une genisse de Lage denviron un an poil noir au fort

364 capital et prix de chetel de la somme de trente six livres
laquelle genisse led. brevier promet et s'oblige bien nourrir et
entretenir a ses frais et depans de la representer et faire montre oculaire
toutes et quantes fois il en sera requis daigner en tems du et
accoutumé de ne la vendre ni aliener sans le sçu et exprès
consentement dud. dujon bailleur et de generallement faire
le tout ~~[illegible]~~ suivant l'usage du
present pais et pour l'observation de ce dessus led. brevier a oblige
et hypothique tout et chacun ses biens presents et futurs
meme et par exprès la susd. genisse par le poil le tout soumis
&c. fait et lu en presence de guillaume gauit travailleur du lieu
de Cantoin et de s. jean martin Etudiant en theologie demeurant
au present lieu soussignés avec led. brevier et nous notaire
led. dujon requis de signer a dit ne sçavoir brevier appt
ganil ce procedant ed Lavature

Martin appt id

Joany notre Roy

Coulle a Ste Geneviève
ce 8e juillet 1770 R
cinq d'ou trois de
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le septieme jour du mois de
juillet avant midy Regnant Louis quinze &c. au lieu de ste geneviève
en Rouergue maison et pardevant nous notaire Royal et temoins bas
nommés feut presente marie duranton Epouse d'antoine froumen dit
fau paisant du village du fau parroisse de st gervais laquelle
de son bon gré traitant de ses biens paraphernaux et la bradotteaux
a vendu cedé remis et transporte comme par le present elle vend

cede remet et transporte [illegible] pecrement simplement et irrevocablement
avec promesse de faire [illegible] valoir jouir relevée et garantir
de toutes troubles et [illegible] empechement generallement
quelconques a antoine Lapparra dit pereyron travailleur
du village de mussou parroisse dud St gervais Icy present et acceptant
scavoir est un pred appelle prat sont eyrot situé aux appartenances
du dommaine de Reyssonnesques contenant environ deux journées
confrontant du midi avec le ruisseau de sevignon et d'autres part
avec bois et possessions du sr Juzieu du lieu du tieulades dependant
dud dommaine de Reyssonnesques et autres meilleures confrontations si
led pred en a etc avec tout droit d'entrée, issue, perception et
arrozement d'eau et autres servitudes anciennes et accoutumées quitte de
toutes charges royalles et seigneuriales jusqu'au present jour et de toutes
surcharges a jamais et a l'avenir led Lapparra acquereur se chargera
en decharge de lad. duranton de la censive et proportion royalle auxquelles
led pred pourra etre sujet envers le seigneur et mandement de
Benavin Don il relève ainsi que parties tout dit suivant la division
faite ou a faire cette vente demeure ainsi faite pour et moyennant
le prix convenu entre lesd parties de la somme de neuf cents
trente cinq livres dix huit sols de laquelle somme le sr sebastien
Juzieu garçon marchand du lieu du tieulades Icy present et acceptant
a tout presentement et reellement reçu dud Lapparra en argent monoye
ayant cours en notre presence et des temoins la somme de huit cents
quinze livres dix huit sols dont celle de six cents quatre vingts
dix neuf livres dix huit sols en capital pour le prix de la vente sous
faculté de rachapt qui avoit eté consentie du susd pred vendu en
faveur de feu sr Jean antoine Juzieu son pere par feu pierre
duranton pere a lad. marie duranton par acte reçu par feu
md. Rouquette notaire du village du Batut du 10e decembre

mil sept cents cinquante sept dont l'expedition a eu se le Controlle
laquelle vente sous faculté de Rachapt demeurera pour resolue et
cancellée au moyen du present et led. Lapparra subrogé en son lieu
droit place priorité et privilege d'hypothique, seize livres seize sols
pour le remboursement du montant du controlle et insinuation du sud.
acte, six livres quatre sols pour les frais de la retention et expedition
d'icelluy, soixante quatorze livres dix sols pour le remboursement
du droit de lod. payé par led. feu Jugieu au seigneur de Themiers ou a ses
ayant cause six sols pour livre du montant d'icelluy et pour le montant
de l'ensaisinement et dix huit livres dix sols d'interets des sud. sommes
depuis le 10e 8bre dernier jusqu'au present jour pour luy tenir lieu
de dommages interets pour la non jouissance du sud. pré revenant
en tout a la sud. somme de huit cents quinze livres dix huit sols
et led. Jugieu comme content de la reception d'icelle en quitte led.
Lapparra en qualité d'heritier dud. feu Jugieu suivant son testament
qu'il a dit etre deuement con.lle, et le subrogé a son lieu droit et place
comme est dit cy dessus, du consentement de lad. Duranton
et aux presentes est aussy intervenu guillaume Sabarzes laboureur
du village de Musson sud. parroisse de St. gervais icy present
et acceptant lequel de son bon gré a aussy dit ~~presentement et reellement~~
avoir reçu dud. Lapparra acquereur cy devant en argent monoyé ayant
cours la somme de cent vingt livres dont quatre vingt dix
livres pour le capital de la rente constituée crée en sa faveur par
led. feu pierre Duranton pere a lad. marie par acte reçu par led.
feu me. Rouquille nre. le 27e juillet 1755 et les autres trente livres
pour toutes arrerages des interets de lad. rente constituée et frais et depens
exposés par led. Sabarzes tant contre led. feu Duranton que contre led. feu
Jugieu en l'instance pendante devant Messieurs les officiers ordres
de Themiers et Bonavin laquelle instance et sud. acte de constitution
de rente demeureront pour nuls cancellés et terminés au moyen du
present et led. Lapparra subrogé a son lieu droit et place

priorité et privilège d'hypothèque, laquelle somme de cent
vingt livres payée dud. Sabarzès jointe a celle de huit cents
quinze livres dix huit sols payée aud. Sr Juzieu faisant la
totalle de la sard. première somme de neuf cents trente cinq livres
dix huit sols entier prix de la presente vente et au moyen des sard.
payements lad. marie duranton a quitte et quitte led. Lapparra
du prix de la presente vente et promit le faire tenir quitte envers et
contre tous consentant que led. Lapparra prenne des ce jour d'huy
ou quand bon luy semblera la vraye et belle possession du sard. pré
sen etant a cest effect de vêtue et en ayant vêtu led. Lapparra
acquereur, declarant au surplus led. Lapparra avoir tout presentement
reçu des d. Sr Juzieu et Sabarzès un extrait en forme des sard. actes de
vente sous faculté de rachapt et de constitution de rente dont quittance &c.
et pour l'observation de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne
ont obligé et hypothèque tout et chacun leurs biens presents et futurs quelles
ont soumis &c. et outre ce dessus lad. marie duranton a dit et declaré
avoir ce jour d'huy ouy devant reçu dud. Lapparra en especes de cours
la somme de soixante livres par augmentation du prix de la presente
vente et pour toute plus valeur dont quittance &c. fait et lu en
presence de Mr. françois Laporte pretre du village des Estanzades
paroisse de St Symphorien et de Mr. Jean Besombes pretre du village de
pezeyrol a present vicaire demeurant au present lieu sous signés avec
led. Juzieu et nous Jean Joany notaire royal dud. present lieu les
autres parties contractantes requises de signer ont dit ne sçavoir
led. Lapparra a aussy signé avec nous et mrs. qui &c. Juzieu a pt
Lapparra a pt id La Rature de trois mots de la 3me page
Laporte a pt. idem Besombes a pt id
Joany notre Rl

payé par main dud. Lapparra

Expedié

Expedié

Contre [illegible] le quinzieme
ce 8e juillet 177[illegible] pour
[illegible] trente [illegible]
livres dix huit [illegible]
[illegible]

368 L'annuel sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois de juillet avant midy au lieu de ste Geneviève maison et pardevant le notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy après nommés feut present Jean arribat dit pistouet havailleur du village de Rives parroisse du present lieu lequel de son bon gré a dit et declaré que ~~7~~ outre et independement des cabeaux qu'il a reçus d'Estienne ginesty dit gaurit paisant dud village de Rives parrse dud present lieu enoncés en l'acte de bail a ferme a luy consenti par led. ginesty devant le no.re soussigné le 25 mars dernier il a encore reçu dud. ginesty cy present et acceptant sçavoir est quatorze aigneaux masles a l'exclusion d'un, trois moutons et une vache ~~vache~~ pleine avec son suivant femelle de l'age d'un an lesquels bestiaux ont eté estimés par lesd parties etre de valeur de deux cents une livre et ce par augmentation des cabeaux ennoncés au susd bail a ferme lesquels il promet nourrir et tenir a meme lettre charges clauses et conditions que ceux ennoncés au susd bail a ferme et pour l'observation du dessus led arribat a obligé ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence de gabriel chaudieres paisant du village d'Englés parroisse du present lieu et de ss Ignace Labarthe greffier de Chantoinel habitant au village de cissac soussignés avec led ginesty et nous Jean joany notaire Royal dud present lieu led arribat requis de signer a dit ne sçavoir Ginesti, Labarthe Chaudieres

Joany notaire

L'annuel sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois de juillet apres midy Regnant Louis quinze &c. au lieu de ste

Genevieve en Rouergue maison et pardevant Nous Notaire
Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut
present Me. Jean antoine frayssinous avocat en parlement demeurant
de present au chateau de la Vaysiere parr.e de Cadayrac Lequel de
son bon gré en qualité de fermier General des fruits et Revenus
de la terre et seigneurie de Biac parroisse du present Lieu a baille
comme par le present Il baille a tittre de soufferme et prix dargent
pour huit années entieres et consecutives qui ont commance Leur
cours le quinzieme may dernier pour finir a pareil jour lesd. huit
années Espirées a Jean doumergue dit Lombard paisant, antoine
Vernier garçon aussi paisant demeurant au Village de Biac et a
antoine Ceyssedre et antoine planque garçons travailleurs du Village
de malantrayssé parroisse dosthaguet Icy presents et acceptants
scavoir est la disme des grains et Carnelage du sol et dismaire
dud. Village de Biac et dependances dependant et appartenant aux
messieurs de Bonneval et aud. Me. frayssinous en la susd.e qualité pour
par lesd. doumergue, Vernier, Ceyssedre et planque preneurs en jouir
pendant lesd. huit années ainsi et de meme que led. Me. frayssinous a
droit den jouir et que les precedents fermiers en ont jouy ou du jouir
et aux memes charges, clauses et conditions que celles portées et
stipulées par le bail qui a eté passé aud. Me. frayssinous par lesd.
Messieurs de Bonneval seigneurs dud. Biac par acte reçu par Me.
martin notaire de la Ville d'Estaing sous sa date que led. Me.
frayssinous a dit etre duement con.lle et duquel acte lesd. preneurs
ont dit etre scavants ainsi que des Chaires y Contenues, le present
bail demeure ainsi fait pour et moyennant le prix convenu

370 entre lesd. parties de la somme de neuf cents soixante livres
pour chacune desd. années et quatre charrettes de fumier de brebis aussy
pour chacune desd. années payable sçavoir largent la moitié au premier
mars prochain et lautre moitié au premier juin aussy prochain et le fumier
portable au vinoble de Riegade dependant de la d. seigneurie de Biac dans
tout le carême prochain et a continuer et faire mesmes et semblables payement
a mesme tems année par année durant led. present bail et pour lobservation
de ce dessus lesd. preneurs ont conjointement et solidairement lun pour
lautre sans division ni discution a quoy ils renoncent par exprès, obligé
et hypothique touts et chacuns leurs biens presents et futurs mesme
et par exprès leurs personnes le tout soumis &c. fait et la en presence
du sr ignace Labarthe greffier de Cantoinet demeurant au village de Tissac
et de Jean alliguier paisant du lieu de Cantoinet soussignés avec lesd.
parties de ce requises et nous Jean Joany notaire Royal dud. present.
Lieu que &c. Frayssinous Doumergue
Bernier Teissedre Pesaque, Labartho
Aliguier
Joany notaire Roy

Coulle de la Guierie
de juillet 1771
Cr. Lezé Lebrey Belle

Lannil sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois de juillet
apres midy au lieu de Ste Genevieve maison et pardevant nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés feut present le sr antoine
Vincens marchand du village du mac hermet parroisse de Vitrac lequel
de son bon gré a dit et declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant
reçu du sr antoine prat dit bonnet marchand du village de

planches parroisse du present Lieu Jcy present et acceptant
sçavoir est la somme de trois cents dix livres pour pareille
somme qui luy etoit deue par ~~[illegible]~~ Michel prat frere aud.
antoine ~~[illegible]~~ dont deux cents quinze Livres portee par un appointement
que led Vincens a dit avoir obtenu de la bourse de toulouse contre led.
michel prat Le 17e aoust 1758. quil a dit avoir fait signiffier par
lexploit du 6e 7bre de la meme annee et le surplus pour les fraix
Liquidés par led appointement et autres en suivis ou pour les Interets
de lad somme capitalle de deux cents quinze Livres Jusqu'au present
Jour et led Vincens comme contant de la Reception de lad somme layant
Reçu en argent monoyé ayant cours en quitte led antoine prat et
le subroge en son lieu droit place priorite et privilege d'hypothique
avec toutte Eviction et garantie et luy accorde par le present La main
Levee du Banniment fait entre ses mains pour Raison deu dessus
et pour lobservation deu dessus led. sr Vincens a oblige et
hypothique tout et chacun ses biens present et futurs quil a
soumis &c. fait et lu en presence du sr George Gourdon garçon
marchand dud Village de planches et du sr ignace Labarthe greffier
de Cantonnet demeurant au Village de Cassac parle dud Cantonnet
soussignés avec lesd parties deu Requiset nous Jean Joany notaire
Royal dud present Lieu qui &c. declarant led Vincens lexploit de
signiffication dessusd appt. et Banniment etre deuement controllés

Expl. d'hypothèque

Vincens prat gourdon, Labarthe,

Joany [illegible] notaire Roy

[illegible] 1770 [illegible] cinquante deux [illegible]
[illegible]

372 Lannuit sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois
de juillet apres midy au lieu de ste. genevieve maison des
heretiers de durand Combes marchand pardevant nous notaire
et temoins soussignés furent presents Jean goutal travailleur
et marie astorg mariés du village de carmensac parroisse du
present lieu lesquels de leur bon gré consentement et solidairement
sans division ni discution a quoy ils renoncent ont dit et
declaré avoir reellement reçu en argent monoyé ayant cours
de pierre Julien leur neveu travailleur du village de galdu
parroisse de Cassuejouls icy present et acceptant sçavoir
est la somme de quatre vingts sept livres dont trente
neuf livres cy devant et les autres quarante huit livres
tout presentement en notre presence et des temoins et ce
a compte et en diminution des droits legitimaires paternels
et maternels de lad. astorg et du capital d'iceux qui consistent
en mobilier ainsy que parties tout dit et lesd mariés comme
content de la reception de lad somme de quatre vingts sept
livres en ont quitté et quittent lesd. Julien leurd neveu
a concurrence et le subrogent a leur lieu droit et place priorité
et privilege d'hypotheque sans prejudice cependant ausd
mariés du restant desd droits et des interets d'iceux
echeux et a echoir ce qui leur demeure reservé du
consentement desd Julien et pour l'observation de ce
dessus lesd ~~Julien~~ mariés ont obligé et hypotheque tous et chacuns
~~leurs~~ biens presents et futurs qu'ils ont soumis &c fait

et lu en presence du s. ignace Laborthe greffier de Cantomel demeurant au Village de Tissac et du s. Jean Delmas prateur du Village de guerdieres parroisse du present lieu soussignés avec nous Jean Joany nre Royal dud. present lieu lesd. parties contractantes requises de signer ont dit ne sçavoir

Expedié

Laborthe Delmas Joany nre Roy

Collée a la quatrieme le 10 juillet 1770 [illegible] et recevoir [illegible] a laquelle [illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de Juillet avant midy au lieu de ste Genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present le s. Guillaume dubor bourgeois du hameau de la courtoyrade parroisse du present lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a titre de cheteil par reelle tradition de s. Jean pierre mistre bourgeois du Village de Mourmentier aussy parroisse dud. present lieu Icy present lieu Icy present et acceptant sçavoir est deux taureaux de Lage chacun denviron trois ans dont lun brun marcel mu peau blanc et lautre poil rouge froment au sort capital et prix de cheteil de la somme de cent soixante dix livres lesquels taureaux que led. s. dubor a dit avoir reellement reçus dud. s. Mistre avant la passation des presentes Il promet et s'oblige bien nourrir et entretenir a ses frais et depens, de les representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois Il en sera requis daigner en temps du et accoutume de ne les vendre ni aliener sans le sçu et expres consentement dud. s. Mistre bailleur de partager entre parties par portions egalles le croit et decroit qui en proviendra et de generallement faire le tout suivant la sage du present pais et pour lobservation du dessus led. s. dubor

374 a obligé et hypothique touts et chacuns ses biens presents et futurs
meme et par expres les susd taureaux par le poil le tout soumis &c.
fait et leu en presence du sr Jean antoine dangles dit Bute du village
de Brienac parroisse dud present lieu et dantoine Rigal garçon md
charpentier du lieu de graissac soussignes avec lesd parties et nous
Jean Joany notaire Royal dud present lieu qui &c. Dubor
Mestre dangles Rigal

Joany notre Rl

Expo.

Coulle cette quarierie
10 juillet 1770
[illegible]

Lannuel sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de juillet
avant midy au lieu de Ste Genevieve maison et pardevant nous notaire soussigné
et en presence des temoins bas nommés feu presente antoinette mourgue
Epouse dantoine Rigal travailleur du lieu de graissac assistée et en tant
que de besoin authorisée a leffet des presentes dud Rigal son mary Icy
present laquelle de son bon gré a dit et declare avoir ce jour d'huy reellement
reçu en argent monoye ayant cours a son contentement de Jean Rieu
Premier du nom garçon du village de Recoules parroisse dud graissac
Icy present et acceptant sçavoir est la somme de cent douze livres
neuf sols quatre deniers dont cent livres pour la provisoire
adjugée a lad. mourgue par sentence de Messieurs les officiers ordres
de Couvral du vingt un juillet mois courant par lad. mourgue
poursuivie contre guillaume Rieu aud village de Recoules frere
aud Jean premier du nom et les autres douze livres neuf sols
quatre deniers pour le montant de lexecutoire de lad. sentence revenant
en tout a lad. somme de cent douze livres neuf sols quatre deniers
et lad. mourgue comme contente de la reception dicelle en a quitte

led. Jean Rieu et le subroge a son lieu droit et place priorité et privilege d'hypothique a concurrance de lad. somme, n'entendant cependant led. Jean Rieu acquiesser a lad. sentence de façon quelconque ni prejudicier en rien les droits de son d. frere et pour l'observation du dessus lad. mourgues a oblige et hypothique touts et chacuns ses biens presents et futurs quelle a soumis &c. fait et lu en presence de s. ignace Labarthe Greffier de cantoinet demeurant au village de Cirsac et de s. Jean Delmas praticien du village de guerdiere en la presente parroisse soussignes avec nous Jean Joany notaire Royal dud. present lieu lesd. parties contractantes ensemble led. Regal requis de signer ont dit ne sçavoir ; Labarthe Delmas

Joany notaire

Coulle a ste Geneviève le quillet 1770 une livre six sols

Lavé

L'an mil sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de juillet apres midy au lieu de ste geneviève en Rouergue Regnant Louis quinze &c. au lieu de ste Geneviève en maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present guillaume Rieu travailleur du village de Rieoules parroisse de graissac lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a titre de cheleil par reille tradition de Jean Rieu premier du nom son frere garçon demeurant aud. village de Rieoules Icy present et acceptant sçavoir est une vache de lage d'environ sept ans poil rouge froment plus autre vache avec son veau mâle la vache de lage d'environ neuf ans poil brun et le veau de lage d'environ un an aussy poil brun et autre vache de lage d'environ dix ans poil rouge et caliol avec son suivant femelle de lage d'environ

376 vu en aussy poil Rouge et Caliot Le tout au sort capital
et prix de l'acheté de la somme de cent quatre vingts neuf livres
Lesquels bestiaux que led guillaume Rieu a dit avoir cy
devant Reellement Reçus dud jean Rieu Il promet et s'oblige bien
nourrir et entretenir a ses frais et depans de les Representer et faire
montre oculaire toutes et quantes fois Il en sera Requis daigné
en tems du et accoutumé de partager avec le bailleur le croit et daroit
qui en proviendra, de ne les vendre ni aliénner sans le sçu et expré
consentement dud jean Rieu bailleur et de generallement faire le tout
suivant Lusage du present pais et pour l'observation de ce dessus
Led Guillaume Rieu a obligé et hypothiqué toutes et chacunes ses
biens presents et futurs quil mesme et par expres les susd
bestiaux par le poil Le tout soumis &c fait et Lu en presence
du sr ignace Labarthe greffier de Cantoinet demeurant au Village
de Cirsac et dy obriet chaudiere paisant du Village d'Engles
en la presente parroisse soussignés avec led guillaume Rieu
et nous Jean Joanny notaire Royal dud present lieu led jean
Rieu Requis de signer a dit ne sçavoir rien Chaudieres

Les frais payés par jean Rieu

Labarthe
Cantoinet ceste Genevieve
le 10 juillet 1770
de Vreize &c
[illegible]

Joanny [illegible] nre Rl

L'an mil sept cent soixante dix et le dixieme jour du mois de
Juillet apres midy au lieu de ste genevieve macron et par devant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
feut present guillaume Rieu travailleur du Village de Rivoules

parroisse de graissac lequel de son bon gré a dit et declare
avoir reçu et tenir a tittre de Chetel par riette tradition de
Jean Jean bonhol garçon travailleur dud. Village de Recoules
Jeu present et acceptant sçavoir est deux meules de lage chacune
denviron un an dont lune poil noir et lautre brun muzeau blanc
le tout au fort apital et prix de Chetel de la somme de deux cents
vingt cinq livres lesquelles mules que led. Rieu a dit avoir reçues
reellement dud. bonhol aud. tittre de Chetel dans le carême dernier
Il promet et s'oblige bien nourrir et entretenir a ses frais et depans de les
representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois il en sera requis
daigner en tems du et accoutumé de partager avec le bailleur par portion
egalles le croit et duroit qui en proviendra et de ne les vendre ni
aliener sans le sçu et le prix consentement dud. bonhol bailleur et de
generallement faire le tout suivant lusage du present pais et pour
lobservation du dessus led. Rieu a obligé et hypotheque tout et
chacun ses biens present et futurs meme et par le prix les susd.
bestiaux par le poil le tout soumis &c. fait et lu en presence du s.
ignace Labarthe greffier de cantoinet demeurant au Village de Cissac
et gabriel chaudieres paisant du Village d'Engles en la presente parroisse
soussignés avec lesd. parties du requis et nous notaire qui &c.

[illegible] par bonhol

vieu bonhol Chaudieres, Labarthe

Joany [illegible] notre [illegible]

Coulle de la [illegible]
le 10 juillet 1770 [illegible]
[illegible]

Lannuit sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois
de juillet apres midi au lieu de ste genevieve maison et pardevant

nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
furent presents Jean chanal dit contetas travailleur du lieu de benavien
d'une part et marie chanal sa soeur Epouse de pierre puech travailleur
du village de Lausac d'autre part Lesquelles parties ont dit que
par acte reçu par me. darribat notaire du lieu de montaizie du
sixieme novembre dernier que parties ont dit etre duement contle. lad.
marie chanal auroit fixé et reduit en faveur de sond frere touts
ses droits legitimaires paternels et maternels a la somme de quatre
cents soixante livres moyenant le payment de laquelle somme ~~lad.~~
~~marie chanal~~ aux termes portés par led acte lad. marie chanal
quittoit led chanal son frere de touts sesd droits legitimaires paternels
maternels et supplement d'yeux et le subrogeoit en son lieu droit et
place priorité et privilege d'hypothèque et comme lad. marie chanal
avoit pretendu du depuis avoir eté lezée par lesd acte elle
auroit formé instance en la cour ordinaire de thenieres par exploit
du septieme juin dernier fait par bien baille duement contle. au
bureau de ste genevieve le meme jour par lequel elle demandoit
a sond frere un troisieme des interes biens et droits delaissés par
feux pierre chanal et marie sabarge maries pere et mere communs
des parties en cas de deux intestat de leur part et en cas de disposition
valable de leur part en faveur dud jean chanal d'un neuvieme des
memes biens avec restitution des fruits ou interets suivant le partage
et estimation qui en seroit fait par experts dont parties conviendroit
autrement pris d'office, cet exploit ayant eté porté playdé a
l'audiance du quatrieme du courant les parties furent reglées
en droit sauf huitaine mais comme depuis l'introduction de
cette instance lad. marie chanal demeure instruite que led
feu pierre chanal avoit fait donnation en faveur dud jean
chanal dans son contract de mariage de la moitié de touts ses
biens et qu'independament de cette donnation led feu chanal
avoit encore fait une disposition de derniere volonté en

faveur dud. jean chanal son fils par testament du 23 may 1769
reçu par le no.re soussigné deuement contre. et que par ce meme
testament led. feu chanal son pere ne luy auroit legué que la somme
de deux cents livres dun coté payable en plusieurs petittes solutions
et autre somme de cent livres a prendre et se faire payer par les nommés
pepe de Vedrines et daudou du Viala pour luy tenir lieu de touts
droits legitimaires paternels que dautre cotté la somme de cent soixante
livres restante a parfaire celle de quatre cents soixante livres portée
par le susd. acte daccord remplissoit tout ce qui pouvoit luy appartenir
sur les biens et heredité de lad. sabarzes sa mere quoy que dud. ce
intestat prevoyant dailleurs que led. chanal son frere alloit luy
reprendre linstitution d'heritier faite en sa faveur par le susd. testament
et luy opposer dun coté la donnation contractuelle et dautre cotté le
susd. acte daccord lesd. parties prevoyant les frais inevitables
ou ils alloint etre exposés par un procez dont le succez etoit aussy
incertain quil seroit despendieux, et instruites de leurs fait
et droits et de la force des tranzactions parfaites entre majeure par
lavis de leur conseil et amis communs ont traité et tranzigé par
le present ainsy que suit en premier lieu lesd. parties renoncent
aud. procez et autres mus et a mouvoir pour raison dud. ses
circonstances et dependances pour netre fait dautres poursuites de
part ni dautre en second lieu lad. marie chanal traitant de ses
biens paraphernaux et extradotteaux ~~mét~~ cede et transporte
de nouveau et entant que de besoin en faveur de sond. frere touts et
chacuns les droits legitimaires paternels a elle legués par sond.
feu pere par le susd. testament et autres droits que peuvent luy appartenir
sur lheredité de sond. feu pere ensemble touts et chacuns les droits
legitimaires maternels qui peuvent luy appartenir sur les biens
delaissés par lad. sabarzes sa mere par son deces intestat
le tout en capital et interets en quoy que le tout consiste et

puisse consister sans en rien excepter ni reserver et luy cede
a cest effect toutes ses actions rescindantes et rescisoires et ce pour
et moyennant la somme de trois livres laquelle somme led Jean Chanal
a icy tout presentement et reellement comptée et payée a lad Chanal
sa sœur en notre presence et des temoins dont quittance &c et a moyen
dud lad. marie chanal quitte led Chanal son frere de tout les surd.
droit legitimaires paternels maternels et supplement d'yceux declarant
tous les surd droit consister en mobilier ainsy lesd parties tout
voulu et convenu sous mutuelle et reciproque stipulation et acceptation
et pour l'observation dice dessus lesd parties chacune comme les
concerne, sans que led Chanal entende se porter pour heritier de son d.
pere ni prendre aucune qualité a luy prejudiciable, ont obligé et
hypothequé tout et chacun leurs biens presents et futurs quelles
ont soumis &c fait et lu en presence du sr francois danglez premier
du nom pratiquen du present lieu et du sr jean de lmar pratiquen
du village de guerdiers parroisse du present lieu soussignés
avec led Chanal et nous Jean Joany nre Royal dud present
lieu lad. marie chanal requise de signer a dit ne scavoir &c et
outre et pardessus celle de quatre cents soixante livres portée
par le surd acte d'accord du 6e 9bre 1769 qui continuera de tre payée
a lad Chanal aux termes reglés par le surd acte d'accord Dslmont
approuvant le [illegible]
dessus

Jean Chanal P.A.P.+.J.D.

Danglez approuvant le dem Joany nre Roy

Lannuel sept cent soixante dix et le dixieme jour du mois
de juillet apres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant

nous notaire Royal soussigné fut present pierre
puich travailleur du Village de Liaussac parroisse
de St amans des Cops lequel de son bon gré en
qualité de mary et maitre des biens dotteaux de marie
chanal a tout presentement et reellement reçu en especes dor et
dargent monoye ayant cours en notre presence et des temoins de
Jean chanal son beau frere travailleur du lieu de benavin
Icy present et acceptant sçavoir est la somme de quatre vingts
dix neuf livres dix neuf sols pour le terme echeu le vingt
quatre juin dernier des causes ennoncées en lacte daccord passé
entre led pierre chanal et lad marie chanal devant me darrebat
notaire le 6e 9bre 1769 que lesd parties ont dit etre deuement conne
et led puich comme content de la reception de lad somme en a
quitte et quitte led chanal son beau frere et reconnoit et assigne
lad somme a lad chanal son epouse sur tout ses biens present et
futurs sans prejudice aud puich du restant contenu au susd
acte daccord a echoir et aud chanal de la force de la quittance
inserée au susd acte daccord ce qui leur demeure reserve et pour
lobservation du dessus led puich a obligé et hypotheque tout
et chacun ses biens present et futurs quil a soumis &c fait
et lu en presence du sr francois danglis premier du nom praticien
du present lieu et du sr Jean delmas praticien du Village de
guerdieres en la presente parroisse soussignés avec lesd parties
contractantes et nous Jean joany notaire Royal dud present lieu
qui &c pierre puich Chanal Delmas

Danglis

Joany

notaire

Vu le acte quinzieme
le 20 juillet 1770
[illegible]
[illegible]

382 Lanmil sept cents soixante dix et le Douzieme Jour du mois de juillet
avant midy au lieu de Ste genevieve maison et pardevant Nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
fut present pierre ginisty dit Ramounet travailleur du lieu de
Benavin Lequel de son bon a vendu et par le present Il vend
cede remet et transporte a lettre de vente dentichrese a toujours
Rachaptable avec promesse de faire valoir, delever et garantir de
tout trouble et empechement generallement quelconques a antoine
Cat dit condonet aussy travailleur demeurant audit lieu de Benavin
cy present et acceptant sçavoir est une partie dun sien pred
appelle peyros blonquos conte situé aux appartenances dud lieu de
Benavin de la Continue lad portion vendue de la solle denviron deux
charrettes foin a prendre lad portion de pred vendu du coste du
midy laquelle portion a eté separée par des bornes plantées
par lesd parties ainsy quelles tout dit davec lautre partie du
meme pred restante aud ginisty confrontant led entier pred du
Levant champ de gerard frommen, du midy aussy le champ dud frommen
du Couchant pred de jean chaupit et du septantrion pred de jean
sestriere dud lieu de Benavin et champ dud cat acquereur et
autres meilleures confrontations sil y en a etc avec ses droits
dentrie Issues, perception arrozement deau et autres
servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes charges
de tout le passé Jusques et compris la presente année, et a lavenir
led cat se chargera des charges Royalles et seigneurialles ausquelles
lad portion de pred vendue pourra etre sujet envers le seigneur
et mandement de Benavin dou Il relive ainsy que parties tout
dit et quitte de toutes surcharges a jamais la presente vente
demeure ainsy faite pour et moyenant Le prix convenu entre

Lesd. parties de la somme de cent cinquante
Livres laquelle somme led. cat acquereur a tout
presentement et Reellement comptée et payée aud. ginisty en or
et argent monoye ayant cours et par led. Ginisty Reçue et emboursée
en notre presence et des temoins et comme content en a quitte et quitte
led. Cat et consent quil prenne des ce jour d'huy ou quant bon luy
semblera la vraye, Reelle et Corporelle possession de lesd. sur. portion
de pred. vendue et quil en jouisse aud. lettre de vente dentichrize
jusqu'au Rachapt d'icelle que led. Ginisty pourra faire quand bon
luy semblera en payant et Remboursant aud. cat le prix de la presente
vente fraix et Loyaux contz du present acte et pour l'observation
deu dessus led. ginisty a obligé et hypothique tous ses biens present
et futurs quil a soumis &c. fait et lu en presence de joseph delbor
paisant du lieu de Vitrac et francois dangles second du nom garçon
demeurant au present lieu soussignés avec led. ginisty et nous Jean joany
notaire Royal dud. present lieu led. cat requis de signer a dit ne sçavoir

Ginisti Dangles delbor

Joany notre Rat

Coulle 22 juin mil a Ste Geneviève
le 20 juillet 1770 le
Evoy Livres cinq Sols
Pide

Lanmil sept cents soixante dix et le dix huitieme jour du mois
de juillet avant midy au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés fut present pierre thoulue travailleur du village
de brenac parroisse du present lieu lequel de son bon gré
a dit et declaré devoir a me. antoine Imbert prêtre dud.
village de brenac icy present et acceptant sçavoir est

384 La somme de Vingt cinq Livres provenant sçavoir cinq livres deux sols pour les arrerages de Rente que led. md. Imbert a payer a la decharge dud. thouleu au sr. Maynier dalbouze ferme ancien fermier de thenieres et le surplus pour argent prêté par led. md. Imbert aud. thouleu ce jour d'hy ou cy devant ainsy que led. thouleu la declaré laquelle somme de Vingt cinq Livres led. thouleu a admis et s'oblige payer aud. md. Imbert de jour en jour et a la solenité dud. md. Imbert a peine de tous de pans domages et interets et pour l'observation du dessus led. thouleu a obligé et hypothequé touts et chacun ses biens presents et futurs qu'il a soumis &c. fait et lu en presence du sr. Jean antoine martin Etudiant en medecine et du sr. Louis alidieres praticien touts demeurant au present lieu sont signés avec led. md. Imbert et non notaire led. thouleu requis de signer a dit ne sçavoir imbert ctre.

Martin alidieres

Contrôlé a Ste Geneviève ce 20 juillet 1770 [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le dix huit.e
Juillet apres midy Pardevant &c fut present Guill.e
Dangles paisan demt au village du Mazel bas part de St yves
Lequel a volontairement reconnu et confessé devoir a Marguerite fromen
fille devote demeurant au village de pralman pad de Ste Geneviève
Cy presente et acceptante la somme de quatre vingts treize livres
a cause de prêt payable a la volonté la requete de lad. fromen

GEN. DE MONTAUBAN DEUX SOLS

Nous jean alidieres expert feodiste habitant
du Lieu de ste genevieve et jean francois
Calmel nre expert de la ville de Laguiole
Nommés sçavoir Nous alidieres par me joseph
ignace azemar adve en parlement habitant
du Lieu de Canthoin et nous dit Calmel par
Le sr jean gineston bourgeois du village
Dauriac parre de Cassuejol, par acte de
Compromis entre eux passé sous seing privé
Le 3 juin dernier le double dud sr azemar con.lle
a Laguiole le 4. dud mois par malet, par lequel
Les parties Nous commettent, en nous dispensant
de toutte prestation de serment, pour proceder
a L'estimation des biens de laissés par feu ...
Entraigues et en fixer le patrimoine & autres droits
aud sr azemar & a Dame marie jeanne jouery
son Espouse coheritiers de feu sr jean [illegible]
Entraigues tant en capital interets ou
Restitution des fruits - et au cas de discorde
Entre Nous d Experts les parties Nous permettent

Et donnent pouvoir de nommer un tiers pour
uuider nos differants — Et les parties nous ayant
remis le dit acte de compromis portant nostre
commission nous requis de vouloir y procedir
Et en consequence nous serions portes aud
village dauriac ~~le~~, ou les heritages composant
le patrimoine dud feu antraigues sont situes,
le huitieme juin dernier et a la presence et
jndication dud sr gineston sur les possessions
suivantes

1° Premierement sur un pred appelle la croze
contenant trois cents trente sept perches confronte
du levant reverse du sr gineston, du midy chemin
public, du couchant pred de lescurade cy apres
du septantrion champ de jean pierre vaissade
de fabre dud village dauriac, Estime la somme de
trois cents cinquante livres cy — 350#

2. Plus un pred appelle lescurade contenant cinq
cents quarante perches confronte du levant le
vaissade et lesurd pred de la croze du midy et
couchant le ruisseau dauriac, du septantrion
pred dud gineston et reverse de jean bon du
village danglares Estime quatre cent livres
cy — 400#

750#

3 — Plus vn pre appelle prat del Bose
Contenant six cents dixneuf perches
Confronte du Levant pred et bois dud vaissade
du midy & couchant bois cy apres, dud couchant
bois dud sr ginestou & du septantrion pred dud
vaissade Estime huit cents Livres — 800#

4 — Plus vn bois appellé Lou bois grand contenant
sept sesterees et demy confronte du Levant terre &
bois du travers cy apres, du midy Devese cy apres
du couchant bois dud ginestou, du septantrion
Le pred cy dessus & bois dud vaissade Estime Deux
mille Livres — 2000#

5 — Plus vne devese appellée La devese grande contenant
Deux mille cinq cents soixante treize perches
Confte du Levant bois cy dessus, dud Levant bois del
travers cy apres, du midy autre Deveze dud sr ginestou
du couchant champ dud vaissade, du 7on bois dud sr
ginestou & le surd bois grand Estime Deux mille
soixante Livres 2060

4860#

6 plus autre devese appellée la devese pechoune contenant quatre sesterees confronte du levant & midy terre & devese dud sr gineston, du couchant lautre devese cy dessus du septantrion petit bois & devese cy apres Estime quatre cents Livres — 400#

7 — Plus un champ appellé des courrigiers contenant trois sestiers confronte du Levant champ dud vaissade du midy pred dud sr. gineston, du couchant commun du meme nom, du septantrion champ dud vaissade Estime six cents Livres — 600#

8 Plus un champ appellé la mole contenant cinq sestiers sept cartons confronte du Levant & midy champs dud vaissade des autres aux chemin public et de servitude Estime huit cents soixante quinze Livres — 875#

9 Plus deux champs joignants appellés fonfrege & la tronquerette contenant six sestiers trois cartons confte pred cy apres, du midy pred dud sr gineston, du couchant champ cy apres, du jon devese de jean seguret & champ dantoine coyla Estime six cents douze Livres — 612#

2487#

10 Plus vn champ appellé Lou cayrou contenant quatre [illegible] festives confronté du Levant le champ [illegible] cy dessus, du midy avec chemin & patu commun, du couchant & septentrion Devese ce champ dud Seguret Estimé quinze cents Livres 1500#

11 Plus vn pred appellé Lou pradal contenant quatre Cents Seize perches confronté du Levant Coudere commun dud village, du midy champ dud sr gineston du couchant & septentrion pred & devise dud Vaissade Estimé sept cents Livres 700#

12. Plus vn champ appellé Lavarene contenant dix Cartonnées confronté du couchant chemin public Des autres parts pred dud sr gineston Estimé Deux Cents quatrevingt Livres 280#

13 Plus vne devese appellée Lagruaire contenant Deux mille quatre Cents soixante cinq perches confle du Levant pred des Nommes barbes & gaspard du lieu dalcor, du midy pred de Barthelemy capoulade Et dud Seguret, du couchant & septentrion pred dud gaspard Estimée Douze Cents cinquante Livres 1250#

3730#

14 plus vne terre appellee Las plathies contenant neuf sesteres sept cartons, confronte du levant chemin dauriac a laguiole, du midy commun du meme nom, du couchant devese dud vaissade du septentrion champ cy apres estimee cinq cents livres — 500#

15 plus vn champ appellé Loupedou contenant quatre sestiers six cartons confronte du levant le champ cy apres appellé Loupuech de la fave du midy la susd terre, du couchant devese dud vaissade, du septentrion patu commun estime deux cent vingt livres — 220#

16 plus vn champ appellé Loupuech de la fave contenant cinq sestiers vn carton & demy confte du levant le susd chemin du midy & couchant les susd terres de l'plantes & de l'pedou du yonte commun de l'bourgnou estime trois cents soixante dix livres — 370#

17 plus vne devese & bois appellé Loutravers contenant huit sesteres six cartons confte du levant & midy commun de l'bourgnou, du couchant les susd deveses grandes & pichounes, du septon le susd bois grand estime quinze cent livres 1500#

2590#

18 — plus vn champ & bois appellé Louplanau contenant en tout quatre cents soixante sept dextres confte le ruisseau Douriac, du midy champ dud seguret, du couchant chemin, du septantrion champs dud vaissade & seguret Estime deux cents cinquante Livres 250#

19 — plus vn pred appellé delmouly contenant cinq cent trente perches, au fond duquel il y a vn moulin a vne meulle couvert de taille confronte le tout du Levant pred de pierre Brevier, du midy vernhe cy apres du couchant le Béal du moulin, du septantrion pred dud seguret, le ruisseau entre deux Estime le tout compris led moulin, meules & autres meubles mille cinquante Livres — 1050#

20 — plus vn pred appellé La Liaye contenant cent quatre vingt sept perches, confronte du Levant pred cy apres, du midy chemin public, couchant septantrion pred dud sr gineston Estime cinq cents cinquante Livres 550#

21 — plus vn pred appellé Longairou contenant quatorze cents quarante perches confronte du Levant pred & terre dud sr gineston, du midy & septantrion chemins publics, du couchant pred dud gineston & le sud pred de la Liaye. Estime trois mille Livres — 3000#

4850#

22 — plus vn champ pres le village dauriaguet appelle
La parre de Liaudes contenant cinq cents trante vn
perche confte du levant coudire commun dud
village, du midy & couchant pred & devese dud
sanhiet dud auriaguet, du septantrion chemin
publie estime quatre cents trante cinq livres
cy — 435tt

23 — Plus vn pred appelle la devese de fonfrege contenant
huit cents vingt vne perche confronte du levant
et midy devese & pred dud sr ginestou, du couchant
& dud midy champ de fonfrege de lartig & champ
dantoine cayla, du septantrion champ dud sr
sanhiet estime huit cents quarante livres
cy — 840tt

24 — plus vn champ appelle loupoux contenant trois
sesterees & demy, confronte du levant champ dud
sanhiet & pred du meme Roin cy apres, du midy & jour
~~couchant~~ devese & champ dud sanhiet, du couchant
chemin dauriac a cassuejols estime quatre cents
cinquante livres — 450tt

25 — plus vn pred appelle delpoux contient huit
cents quarante six perches, confronte du levant
chemin publie, midy devese dud soulatges
couchant le champ cy dessus, septantrion
champ dud sanhiet estime mille livres
1000tt

2725

26 Plus un pred et champ appellez des grands Camps contenant deux mille quatre cents cinquante six perches confronte du Levant pred dud Sanhed & autre dud Vaissade du midy pred dud Sr Gineston, du Couchant Champ dud Vaissade & pred dud Seguret & pulu Comun dud Auriac, du Septantrion Chemin public Estime trois mille Livres 3000#

27 Plus un pred appelle Laparro Longue contenant trois cents dix sept perches confronte du Levant pred dud Sr Gineston, du midy pred cy apres & pred dud Seguret, du Couchant & Septantrion Rue publique Estime neuf cents cinquante une Livre 951#

28 Plus un pred appelle dessous Laparra contenant onze cents dixtres confronte du Levant & Septantrion pred dud Sr Gineston, du midy le Ruisseau d'Auriac du Couchant Chemin public, pred dud Seguret et le susd pred de Laparro Longue, Estime huit cents vingt cinq Livres 825#

29 Plus un pred appelle Laprade del Canavau contenant douze cents soixante onze perches confte du Levant pred dud Vaissade & Seguret du midy, Couchant & Septantrion pred dud Sr Gineston Estime neuf cents Livres 900#

5676

30 Plus un pred appellé des auriaguets Contenant Cinq cens vingt perches Confrontant du Levant avec champs desd. Vayssade, et Sanhet, du Midy chemin public, du Couchant, pred dud. Vayssade, et du 7.on préd dud. Sanhet Estimée Cinq cens vingt Livres . . . 520#

31 Plus un pred appellé Longue Nesquer Contenant Contenant deux cens, Soixante dix perches Conf.te du Levant, et 7.on avec chemins publics, du Midy, et Couchant preds dud. Sanhet Estimée Cinq cens Cinquante Livres . . . 550#

32 Plus un petit préd appellé Lou Canaval Contenant cent quatre vingts, dix Sept perches Conf.te du Levant, et Midy préds dud. Sr. Gineston, dud. Midy préd cy dessus de l'article 29, du Couchant préd

1070

dud. vaysade, du 7.on chemin publ.
Estimé trois cens Livres . . . 300#

33. plus un champ appellé La plane Contenant treize Seterées Confte du Levant chemin de service, du Midy Le champ cy apréd, du Couchant, et 7.on champs, et devese dud. S.r gineston Estimé Sept cens Livres . . . 700#

34. plus un champ appellé Lou frais Contenant huit Seterées, Six Cartons. Confte du Levant et Midy chemin, Coudere Commun dud. village et airesol dud. vaysade, du Couchant champ dud. S.r gineston, du 7.on Le champ de La plane Cy dessus Estimé huit cens Soixante Livres . . . 860#.

35. plus un pred appellé La Brevie Contenant onze cens, cinquante quatre perches Confte du Levant champ dud. vaysade

1860

du Midy Le Ruisseau dauriac, du Couchant chemin deservice, et du 7.on aubres preds cy aprés Estimé onse cens Cinquante Livres. cy 1160 ₶

36 plus un pred appellé La Bouygue Contenant six cens, quatre vingts, six perches Confte du Levant et 7.on chemin public, du Midy Le surd. Ruisseau, du Couchant pred cy aprés du 7.on Le surd. pred de brioni Estimé douze Cens Livres cy 1200 ₶

37 plus deux preds joints ensemble appellés des hons grand, et petit Contenant six cens quatre vingts perches Confte du Levant et Midy Les preds cy dessus, du Couchant terre dud. Vayssade, du 7.on chemin public Estimé mille Livres 1000 ₶

3350

38 plus un pred appellé La Vernhette Contenant cent, quarante deux perches Confte du Levant, et Midy Ladt Ruisseau dauriac, du Couchant chemin public du 7on Le pred du 35e article Estimé cent, cinquante Livres. 150tt

39e plus un pred appellé La prade de Sudurie Contenant dix neuf cens Soixante onze perches Confte du Levant pred dantoine tridoulat, champ de jean Comby, et pred damans gineston, du Midy pred de pierre Bruyere, et autres dud. sr gineston, du couchant devers cy apres, et du 7on Le surd. Ruisseau Estimé douze cens Livres 1200tt

40. plus une devere autrefois En deux appellée La Vernhe Contenant Sept Seterées, et demy Confte 1350

du Levant avec le surd. pred de la plane, du
Midy autre devere dud. S.t Ginerton, du
Couchant pred del Monty cy devant, du 7.on
le surd. Ruisseau, dud. Midy pred ou devere
dud. Vayssade Estime cinq cens Livres —
cy 500 tt

41 plus un jardin contenant quatre vingts, sept
perches, Maisons, granges, Ecuries, Chambres
, Cave voutée, puis Loge a cochons, vollailles
, Basse court fermée, Les dom.lles couverts
de tuile, Le plat fonds d'iceux compris La
Basse court contenant soixante huit
perches confte Le tout du Levant Rues
publiques, du Couchant pradel de . . .
du 7.on grange, jardin dud. S.t Ginerton
et compris trois arches, un dressoir
, deux tables, deux Maits a petrir, un
archibanc, deux Coffres, deux garde robes
, une auche pierre, seu cuve, six Bois
de Lit, et un grenier au fonds de La
500

chambre estime le tout trois mille quatre cens Livres

3400 ₶

42 finalement une chambre appellée delfour le bas voulté couverte de tuile contenant le plat fonds dix toises confte avec l'chemin public et pred. dud. sr. ginerton estime six cens Livres . 600 ₶

4000

Total de l'estimation des heritages contenus dans le present cahier trente neuf mille sept cent quatre vingt dixhuit Livres 39798 ₶

a laquelle somme nous d. alidieres avons porté le prix des susd. heritages y compris les arbres de legiere dans la majeure partie desd. heritages mais led. sr. calmel ayant esté discordant avec nous sur les 3.4.5.6.10.18.20.21.22.23.34.40.41. et 42. articles du present rapport j'ay dressé le present a mon particulier led. sr. calmel n'ayant voulu nommer un tiers expert ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ suivant le pouvoir a nous donné, selon le susd. compromis

par ce Moyen jay dressé le présant ou jay Employé
huit journées Compris Lallez, Sejour, et Retour, et
dresse du presant que jay Remis aud. Sr. Azemar
pour Luy Servir, et valoir En ce que de Raison
Luy ayant aussy Remis Le susd. Compromis, Nayant
pu finir Notre Rapport que ce dousieme aust
12. aout — 1769 a Cause daultres occupations, ou par les
pluyes qui ont jnterrompu Notre operation

Alidieres Sr. Pr. approuvant
les Ratures de la page cy dernier

Fouille en le Genevieve
18 avril 1769

Et Le Trentieme juin mil sept cent soixante dix Nous, abouchés avec Sr.
Calmel, Nous avons convenu de porter le prix de Lestimation des
Entiers heritages cy dessus a La somme totale de trente Neuf
mille Livres —

Fait par billet separé cy attaché — ~~Alidieres~~ approuvant ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

Nous soubsignes jean françois calmels No.re Royal
& expert feodiste habitant de la ville de laquiolle & jean
alidieres expert feodiste habitant au lieu de ste genevieve
Experts convenus sçavoir nous de calmel par le sr jean
ginestou bourgeois du village dauriac paroisse de cassenjol
et nous alidieres par me joseph ignace azemar ad.a le
parlement habitant au lieu de canthoin pour procedé
a lestimation des entiers biens delaissés par feu sr autraigues
dud village dauriac, nous aurions procedé a lad estimation
dans le mois de juin 1769 & ayant eté discordants après
lad estimation nous etant abouchés, ce jourd'huy trentieme juin
mil sept cens soixante dix nous avons eté d'accord & porté
le prix de l'entier domaine & meterie dud feu ~~ganestou~~ autraigues ainsy
quil nous a eté indiqué par led sr ginestou a la somme de
trente neuf mille livres & au double a laquiolle le
jour 30. juin 1770 p.r y compris les meubles a nous
representés. Le renvoy est approuvé alidieres expert
approuvant ce dessus Calmel

Contre ceste queri effet
ce 10 juillet 1770 p.r
vingt huit livres, douze sols
sans prejudice de plus
fort droit [illegible]

[illegible] alidieres a payer

12 aout 1769

Exclimation du domaine de feu
St antraigues du Village d'auriac

Reduit a ——— 39000 ₶

$\frac{1}{9}$. ——— 4333 ₶ 6 s 8 d 2 m $\frac{2}{4}$

31 ₶ 4 s

Remis a Jacques Mme Suivant l'acte du 20e
Juillet sur son Regestre de l'année 1770 —

Expedie doit

a quoy faire le [illegible] debiteur a obligé ses biens presens et avenir [illegible] car ainsy de fait ce passé au lieu de ste Geneviève [illegible] du nore en presence de Mr. Jayens vengeur Nore Royal du lieu de la Calm, et de Sr. Louis alidieres praez de ce lieu soussigner avec lad. froumen, le debiteur a declaré ne savoir signer de ce Enquis.

Marguerite Froumen alidieres

Jeanne [illegible]

Jeanne [illegible] Nore Roy

Coulle ste Geneviève 20 juillet 1750 [illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingtieme jour du mois de Juillet avant midy au lieu de ste geneviève maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present le Sr. jean alidieres Esprit feodiste habitant dud. present lieu lequel a dit qu'en consequence de l'acte de compromis passé entre Me. ignace Joseph azemar avocat en parlement habitant au lieu de cantoin et jean gineston habitant au village d'auriac parrte. de Caussejouls le troisieme juin mil sept cents soixante neuf qui est coulle. a Laguiolle par malet Comis, lesquelles parties nomment par led. acte led. Sr. alidieres et Me. cahuils Nore. Royal et Esprit de la ville de Laguiolle pour Regler, fixer et estimer l'entier patrimoine de feu Sr. antoine gineston dud. village d'auriac, et au cas lesd. Esprits ne seroient d'accord ils pouvoient nommer un tiers et parceque lesd. Esprits ont été d'accord sur l'estimation dud. patrimoine (se servant l'acte entre eux passé le 30e. juin dernier qui est aussy

Duement controllé au bureau de ce lieu, que led. sr
alidieres reconnoit quil a eté nommé Expert et arbitre
ainsy que led. nd. calmets quils ne peuvent expedier led. Rapport
et Conventions a cette cause Led. sr alidieres nous a remis
comme etant de qualité requise, Le Rapport et Estimation dud.
patrimoine par luy Clos le 12 aoust dernier ensemble le sud.
acte de convention entre luy et led. sr Calmets du trente Juin
dernier a Leffet pour nous en faire les expeditions requises pour
les parties et led. sr alidieres nous a requis acte de lad. remise
que luy avons concedé et presence dantoine goutal paisant
du village du Batut parroisse de graissac et de Guillaume
Buxe travailleur demeurant au present lieu soussignés avec
led. sr alidieres et nous notaire qui &c. alidieres goutal

Buxe

Joanny [illegible] notre Roy

Contrôlé au [illegible] 1770 [illegible]

Lan mil sept cents soixante dix et le vingt sixieme Jour du
mois de juillet apres midy au lieu de ste genevieve maison de
gregoire combes marchand pardevant nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés fut
present guillaume duranton garçon travailleur demeurant
au village de la Combrie parroisse de Graissac lequel de son
bon gré a dit et declaré avoir ce jour d'huy reellement
reçu en argent monoyé ayant cours de pierre jean
duranton travailleur demeurant au village du fau parr.
de st Gervais icy present et acceptant scavoir et la somme
de quatre vingts dix neuf Livres dix neuf sols pour
le terme echu le vingt neuf Juin dernier des causes

GEN. DE MONTAUBAN

Enoncées en la subrogation consentie par
Led duranton de la Combrie aud duranton
du fau par acte reçu par le nore soussigné le
dix huitieme dud mois de juin dernier dont quittance &c
sans prejudice aud duranton de la Combrie du restant contenu
en la susd subrogation a echoir et pour lobservation de ce dessus
led duranton de la Combrie a obligé ses biens presents et avenir
quil a soumis &c fait et lu en presence de jean Bernombes garçon
du village de bonnet par de st Simphorien et dasse ignace
Labarthe greffier de cautomet demeurant au village de cesse
soussignés avec nous Jean Joany nore Royal dud present lieu
lesd parties requises de signer ont dit ne scavoir Bernombes

Labarthe

Joany nore Roy

Foulle en le quatrieme
[illegible] avril 1770
Creze [illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le vingt septieme jour du mois
de juillet avant midy Regnant Louis quinze &c au Lieu de ste
Geneviève maison et pardevant nous notaire Royal soussigné
et en presence des temoins bas nommés fut present durand
Joany dit Jontus travailleur du village du cayre parroisse
de st Simphorien la somme de cent six livres neuf sols six
deniers pour vente de blé seigle ou blé noir a luy ~~par~~ vendu
et delivré par led Laporte depuis environ un an a son
contentement laquelle somme led Joany ~~[illegible]~~ promet
et s'oblige payer aud laporte le vingt neuf septembre
prochain a peine de tout depens domages et interests

388 et pour l'observation du dessus led. Joany a obligé et hypothiqué ses biens present et avenir qu'il a soumis &c. fait et lu en presence du sr. pierre Vernholles bourgeois du village de Garrel parroisse d'haute fage en Limouzin et du sr. Louis alidieres praticien demeurant aud. present lieu soussignés avec led. Laporte et nous notaire led. Joany requis de signer a dit ne scavoir a lequel de son bon gré a dit et declare devoir a Extienne Laporte dit Bascon marchand

Cr. pe. dud. village du cayre Jay present et acceptant, le renvoyer approuvé Laporte Vernholles alidieres

Joany [illegible] notaire

Coulle a Ste Geneviève
le 20 avril 1770
une livre six sols
Ed.

L'an mil sept cent soixante dix et le vingt huitième jour du mois de juillet ~~[illegible]~~ au village de Cissac pair. de Cantoynet et maison des seuisseurs de françois vernholles travailleurs pardevant nous no.res Royal et temoins cy après nommés fut present an.te Jrisson mar. du lieu de Cantoin tuteur de philippe marie et bernard vernholles ses neveux enfants impuberes dud. feu françois vernholles et antoinette Cayrel ~~vivant~~ mariés du present village et maison lui en lad.te charge de tuteur de l'avis des parents des s. impuberes omologué par ord.ce de M.rs les ass.rs ord.rs de Cantoynet du jour d'hyer, au bas de laquelle est l'acte d'acceptation qu'il a fait de lad.te charge nous requerant le comparent qu'en vertu de l'ord.ce sur pied de requête par luy obtenue des s. s.rs

officiers le gouvd hyer qui luy permet de faire procéder
au présent inventaire parle nre soussigné. et luy
il y soit par nous procédé et luy en retenir acte
ce qu'il luy avons concédé et a l'instant en présance
du sr pierre vernholles, bourgeois de village de gavril par
d'haute fay en la maison ou le paternel aux susd enfants
et de jean cayrel ou le maternel des d enfants a été par
nous d nre fait inventaire et description de tous les
biens meubles habits linges et autres effets délaissés
par les françois vernholles trouvés en la présente maison
ou led jean cayrel est demeurant depuis le quatre may
mil sept cent soixante neuf. et en laquelle led vernholles
est décédé depuis le mois d'octobre 1768. et les effets
a nous montrés et indiqués par led cayrel après serment
par luy prêté de nous montrer et indiquer tous les susd
effets sans en cacher ny détourner aucuns au peine en
tel cas introduittes qui luy ont été exprimées jeux
effets estimés par sr jean dumoulin dud village de cissac
a ce connoisseur qui les a estimés en sa conscience en égard
au tems présent ainsy qu'il suit.

En premier lieu s'est trouvé dans la présente maison
trois lits l'un garny d'un matelas un vieux traversin
garny de plume deux petits draps toille de pais une
mauvaise contrepointe piquée sans paliasse ny rideau
le second garny d'une paliasse d'une usée un traversin
garny de blanc de bled avoine deux linseuls grosse
toille sive trelis, une couverte unie rouge drap

390 depais sur canabas demy usée avec de vieux ridaux
Le troisième garny d'une paliasse demy usée avec son
traversin aussy demy usé, deux Linseuls toille depais
Et une mauvaise couverte, les bois de ce lict en assés
bon Etat. plus une arche a un battan sans serrure
Dans laquelle est incorporé un petit busset. et une
petille garde robbe aussy sans fermature le tout bois
chene et en bon Etat, autre garde robbe separée
fermant a deux battans et a clef aussy bois chene
et en bon Etat, un petit vieux coffre fermant a clef
une table a tiroir un grand coffre, un archibanc
une mai a petrir, deux chéses en bois dont l'une grande
et l'autre petille, autre petille garde robbe a cotté
de la cheminée le tout demy usé, deux poüilles a frire
Dont l'une en assés bon Etat et l'autre vieille et
rapiessée, un brassinoir de lit fort petit et hors
d'Etat de servir, une cremaliere, et une andeliere
fer, un trepier et petille poüelle a faire les crepes
trois culiers dont deux l'etoit presque hors d'Etat de
servir. une lampe fer en bon Etat, six Ecuilles terrés
deux assiettes, cinq petit pots le tout de terre ainsy qu'un
bénittier, un pot de fonte avec son ance fer pezant
vingt deux livres, un poix romaine tirant cinquante
sept livres, un petit chaudiron cuivre avec son ance
fer fort usé et rapiessé pezant trois livres et demy
une couche cuivre pezant trois livres, un seau cuivre
pezant six livres en assés bon Etat, une brassine
cuivre usée et rapiessée, autre petit chaudiron
cuivre avec son ance fer pezant trois livres un quart,
autre chaudiron cuivre aussy avec son ance

fer pégant douze livres moins un quart, autre grand
chaudiron sans ance aussy cuivre pégant onze livres
et demy en bon état, deux grands pots de terre, deux
ptats, six assiettes, sept écuelles demy usées, quinze cuillères a bouche
le tout étaing pégant en tout vingt deux livres, une vieillie pêle a
feu, un madier bois, une cruche, quinze vieux palias, trois cribles
bois, une vieillie mesure sivée quartons, une toille a vanier le blé
usée, six linseuls toille de menage en bon état, deux napes
toille de pais fort longues et en assés bon état, trois serviettes dont
l'une vieillie et les autres en assés bon état, cinq tabliers de femme
demy usés, dont deux de coutonade, un de toille a mouche, les autres
deux de camelot, dont l'un noir et l'autre gris rayé, deux
robbes garnies de jeuppon et corps, noires en bon état, dont l'une
de camelot et l'autre de tamine, deux juppes rouges rayées, dont
l'une de camelot et l'autre de buratte aussy en bon état. autre
juppe de rose de chelon demy usée de couleur rouge. autre de
camelot de pais bleu en bon état. autres deux juppes très usées
de couleur noire de camelot, autre juppe rouge de rose de chelon
presque neuve, un corps garni d'étoffe bleu, camelot toille et baleine
neuf, autre corps noir fort usé. autre rouge aussy très usé
deux voilles de deuil de toille mousseline dont l'un garny de sa
coüesse en assés bon état et l'autre sans coüesse fort usé,
cinq coüesses mousseline fine garnies de dantille aussy en assés
bon état, autres huit coüesses dont trois fort usées. toille commune,
deux moussoirs soye dont l'un a raisin demy usé. et l'autre
a carreau en assés bon état, un pan drap blanc de pais
quatre rubans dont trois usés. et l'autre en bon état, deux
croix argéant avec leurs pendants. deux agneaux aussy argéant

392 dont l'un bon et l'autre a deux pierres. et autre anéau argéant
cassé, un anclume a faux avec son marteau en assés bon etat,
trois aches dont l'une en bon etat et les autres petittes et usées
deux faucilles en assés bon etat, une sieé demain en bon etat,
un marteau de couvreur. deux percerelles sivé taraires. un
capsol en bon etat, un petit tranchan a bois paradon
une pierre a equiser avec son etuy bois. deux sonettes, dont
l'une cassée et l'autre en bon etat, une paire de pincettes fer
a travailler le fil d'arechal, plus un petit marteau usé, un cizeau
a bois. autre cizeau a pierre, un petit couen fer a pierre cinq
cercles fer a roüe, une petitte serrure avec sa clef, trois petits
anéaux fer, quatre fissoirs fer. un tridan, une pioche et
autre petitte pioche. tetant fer. un joug garny de mejane. et
des attaches usées, une charrue garnie de son soc et sep, une
charrette garnie de roües fort usées sans oyssieul. un char avec
ses roües tetant en bon etat garni de son oyssieul fer pezant
cinquante livres garny. une bouteille tenant environ trois pouques,
quatre autres petittes bouteilles sivé fiolles, une petitte lanterne, une
tasse d'etein. deux petits entonoirs, une vieille lampe garnie
une mesure fer blanc souvant a mesurer l'huille, deux vieux
sacs et autres deux petits sacs aussy usés, plus un autre petit et
vieux sacs. autre sac detretis en bon etat, une chene avingt
deux anéaux et le crochet, autre chene a char avingt sept anéaux
et le crochet, deux chenes a attacher les bestiaux a douze anéaux
fort usés, plus s'est trouvé une vieille arche a la grange au dessus
de lad. maison, deux canes planche bois chene en siese pieces, une
charrettée tuille, quatre retans. deux fourches bois. autre
fourche fer, une charrue garnie a l'exception du sep sivé
rille, huit surgeantes, une echelle fort petitte. ~~autre~~
neuf gelines, une meule a equiser, un petit sieau bois

deux longues pieces de bois pin pour faire une echelle, une grosse et longue corde servant aux couvreurs de longueur d'environ dix cannes. tous lesquels meubles et effets ont été estimés par led. sr. dumoulin estre de valeur de la somme de trois cent quarante sept livres plus avons trouvé a l'ecurie deux vaches avec leurs veaux mâles dont l'un d'environ un an et l'autre d'environ six mois lesquels bestiaux ont été estimés estre de valeur de la somme de cent septante livres et après avoir vaqué depuis environ midy jusques a l'heure de six d'icé jourd'huy. le contenu au présent inventaire a été laissé a lad.te maison ecurie et grange en la garde dud. prisson tuteur, lequel s'en est volontairement chargé et a promis le tout représenter quand et a qui appartiendra fait et lu en présence du sr. pierre joseph detrieu bourgeois et du sr. françois ignace jehie labarthe greffier de cantoynes haut d'ouillage de cissac parr.e de cantoynes soussignés avec led. sr. vernholles dumoulin et led. prisson tuteur d'icé requis. led. cayrel a dit ne scavoir aussy d'icé requis et nous jean joany m.r royal du lieu et par.ne de ste. geneviève

[illegible] 23.e qui sa Detrieu Verneolle Prisson, dumoulin Labarthe

Joany [illegible]

Coulée et [illegible] ce [illegible] 1770 quinze livres douze sous [illegible]

Lannuel sept cents soixante dix et le vingt neuvieme jour du mois de juillet après midy au lieu de ste. geneviève maison et pardevant nous

notaire Royal soussigné des premiers des témoins bas nommés
fut présent François Brunet paisant du Village de Bonnau paroisse
de Pommiers Lequel de son bon gré a été et demeuré avoué Reconu et
confessé par ces présentes haution de Jean dangles garçon
marchand dud. Village de Bonnau y présent stipulant et acceptant et avoué
une Vache poil noir hors de marque avec son veau femelle de laage
denviron quatre mois poil brun plus une autre Vache poil brun
rougeau blanc de laage denviron six ans avec son veau femelle poil
rouge de laage denviron quatre mois le tout au sort et capital et principal
de la somme de cent cinquante Livres lequel Bertrand
que led Brunet a été avoué et devant Reconu dud Dangles et promet
et oblige de bien nourrir et entretenir a son poil et despens de tout
les remedes et soins quil sera besoin de faire et quand et fois et en cas de besoin
de gré ou de force et autrement de la faire tuer

Expt. a dangles tout parr.lle du present lieu soussignés avec lesd. parties
Bruno Rotier s. et nous Jean Joany nre. Royal dud. present lieu que &c.

Crenier dangles Mestre Dechez

Joany nre. Roy.

Vellecoste Genevieve
3e avril 1770
Vlye 8 d.
Bd.

Lannil sept cents soixante dix et le trente unieme jour du mois de juillet apres midy au lieu de ste Genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present pierre coural garçon du village de prammau parroisse du lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir tout presentement et reellement reçu en argent monoye ayant cours comme il la fait en notre presence et des temoins de Jean coural son frere travailleur dud. village de prammau icy present et acceptant sçavoir est la somme de cent cinquante livres et ce pour pareille somme a luy legué par feu pierre coural leur pere commun dans son dernier testament reçu Vaysier nre. sous sa date que parties ont dit etre controllé pour luy tenir lieu de tout droit de legitime et nature quil pouvait pretendre sur les biens de son d. pere et de jeanne pons sa mere et led. pierre coural comme content de la reception de la somme en a quitte et quitte led. coural son frere et consent quil demeure subrogé a son lieu droit et place priorité et privilege d'hypotheque en tout les susd. droit legitimaires paternels et maternels et supplement d'yeux avec promesse de ne luy en plus faire demande directement ni indirectement et pour l'observation de ce dessus led. pierre coural a obligé et hypotheque ses biens presents et a venir quil a soumis &c. fait et lu en presence de mr. antoine

396 ~~Jalbert~~ Imbert pretre du Village de Brieuac parr.e de ce
Lieu et dem.r Jean Besombes pretre du Village de Pezeyriot
parr.e de St Simphorien a present Vicaire demeurant aud
present lieu sont signés avec lesd parties et nous no.re qui le
imbert ptre Besombes vre pierre Cocural

Jean Cocural

[illegible]
[illegible] 1779
une livre dix sols
[illegible]

Joany [illegible] Inoubal
quittance Datalle

Lan mil sept cens soixante dix et le trente unieme jour
du mois de juillet apres midy au lieu de ste geneviave
raison et par devant moy no.re royal sous signé
present les temoins bas nommés jeus present m.e
pierre vaissier ad.t et no.re du present lieu lequel en
qualité de mary et maitre des biens dotteaux de dem.lle
marguerite vaissiere, a degré declaré et reconnu avoir
reçu des mains et deniers de feu m.e jean baptiste
vaissiere ad.t du village de mormentrier en la presente
parroisse la somme de mille cinq cens livres dun coté
et celle de mille livres des mains et deniers de m.e
jean pierre vaissiere pretre et avoire du lieu dalpuech
son beau frere cy present stipulant et acceptant tant
pour luy que pour les heritiers dud feu m.e vaissiere
et lesquelles dites sommes revenant reunies ensemble a
la somme de deux mille cinq cens livres le dem.r vaissier
ad.t avoir cy devant reçu dont quittance &c et reconnoit
lad somme de deux mille cinq cens livres a sad exposé
sur tous et chacun ses biens present et a devenir, et

au moyen de la presente quittance et de celle inserée
dans le contrat dud. vaissier avec lad. vaissiere receu
recoulement le mois de novembre 1738 duement con-
la constitution dotalle de lad. vaissiere portée par led.
contrat de mariage demeure entierement payée. et au
surplus et outre ce dessus led. m.e vaissier a declaré avoir
receu dud. m.e vaissiere pretre la somme de deux cens
quarante livres pour la cotte part de succession ayant
compté lad. vaissiere sur les droit legitimaires paternels du
feu s.r antoine vaissiere son frere dud. intestat, et laquelle
dite somme de deux cens quarante livres led. vaissier a dit
avoir receue dud. m.e vaissiere pretre partie ce jour d'huy et le
surplus cy devant dont quitte led. m.e vaissiere pretre et
promet de l'en faire tenir quitte envers sad. femme a laquelle
led. m.e vaissier reconnoit comme dessus lad. somme sans
prejudice du supplement des droit legitimaires paternels
et maternels de lad. vaissiere s'il en est deub, et a
l'observation de ce dessus led. m.e vaissier a obligé et hypothequé
tous et chacuns ses biens present et futurs qu'il a soumis de
fait et leu a presence de jean aliguier marchand du
lieu de cantoynet et de guillaume bure tysserand dud.
present lieu sous signer avec les d. parties de ce requis et nous
notre que &c.

Vaissiere vaissiere vig. aliguier

Joany [illegible] notre [illegible]

guillaume dotalle

bure

[illegible] le quinzieme
ce 3e aoust 1770 a pour
[illegible] droits de [illegible]
[illegible]
[illegible]

Lan mil sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois d'avril
apres midy au lieu de [illegible] maison et pardevant nous notaire

398 notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy après
nommés fut present Jean goutal sieur de Long notaire du lieu
de Rives en la presente parroisse habitant au lieu de Courtaulin
Diocese de mirepoix lequel de son bon gré a tout presentement
et Recettement Reçu en argent monoye ayant cours en notre presence
et des temoins Bas nommés la somme de soixante dix huit Livres
pour toutes Restes et fin de payement de celle de deux cents Livres
qui luy fut Legué par feux Estienne goutal et Catherine Vedry pere
et mere communs des parties par leurs derniers testaments Reçus
Vaysseau et devie notaires que parties ont dit etre deuement controllés
pour luy tenir lieu de tout droit legitimaires paternels et maternels
de sorte qu'au moyen de la presente, d'autre quittance Reçu Vaysseau notaire
sous sa date deuement controllée et d'autre quittance Reçu Ribes notaire de
la Ville de Limoux dont l'expedition aussi le Controlle led. pierre
goutal demeura entierement fait quitte envers led. Jean goutal
son frere de tous ses droits legitimaires paternels et maternels avec
promesse par led. ~~goutal~~ Jean goutal de ne luy en plus faire demande
directement ny indirectement et pour l'observation dud. dessus led.
Jean goutal a obligé et hypothiqué ses biens presents et avenir qu'il
a soumis et c'est et lu en presence d'Estienne ginesty marchand du Village
de Rives en la presente parroisse et de guillaume Burc tisserand du present
lieu soussigné avec led. parties et nous notaire 1.° de pierre goutal
dit fustier dud. Village de Rives icy present et acceptant le Renvoy
est approuvé

Goutal goutal ginesty burc

Joanne [illegible] notaire

Vallée de la Guerriere
12 aout 1790 [illegible]
[illegible]

Lannuel sept cents soixante dix et le cinquieme jour du mois
d'avril après midy au lieu de sto genevieve maison et pardevant Nous
notaire Royal et temoins soussignés fut present pierre dijon

garçon travailleur du village de Brinac parroisse du present
lieu lequel de son bongré a dit et déclaré avoir cy devant un ce
jour d'huy reçu de Jeanne Dangles veuve d'antoine cambon du
village de pouty parroisse de grausac icy presente et acceptante
sçavoir est la somme de soixante quinze livres treize sols en capital
d'un cotté qui luy etoit dû par le feu ant.te cambon dont cille de cent
six livres dix sols portée par le billet qui luy en fut consenty par
lad. ant.te cambon le seize fevrier mil sept cent soixante huit
con.lle a s.te geneviève le 9.e juin de la même année et cinq
livres trois sols pour argent prêté, ensemble huit livres un sol
neuf deniers pour le montant des dépens exposés par lad. du jour contre
lad.te d'Angles en qualité de tutrice de ses enfants et dud. feu cambon
pour raison des susd.es ~~[illegible]~~ sommes en l'instance pendante
devant M.rs les off.ers ord.rs de Thumiers et Benaven laquelle au
moyen d'icy demeurera pour éteinte et comme non advenue
revenant lesd.es sommes unies ensemble a la totalité de quatre
vingts trois livres quatorze sols neuf deniers, et lad. du jour comme
contant de la reception d'icelle en argent de cours en aquitté et
quitte lad.te d'Angles et la subroge en son lieu droit et place
priorité privilège d'hypotheque a dû concurrance sans
emotion ny garantie comme ne faisant que recevoir son dû,
Comme aussy lad.te d'Angles aussy de son bongré dit et
déclaré avoir reçu et tenir a titre de chatiel par reille
tradition dud. du jour acceptant deux vaches plaines
dont l'une agée d'environ cinq ans poil rouge caliol et
l'autre poil rouge hors de marque, tétant au sort capital
et prix de chatiel de cent onze livres, lesquelles
bestiaux lad.te d'Angles promet et s'oblige [illegible]

400 Et entretenir a ses frais et dépens. dites représentés et
faire montre oculaire toutes et quantefois elle en sera requise
déhagiés. entendu et aucunement départagés par portions
égalles avec le bailleur le droit et du droit qui en proviendra
d'une les vendre ny aliéner sans le sçu et exprès consentement
du bailleur. et de généralement faire le tout suivant
l'usage du présent pais. et pour l'observation du dessus
lesd.tes parties chacune comme les concerne ont obligé leurs
biens présents et avenir. même par exprès lad.te d'Eugles
les susd.ts bestiaux par le poil. le tout soumis &a. fait
et lu en présence du sr. louis alidières pratien du lieu de
ste. geneviève et du sr. françois ignace jehan labarthe
greffier de cantoynet haut auvillage de Cissac par.ce de
cantoynet soussignés avec nous n.re lesd.tes parties requises
désignés ont dit ne sçavoir. et avant la signature lad.
d'Eugles a déclaré avoir tout présentement reçu le susd.te billet
pièces et actes composant la susd.te instance dont quittance
&a. alidières. Labarthe

Joanny [illegible] notre [illegible]

page par [illegible] 15. [illegible]

Jouille [illegible] 12 avril 1770 [illegible]

Lannuit sept cents soixante dix et le cinquième jour du mois d'aoust
après midy au lieu de ste geneviève maison et pardevant nous notaire
royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut
present guillaume albouze dit thoustet travailleur du village
des ondes parroisse de st Gervais lequel de son bougrié a

dit et declaré devoir a pierre Rigal garçon fils a Raymond
dud Village des ondes Jcy present et acceptant sçavoir est la
somme de cent cinquante Livres pour pareille somme provenant
dargent a luy prete par led Rigal avant la passation des presentes
Laquelle somme led albouze promit et s'oblige payer aud Rigal
de ce jour d'huy en un an a peine de tout depens domages et
interets et pour l'observation du dessus led albouze a obligé et
hypothequé tout ses biens present et avenir quil a soumis &c fait
et lu en presence de pierre Laporte travailleur dud Village des ondes
Expedié et guillaume noel garçon fils a antoine paisant de ce Lieu soussignés
avec led Rigal et nous notaire led albouze requis de signer a dit ne
sçavoir Rigal pierlapece noel /

Joanne [illegible] notaire

Coulle cette quittance
12 aoust 1770 6
une livre six sols
[illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le quinzieme jour du mois daoust
apres midy au lieu de ste Gauvier maison et pardevant Nous
notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut
present pierre Carbonnet dit caubet paisant du Village de
Carmensac parroisse du present lieu lequel de son bon gré
a dit et declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant Reçu ~~de bern~~
en argent monoyé ayant cours de bernard danniau dit marty
paisant du Village de spuech parroisse dorthaguet Jcy present
et acceptant sçavoir est la somme de cinquante Livres en Capital
dun coté portée par un billet sous seing privé du huitieme
Janvier mil sept cents cinquante neuf duement coulle au
bureau de ce Lieu le 17 Juin 1769 led billet consenty par
feu Jean danniau pere aud bernard en faveur dud pierre
Carbonnet, ensemble trois livres pour les frais et depens

402 exposés par led Carbonnel contre led Bernard danniau
en qualité de donnataire dud jean son pere en Instance
pendante devant Messieurs les officiers ordinaires dorthaguet
et led carbonnel comme content de la Reception desd sommes
de Cinquante Livres dun Cote et de trois Livres dautre en a
quitte et quitte led danniau et Consent quil demeure subrogé
a son lieu droit et place et au moyen du present lad. Instance
demeurera pour finie et terminée dans touts ses points et lesd
parties Respectivement quittes declarant led danniau avoir Reçu
comme il la tout presentement fait en notre presence et des
temoins tout le susd Billet que les appointement et actes
qui composoient lad. Instance les significations desquels lesd
parties ont dit etre durement controllées dont quittance &
et pour lobservation du dessus led carbonnel a obligé ses biens
present et avenir quil a soumis &. fait et Lu en presence de
guillaume noel garçon fils a antoine paisan du Lieu et de
guillaume calvet paisant du Village duquel parroisse du lieu
soussignés avec nous notaire lesd parties Requises de signer ont dit
ne sçavoir

page

9 Calbet noel

Con.lle a ste genevieve ce 27e aoust 1770 Jouny [illegible] Nre Rl

Reçu trois sols [illegible] p. le comm

Lannuel sept cents soixante dix et le dix neuvieme jour du mois daoust
apres midy au lieu ste genevieve maison et pardevant nous nre
soussigné et en presence de temoins bas nommés fut present Jean
cayron garçon du Village du prat parr. de st Gervais lequel a dit
que par acte Reçu par le nre soussigné le premier septembre 1769
guillaume ~~[illegible]~~ astrue dit du sastre du Village du Batiet parr. de

Graissac se declara son debiteur de la somme de vingt sept
livres en capital qu'il s'obligea de luy payer de jour en jour
et n'ayant point satisfait a son engagement la comparant
fit prendre par bannement entre les mains du sr Charles Puech
bourgeois du village du Puech par mre du Lieu des sommes qu'il
pouvoit devoir audit astruc pour salaire et poursuivit en
consequence un appointement en la justice ordinaire de Thenieres
qui ordonne la sublation dudit bannement et condamne ledit sr Puech
a vuider ses mains en faveur du comparant et comme ledit sr Puech
ne se trouve debiteur dudit astruc que de la somme de vingt quatre
livres douze sols pour salaire destraction faite de vingt quatre
sols pour le montant de trois journées que ledit astruc avoit perdues
dans le tems de son service chez ledit sr Puech et une livre quatre sols pour
les frais du present acte ledit sr Puech y present et acceptant a
tout presentement et reellement compte et payé audit cayron aussy
acceptant ladite somme de vingt quatre livres douze sols en especes
d'or et argent monnoye ayant cours en notre presence et des
temoins dont le quitte et promet le faire tenir quitte sans prejudice
cependant audit cayron du restant a luy du en capital interest
et depens dont il se reserve de pouvoir poursuivre le payement
contre ledit astruc ainsy que de droit et au moyen du present la
main levée dudit bannement demeure accordée audit sr Puech
declarant ledit cayron tous les actes cy dessus enoncés etre
duement controllés et pour l'observation d'iceux ledit cayron
a obligé et hypothiqué ses biens presents et avenir qu'il a soumis
et fait et lu en presence de mre Jean Jalbert prêtre du village de
cayrac a present vicaire du present lieu et paroisse et du sr Louis
Alidieres praticien tous demeurant en ce lieu soussignés avec ledit sr
Puech et nous notaire ledit partie requise de signer a dit en sa cause

Alidieres de Jalbert vre Puech

Joanny [illegible]

Contrôlé [illegible] 1770

L'an mil sept cent soixante dix et le dix neuvieme jour du
mois d'aoust apres midy au lieu de ste genevieve maison et
pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés fut presente Jeanne goutal veuve de
pierre Jalbert travailleur du hameau d'ardunet parr.
d'orthaguet laquelle de son bon gré a dit et declaré avoir
cy devant reçu et tenir a titre de chetel par reille tradition
de pierre gaillard garçon travailleur du village de Rives parr.
du present lieu icy present et acceptant sçavoir est une vache
avec son suivant mais le port rouge et la vache poil rouge
froment et caliol de lage d'environ sept ans au sort capital
et prix de chetel de la somme de quarante huit livres laquelle
vache et veau lad. goutal promit et s'oblige bien nourrir et
entretenir a ses frais et depens de les representer et faire monter
ou laire toutes et quantes fois elle en sera requise d'ay guer en
temps du et accoutumé de partager avec le bailleur par portions
egalles le croit et decroit qui en proviendra de ne les vendre
ni aliener sans le sçu et esprit consentement dud. bailleur et
de generallement faire le tout suivant l'usage du present
pais et pour l'observation du dessus lad. goutal a obligé
ses biens present et avenir meme et par esprit la susd. vache
et son suivant par le poil le tout soumis &c. fait et lu
en presence de m.e Jean Jalbert pretre du village de Cayrac
present vicaire demeurant en ce lieu et dud. Louis alidieres
pratiquer aussy demeurant en ce lieu soussignés avec led.
gaillard et nous notaire lad. goutal requise de signer a
dit ne sçavoir

pierre gaillard Jalbert vic

alidieres

Joanny [illegible] notaire

le 4 7bre 1770 [illegible]

payé par egalles portions

le 24 aoust 1789 cancellé

L'an mil sept cent soixante dix et le vingt deuxieme
jour du mois d'aoust avant midy maison et par devant
le notaire royal et temoins soussignés fut present Etienne
Sey m.e maçon du village de Sey parroisse de S.t martin lamienne
en Lemouzin lequel de son bon gré declare avoir tout presentement
ou cy devant reçu de m.e Jean Baptiste Roy avocat en parlement
et juge du comté d'estemy demeurant en ce lieu icy present et
acceptant sçavoir est la somme de vingt deux livres deux sols
pour cinquante deux journées de son metier employées outre
la depense pour la construction de deux murailles du jardin ou
departie d'un pignon de grange au domaine du Viala Jouy
par led. m.e Roy et a outre encore les manœuvres de laquelle
somme led. Sey quitte led. m.e Roy comme aussi declare avoir
reçu dud. m.e Roy la somme de quarante deux livres a la decharge
du s.r Joany et de guillaume doumergue pour partie du prix de
la construction departie du four dud. village du Viala que led.
Joany et doumergue habitants dud. village du Viala etablirent a
prix fait aud. Sey pour la somme de soixante neuf livres
dont led. Sey demeure payé ou sera payé au moyen de la susd.e
somme de quarante deux livres ou deuille de douze livres qu'il
a reçus ou deuille de quinze livres qui a été reçue ou doit etre reçue
par Bernard Vernholles dorthaguet pour finir l'ouvrage dud. four
et a cet effet led. Sey cede son action aud. m.e Roy contre led.
Joany et doumergue pour avoir son remboursement de lad.
somme de quarante deux livres et a l'observation du dessus led.
Sey a obligé ses biens present et avenir qu'il a soumis &c. fait
et le en presence de Jean carbonnel et Jean Baptiste —

406 Brieude cordonnier habitant au present lieu soussignes avec led. m.e Roy et nous notaire led. sey requis de signer a dit ne sçavoir Bdy Carbonnel Brieude

Joany [signature] notaire

Coulle a Ste Geneviève le 4 7bre 1770 [illegible] Bdy

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt sixieme jour du mois d'aoust apres midy au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present antoine Besson paisant du village de La Combrie parroisse de graissac lequel de gré a dit et declaré devoir a pierre goutal premier du nom garçon dit de Balthazar du village de Sentinhac parroisse de St Simphorien icy present et acceptant sçavoir est la somme de deux cents quatre vingt dix livres pour pareille somme que led. Besson a dit avoir cy devant reçue dud. goutal a titre de prêt, laquelle somme led. Besson promet et s'oblige payer aud. goutal le vingt quatre juin prochain a peine de tout de pans domages et interets et pour l'observation du dessus led. Besson a obligé et hypothequé ses biens present et avenir qu'il a soumis &c. fait et lu en presence de Laurans alguier marchand des puits du lieu d'orthaquel et Laurans paysset paisant aussy demeurant aux puits dud. orthaquel soussignés avec led. parties et nous notaire qui &c. Besson

Goutal paysset alguier

Joany [signature] notaire

Coulle a Ste Geneviève le 4 7bre 1770 [illegible] Bdy

et cancellée par acte du 14 juillet 1771

payé par mains dud. goutal

Lannuel sept cents soixante deix Mé Vingt
sixieme Jour du mois d'aoust apres midy au lieu de
Ste Genevieve maison et pardevant nous notaire Royal
soussigné et en presence des temoins bas nommés fut presente
demoiselle marguerite du bertier epouse du sr françois xiandon me
cordonnier de La Ville d'aurillac Laquelle de son bon gré a ~~dit~~
tout presentement et Reellement reçu en argent monoye ayant
Cours en notre presence et des temoins ~~les~~ des deniers du sr Jean
Cros fermier de la terre et seigneurie de gabriac parr.e d'orthaguet
et des mains de sr Jean Cros son beau frere demeurant au
Dommaine de La borie menie parroisse d'orthaguet Icy
present et acceptant pour led Cros de Gabriac son beau frere
sçavoir est la somme de soixante deix huit Livres pour toutes
Restes et fin de payement de la somme de quatre cents cinquante
Livres que led Cros de gabriac s'etoit obligé luy payer par acte
Reçu par feu me devic no.re du Lieu sous sa date ~~[illegible]~~ que
parties ont dit etre duement controllé ou par autres obligations
posterieures et pour les Causes y ennoncées dont quitte ~~[illegible]~~ led
sr Cros de gabriac et promet Le faire tenir quitte envers et
contre tous et au moyen de la presente quittance led sr Cros de
Gabriac demeurera fait quitte envers lad du bertier du contenu
aux susd obligations qui demeureront pour Relatives, Cancellées
de nul effet et Valeur et comme non avenues et pour l'observation
de ce dessus lad du bertier a obligé et hypothequé sa bonne
present et avenir quitte a soumis &c. fait et Lu en

408 presente de messire antoine de naucaze de Rocqueblanque Ecuyer demeurant au village de La Bouscarie parroisse de St gervais et geraud Vignier travailleur demeurant en ce lieu soussignés avec led. sr Cros de la borie et nous notaire lad. du bestier requise de signer a dit ne sçavoir De naucaze Cros Vignier

Joanny [illegible] notaire

coutte cette Guerrierye
4 7bre 1770 [illegible]
Levy cinq sols [illegible]

L'anneil sept cents soixante dix et le vingt sixieme jour du mois d'aoust apres midy au lieu de ste Genevieve maison de mr. Jean atidieres Esprit feodiste pardevant nous notaire Royal et en presence des temoins bas nommés fut present led. sr atidieres Lequel de son bon gré a vendu comme par le present Il vend par vente pure, simple et irrevocable a guillaume combes Laboureur habitant du lieu de mels icy present et acceptant sçavoir ce un sien champ qu'il a situé aux appartenances dud. lieu de mels appelle de Labro contenant environ douze cartonnées qui confronte du levant avec pré du sr Vendeur du midy commun appelle La place des habitants du lieu de mels du Couchant chemin public et du septantrion champ de Lacquereur du meme nom et autres meilleures confrontations s'il y en a avec ses droits d'entrée Issues et servitudes anciennes, et accoutumées quitte de toutte charge, de tout le passé jusques et jusques la presente année et de toutte sur charge, a jamais, et pour l'avenir a commancer par l'année prochaine Lacquereur se chargera de la taille vingtieme, et conserve au mandement et seigneurie dud. mels dont led. champ relève suivant La division faite ou a faire

La presente vente demeure faite pour et moyennant
par provision de le prix et somme de cent
livres que led Combes a jcy reellement comptée
et payée audt sr alidiere en argent de cours en notre
presence et des temoins dont quittance &c. avec pacte convenue
que les parties commettent md. delpuich nre. Royal et Expert
du lieu dusserre pour proceder a lestimation dud Champ quand
il se trouvera dans le pais le dispensant de la prestation de
serment et autres formalités de justice avec promesse reciproque
dacquiesser a son rapport lequel dument controllé ~~sera~~ non
sera remis et par nous ~~remis~~ en liasse pour par les parties
y avoir recours en cas de besoin et au cas led Champ vendu
seroit estimé par led md. delpuich etre de plus grande valeur
que lad somme de cent livres led Combes sobligé de payer
audt md. alidieres le par en sus et au cas contraire led md. alidieres
sobligé de rendre le moins audt combes, consentant le vendeur
que lacquereur prenne des ce jour dhuy ou quand bon luy
semblera la vraye et reelle possession dud Champ vendu
sen etant a cest effet devetu et en ayant vetu lacquereur
avec promesse de le faire valoir, jouir, evictionner et garantir
de tout trouble et empechement generallement quelconques
et pour lobservation dudessus lesdt parties chacune
comme les concerne ont obligé et hypothequé tout
leurs biens present et avenir quil ont soumis &c
fait et lu en presence de guillaume Veron et pierre

410
cop.

brieu travailleurs demeurant en ce lieu soussignés
avec lesd. parties et nous Jean Joany notaire Royal
dud. present lieu qui a ss. alidieres combes

Viron Orieu

Joany Rivon Rol

Coutte et quinze cents
Genevieve le 4 7bre 1770
Dr Deux lettres douze sols
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt huitieme jour
du mois d'avril avant midy au lieu de ste Genevieve maison
de mre Jean alidieres Esprit feodiste pardevant nous notaire
Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
furent presents françois mondon garçon fils legitime et
naturel a antoine et a feue anne cayron mariés du village de
matantrayse parroisse d'orthaguet d'une part et honnette fille
marianne alidieres aussy fille legitime et naturelle aussy jean
alidieres et de mlle Jeanne barthe aussy mariés de la presente
maison d'autre part, lesquelles parties assistées sçavoir led.
mondon de son d. pere et de françois mondon son ayeul et lad.
alidieres de son d. pere et mere et autres leurs parents et amis
icy ensemble, a l'effet du present, ont promis effectuer le
mariage entre eux projetté a la premiere requisition de l'une
des parties a peine &c. et pour le support des charges duquel
futur mariage acte en sa personne led. antoine mondon
authorisé par led. françois son pere icy present qui ratifie
en tout ses points la donation par luy faite aud. antoine son

fit dans son contrat de mariage du 15 juin 1745 devant
mr Voyssier nre et led antoine mondon de son bon
gré ayant le present mariage pour agreable
a donné et constitué aud françois son fils cy present et
remerciant son d pere, en faveur dud mariage la moitié de
touts et chacuns ses biens presents et futurs par preput et avantage
sur ses autres enfants ~~avec prom~~ sous la reserve de la sufruit sa vie
durant en supportant les charges dud mariage se reservant l'autre
moitié pour doter ses autres enfants avec promesse de ninstituer
d'autre heritier que led françois mondon son d fils futur epoux
comme l'instituant pour tel des a present et en mesme faveur
que dessus lesd s alidieres et demlle bastre mariés ont donné
et constitué en dot a lad marianne alidieres leur fille future
epouse cy presente et remerciante sesd pere et mere sçavoir est
la somme de seize cents quatre vingts dix neuf livres pour tout
droit de legitime et nature quelle pourroit pretendre en leurs biens
sçavoir du chef dud s alidieres pere celle de treize cents quarante
neuf livres et du chef de lad demlle bastre mere celle de trois
cents cinquante livres dont elle se reserve la sufruit pendant
sa vie, payable lad constitution sçavoir par lesd s alidieres pere
tout presentement celle de six cents livres comme il la fait
en especes de cours et icelle receue et emboursée par led antoine
mondon du consentement de son d pere ainsi que led antoine mondon
la declare dont quittance et reconnoit la somme sur tout lesd
biens tant donnés que reservés et pour le surplus de lad constitution
tant du chef paternel que maternel lesd s alidieres et demlle bastre
s'obligent de la payer aud antoine mondon et françois mondon

future Epouse sçavoir celle de cent Livres de last michel prochain en un an et le Restant a Raison de soixante Livres par an après année par année jusques a fin de payement de lad.e entiere constitution sans Interet qu'en Cas de Retardement aux susd. termes et moyenant ce lad.e alidieres future Epouse se Reconnoit suffisamment dottée de la part de sesd. pere et mere et pour l'observation de ce dessus lesd. parties Chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé tout et chacun leurs biens present et futurs qu'ils ont soumis &c fait et la ces presences du s.r joseph chamil procureur fiscal en la justice du Lautades y habitant et du s.r antoine Barthe garçon fils a s.r michel bourgeois du Village de carmensac en la presente parroisse soussignés avec lesd. mondou ayeul pere et fils et led. s.r alidieres; lad.e Barthe et la future Epouse ayant declaré ne sçavoir signer de ce requis, et nous Jean joanny notaire Royal dud. present lieu et parroisse qui &c. 1.o paisant / alidieres Mondou

le 1.er avril 1773 quit.ce
le 10 8bre 1773 autre quit.ce
le 30 8bre 1782 quit.ce

Mondou Mondou Barthe Joanny

alidieres de joanny alidieres

alidieres

coulle a la guerriere le 4 7bre 1770 a vendre deux livres deux sols

Joanny notaire Roy.

Lanmil sept cents soixante dix et le vingt huitieme jour du mois daoust apres midi au lieu de ste genevieve maison de Jean carbonnel marchand pardevant nous notaire Royal et en presence des temoins bas nommés fait present

françois mondou paisant du Village de malaubrayssis
parroisse dosthayent [illegible] lequel de son bougrée pour
la decharge de sa [illegible] consience declare que quoy
quil ait payé a jeanne mondou sa fille veuve de charles dubertier
du present lieu la constitution a elle par luy faite tant des biens
paternels que maternels. que encore antoine mondou son fils et
donnataire ait payé a marianne mondou son autre fille femme
de jean Guiral de la Ville de Laguiolle et autres sommes et liquidation
que sond fils peut avoir faites depuis lad. donation contractuelle
du 15 Juin 1745 La verité est que tant lad. constitution payée
a lad. mondou veuve dud dubertier que celle payée a lad. mondou
de Laguiolle, les deniers en sont provenus de lindustrie dud.
antoine mondou son fils ou des droits legitimaires de feu anne
Cayron sa femme et led françois mondou leur depart en faveur
de son fils et donnataire cy present et acceptant et consent que
le tout tourne a son profit et a ses heritiers et donnataire comme
lesd sommes ayant ete payées comme dit est des deniers
dud antoine mondou de tout quoy les parties nous ont requis
acte que leur avons concedé fait et lu en presence de jean baptiste
brieude garçon cordonnier et guillaume Viron travailleur tous
demeurant au present lieu soussignés avec lesd mondou pere et fils
et nous Jean joany notaire Royal dud present lieu qui &c

mondou Brieude Viron Mondou

Joany [illegible] notre Roy

Coulle cette quatrieme
le 4 7bre 1770 [illegible] les trois
ont ete en sus pour [illegible]
au 5 juin 1771 [illegible]
[illegible] de douze livres
[illegible] sur la declaration
des constitutions [illegible] mondou
[illegible]

414 L'annee sept cents soixante dix et le vingt neuvieme jour du mois
d'aoust apres midy au lieu de st Symphorien maison d'Etienne fabre
manhand pardevant nous notaire Royal et en presence des temoins
bas nommés fut present pierre aygalene travailleur demeurant au
present lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir cy devant
reçu de joseph seguret son beau frere paisant dud. present lieu icy
present et acceptant sçavoir est la somme de quatre vingts dix neuf
livres dix neuf sols a compte et en demenuction des droit de legitime
et nature qu'il pourroit pretendre sur les biens d'anne besombes sa mere
et belle mere dud. seguret de present ou pour l'avenir dont quitte led.
seguret et le subroge a son lieu droit et place a concurrance de lad.
somme sans prejudice cependant de ce qui pourroit luy rester du
dessus droit et aud. seguret de la force des pendistes quittances qui
luy ont été consenties pour raison de ce dessus qui luy demeurent
reservées comme non comprises en la presente et aux presentes est
intervenu lad. anne besombes mere et belle mere dud. parties
laquelle de grée a reconnu et reconnoit lad. somme de ~~cent livres~~
quatre vingts dix neuf livres icy dessus aud. seguret son gendre
acceptant sur tout et chacun ses biens present et avenir et pour
l'observation de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont
obligé leurs biens qu'elles ont soumis &c. fait et lu en presence de
Guill. Burel ~~[illegible]~~ tisserand du lieu de ste Genevieve ~~[illegible]~~ et
~~[illegible]~~ Jean boutier marichal demeurant aud. present lieu sous signés
avec led. seguret et nous jean jouny notaire Royal du lieu et parroisse
Expr. de ste genevieve lesd. aygalene et besombes mere et fils requis de signer
ont dit ne sçavoir seguret Jean boutier Burel

Joanny [illegible]

Coulle a ste Genevieve
27 8bre 1779 [illegible]
droits [illegible]
[illegible]
[illegible]

GEN. DE CONTAUBAN DEUX SOLS

L'an mil sept cents soixante dix et le trentenieme
jour du mois d'aoust avant midy au lieu de Ste Geneviève
maison et pardevant nous notaire Royal et en presence des temoins
bas nommés furent presents antoine cabrol Labourier demeurant
au village de Vernholles parroisse d'orthaguet et michel Cabrol
son frere marchand habitant au lieu de Brommac. lesquels ont
volontairement dit que par contract passé devant Bouges ndre
le cinquieme avril 1768 qui est duement controllé led michel
Cabrol de Brommac ceda et retrocéda aud antoine cabrol de
Vernholles le restant de ses droits legitimaires paternels et maternels
consistant en la somme de huit cents quatre vingts dix neuf livres
moyennant de celle de cent livres dans tout led mois d'avril
d'acte dud acte, deux cents livres dans le mois d'aoust
lors prochain et les cinq cents quatre vingts dix neuf livres
restants led antoine cabrol s'obligea de les payer aud
michel son frere dans les trois années apres avec l'interet
pendant led terme avec pacte que au cas led antoine
Cabrol ne payeroit cette derniere somme a sond frere celluy
y se reserve par exprès de rentrer dans ~~le pres~~ le pred
appelle prat grand qui luy avoit été delaissé par le partage
et contract du 30 mars 1768 reçu carcanaynes notaire duement
controllé et pour les causes y contenues outre lesquelles susdes
sommes led antoine cabrol s'obligea par led contract du

d.e jour 30 mars 1768 payer aud. michel son frere les
fraix par ce dernier exposés dans la poursuite du procez
pour parvenir aud. partage suivant la liquidation qui en
seroit faite par nous notaire commis resulte dud. acte, et
parceque led. antoine Cabrol ne se trouve pas en Etat
de payer les sommes ausquelles il s'est obligé envers sond. frere
par les susd. actes c'est a dire celle de cinq cent quatre
vingt dix neuf livres portée par l'acte dud. jour 5.e avril
1768 non plus que les fraix enoncés en l'acte du 30 mars 1768
~~et le sur~~ ni les interêts de lad. somme de 599.e led. michel cabrol
declarant avoir reçu dud. antoine son frere cy devant la
somme de trois cents huit livres a compte des autres sommes
contenues dans les susd. actes soit en capital interêts ou fraix
led. antoine cabrol led. cabrol de Vernholles, baille delaysse
et retrocede aud. michel son frere la partie du pred. grand
cy dessus de la meme contenue et confins et emplacement que lad.e
partie fut delaissée aud. michel dans le susd. acte du
30 mars 1768 comme bornes y furent plantées lors de la
separation par les ralidieres et pert convenu entre toutes
parties et au moyen dice led. michel cabrol quitte led.
antoine son frere de tout le contenu aux susd. deux actes de
1768 cy dessus enoncés soit en capital interêts fraix et
depens et led. antoine cabrol consent que led. michel
cabrol se mettent possession de la susd. partie de pred.
retrocedée et qu'il en use et despere comme de sa
propre cause consentant led. parties que les susd.

actes de 1768 demeurent cancillées au moyen du present
et au moyen de ce lesd. parties demeurent respectivement
quittes de toutes les affaires quelles ont eu a faire ensemble
directement ou indirectement jusqu'au present jour ainsi les parties
sont voulues et convenues et pour l'observation de ce dessus lesd. parties
chacune comme les concerne ont obligé leurs biens present et
avenir quelles ont soumis &c. fait et lu en presence du sr jean
alidiere, expert feodiste dud. present lieu et jean alliguier paisant
du lieu de cantonnet soussignés avec lesd. parties et nous notaire
que &c. Cabrol cabrol alidiere
aliguier

Joanny [signature] notre Roy

coulle et prisme a ste
quiriere le 5 7bre 1770
[illegible]

de l'annee sept cent soixante dix et le quatorsieme jour du
mois de septembre avant midy au lieu de ste genevieve maison et
pardevant nous notre Royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés fut present françois Valat paisant du village de la
bastide parr. de st amans des Cops lequel de son bon gré a dit
et declaré devoir a françois besombes garçon marchand du village
de bonnet parr. de st semphorien icy present et acceptant
scavoir est la somme de deux cents quarante six livres provenant
icelle d'argent preté par led. besombes aud. Valat laquelle
somme led. Valat promet et s'oblige payer aud. besombes
dans tout le mois de may prochain a peine de tout de pan
domages et interets et pour l'observation de ce dessus led.

418 Valat a oblige et hypothique tous ses biens present et
avenir quil a soumis &c. fait et lu en presence de md. Jean
antoine fraysinous avocat en parlement demeurant en son
domaine du puech parr.e de Curieres et jean Jehee paisant
Exp.e du Lieu de Cantoin soussignes avec led. Besombes et nous ed.re
led. Valat ayant dit ne scavoir due Requis

[illegible] 26 [illegible] 1770 [illegible]

besombes jeke fraysinous

[illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le quatorsieme jour du
mois de septembre apres midi au lieu de ste genevieve maison
et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés fut presente anne troupel femme
du s. pierre Lebrejal dit cousigon du lieu de cantoin Laquelle
de son bon gré a vendu comme par le present elle vend a titre
d'entiereze a toujours Rachaptable avec promesse de faire valoir
jouir, evictionner et garantir de touts troubles et empechement
generallement quelconques a michel debés dit Estienne
travailleur dud. Lieu de Cantoin icy present et acceptant scavoir est
un petit pré et partie de Champ appelle La pièce Redonde
situé aux appartinances dud. cantoin contenant en pré cent
vingt neuf perches et en Champ quatre cartonnes deux gitat
et dix toizes confrontant Le tout vni du Levant autre pré de
Lad.e troupel, du midi le Restant dud. Champ separé par des
bornes filioles du couchant terre des heritiers de pierre miquel

dit maniquil et autre des nommé iniquelon du
septantrion champ dud. iniquelon et pred du nommé
Tapissie dud. Cantone et autres confrontations plus
vrayes et certaines s'il y en a pour le service de cedessus la servitude
se faira dans le restant dud. champ a lad. troupel et de suite par sa
devize attenante luy baillant lad. troupel cedessus vendu avec ses
autres droits dentrée issues et servitudes quitte de toutes charges
de tout le passé et pour lavenir a commancer par lannée prochaine led.
debés se chargera des cens taille et vingtiemes envers le seigneur de
et mandement de Cantone dont cedessus vendu relevé, la
presente vente demeure ainsi faite pour et moyenant le
prix de la somme de deux cent soixante quinze livres a
laquelle cedessus vendu acte estime par lesprit amiablement
convenu entre parties, laquelle somme lad. troupel a dit et
declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu dud. debés dont
quittance &c. et consent quil prenne des ce jour d'huy ou quand
bon luy semblera la vraye et reelle possession de cedessus vendu
et quil en jouisse aud. lettre de vente dentierge jusqu'au rachapt
d'icelle quelle ~~pour~~ lad. troupel et ses successeurs pourront faire
quand bon leur semblera en payant et remboursant aud. debés
le prix de la presente vente frais et loyaux cont. du present acte
et pour lobservation de cedessus lad. troupel a oblige et hypothequé
tous ses biens presents et avenir quelle a soumis &c. fait et lu en
presence de Jean dujol garçon marchand du village de brenac pard.
du present lieu et estienne [illegible] dit tailleur du village de mussou
pard. de St. gervais soussignés avec nous notaire lesd. parties contractantes
requises de signer ont dit ne scavoir

Jean [illegible] dujol [illegible]

[illegible] 5.10.6

420 L'an mil sept cents soixante dix et le quatorsieme jour du mois de septembre apres midy au lieu de ste genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés furent presents Jean du jol garçon marchand du village de brienac et antoine daysiols travailleur dud village de brienac parde. du present lieu lesquels de leur bon gré pour leurs aizances et commodités ont fait les echanges et permutations suivantes sçavoir que led du jol baille et delaysse purement et simplement a titre d'echange aud daysiols acceptant sçavoir est une maison dite de turland couverte de paille et petite ecurie au fond le tout en mauvais etat et les murailles menaçant une ruine prochaine ensemble une petitte basse cour contenant en tout une environ douze perches confrontant du levant le chateau dud brienac du midy avec aire sol et grange de jean signé montet, du couchant maison dud signé et du septantrion jardin dud chateau de brienac et en contrechange led. daysiols baille et delaysse comme dessus aud. du jol acceptant une maison aussy couverte de paille en ruine ainsy que les murs d'icelle, appellée de francés avec petitte basse cour audevant contenant le tout une environ douze perches confrontant du levant maison de pierre thontue, du midy jardin dud thontue du couchant jardin dud du jol et du 3on basse cour dud du jol et autres meilleures confrontations si ce dessus echange en a se baillant lesd maisons avec leurs droits d'entrée issues servitudes anciennes et accoutumées quittes de toutes charges Royalles et seigneurialles de tout le paisé jusques et compris la presente année et a l'avenir a commancer par l'année prochaine 1771 ils se chargeront leur in

de charge de toutes les charges Royalles et seigneuralles
auxquelles lesd maisons et granges peuvent être sujettes envers le
seigneur et mandement de Brinon dont lesd maisons relevent
et quitte de toutes servitudes, a parmon convenant qu'un chacun
prenne possession desd maisons et granges a la charge que celuy
qui aura possession desd maisons et granges a la charge que celuy
qui aura possession desd maisons et granges a la charge que celuy
qui aura

et declare avoir ce jour d'huy Reçu en argent monoyé ayant cours de Jean calmiel dit pouxion du Village de Brieu parr.e du present Lieu Jcy present et acceptant sçavoir est la somme de cinquante livres a compte et en diminution des Interets des droits legitimaires paternels et maternels dus aud. feu Bourges son mary portés par son Contract de mariage avec led. feu Bourges Reçu par m.e Bouges nor.s sous sa date deuement contre et subsidiairement sur le Capital desd. droits dont quitte, promet faire tenir quitte led. Calmiel et le subroge a son lieu droit, place, priorité et privilege d'hypotheque a concurrence sans prejudice a lad. pour du Restant desd. interets et droits et aud. calmiel de la force des precedentes quittances pour Raison d'icy qui leur demeure reservé comme non compris au present et pour l'observation d'icy dessus lad.e pour a oblige et hypotheque tous ses biens present et avenir quelle a soumis &c. fait et la en presence de m.e Jean dangles pretre du Village de Brienac parr.e du present lieu a present Vicaire de lausac et de m.e Jean antoine fraysinous avocat en parlement demeurant au domaine du puech parr.e de Curieres sous signes avec led. Calmiel et nous notaire que &c. lad.e pour Requise de signer a dit ne sçavoir

Calmiel fraysinous dangles pr.e

Vallee [illegible]
26 7bre 1770 [illegible]

[illegible] notaire

L'an mil sept cent soixante dix et le quatorsieme jour du mois de septembre apres midy au lieu de Ste genevieve maison et pardevant nous notaire Royal sous signe et en presence des temoins bas nommés fut present Raymond Laborie travailleur demeurant au Village de planholles parr.e de pons lequel en qualité de maitre des biens d'olleaux de feu catherine Vernier son Epouse a dit et declare avoir ce jour d'huy Reçu de Jean pelamourgue dit dandon paissant du Village de Rouxiady Jcy parr.e

de st Jean son beau frere icy present et acceptant sçavoir
est la somme de quatre vingts livres et ce pour les deux termes
venus a solution a la st george dernier et pour le terme a echoir
a la st george de lannée prochaine 1771 et par avancement et
anticipation de la constitution dottalle faite a lad feu catherine
vernier dans leur contrait de mariage reçu par nd. taillefer
nre sous sadate que parties ont dit etre duement contle. dont
quitte led pelamourgue et promet le faire tenir quitte sans
prejudice aud Laborie du restant de lad constitution et aud
pelamourgue de la force des precedentes quittances que luy ont eté
consenties a raison d'eu comme non comprises au present et pour
lobservation de ce dessus led Laborie a obligé et hypothequé
tous ses biens presents et avenir quil a soumis &c. fait et lu en
presence de jean arribat dit fabrit du lieu de graissac et françois
boutie marechal du lieu de st simphorien soussignés avec
avec led pelamourgue et nous notaire led Laborie requis de signer
a dit ne sçavoir Jean pelamourgue arribat boutie

Rempt. Contle. 13e.

[illegible]

[illegible] nre Rl.

Lannée sept cents soixante dix et le quatorsieme jour du mois
de septembre apres midy au lieu de ste genevieve maison et
pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés fait present michel cabrol marchand demeurant
au ~~village~~ lieu de brommes lequel de son bon gré a vendu comme
par le present il vend purement, simplement et
irrevocablement a Jean brauge garçon dit demarty

Travailleur du Village d'Espinasse parroisse d'orthaguet cy
present et acceptant sçavoir est une partie d'un fon pred appelle
prat grand sectue aux app. artenances du d. Village de Vernholles
et lette qui luy fut delaissée par antoine cabrol frere au sud.
michel par acte Rcu par md. carcanaguès no.re sous sa date
duement controlle pour et a compte de ses droit legitimaires paternel
et maternel contenant lad. partie de pred vendue environ six
charrettes foin confrontant du Levant avec ~~champ d'antoine~~
le Restant dud. pred aud. antoine cabrol de Vernholles separé par
des bornes que furent plantées lors du delaissement qui fut fait
de lad. partie de pred vendue, par led. antoine aud. michel cabrol
vendeur par le sud. acte, du midy pred de jean pierre carcbornai
du Village d'Espinasse Rcu publique entre deux, du Couchant champ
du nommé Burel dud. Vernholles et du 7.on champ dud. antoine
cabrol de Vernholles et autres meilleures confrontations sela d.
partie de pred en a avec ses droit d'entrée issues et servitudes
anciennes et accoutumées quitte de toutes charges Royalles et
seigneurialles de tout le passé jusqu'au present jour et de toutes
surcharges a jamais et a l'avenir ~~a commencer par~~ led. acquerrie
se chargera des cent taille et vingtieme que led. pred vendu
doit supporter envers le seigneur et mandement dou il Relive que
parties n'ont sçu la presente vente de mieux faite pour et
moyenant la somme de neuf cents Livres ~~laquelle somme led.~~
a compte de laquelle somme led. brauge a jcy tout presentement
et Reellement compte et payé aud. cabrol vendeur en argent
monoyé ayant cours en notre presence et des temoins la somme
de cent vingt Livres et le Restant qui est la somme de sept
cents quatre vingts Livres led. brauge s'oblige la payer aud.
cabrol sçavoir la somme de quatre cents Livres de

jour en jour et a la volonté dud. cabrol et le restant le
vingt hois avril prochain a peine de tout de pans domages et
interets et sans interet qua deffaut de payement aux susd. termes
parte convenu entre parties que par m.e Jean alidieres expert
feodiste du present lieu il sera procedé a lestimation du susd.
pré vendu a la premiere requisition desd. parties ou de lune d'icelles
le nommant reciproquement a cest effect avec promesse dacquiesser
a son rapport lequel duement coll.e nous sera remis et par nous
mis en liasse pour par les parties y avoir recours en cas de
besoin despensant led. expert de toute prestation de serment et autres
formalités de justice et au cas lad. partie de pré vendue seroit
estimée par led. sr expert etre de plus grande valeur que la susd.
somme led. brauge promet et soblige payer aud. cabrol le par
en sus et dans le contraire cas led. cabrol soblige de rendre le
moins valeur, consentant led. cabrol vendeur que led. brauge
prenne des ce jour d'huy ou quant bon luy semblera la vraye
reelle et actuelle possession de lad. partie de pré vendue sen etant
a cest effect devetu et en ayant vetu lacquereur avec promesse de
le faire valoir jouir toutes unies, relever et garantir de tout
troubles et empechement generallement quelconques et pour lobservation
de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé et
hypothiqué toute leurs biens present et futurs quelles ont soumis
&c. fait et lu en presence de sr Jean soulene marchand dud. lieu de
Brommac et Bernard Bose paisant du village d'Espinaise
soussignés avec lesd. parties et nous notaire qui &c.

Jean Soullenq Cabrol Brauge Bose

Joanny [illegible] not.re Roy

Soulle 27 [illegible] le 26 7bre 1770 [illegible] quatre [illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le seizième jour du mois de septembre avant midy au lieu de St. genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés feut presente marie Raygiasse Epouse de françois combes travailleur du village de Banes parroisse Dorthaguet laquelle de son bon gré traitant de ses biens paraphernaux a vendu comme par le present elle vend cede remet et transporte purement et simplement avec promesse de faire valoir, jouir, evictionner et garantir de tout troubles et empechement generallement quelconques a antoine planque aussy travailleur dud. village de Banes icy present et acceptant scavoir est un petit pré et petit champ le tout uni appellé des Candelises situé aux appartenances dud. village de Banes contenant en pré la solle d'environ une charrettée foin et en champ environ quatre cartonnées confrontant le tout du levant champ de françois Imbert du midy champ d'antoine houpel dud. Banes du couchant rene publique et du septantrion champ de lad. Raygiasse et autres meilleures confrontations s'il y en a avec ses droit d'entrée, issues et servitudes anciennes et accoutumées, quittes de toutes charges de tout le passé ainsy que de toutes surcharges a jamais et pour l'avenir a commancer par l'année prochaine mil sept cent soixante onze led. acquereur se chargera en decharge de lad. Raygiasse de la censive et des impositions Royalles que lesd. fonds devront supporter suivant la division faite ou a faire en vers le seigneur et mandement de Brac dont lesd. fonds relevent, la presente vente demeure ainsy faite pour et moyennant la somme de cent cinquante livres a laquelle somme lesd. parties ont ~~prov~~ reglé le prix de la presente vente laquelle somme lad. Raygiasse a dit et declaré l'avoir ce

L'an mil sept cent soixante quinze et le quatrieme jour du mois d'aout
Nous jean alidieres feodiste habitant au lieu de ste genevieve Expert
respectivement pris et nommé par marie Raijasse femme de françois
Combes du village de Banes et par antoine planque habitant
aud village de banes par contract de vente consenty par lad
Raijasse aud planque le 16 7bre 1770 Reçu mr joany
Nre par lequel les parties nous dispensent de toute prestation
de serment et nous commettent pour proceder a l'estimation
de l'heritage vendu par lad raijasse aud planque appellé les
Candalizes scitué aux appartenances dud village de banes
En consequence a la priere, requisition dud parties nous nous
portames aud village de banes le trente nieme jour du mois de may
mil sept cent soixante onze et a la presence et indication des
parties sur led heritage appellé les Candalizes partie en face
de pred et partie terre labourable contenant en tout une sesterie
a nostre mesure ordre de montpelier et ce non compris une
partie qui a été du commun a l'aspect du couchant et de la
Rue que va dud village de Banes au village duquié confle
au levant champ de françois imbert par sa femme, du midy
champ d'antoine troupel raynal, du couchant lad Rue
et le sud patu y joint, du yon terre des hoirs de jean Raijasse
et chemin de service qu'a été demembré et pris du sud champ
entre deux lequel heritage nous rapportons être de valleur en
l'etat present de la somme de cent soixante livres. 160tt

Tel est le rapport de nous alidieres delivré a jacques andrieu
mary en seconde noces d'anne cayron femme en premieres noces
dud planque acquereur, lequel dit andrieu nous a payé la
somme de et s'est chargé du contrle et de le remettre au pouvoir
dud sr joany pour être joint a lad vente fait et clos le vendredi jour
4 aout 1775 / Alidieres dept

Jay Reçu de jacques andrieu la somme de neuf livres
alidieres

Coutte en jeunesse a la reprise de ce 22 a 8bre 1775 vingt huit pour 22 pour deux droits du sol une livre

4 aout 1775

Estimation

pour antoine planque du village de Bonn

Le prix est 60 ts

un lt le 267 ou

Brisé a Genève du 22 mai

1769

jour d'huy ou cy devant reçue dud. planque en espèces de cours
a son contentement dont quittance &c. avec pacte cependant
convenu entre parties qu'elles nomment Me. Jean Aledieres
expert fodiste du lieu de ste genevieve pour procedée a la
premiere requisition dud. parties ou de l'une d'icelles a l'estimation
des susd. pred. et champs vendus le despensant de toute prestation
de serment et autres formalités de justice promettant
d'acquiescer a son rapport comme par le present elles y acquiescent
lequel deument contre nous sera remis et par nous mis en
liasse pour par les parties y avoir recours en cas de
besoin et au cas lad. pred. et champs vendus seroient estimés
par led. s. expert etre de plus grande valeur que la susd.
somme de 150tt. led. planque s'oblige de payer a lad. Raigiasse
le par ensus et dans le cas contraire lad. Raigiasse s'oblige
de rendre la moins valeur, consentant lad. Raigiasse que led.
planque prenne possession des ce jour d'huy ou quand bon
luy semblera des dessus vendu sera etant aussi effet de veture
et en ayant veu led. planque et pour l'observation des dessus
lad. Raigiasse a oblige et hypothique ses biens presents et a venir
qu'elle a soumis &c. fait et la en presence de soy jean pierre puech
garçon marchand du village du puech parde. du present lieu
et antoine planque garçon fils a amans pairant dud. village
de Bains soussignés avec nous notaire lud. parties requises de
signer ont dit ne scavoir puech [illegible] a sel [illegible]

[illegible] nous [illegible]

[illegible] 26 7bre 1770
[illegible]

Lannil sept cents soixante dix et le vingt huitieme jour du
mois de septembre avant midy au lieu de ste genevieve
maison et pardevant nous notaire Royal soussigné fut
present Jean dangles dit Versapuich paisant du village de
mourmentres parroisse de ce lieu lequel degré a dit et
declaré devoir a Jean sanit second du nom garçon du
dit village de mourmentres icy present et acceptant sçavoir
est la somme de cent quatre vingt livres pour argent
preté avant ces presentes laquelle somme led dangles
promet et obligé payer audit sanit aux fettes de la pentecotte
prochaines a peine de tout depans domages et interets
et pour lobservation dudit sur led dangles a obligé ses
bains quil a soumis &c fait et lu en presence de ses louis
alidieres praticien du lieu et mre Jean martin pretre du
lieu de lhagnet soussignés avec nous notaire les parties
requises de signer ont dit ne sçavoir

canellie garquet du 8 aoust 1771

alidieres

Martin pretre

Joany

notre Rl

Fondé a ste genevieve
le 3e 8bre 1770 et
une terre de ...

Lannil sept cents soixante dix et le trentieme jour du
mois de septembre ~~apres~~ apres midy au lieu de ste
genevieve maison et pardevant nous notaire Royal et en
presence des temoins bas nommés fut presente Jeanne
pagès veuve de pierre moyrinhac du village de
Rouxiod parre de st yves laquelle de son bon gré

a dit et declare avoir cy devant et Reellement Rien et tenir
a titre de Chelit par Reille tradition de guillaume
duranton garçon du Village de La Combrie parr.e de
graissac Icy present et acceptant sçavoir est une Vache
pleine de Lage denviron dix ans poil noir et Caliol
au sort capital de la somme de quarante deux Livres
Laquelle Vache lad.e pages promit et soblige nourrir et entretenir
a ses frais et depans et en bon pere de famille de la Representer et faire
montre oculaire toutes et quantes fois elle sera Requise daiguier en
tems du et accoutumé de ne la Vendre ni a tiennir sans le sen et
Expres consentement dud. bailleur et de generallement faire le tout
suivant Lusage du present pais et pour Lobservation dud. dessus
lad.e pages a oblige et hypothique ses biens presents et a venir
meme et par Expres la susd. Vache par le port le tout soumis &c.
fait et Lu en presence de ses Louis alidieres praticien et guillaume
bure baille ordinaire de themieres demeurant en ce Lieu soussignés
avec nous notaire lesd. parties Requises de signer ~~[illegible]~~ ont dit
ne sçavoir alidieres &c

bure

[illegible] notre Roy

Feuille ce de [illegible]
le 3e 8bre 1770 [illegible]
[illegible]

Lannuel Sept cents soixante dix et le troisieme jour du
mois doctobre apres midy au lieu de Ste genevieve maison
et pardevant Nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins bas nommés fait present guillaume

430 Lapeyre tisserand de la Ville d'aurillac faisant pour
antoinette franc son Epouse lequel de gré a dit et declaré
avoir ce jour d'huy Reçu en argent monoyé ayant cours de
Dantoine franc dit Jean goy son beau frere paisant du
Village de Cissac parr.e de cantoynet Icy present et acceptant
sçavoir est la somme de quatre vingts Livres pour les deux
termes venus a solution le quatorze septembre des années
mil sept cents soixante neuf et mil sept cents soixante dix
des causes enoncées en Laccord entre eux passé devant Voysin
nre le 2e Juillet 1764. dont quitte et promet faire tenir quitte
led franc sans prejudice cependant aud Lapeyre du Restant
continuer aud accord a echoir et aud franc de la force des
precedentes quittances comme non comprises au present et pour
Lobservation de ce dessus led Lapeyre a obligé ses biens
present et avenir quil a soumis &c declarant le susd acte
etre duement contre fait et La on presence de ses Louis
alidieres praticien et guillaume bure tisserand tous
demeurant au present lieu soussignés avec lesd parties
et nous notaire que &c franc Lapayre alidieres &c

bure

Joanny [illegible] no.re [illegible]

[illegible] ce 3e 8bre 1770 [illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le septieme jour du mois doctobre
a pris midy au lieu de ste genevieve en Rouvigue maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des timoins bas
nommés feut present pierre puechagut travailleur du Lieu de

flanhac Lequel de son bon gré en qualité de mary et maitre
des biens dotteaux de marguerette Imbert son Epouse a dit et
declaré avoir cy devant Reçu de jeanne Imbert sa belle sœur Veuve
de pierre peyssel du Village de Vedrines parroisse de Vitrac
Icy presente et acceptante La somme de Vingt quatre Livres
en argent monoye ayant cours comme aussy avoir ~~aus~~ cy devant
Reçu dud feu peyssel autre somme de trente six Livres ensemble
Il a aussy tout presentement et Reellement Reçu en notre presence et
des temoins autre somme de quarante six Livres dont trente six
Livres au moyen dune Vache et le Restant en argent monoye ayant
Cours faisant en tout la somme de cent six Livres et ce a
compte et en diminution de la Constitution dotalle faite a lad.e
Imbert son Epouse dans leur Contract de mariage Reçu par me
Bouyer no.re sous sa date que parties ont dit etre duement cont.lle
Dont quittance &c. sans prejudice aud puech agut du Restant
de lad.e dot qui Luy demeure Reservé et aux presentes est
Intervenu Bernard garrigon travailleur dud lieu de flanhac
Lequel a tout presentement et Reellement Reçu en notre presence
et des temoins dud puech agut acceptant sçavoir est la somme
de quarante six Livres au moyen de la susd Vache et de
la somme de dix livres en argent monoye ayant cours et ce
a Compte et en diminution de plus grande somme de la Vente
dune maison par led garrigon Vendue aud puech agut
par acte Reçu par me blanc no.re a Libinhac que parties
ont dit etre duement cont.lle et outre ce dessus led garrigon
a dit avoir aussy cy devant Reçu dud puech agut autre
somme de Vingt livres aussy a Compte du susd prix de

la susd. maison faisant en tout la somme de soixante six
livres dont quittance &c. sans prejudice audit garrigon du
restant du susd. prix de vente et audit puech agnt. de la
force des precedentes quittances qui leur demeure reserve
comme non compris au present comme aussy lad. Imbert
de Vedrines demeurera subrogée en la priorité et privilege
d'hypothique dud. garrigon sur lad. maison a concurrence
de lad. somme de quarante six livres du consentement dud.
puech agnt. comme lad. somme provenant des deniers et
marchandise de lad. Imbert et pour l'observation de ce
dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé
leurs biens presents et avenir qu'ils ont soumis &c. fait et lu
en presence de md. antoine Imbert pretre du village de Brinac
et Estienne Ginesty marchand du village de Rives parr. du lieu
soussignés avec nous notaire lesd. parties requises de
signer ont dit ne scavoir p. de lad. Imbert
Imbert ptre. Ginesti

Joanny [illegible] mon. Rol.

le 25 avril 1772 autre quittance

Enregistré [illegible] expedie

Vallée de Ste Geneviève le 18 8bre 1770 [illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois
de octobre avant midy au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés fut present Estienne Manhavat travailleur du lieu
de Benavin lequel de son bon gré a tout presentement et
reellement reçu en argent de cours en notre presence et des
temoins de Raymond Monhaval son neveu travailleur dud.
lieu de Benavin icy present et acceptant la somme de
soixante livres pour le terme echeu au mois de juin

dernier des causes enoncées en l'acte d'accord contenant subrogation
consenti par led. Estienne aud. Raymond manhaval par acte
reçu par me. Vaysseau Nre. sous sa date que parties ont dit
en ducment contle. derrivant les causes du susd. acte des droits
legitimaires dud. Estienne manhaval declarant en outre led.
Estienne manhaval avoir reçu dud. Raymond son neveu autre
somme de soixante livres pour le terme echu dans le mois
de juin de l'année derniere 1769 des causes enoncées au susd. acte
et a l'echeance d'icelle dont quittance &c. sans prejudice aud.
Estienne manhaval du restant contenu au susd. acte a echoir
et aud. Raymond de la force des precedentes quittances et pour
l'observation de ce dessus led. Estienne manhaval a obligé se
bien present et avenir qu'il a soumis &c. fait et lu en presence
de me. Jean d'angles pretre du village de mourmentre, a present
vicaire demeurant au lieu de Loursac et du sr. Louis alidiere
praticien demeurant en ce lieu sous signes avec nous nre.
lesd. parties requises de signer ont dit ne s'avoir d'angles pretre

alidieres

Joanny [signature] nre. Rl.

Sortie en le [illegible]
le 12 8bre 1770 [illegible]
[illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le douzieme jour du mois
d'octobre a pres midi au village de bredet parroisse de Mélis
maison d'antoine cambournac travailleur pardevant nous
notaire Royal sous signé et en presence des temoins bas nommés
fut present pierre portier dit teyssedre brassier du village
de beau parroisse de ste genevieve lequel detenu de maladie
corporelle dans un lit de la presente maison etant

434 Cependant en ses bons sens parfaite memoire et entendement a
degré voulu faire son present testament noncupatif et disposition de
derniere volonté que nous avons ecrit a mesure et proportion qu'il
nous l'a dicté et prononcé en la forme et de la maniere qui suit
en premier lieu le testateur veut et ordonne qu'apres son decet
sepulture ecclesiastique soit donnée a son corps apres son decet
et que ses honneurs funebres luy soient faites suivant sa qualité aux
depens de son heredité plus le testateur donne et legue a marie
portier seconde du nom et genevieve portier ses filles legitimes
et a chacune d'icelles cinq sols payables par un seul payement apres
son decet et au moyen d'ce ou de ce que le testateur leur a donné
et de la legitime qu'il leur a fixée dans le contract de mariage de
pierre laurans et jeanne arribat maries dud village de biac
ses feu tres ~~le testat~~ reçu par mr. voyssier nre. sous sa date
le testateur les reconnoissant suffisament dotées les institué
ses heritieres particulieres et en tous et chacun ses autres biens
present et avenir le testateur fait, crée et institue pour son
heritiere generalle et universelle marie portier son autre
fille legitime premiere du nom epouse dud antoine
camborniac du present village et maison a la charge par elle
d'accomplir l'entier contenu au present testament. Le testateur
casse et revoque tous autres testaments codicilles et donations
a cause de mort qu'il pourroit avoir cy devant faits et
veut que le present soit seul valable comme contenant sa
seniere et derniere volonté et qu'il vaille par droit de testament
codicille, acte de partage entre enfants et par toute autre
meilleure forme que de droit de tout quoy il nous a requis

luy comedeir acte que nous luy avons octroyé fait et
Lu audit portier testateur en presence Jean turland premier du
nom tisserand despuch dud. orthaguit du sr Louis alidiere
praticien du lieu de ste geneviève. françois chanal fils a pierre
Jean du jott travailleur demeurant au present village. françois
perie travailleur demeurant au lieu de mil soussignés avec nous
Jean joany notaire Royal du lieu de ste geneviève ensemble pierre
chanal aussi travailleur dud. present village qui a dit ne sçavoir
signer de ce requis, led. portier testateur aussi requis de signer a dit
ne sçavoir alidiere et turland perie chanal
dixit

Joany notre Roy

Lanmil sept cents soixante dix et le quatorsieme jour du mois
doctobre apres midi au lieu de ste geneviève maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
fut presente marie Rouquie veuve d'antoine sanit du village de
mourmentrés parroisse de ce lieu laquelle de son bon gré a dit
et declaré avoir cy devant reçu et tenu a tittre de cheteil par reelle
tradition de Guillaume sanit son fils garçon travailleur demeurant
audit village de mourmentrés icy present et acceptant sçavoir est deux
vaches hors de marque pleines dont l'une avec son suivant femelle
poil froment calioi et le veau du meme poil et l'autre vache poil
rouge au sort en pitat et prix de cheteil de la somme de cent
vingt livres lesquelles vaches et veau ladite Rouquie promet et
soblige bien nourrir et entretenir a ses frais et de pans de les
representer et faire montre ouvlaire toutes et quantes fois

436 elle en sera requise, daigner en tems du et accoutumé de
ne les vendre ni aliennier sans le sçu et exprès consentement dud.
sanit bailleur, de partager avec luy par portion egalles le
croit et decroit qui en proviendra et de generallement faire le
tout suivant lusage du present pais et outre ce dessus lad.
Rouquie a dit et declaré devoir aud sanit acceptant la somme
de cent quatre vingts dix neuf livres dix huit sols pour
argent a elle preté par led sanit depuis environ un an
laquelle somme lad Rouquie promet et s'oblige payer aud sanit
de ce jour d'huy d'acte des presentes en un an a peine de
tous de pans domages et interets sans prejudice aud sanit
de la force d'autre obligation a luy cy devant consentie par lad
Rouquie devant le no.re soussigné sous sa d'acte duement
con.lle que luy demeure reservée du consentement de lad.
Rouquie et pour l'observation de ce dessus lad Rouquie
a obligé et hypothiqué ses biens presents et avenir même
et par exprès les susd. vaches par le poil le tout soumis
a justice fait et lu en presence du s.r jean pierre mestre
bourgeois dud village de mourmentre et du s.r louis
alidiers pretuiers demeurant en ce lieu soussignés avec
nous notaire lesd parties requises de signer ont dit ne
sçavoir — Mestre — alidiers

Joanny [illegible]

Expr.

Quelle cette quittance [illegible] 16 8bre 1770
[illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le dix septieme jour du mois doctobre apres midi au chateau de Gabriac parroisse dorthaguet pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut presente demoiselle Marianne de Laparra Epouse de noble Jean pierre de Layac habitante au village de Batdour parroisse de Vines, laquelle de son bon gré traitant de ses biens paraphernaux a vendu, cede, remis et transporté comme par le present elle vend, cede remet et transporte purement, simplement, et irrevocablement a noble Barthelemy de La Roque de Laparra Ecuyer, son frere demeurant au lieu et parroisse de therondels icy present et acceptant scavoir et touts et chacuns les droits Legitimaires paternels et maternels que lad.e demoiselle de Laparra pourroit pretendre de present et a lavenir, tant en capital, interets restitution des fruits et depans en quoy que les d.s droits consistent et puissent consister et en quels lieux quils soint sçis sans en rien reserver ni excepter, sans que cependant lad.e demoiselle de de laparra soit tenue a dautre garantie que de la suretté et loyauté des presentes, cette vente et subrogation demeure ainsi faite par lad.e demlle de Laparra aud noble de Laparra son d.t frere pour et moyenant le prix amiablement convenu entre parties de la somme de mille neuf cents cinquante livres, moyenant le payement de laquelle somme lad.e demoiselle de Laparra

438 subroge led. s. de Laparra son frere en tous ses droits
Legitimaires paternels, maternels, supplement d'yceux et autres
successifs et collateraux et se desiste de l'effet des pretentions
et oppositions par elle formées au Rabattement de decret
poursuivy par led. noble de Laparra en la souveraine Cour de
parlement de toulouze des biens paternels et maternels des
parties Reellement saisis a la Requeste de m.e paul daniel martin
Receveur General des domaines du Roy a Montauban au
sujet duquel Rabbatement de decret il y a actuellement procés
pendant devant Nos seigneurs de parlement de toulouze
auquel procés en consideration des presentes lad.e demoiselle
de Laparra Renonce par exprés pour tout ce qui peut la
concerner et consent que le present desistement soit Reçu en lad.e
Cour de parlement et par tout ailleurs ou besoin sera et icelluy
poursuivy par le procureur nenti d'un extrait du present et par
tels autres que led. noble de laparra jugera a propos, a compte
de laquelle somme de mille neuf cents cinquante livres prix de la presente
vente et subrogation, dont quatre cents cinquante livres consistent
en mobilier et le surplus en immeubles, lad.e demoiselle de Laparra a
dit et declaré avoir cy devant Reçu du s.r jean Cros fermier demeurant
au present chateau icy present et acceptant la somme de mille quatre
vingts dix sept livres quinze sols a la decharge et liberation dud.
noble de Laparra en argent monoye ayant cours dont quittance &
et quand au Restant a parfaire la sus.de somme qui est celle de 852.# 5.s
le d.s Cros promet et s'oblige la payer a lad.e demoiselle de laparra
a la liberation et du consentement dud.t noble de Laparra
de jour en jour et a la volonté de lad.e demoiselle de laparra avec

Lintérêt de lad. somme restant aux taux de lordonnance
a compter de ce jour d'huy date des présentes jusqu'au
réel payement lequel intérêt demeurera a proportion
des payements qui seront faits sur le sort capital et au
moyen de ce led. Cros sera et demeurera subrogé en la priorité
et privilège d'hypothèque dessusd. droit legitimaire paternel
maternel et autres de lad. demoiselle de Laparra a concurrence
de lad. somme de dix neuf cents cinquante livres et des
intérêts d'icelle a commancer par le présent jour et ce du
consentement dud. noble de Laparra avec promesse par led.
noble de Laparra d'être aud. Cros de toute éviction le garantie
a concurrence de la susd. somme de dix neuf cents cinquante livres et intérêts
d'icelle envers et contre tous et moyennant ce led. noble de Laparra
demeurera entièrement fait quitte envers lad. demlle de Laparra
sa sœur demeurant en outre convenue que toutes autres précédentes
quittances ~~cons~~ publiques et autres que lad. demlle de Laparra
pourroit avoir consenties aud. Cros demeureront pour résolues
cancellées et pour non avenues comme comprises au présent
demeurant en outre convenue entre parties que les frais et loyaux
coûts du présent acte seront payés et avancés par led. Cros
pour lesquels il demeurera aussi subrogé aux droits de lad. demlle
de Laparra avec même éviction et garantie de la part dud. noble
de Laparra que dessus et pour l'observation de ce dessus les susd.
parties ont chacune comme les concerne obligé et hypothèque
tous et chacuns leurs biens présents et avenir qu'ils ont

Louvier Dr jour mardi et Reignoque ste gulation et acceptation
fait et dit en presence de guillaume Vigner garçon fils a pierre
travailleur dudit d'orthaguet qui a declaré ne savoir
signer de ce requis en semble present le sr Joseph Cor
garçon marchand demeurant actuellement au present chateau
et le sr Louis abidieu praticien dudit dept geneviene
soussigné avec lad partie de Reignoque et nous Jean joseph
notaire Royal dudit d'part dept geneviene qui le Rr
pour la surete de ser dernier de Mavoque de lapparre

approuvé le renvoye

Murriun e dela purre

Vu apt yo

Vu

Vu

Vu

soux sadacte et lad.e partie de pred cy devant acquise
par led Cabrol dantoine son frere pour autre acte
aussy Rue par nous nre. duement coll.e et insinué
Led Brauge pere declare que les deniers provenus et payés ou
a payer par sond fit Jey present et au plant provenant de gaigne
et industrie de sond fit dans le Royaume despagne et ailleurs et consent
que led pred et les autres acquisitions quil faira a lavenir a son nom
cedent a son profit comme sendepartant en sa faveur aussy bien que
la somme de six cents livres que led jean son fit a payés a compte
de la Legitime faite a catherine Brauge sa sœur a jean Carcanagues
du village de jaugues parr.e dalbenhac et au cas led jean son fit payat
quelques autres sommes a compte de lad Legitime aud Carcanagues
consent que les quittances quil en retirera cedent aussy a son profit
a leffect de tout quoy led Brauge pere a authorise et emancipé
sond fits ainsy led Brauge pere la voulu et pour lobservation de
ce dessus il a obligé et hypothique ses biens present et avenir quil
a soumis &c. fait et lu en presence de m.e Jean alidieres Expert
feodiste demeurant en ce lieu et Michel cabrol marchand du lieu
de Bronnac soussignes avec led Brauge pere et fit et non
nre que &c. Brauge Brauge fils alidieres

Cabrol

Joanny [illegible] nre Rl

Comme de la generiere
quand gre 1770
dix livres huit sols
[illegible]

L'annuel sept cents soixante dix et le vingt vnieme jour du
mois ~~de novembre~~ doctobre a prisnidy au lieu de ste Geneviève

442 maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés fut present Guillaume Imbert paisant du village
de marso parroisse de ce Lieu Lequel de son bon gré a dit et declaré avoir
et tenir a titre de Cheteil par Reelle tradition de Jean Baldin dit
guilhaumes paisant du village du Batut parr.e de graissac Icy
present et acceptant sçavoir est cinq brebis et quatre aigneaux dont deux masles
et les autres deux femelles le tout lanage blanc, plus un taureau de lage
de environ dix huit mois poil Rouge et Coliol Les Cornes Relevées au fort
Capital et prix de Cheteil de la somme de quatre vingts seize Livres
Lesquels bestiaux led. Imbert promet et s'oblige bien nourrir et entretenir
a ses fraix et depens, de les Representer et faire montre oculaire toutes et
quantes fois il en sera Requis d'aigner en tems du et accoutumé de partager
par Egalles portions avec le bailleur le Croit et decrit qui en proviendra
de ne les vendre ni a tiennir sans le sçu et expres Consentement des bailleur et de
generallement faire le tout suivant Lusage du present pais et pour
Lobservation de ce dessus led. Imbert a oblige et hypothique tous ses
biens presents et avenir a Meme et par hypres les susd. bestiaux par
Le poil et lanage le tout soussigné et fait et Lu en presence de s. Louis
alidiere pratiquen demeurant en ce Lieu et de Jean Biron travailleur du
village de Cayrac parr.e de ce Lieu soussigné avec led. Imbert et nous
notaire led. Baldin Requis de signer a dit ne sçavoir imbert

Biron alidiere

Joany [signature] notaire Roy

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt huitieme jour du mois
doctobre a pris midy au lieu de Ste Geneviève maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas
nommés fut present pierre Bacarisse dit Baguet travailleur

Coulle de la quittance de 2
Cyre 1770 [illegible]

demeurant en ce lieu lequel de son bon gré a dit et
declaré avoir ce jour d'huy ou cy devant reçu de
françois brevier son beau frère travailleur du village de
brenac parroisse de ce lieu icy present et acceptant sçavoir
est la somme de quatre vingts dix neuf livres dix huit sols pour
pareille somme que led brevier se etoit obligé luy payer par acte reçu
par nous notaire et pro le 31 may 1767 duement contlle et pour les causes
y enoncées et comme contient de la reception d'icelle en a quitte et quitte
led brevier comme aussi led brevier se depart et desiste de la clause de
garantie stipulée en sa faveur par le susdt acte de la part dud bavarisse
acceptant et outre ce dessus led bavarisse a dit et declaré avoir aussi
cy devant reçu dud brevier autre somme de vingt livres pour les
interets de la rente constituée consentie par led brevier aud bavarisse
par acte reçu par me Vaissier notre sous sa date que parties ont
dit etre duement contlle au capital de quatre cents livres et ce pour le
terme echu a la st michel dernier sur laquelle somme a eté fait
destraction de touts vingtieme de sorte qu'au moyen du present acte
la susdte obligation et la clause de promesse de garantie de la part dud
bavarisse demeureront pour nuls resolus et conceillés au moyen du
present et led bavarisse liberé de touts les baniments et saisies
qui pourroint avoir eté faites sur les causes de la susdte obligation
tant de la part de françois la porte du majet, ~~les heritiers du s~~
~~champet de la bastide~~ que touts autres et les parties seront et
demeureront respectivement quittes de tout ce quilles ont lu a faire
ensemble jusqu'au present jour sans prejudice cependant aud
bavarisse du capital de la susdte rente constituée et des interets d'icelle
echeux depuis le dernier terme de payement et a echoir a l'avenir ce
qui luy demeure reservé du consentement dud brevier comme
non compris au present et pour l'observation dud et sur lesd

444 parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé tout
leurs biens presents et avenir quelles ont soumis &c. fait et lu en
presence desd. louis alidieres praticien et guillaume bure tisserand
demeurants en ce lieu soussignés avec led. brevier et nous notaire
led. bacarisse requis de signer a dit ne sçavoir

Coenier aptid

bure alidieres

Jeanne [illegible] notaire

Ayle ceste quinzeme ce
octobre 1770
une livre [illegible]
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt neuvieme jour du mois
doctobre a pris midy au lieu de ste Genevieve maison et pardevant
nous notaire royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
furent presents Jean fabré md. marichal du village de brenac et Jean
pierre amberny travailleur originaire du village du bost parroisse
de vitrac present demeurant au village duquié touts parroisse dicte
lieu lesquelles parties ont dit que par acte reçu par md. pautard
notaire sous sa date quelles ont dit etre controllé led. fabré auroit baillé
a titre de ferme et prix d'argent aud. amberny son domaine du village
duquié appelle dit Roudié moyenant la somme de deux cents livres
pour chacune des neuf années que led. bail devoit durer en consequence
led. amberny a jouy dud. domaine aud. titre de ferme depuis
le dix huit avril de l'année mil sept cents soixante ~~sept~~ et
sept et comme il est dit dans led. acte du bail a ferme quil pourra
etre resillé au bout des trois ou cinq premieres années et pour
autres raisons a eux connues lesd. parties ont volontairement
resillé comme par le present elles resillent le susd. acte de
bail a ferme lequel au moyen du present demeurera pour

Resolu, cancelle et comme non avenue pour la durée du d. bail sentement et demeurera dans son entiere force et valeur pour les autres objets qu'il renferme comme les bled, vifs et demars, les outils meubles et autres effets enoncés au susd. acte auquel acte il n'est derrogé par le present 1° sauf point les bestiaux qui furent baillés aud. ambernay lors du susd. acte de valeur de la somme de trois cents cinq livres lesquels bestiaux led. fabre a dit et declaré les avoir ce jour d'huy reçus dud. ambernay en espece et de meme valeur dont quittance &c. Il demeure en outre convenu que pour reson du present resillement lesd. parties ne pourront pretendre l'un envers l'autre aucuns domages et interets comme icelluy etant consenty de gred a gred et sous l'acceptation mutuelle des parties sans prejudice aud. fabre du prix de ferme du susd. domaine des cinq années de jouissance que led. ambernay a faites et des autres objets non quitances par le present pour tout lesquels le susd. acte de bail a ferme sera executé suivant sa forme et tenue et pour l'observation de ce dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé tous leurs biens presents et avenir qu'elles ont soumis &c. fait et lu en presence du s. Louis alidieres pratucien et guillaume brere tisserand tous demeurant en ce lieu soussignés avec lesd. parties et nous notaire que &c. 1° pour ces objets, approuvant le renvoy cy dessus ambernay fabre alidieres

Joany [illegible]

burc

[illegible]

446 Lanmil sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois
de novembre environ midi au lieu de Ste Geneviève en Rouergue
maison dantoine dangles dit Ramon de peyri travailleur
pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des
temoins bas nommés feut present led antoine dangles
Lequel detenu de maladie corporelle dans un lit de la presente
maison etant cependant en ses bons sens parfaite memoire et
entendement a de son bon gré voulu faire son present testament
noncupatif et disposition de derniere volonté que nous avons
ecrit a mesure et proportion quil nous la dicté et prononcé en
la forme et de la maniere qui suit en premier lieu led dangles
testateur veut et ordonne que après son decez sepulture ecclesiastique
soit donnée a son corps et que ses honneurs funebres luy soient
faites suivant sa qualité aux depens de son heredité et a la
diligence de son heritier bas nommé que le testateur charge de
luy faire dire et celebrer par Messieurs les prêtres de la fraternité
de la presente parroisse trois trentenaires messes a honnoraire
de dix sols chaque messe dont le premier trentenaire dabord après
le decez du testateur, le second dans six mois et le troisieme a la
fin de lannée du decez du testateur, plus le testateur donne et
legue a tittre d'institution particuliere et hereditaire a françoise
et marie dangles ses filles legitimes et a chacune d'icelles la
somme de trois cents livres laquelle somme leur sera payée
a une chacune sçavoir cinquante livres dabord après le
decez du testateur et le restant a raison de vingt livres a
chacune chaque année après a pareil jour jusques a fin de
payement et sans interet que des pacts retardés, plus

Le testateur donne et Ligue aussy a titre d'institution particuliere et hereditaire a Jean françois dangles son autre fils legitime la somme de quatre cents Livres qui luy sera aussy payée sçavoir soixante Livres dans l'annee du deces du testateur et le restant a raison de vingt Livres chaque annee apres jusqu'a fin de payement sans interet que des pais retardes et outre ce dessus le testateur donne et Ligue aux dittes françoise et marie dangles ses filles la jouissance de la chambre qui est au dessus du four qui est dans la basse cour du testateur et tant de lad. chambre que du four qui est au dessous et appartement qui est au dessus de lad. chambre avec toutes servitudes deues et accoutumées attachées a lad. chambre four et appartements qui en dependent et ce pendant la vie desd. filles et pour une chamme d'icelles et jusqu'a la mort de celle qui survivra a l'autre a la charge par lesd. filles de laisser la liberté a l'heritier cy apres nommé et a sa famille de cuire leur pain dans led. four plus le testateur donne et ligue aud. dangles filles l'usage des herbes potagères a elles necessaires leur vie durant du jardin du testateur et au moyen de ce le testateur fait et institue lesd. françoise, marie et jean françois dangles ses enfants et de feue marguerite franc ses heritiers particuliers les excluant de toute autre pretention en ses biens meme en ceux par luy donnés a françois dangles son autre fils dans son contrait de mariage avec marie carbonnel, et en tous et chacuns ses autres biens presents et avenir le testateur a fait crie et institue pour son heritier general et unir ersel lesd. françois

dangles premier du nom son autre fils legitime et de
Lad. feue franc a la charge par luy de payer les
susd. legats et d'accomplir tentier contenu au present
testament, prohibant par exprès le testateur aud. françois
dangles sond. heritier general le droit de detraction de
toutes quartes, casse et revoque le testateur tous
autres testaments codicilles et donations a cause de mort
quil pourroit avoir cy devant faits et veut que le present
soit seul valable comme contenant sa sincere volonté
et quil vaille par droit de testament, codicille, acte de
partage et par toute autre meilleure forme que de droit
duquel present testament le testateur nous a requis luy
en retenir acte que luy avons concede fait et lu
aud. antoine dangles testateur en presence de md. Jean Jalbert
pretre du village de cayrac, du sr antoine chastan, du sr
antoine Jalbert, sr jean carbonnel ~~Jean Jacques~~ marchand
Louis gelibert garçon fils a antoine aussy marchand
soussignés avec nous Jean Joany notaire royal du present
lieu ensemble present Jean Jacques Rigal travailleur
tous demeurant au present lieu led. Rigal requis de
signer a dit ne scavoir led. dangles testateur aussy requis
de signer a dit ne pouvoir a cause dune grande fluction sur
le bras droit et avant la signature led. dangles a dit
et ajouté au present testament que outre les dispositions
cy dessus il donne et legue a lad. a lad. marie dangles
la somme de vingt quatre livres et neuf cartons bled

seigle mesure de Laguiolle laquelle somme Luy sera payée
dans huit mois après le deces du testateur et le bled luy sera delivré
en espece dabord après ledit deces plus et outre cedessus le testateur
donne et legue a lad.e françoise dangles neuf Cartons bled seigle
qui luy sera aussy delivré en espece dabord après le deces du
testateur plus donne et legue aud jean françois dangles la somme
de vingt quatre Livres qui luy sera aussy payée outre cedessus dans
les huit mois qui suivront le deces du testateur plus donne.
et legue a chacune desd marie et françoise dangles une assiette
et une Cuelle d'Etain qui leur seront aussy delivrées a chacune
immediatement après le deces du testateur, fait et Lu de nouveau
aud antoine dangles testateur en presence des temoins que
dessus Jalbert vic Jalbert Carbonnel
Chastan
gilibert
Joany [illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le dix septieme jour du mois
de novembre après midy au lieu du parlac parroisse de st Semphorien
en Rouergue et dans la maison de st jean pierre Besombes Bourgeois
pardevant nous notaire et temoins soussignés ont été en leurs
personnes les antoine planchon Bourgeois fils a feu st françois
planchon et anne Regal maries quand vivoint ~~mar~~ dud present Lieu
d'une part et demoiselle marie Besombes veuve de feu me Jean Jalabert
notaire Royal fille legitime aud st ~~Jalbert~~ Besombes et a demoiselle
marianne cathiels maries de la presente maison d'autre part
lesquelles parties jey presentes et procedant sçavoir led st planchon
comme personne majeure libre et independante et lad demoiselle

450 Besombes avec l'assistance et du consentement de sesd. pere et
mere aussy icy presents lesquels de gré si son donné foy et
loy de mariage et promis se prendre et epouser l'un l'autre en
vray et loyal mariage a la premiere requisition de l'une des
parties a peine de tout de pans domages et interets les solemnités
canoniques en pareil cas requises prealablement observées —
et en faveur du present mariage ont eté en leurs personnes lesd.
Jean pierre Besombes et demoiselle marianne cahniels maries lesquels —
de leur bon gré ayant le present mariage pour agreable comme —
fait et traité de leur consentement ont ratifié et par le present ils
ratifient en faveur de lad. demlle. future epouse acceptant la
donation contractuelle et autres liberalités et avantages a elle faits
par sesd. pere et mere dans son contrat de mariage avec led.
feu m. Jean Jaladert ncre. le dix neuf fevrier mil sept —
cents cinquante quatre reçu par feu m. Ronquette notaire du village
du Batut sous les charges, reserves, clauses, et conditions portées et
stipulées dans le sesd. contrat de mariage et le tout conformement a
icelluy en faveur duquel present mariage lad. demlle. future —
epouse de l'agrement de sesd. pere et mere se constitue en dot ses biens
presents et avenir et led. s. planchon futur a marier se constitue aussy ses
biens et pour l'observation du dessus toutes parties chacune comme les
concerne ont obligé et hypothequé tous et chacuns leurs biens presents
et avenir qu'ils ont soumis &c. fait et lu en presence de m. Me. Jean
Baptiste Brandhuy pretre docteur en theologie prieur curé de la parroisse
de st. gervais et y demeurant et antoine comby garçon travailleur du village
d'aution parrce. de laguiolle demeurant en ce lieu soussignés avec lesd. parties
contractantes a l'exclusion de lad. demlle. cahniels mere qui a dit ne sçavoir de ce
requise et nous Jean jouvy notaire royal du lieu et parroisse de ste —
geneviève ensemble present Jean cambon travailleur dud. present

451

Lieu aussy soussigné avec nous dit notaire et la sond.
parties et temoins de ce requis

Pluchon — Marie Besombes

Brandhicy chrg. pr. ... — Besombes

Combi Combon

Valle ante Genevieve
... 1770 ...
Crezeleur ...

Joanny ... notaire

L'annuel sept cents soixante dix et le dix neuvieme jour du mois de novembre avant midy au lieu de ste genevieve en Rouergue maison et pardevant nous notaire ~~et~~ Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés ~~sont~~ pres furent presents guillaume danniau et catherine Valat mariés travailleurs du village de Cassanhes parroisse de st amans des Cops lequels sans division ni discution a quoy ils renoncent par lepres ont volontairement dit et declaré avoir reellement reçu comme tout tout presentement fait en notre presence et des temoins en argent de cours ~~scavoir~~ de Bernard marty travailleur demeurant au lieu de lieutades originaire du village de la Voyssiere en auvernhe icy present et acceptant scavoir est la somme de quatre vingts dix neuf livres dix neuf sol et ce a compte ~~et en~~ diminution de plus grande somme dont led. marty est debiteur envers led. mariés pour les causes enoncées en la subrogation et obligation passée entre led. marty et feu antoine Valat pere a lad. Valat devant me. passenant notre sous sadacte que les parties ont dit etre deuement coutte et ce pour et a compte des termes echeux et a echoir portés par lad. obligation sans prejudice aud. mariés du restant contenu en lad. obligation et aud. marty de la force des precedentes

452 quittances qui luy ont eté cy devant consenties pour raison
d'ce, qui leur demeure respectivement reservé et pour l'observation
d'ce dessus lesd. danneau et Valat maries ont solidairement
obligé leurs biens present et avenir qu'ils ont soumis &c. fait et
Expedi Lieu presence desd. Louis alidieres pratiquen et guillaume bure
tisserand tous demeurant en ce lieu soussignés avec nous notre lesd.
parties ayant dit ne sçavoir signer de ce requises alidieres

Bure

Joanny [illegible] mon Roy

Lannuit sept cents soixante dix et le dix neuvieme jour du mois de
novembre a prismidy au lieu de ste genevieve maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
furent presents bertrand ginesty tailleur d'habits demeurant au lieu
de benavin et Jeanne cat maries lesquels de leur bon gré sans
division ni discution a quoy ils ont par les pres renoncé ont tout
presentement et reellement reçu en argent monoyé ayant cours en notre
presence et des temoins d'anne cat veuve d'Estienne doumergue dit
noucylon travailleur du lieu de st yvés icy presente et acceptante
sçavoir est la somme de cent vingt livres etc a compte et en
diminution des interets des droits legitimaires paternels et
maternels dus a lad. Jeanne cat par lad. anne sa soeur et des
depans par elle exposés devant Messieurs les officiers ordres de
thenieres et benavin en l'instance ~~pour~~ devant eux pendante ~~devant~~
entre lesd. parties et subsidiairement du capital desd. droits legitimaires
qui furent fixés par le testament des pere et mere communs des
parties sans prejudice du restant desd. droits et du supplement
de legitime s'il y a lieu et a lad. cat de st yvés de ses exceptions
contraires et pour l'observation d'ce dessus lesd. ginesty et

le 17 9bre 1771 au requis

Cat maries ont oblige leurs biens present et avenir quils ont soumis &c fait et lu en presence de jean Bez et francois girbal tous paisans du Lieu de Cantomel soussignés avec nous notaire lesd parties requises de signer ont dit nescavoir Cy Girbal.

Joany notaire

Lannuel sept cents soixante dix et le vingt huitieme jour du mois de novembre apres midy au lieu de ste Genevieve en Rouergue maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy apres nommés, fut present antoine Jalbert dit guiouton paisant du village du moulin de mourmentier parroisse du Lieu lequel de grid a dit et declaré avoir et tenir a titre de Chetiel par Reille tradition de Jean guitard paisant du village de La Vaysiere parroisse de graissac, Icy present et acceptant scavoir est vingt deux moutons sive bassieux Lanage blanc a lexclusion dun qui est lanage noir au sort capital et prix de Chetiel de la somme de cent soixante seize Livres lesquels moutons que led Jalbert a dit avoir reçus avant ces presentes dud guitard Il promet et soblige bien nourrir et entretenir a ses fraix et depans, de les representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois Il en sera requis, daiguer en tems du et accoutumé de partager par egalles portions avec le bailleur le croit et decroit qui en proviendra, de ne les vendre

454 ni aliener sans le sçu et exprès consentement dud.
guitard et de generallement faire le tout suivant l'usage
du present pais et pour l'observation du dessus led.
Jalbert a obligé et hypothequé touts et chacuns ses
biens present et avenir que même et par exprès les sacd.
moutons par leur l'aimage le tout soumis &c. fait et lu
en presence des louis alidieres praticien et guillaume bure
tisserand tout demeurant en celui soussignés avec lesd. parties
et nous notaire que &c. Alberto guitard

bure alidieres

Joany [illegible]

[illegible]
3 xbre 1770
[illegible]

L'an mil sept cents soixante dix et le huitieme jour du mois de
Decembre avant midi au lieu de Ste Genevieve maison de mr. Jean
alidieres expert feodiste pardevant nous notaire Royal soussigné
et en presence des temoins cy après nommés fut present françois
desmons garçon travailleur demeurant au village du Batut parr.e de
graissac lequel de son bon gré a tout presentement et reellement reçu
en argent monoye ayant cours au vu de nous notaire et temoins de
pierre desmons dit gayet du village de Ronxiod parr.e de St yvés
son frere consenguin icy present et acceptant sçavoir est la
somme de quarante livres de provision alimentaire a luy adjugée
par appointement obtenu par led. françois contre led. pierre
desmons d'authorité de Messieurs les officiers ordinaires de thenieres
et Benavin le 28e 9bre dernier signifié aud. pierre desmons le
5e du courant par l'esprit de bure baille deuement controlle

dont quitte pour cette fois seulement sans prejudice
aud. françois demons de l'instance pend.te en lad. cour tant
pour le fond quintérêt et frais et restitution des fruits et aud.
pierre de ses exceptions contraires etc

L'an mil sept cents soixante dix et le huitieme jour du mois de
decembre apres midi au lieu de ste Genevieve en Rouergue maison et
pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des temoins
bas nommés fut present françois brevier paisant du village de
brinac parroisse du present lieu lequel de son bon grid a dit et
declaré avoir et tenir a titre de chetel par reille tradition du sr
guillaume deveze bourgeois du village de mourmentres aussy
parroisse du present lieu icy present et acceptant sçavoir est
vne jument de lage d'environ quinze ans poil noir bornhe deux
pieds en croix blancs, mazeau blanc avec son suivant femelle
de lage d'environ six mois poil noir le tout au fort capital
et prix de chetel de la somme de cent quarante vne livre laquelle
jument et poulin que led. brevier a dit avoir reçu dud. sr deveze
depuis environ huit jours il promet et s'obligé bien nourrir
et entretenir a ses frais et depans et en bon pere de famille
de les representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois
il en sera requis d'aiguer en tems du et accoutumé de ne les vendre ni
aliener sans le sçu et expres consentement dud. sr deveze de partager
avec luy par egalles portions le croit et decroit qui en proviendra
et de generallement faire le tout suivant l'usage du present

456 pair et pour l'observation d'icelui ledit brevier a obligé
et hypothèque tous ses biens presents et avenir ~~qu'il a soumis~~
même et par l'après la susd. jument et son suivant par le poil
le tout soumis &c. fait et lu en presence de joseph Constans paisant
du village de la planque parroisse de ce lieu et de s. Louis alidieres
praticien demeurant en ce lieu soussignés avec lesd. parties et
nous notaire qui &c.

Brevier Devèze Constans alidieres

Jeanne [illegible] notaire

Lan mil sept cent soixante dix et le huitième jour du mois de
decembre apres midy au lieu de ste genevieve maison de me. Jean
alidieres feodiste pardevant nous notaire Royal soussigné et en
presence des temoins cy apres nommés furent presents françois
Desmons garçon demeurant au village du batut parroisse de graissac
et pierre desmons dit gayet du village de Rouxiady parrce. de st.
Eyres freres consenguins lesquelles parties ont dit que Raymond
desmons leur feu pere fut marié en premieres noces avec anne
Teyssedre, duquel mariage Jssurent plusieurs enfants qui sont decedés
a lexception dud. françois et antoinette Desmons femme dantoine
lanlue du village du batut que dans le contract de mariage dud.
Desmons avec lad. Teyssedre Jl fut constitué a celle cy la somme
de cinq cents livres qui est de heu en partage par egalles
portions entre led. françois et lad. antoinette qui revient a un
chacun a la somme de deux cent cinquante livres comme il
conste dud. contract du 21 9bre 1697 reçu devie nre. et collationné

par Recordes aussy nore, et lad. teyssedre etant venue a deceder
Led Raymond desmons convola en secondes noces
avec guillemine carbonnel et dicte mariage sont issus
quatre enfants du nombre desquels est led pierre desmons
contractant et son donataire desorte que la succession dud feu desmons
se trouve divisible en douze portions dont Lune cede au profit
dud françois desmons son fils du premier Lit Lequel pour avoir
payement tant de lad somme de deux cents cinquante Livres du Chef
de sad. mere que du douzieme a luy afferant sur les biens de sond.
feu pere auroit fait assigner led pierre desmons son frere a luy payer
Lad somme de deux cent cinquante Livres du Chef de lad. teyssedre sad. mere
avec Les Interets Legitimement dus et a luy Expedier encore en corps
hereditaire un douzieme des biens paternels avec Restitution des
fruits depuis le deces de Leurd pere suivant le partage Estimation
separation et liquidation qui en seroit fait par Expert accordés
ou pris doffice ainsy quil Resulte de lexploit du 30e avril dr
Duement con.lle mais led pierre desmons opposoit aux demandes
dud françois que leurd pere netoit pas encore decedé quoy quil ait
quité sa maison depuis environ douze ans que par ce moyen les
Interets non plus que la Restitution des fruits demandés par led
françois netoint pas dus et cette cause ayant ete portée a laudiance
de Messieurs les officiers ordinaires de Rhemiers et Bemerin du 28e
9bre dernier sur la playdoirie dud Exploit et deffenses dud pierre
Desmons les parties furent appointées a bailler par Ecrit
et cependant Il fut adjugé aud françois desmons une provision
de la somme de quarante Livres Executoriable suivant lord.ce
et imputable en la forme de droit sur quoy les parties

prevoyant la longueur dud. procès et les fraix couteux du
partage instruites de leurs fait et droit et de la force des
transactions passées entre mayeurs par l'entremise de leurs
parents et de l'avis de leur conseil ont convenu et transigé
comme s'ensuit en premier lieu ils ont renoncé a tout procès
mu et a mouvoir pour raison dud. dessus circonstances et dependances
et qu'il ne sera fait d'autres poursuites de part ni d'autre directement
ni indirectement, en second lieu led. pierre desmons a compte
du payement de la somme de deux cents cinquante livres deue
aud. françois du chef de lad. feue leyssedre sa mere a tout
presentement et reellement compte aud. françois son frere cy present
et acceptant au vu de nous nre et temoins celle de quarante livres
en argent monoye et de cours et le restant qui est celle de deux
cents dix livres led. pierre desmons s'oblige de la payer aud.
françois son frere sçavoir soixante huit livres au vingt trois
avril prochain et le restant a raison de trente livres chaque
année après a même jour jusqu'a ~~deffaut~~ fin de payement sans
interet qu'a deffaut de payement aux susd. termes sauf que le
dernier payement ne sera que de la somme de vingt deux livres
et au moyen des payements cy dessus fait et a faire led. françois desmons
quitte led. pierre son frere de lad. somme de deux cent cinquante livres
les interets d'icelle et les fraix demeurant compensés avec le montant
des honneurs funebres de lad. leyssedre ~~qui pouvoit~~ pour la part qui
pouvoit competer led. françois desmons, en troisieme lieu pour le
douzieme des biens paternels afferant aud. françois desmons sur
les biens de sond. feu pere led. pierre desmons a baillé et delaissé
par le present acte purement simplement et irrevocablement avec
promesse de garantir faire, valoir et jouir aud. françois desmons

acceptant une chataignant qui fait partie du patrimoine
de leur feu pere appellée La fon delmourgue située
et appartenance du village delprat parr.ce de St Gervais
contenant environ vingt cartelonnées confrontant d'un coté avec
chataignal du nommé fou dud Ronchody, du midy autre chataignal
du nommé violon dud village delprat chemin entre deux, du couchant
chataignals de françois fabre de la marconie par sa femme, autre du
nommé Langeac du village de fabrigues et du septantrion chataignal
de pierre vie dit gebert dud village du prat du chef de son Epouse et
autres confrontations s'il y en a avec ses droit d'entrées issues, et servitudes
anciennes et accoutumées quitte de toutes charges royalles et seigneurialles
de tout le passé jusques et inclus la presente année et d'autres surcharges
a jamais relevant lad.e chataignal en directe du seigneur et mandement
de la dommerie d'aurieres lequel de laystement de la susd.e chataignal
demeure fait par led. pierre desmons aud françois desmons son frere
pour et moyennant le prix et somme de deux cent quatre vingt dix neuf
livres dix huit sols a quoy ils ont fait revenir le douzieme offerant
aud françois sur les biens de son feu pere en capital suivant l'estimation
entre eux faite et leurs amis et au cas lad.e chataignal seroit de plus
grande valeur que la susd somme de 299.# 18.s led. françois desmons s'oblige
de tenir en compte aud pierre le parensus sur les derniers termes cy dessus
reglés du chef de la mere et au contraire cas elle soit de moindre valeur
led. pierre desmons s'oblige de payer ce qu'il manquera a remplir la
susd somme de 299.# 18.s aud françois son frere apres l'echeance du
dernier terme de la susd constitution de sa mere a raison de trente livres
annuellement apres s'il y echoit et pour parvenir a sçavoir le juste
valeur de lad.e chataignal les parties nomment reciproquement
m.e Jean alidieres feodiste dud present lieu pour proceder a
l'estimation d'icelle a la premiere requisition des parties ou de

Lune dyelles ledespérisant de toute prestation de serment et autres formalités de justice avec promesse d'acquiescer a son rapport lequel deuement contrôlé nous sera remis et par nous mis en liasse pour par les parties y avoir recours en cas de besoin consentant led. pierre desmons que led. françois son frère se mette en possession de la susd. chalaignat s'en étant a cet effet devetu et en ayant vetu son frère. dès au jour d'huy et quand bon luy

le 25 may 1771 quit.ce
13 juin 1773 quit.ce
27 may 1776 quit.ce finalle

semblera, la restitution des fruits du susd. don pierre demeurant compensée entre parties au moyen de certains aliments que led. françois a reçus de son frère et au moyen de l'execution du dessus lesd. parties se sont reciproquement quittées et pour l'observation du dessus lesd. parties chacune comme les concerne ont obligé et hypothequé tous leurs biens presents et a venir qu'elles ont soumis &c. fait et lu en presence de sr. pierre mithau dit roquet et antoine gontal passants du village du batut parroisse de graissac soussignés avec nous Jean Joany notaire royal dud. present lieu lesd. parties requises de signer ont dit ne sçavoir gouetat mitiau

[illegible]

Joany [illegible] notaire

Lunnil sept cents soixante dix et le huitieme jour du mois de decembre apres midy au lieu de ste genevieve maison de m.e Jean alidieres feodiste pardevant nous notaire royal soussigné et en presence des temoins bas nommés fut present antoine thontue travailleur du village du batut parroisse de graissac lequel se faisant fort pour antoinette desmons son epouse a laquelle il promet faire ratifier

ces presentes a la premiere Requisition a peine de tout de pans
domages et interets, a volontairement Reduit et modere le supplement
de Legitime qui pouvoit appartenir a sad. femme sur les biens de
feu Raymond desmons ~~et~~ son beau pere et donne leysedres
sa belle mere et sur la cotte de succession de feu guillaume desmons frere
germain de lad. antoinette desmons et ce en faveur de pierre desmons
dit Gayet du village de Rouchad parr. de st yves Icy present
et acceptant a la somme de quarante neuf livres dix neuf sols laquelle
somme led. pierre desmons promet et s'oblige payer aud. toutue ou
a sad. femme le vingt trois avril mil sept cents soixante seize
sans interet qua deffaut de payement aud. terme et pour
l'observation de ce dessus led. toutue a obligé et hypothequé ses biens
presents et avenir quil a soumis &c. fait et lu en presence de sr
pierre milhau dit Roquis et antoine goutal paisants du village du
Batut parr. de graissac soussignés avec nous Jean joany notaire Royal
dud. present lieu lesd. parties Requises de signer ont dit ne sçavoir

goutal milhau

Joany [signature] notaire

Coutte et jumelle de
ste genevieve le 15
xbre 1770
Dix neuf [illegible]
[illegible]

Lan mil sept cents soixante dix et le neuvieme jour du mois de decembre
avant midy au lieu de ste genevieve en Rouergue maison et pardevant
nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins bas nommés
fut present Jean Vieulac Vigneron du village de Lonstrenie
parroisse de Spayrac demeurant au village du port de montarnal
parroisse de Vieille Vie en auvernhe lequel de son bon gré a tout
presentement et Reellement Reçu en argent monoyé ayant cours

462 en notre presence et des temoins de pierre Valene dit foyne paisant du Village de La Combrie parroisse de Graissac Jey present et acceptant sçavoir est la somme de trente Livres pour le terme echeu au mois davril dernier des causes enoncées en Laccord contenant subrogation et obligation de la part dud Valene en faveur dud Vieulac passe entre lesd parties devant me Bouet nre de la Ville dantraigues sous sa date que parties ont dit etre controllé et declare en outre led Vieulac avoir aussi Reçu dud Valene autre somme de trente livres pour le terme echeu au mois davril de Lannée derniere mil sept cent soixante neuf et ce a lecheance dyelle dont quittance &c et pour lobservation du dessus led Vieulac a obligé se bien present et avenir quil a soumis &c fait et lu en presence dessus Jean antoine martin Eludiant en medecine et louis alidiers praticien demeurant en celui soussignés avec nous notaire lesd parties requises de signer ont dit ne sçavoir Martin alidiers &c

Joany [signature] nre Roy

[illegible] ce 13 xbre 1770 [illegible]

Lanmil sept cents soixante dix et le dixieme jour du mois de decembre apres midi au lieu deste genevieve maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy apres nommés fut presente fut presente marie delcassan fille originaire du Village de peyrarque demeurant au lieu dorthaguet Laquelle de son bon gré en qualité de fille et legitime consuccedante de feu Louis delcassan du lieu de Laussac a vendu, cede remis et

transporte comme par le present elle vend cede remet et transporte
purement, simplement et irrevocablement avec promesse de faire
valoir, jouir, relever et garantir de toutes troubles et empechement
generallement quelconques a sa guillaume Robin garçon marchand
du lieu de Laussac icy present et acceptant scavoir est touts et
et chacuns les droits que lad.e delcassan peut pretendre par sad.e
qualité sur un pred sis et appartenances du lieu de Laussac
faisant partie de l'heredité dud feu delcassan son pere led pred
appelle prat claux de la contenue de environ quatre cartonnées vingt
perches confrontant du levant pred damam Robin pere a
Lacquereur ainsi que du midi du ... rue publique et du septantrion
pred et jardin de jean Ras dud Laussac et autres confrontations
consistant les sud droits vendus en un tiers du sud entier
pred, avec les droits d'entrée issues et perception, arrozement
d'eau et autres servitudes anciennes et accoutumées quitte de toutes
charges royalles et seigneurialles de tout le passé jusques et
compris la presente année et quitte de toutes surcharges a jamais
La presente vente demeure ainsi faite par lad.e delcassan aud.
Robin pour et moyennant le prix et somme de cent cinq livres
laquelle somme led Robin a icy tout presentement et reellement
comptée et payée en argent monoyé ayant cours en notre
presence et des temoins a lad.e delcassan et par elle reçue et
emboursée a son contentement dont quittance &c. et consent que
led Robin prenne possession des sud droits vendus des ce jour
d'huy ou quand bon luy semblera le subrogeant a cet effet
a son lieu droit et place et en toutes ses actions rescindantes et
rescisoires avec toute evention et garantie s'en etant a cet effet

devitue et en ayant vitu led. Robin et pour l'observation deu
dessus lad. delcassan a oblige et hypothique tous ses biens presents
et avenir quelle a soumis &c. fait et lu en presence du sr
Louis alidieres pratuien et gerand Vignier baille de themieres
demeurant en ce lieu soussignés avec led. Robin et nous notaire lad.
delcassan requise de signer a dit ne scavoir guillaume Robin

alidieres

Vignier

Joany [illegible] notre Roy

[illegible]

L'an mil sept cent soixante dix et le vingt deuxieme jour du
mois de decembre apres midy au village de Bouissounouze
parroisse de Cassuejouls maison de guillaume delon paisant
pardevant nous notaire Royal soussigné fut present
Guillaume teyssedre dit toularie travailleur dud. present
village de Bouissounouze lequel de son bon gré a par le
present vendu cede remis et transporté a titre de vente
d'entierez a toujours rachaptable avec promesse de faire
valoir, relever et garantir de tous troubles et empechements
generallement quelconques a Jean antraignes garçon fils
a autre Jean antraignes laboureur dud. present village
present et acceptant servoir et une portion d'un sien champ
appelle la Cazelle situé aux appartinances dud. present
village confrontant le dentier champ du levant avec champ
d'antoinette courtois du midy avec champ et bois dud. vendeur
du couchant champ du sr Batut grizet du village de soulatges

sud.e parr.e de Cassujoul et du septantrion avec
chemin publie tendant du present village au
lieu de Couiral et autres confrontation et ce a prendre
du coté du septantrion pour pouvoir faire le service de
lad. partie de champ entichreze par la Reue qui la confronte
et la presente vente d'entichreze est faite pour et moyenant
le prix et somme de deux cents cinquante Livres suivant
l'estimation separation et plantement de bornes qui en sera faite
par le s.r Laporte Expert agrimensur de ce village dans le
mois de may prochain ou par autre premier Expert Requis a
son Refus lequel dit Expert sera tenu procedé a la division
des charges Royalles et seigneurialles de lad.e portion de champ
entichreze qui seront payées par led. Jean antraigues en
decharge dud. vendeur a commancer par la année prochaine mil
sept cents soixante onze despensant lesd. parties led. Expert
de toute prestation de serment avec promesse d'acquiesser a son
Raport lequel duement con.lle nous sera Remis pour etre par
nous mis en Liasse pour par lesd. parties y avoir Recours
en cas de besoin, a compte duquel prix de vente led. leyssedre
a jay tout presentement et Reellement Reçu dud. ~~pay~~ antraigues
fils acquereur en presence de son d. pere ~~qui declare que lad.e~~
~~somme payée~~ et de nous dit notaire et temoins en argent de
coin la somme de deux cents Livres dont quittance et la
somme de cinquante Livres Restante ~~que~~ led. antraigues
promit et s'oblige la payer aud. leyssedre apres lad.
estimation et separation faite lesquelles dettes sommes led.

antraignes pere a dit provenir du gaigne dud antraignes
sond fils en servant les maitres ou a la sice, de laquelle partie
de champ led antraignes fils pourra prendre possession des
au jourd'huy et en jouir aud lettre dentichrezé et en faire les fruits
siens jusqu'au rachapt d'icelle qui se trouve de pouillée de
toute recolte lequel rachapt led leyssedre pourra faire quand
bon luy semblera apres la depouille dont il sera chargé
en payant et rembourssant aud acquereur le prix de la presente
vente frais et loyaux couts du present acte avec convention
espreise entre lesd parties que led leyssedre donne aud antraignes
le pacte de preferance de lad. partie de champ entichrezée au cas
il vient a la vendre et aliener a vente pure lequel dit antraignes
sera tenu user de lad. faculté et preferance suivant l'estimation
qui en sera faite par expert sans fraude ni collusion et en
payer le prix dans quinzaine apres la denonce de lad. vente
lequel paise led leyssedre pourra la vendre a qui bon luy
semblera nonobstant le present pacte de preferance, et a cest
effect led leyssedre sert devetu de lad. partie de champ
entichrezée et en a invitu led antraignes acquereur et pour
l'observation de ce dessus lesd parties chacune comme les
concerne ont obligé et hypothequé tous leurs biens presents
et avenir quilles ont soumis &c. fait et lu en presence de mr Jean
Baptiste Roy ad. en parlement premier juge de la ville et comte
Estaing demeurant au lieu de ste genevieve et guillaume de lon
paisant dud. present village soussignes avec
avec lesdit leyssedre. led antraignes fils ayant
dit ne scavoir le faire de ce requis

anon Jean Joaux notaire Royal du lieu et parroisse de Ste
genevieve led. antraignes pere Requis de signer a dit ne
pouvoir a cause de la foiblesse de sa veue Jussedre

Trop.

Rdy delhon

Joaux [signature] notre Roy

Coste de Ste Genevieve
le 9 [illegible] 1771
[illegible]
[illegible]
a la quelle Rdy

L'annee sept cents soixante dix et le trentieme jour du mois de
decembre apres midy au lieu de Ste Genevieve en Roirgue maison
et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins
cy apres nommés fut present Jean desmons dit guetheniuniard
travailleur demeurant en ce lieu lequel de gré a dit et declaré avoir
et tenir a lettre de chetel par Reelle tradition de demlle marie
Jehier de labarthe fille du village de Cissac parroisse de Cantoine
demeurant au dommaine de Lattarit parroisse du lieu cy
presente et acceptante scavoir et cinq brebis pleines Langes
blanc au sort en pitat et prix de chetel de la somme de trente livres
Lesquelles brebis led. desmons promit nourrir et entretenir en bon
pere de famille a ses faix et de pane de les representer et faire montre
oculaire toutes les fois qu'il en sera requis, daigner en tenir du et
accoutume de partager par egalles portions avec lad. demlle de
Labarthe le croit et duroit qui en proviendra a dem. les vendre ni
aliener sans le sen et expres consentement de lad. demlle de labarthe
et de generallement faire le tout suivant l'usage du present pais
et pour l'observation du dessus led. desmons a obligé et hypothequé
tous ses biens presents et avenir meme et par expres les susd. brebis
par le poil le tout soumis &c fait et lu en presence du sr Jean pierre
mestre bourgeois du village de mourmentes et antoine dangles
paisant du village de Brenac tout parroisse du lieu soussignés avec
nous notaire lesd. parties requises de signer ont dit ne scavoir
Mestre. dangles

Joaux [signature] notre Roy

Coste de Ste Genevieve
le 9 [illegible] 1771
[illegible]
[illegible]
[illegible]

468. Lannit sept cents soixante dix et le trentieme jour du mois de decembre apres midy au lieu deste genevieve en Rouergue maison et pardevant nous notaire Royal soussigné et en presence des temoins cy apres nommés fut present Jean Biron dit Bailé travailleur du village de Cayrac parroisse du present lieu lequel de son bon gré a dit et declaré avoir et tenir a lettre de Cheteil par Reille tradition du sr jean pierre mestre bourgeois du village de mourmeutre parroisse du present lieu icy present et acceptant sçavoir est une vache avec son suivant maile la vache de lage denviron douze ans poil noir muzeau brun et le veau de lage denviron huit mois poil brun caliole petitte etoille au front le tout au sort capital et prix de Cheteil de la somme de cinquante quatre livres, lesquels bestiaux led Biron promit et soblige bien nourrir et entretenir a ses faix et de pain de les representer et faire montre oculaire toutes et quantes fois il en sera requis, darguier en tems du et accoutumé, de partager par egalles portions avec le bailleur le croit et decroit qui en proviendra et de generallement faire le tout suivant lusage du present pais et de ne les vendre ni aliener sans le sen et esprès consentement dud bailleur et pour lobservation deu dessus led Biron a obligé et hypothique tous ses biens present et avenir meme et par esprès les sus d bestiaux par le poil le tout soumis &c fait et lu en presence dantoine dangles, paisant du village de brenac parroisse deu lieu et gerard viguier baille de Theuiers demeurant aud present lieu soussignés avec lesd parties et nous notaire qui &c

Biron dangles viguier

Mestre

Joanny [illegible]

[illegible] 1771 [illegible]

[illegible]

[illegible]

Repertoire des actes contenus au present Registre

janvier

Quittance de la somme de 14# par marie lacque de la brousse a jean fabre de scattenbeau page 1

Donation entre vifs par jeanne bouge veuve du village du clauzel par de la terrisse en faveur d'anne vincens sa fille du village de mergoing page 2

Vente de fonds par guillaume portier a autre guillaume son fils toute du lieu de ste geneviève page 4

Quittance Dotalle par toinette pour de perbilingues a jean calmel de bras p. 7

Testament d'antoine delmas travailleur du village de gandières par de ste geneviève qui institue son s. jean delmas son fils page 9

Vente de fonds par jean jacques bouscarat a jean jacques campi toute du village de malautraisse par d'orthoguet p. 12

fevrier

Testament de marie jeher qui institue antoine roubert son mary toute du lieu de laussac p. 14

Vente de fonds par guillaume bouscarat en faveur de simon miquel toute du lieu de laussac p. 16

Repudiation par jean mourset du lieu de cournal a l'institution d'heritier et substitution de biens de sa pierre mousse son frere p. 18

Donation entre vifs pour guillaume portier a autre guillaume son fils toute du lieu de ste geneviève p. 20

Obligation par françois martin a antoine noël toute de ste geneviève p. 21

mars

Testament de pierre jaubert dit fastié du village de brenac par de ste geneviève p. 24

Quittance dotalle par pierre jubert fustié de brenac en faveur de pierre buisson du village de la brousse p.e 27

Quittance dotalle par pierre jubert guillaume pipion en faveur d'autre pierre jubert toute de brenac p.e 28

Obligation par pierre jubert a autre pierre jubert garçon soufrer toute du d.t village de brenac p.e 29

avril Emancipation par jean bellouvet a autre jean bellouvet son fils toute du lieu d'orlhuguet p.e 30

Bail a soufferme par m.e durand daude avocat de chandesaigues en faveur d'antoine guiston du batat par.ce de graissac p.e 31

Quittance dotalle par marie sirven d'alpuech en faveur de jean dangles de monmentier p.e 33

Repudiation a l'heredité de joseph dangles d'alpuech par jean dangles de monmentier par.ce de s.te geneviève p.e 34

Quittance par marie barnabé du lieu de beauvau en faveur de pierre albouze du lieu de mels p.e 35

Quittance par jean fabre a m.e antoine jubert prêtre toute du village de brenac par.ce de s.te geneviève p.e 37

Donation entre vifs par dud.te marie vialard du lieu de s.te geneviève en faveur de m.e durand daude et ladame son epouse de chandesaigues p.e 38

Obligation par antoine cayron et marie jrisson mariés du pont de trebout en faveur de s.r joseph arman et guill.e calvet du village de monnier par.ce de s.t gervais p.e 41

Obligation par jean pezet de mirgoung en faveur d'ant.e cambornac du village d'albouze par.ce d'alpuech p.e 42

Bail a chatiel par françois besombes du village de brenac a raymond cayron du quié toute par.ce de s.te geneviève p.e 43

Quittance dotalle par pierre dupsiole de cassou en faveur de jean bors de la combrie par.ce de graissac p.e 44 et 45

Bail a chelet par le s.r antoine prat du mas a pierre joseph
de lieu de cissac p.e 46

may Vente de fonds par françois martin et geneviève [illegible] a m.e
françois de vie toute de s.te geneviève [illegible] bail a prix fait
par led. martin a françois besombes charpentier de brenac p.e 47

Quitt.e par anne cayrel veuve du village du viala a jean sirven et lomette
guitard de vedrines toute par.re de vitrac p.e 50

Obligation par jean sirven et lomette guitard de vedrines a jean delmas du
viala toute par.re de vitrac p.e 51

Quitt.e dotalle par helene vedry de lhaguet en faveur de joseph constant de la
planque p.e 52

Bail a ferme de fruits par françois combes et marie raigiasse mariés de bannes
a antoine planque de planches p.e 54

Vente de fonds par guill.e cambornac dit baguet du village de cissac par.re de
cantoinet a jean jeher du lieu de cantoine p.e 57

Testament de pierre chanal du lieu de benaven qui institue jean chanal
son fils p.e 59

Quitt.e dotalle par pierre dommergue en faveur de jean dommergue son
neveu toute du lieu de benaven p.e 61

testament de pierre dommergue en faveur de jean dommergue toute de benaven p.e 62

nomination de sindic par les habitants de la combrie de la personne de jean
besombes du meme village par.re de graissac p.e 64

Vente de fonds par guill.e dayssiols dit piquan de rouxiody en faveur de
george laporte du village de sentinhac p.e 66

Vente de fonds par pierre rom de vines en faveur de pierre rom du village de
baldour toute par.re de vines p.e 68

Vente de fonds par pierre carbonel a jean combes toute du village de rouxiody
par.re de st yves p.e 70

Quitt.e par ant.e noël a guill.e portier toute de s.te geneviève p.e 72

transaction entre pierre Catout du village de prammau pa.re de ste genevieve
lamaus muratet et marguerite peout mariés de cantoinet p.e 73

juin Bail a chetel par marguerite frommen a marie delbor du village de
prammau pa.re de ste genevieve p.e 78

Vente de fonds par jeanne valette a george pezet tout d'orthaguet con.t quit.ce
en faveur de lad.e valette par Elizabeth guitard d'aurillac p.e 79

quittance par jean Jehée de Cantoin a jean mercou de Vines p.e 82

Vente de fonds par Joseph delbor du lieu de vitrac en faveur de pierre
gondal du village des Barrieres p.e 83

Bail a ferme par m.e pierre Crozet prieur de Laussac a jean
Rocagel p.e 86

Testament de jean Julhe de jaux parroisse de therondet qui institue
Jean Julhe son fils page 89, est controllé

quitt.ce dotalle par jean fabre dit Chantre a pierre guiston tout du
lieu de Benaven p.e 90

quitt.ce dotalle par jean astruc de mounmentre a jean fabre du
lieu de Benaven p.e 91

Acte de depot et quitt.ce entre guilh.e agriffoul du lieu de graissac
et jean arribat de graissac en faveur de la com.ce dud. lieu p.e 92

Obligation par jean arribat a guilh.e agriffoul tout du lieu de
graissac p.e 93

Quitt.ce par jean Guillard en faveur de pierre Barrie sastron tout
du village de Rive, pa.re de ste genevieve p.e 95

quitt.ce par jeanne lambonet du village de magrinhac pa.re de Brommac
en faveur du s.r aut.e prat fermier du domaine du mas p.e 96

quitt.ce dotalle par pierre gondal du village de Vernholles parroisse
d'orthaguet a jean calmels de Biac pa.re de ste genevieve p.e 97

Vente de fonds par jean cayron de Brie aux antoine prat du village de planches pa^re de s^te geneviève p^e 99

Constitution de rente par [illegible] grand frommen en faveur de jeanne chanal toute du lieu de Benavent p^e 101

juillet quitt^ce dotalle par martin catachet du lieu de flanhac en faveur d'antoine calvet du village de la plane pa^re de s^t gervais p^e 102

quitt^ce dotalle par jean planque du puech d'orthaguet a joseph constant du village de la planque pa^re de s^te geneviève p^e 103

Quitt^ce par marie Beaurese du village de Brenac pa^re de s^te geneviève a gregoire combes dud. s^te geneviève p^e 107

nomination de sindic du personnel de jean pierre agriffoul, pierre agriffoul et Estienne barrié par les habitants de la pa^re de s^t amans p^e 109

quitt^ce pour supplement de legitime par pierre jalbert du lieu de mels en faveur d'antoine jalbert du moulin de monmenthes p^e 112

aoust mariage de joseph gaillard et jeanne ginestre dit gayne du lieu de Benavent p^e 114

nomination de sindic par les hautes de la pa^re de s^t amans des cops p^e 117

Quitt^ce par jean raynal et antoine cofinhal du village d'inserre pa^re de tausac en faveur de s^t antoine jalbert de s^te geneviève p^e 121

Mariage de Lamans doulhac dit guadot du village de la plane pa^re de s^t gervais avec geneviève besombes p^e 123

mariage d'antoine planque et anne cayron du village de Brenac pa^re d'orthaguet p^e 126

mariage de françois fabre et marie Entrayguez du village de Rivet pa^re de s^te geneviève p^e 129

Obligation par antoine dangles du village de Brenac aux antoine chastan de s^te geneviève p^e 132

7bre 1771 Obligation par guillme astrue du village du Batut a jean cayron du village du prat parre de st gervais pe 133

Bail a chatel par joseph Brandhuy de ste genevieve de jean arribat du village de Rives pe 134

mariage d'antoine Valette Et marie ambernys du lieu de therondels page 136

quittance Dotalle par Estienne guiston travailleur du village du cayre parre de st simphorien a jean miquel du village de caylaron parre de terq pe 138

Obligation par antoine Besson du village de la combrie parre de graissac a pierre goutal du village de sentinhac parre de st simphorien page 139

Bail a souferme par jean jacques dubos Et pierre Barrié du village de Rives parre de ste genevieve a antoine manhavat du lieu de Beneven pe 140

testament de jean aldiguier du lieu de cantoinet du 15 7bre 1769 pe 142

quittance Dotalle par jean aldiguier du lieu de cantoinet a jean coustens du village de minhard parre de ste genevieve pe 146

Vente de fonds par Tomette Dubos a jean goutal tout du village de Rives parre de ste genevieve page 147

testament Daiguès guyne du village de frons parre de therondels pe 150 Est coullé

testament d'antoine Rieu du village de Recoulx parre de graissac demeurant au village de frons parre de therondels pe 152

Bail a chatel par antoine pontier de Carmensac a jean arribat du village de Rives parre de ste genevieve pe 154

Obligation par le sr antoine Bonnet du village de paulhac parre de vitrac au sr jean cros du village de la Borée pe 155

Quittance dotalle et finalle par pierre [illegible] lucadou, catherine jubert et lazare jubert du village [illegible] de lucadou parre de st amar en faveur de jean jubert du [illegible] village de brenac p. 157

quittance par françois brevier de [illegible] brenac a antoine dagu du village du quié toute parre de ste geneviève p. 158

obligation par pierre mestre du lieu de graissac a jean rein du village de recoules parre dud graissac p. 160

Bail a chelet par jean calmet garçon du village de planches a antoine dagu du village du quié toute parre de ste geneviève p. 161

Prolenation par jean desmour et pierre desmours toute du village de rouxiody parre de st yves p. 163

octobre

Obligation par lamans franc du village du quié a pierre saba du village de rives toute parre de ste geneviève p. 164

Quittance dotalle par jean pierre molinier de la capelle neuve Eglise a catherine gondal du hamau des moulides parre d'orthaguet p. 165

Vente de fonds par jean goutal dit valeton a extienne guiste toute du village de rives parre de ste geneviève p. 166

Echange de fonds entre pierre vayssière, marguerite vessapuch et extienne guiste toute du village de rives parre de ste geneviève p. 168

quittance par antoine goutal du village du batut parre de graissac a bernard cayron du village de la vayssieyrie p. 170

quittance dotalle par jean goutal a antoine goutal son frere toute du village du batut parre de graissac p. 171

titre chienal par jean pierre coulhargues du lieu de laussac en faveur de me pierre coulhargues clerc tonsuré de la ville d'aurillac p. 173

Resellement de quittance entre jean goutal et antoine goutal du village du batut parre de graissac p. 176

9bre Bail a chetiel par bernard franc a jean pierre ambeney toute du village du quiei parre de ste genevieve pe 178

testament de marie cayron fille en faveur de jean cayron son frere toute du village de bieu parre de ste genevieve pe 179

Obligation par marie coustans en faveur de pierre bonau toute du village du capelle parre de cantoinet pe 181

testament de marie coustans veuve du sr bonau du village du capelle parre de cantoinet pe 183 et conlie

Obligation par tomette mourgue en faveur d'antoine rigal son fils toute du lieu de graissac pe 186

quittance dotalle par estienne sacaron du village de mussou en faveur de jean besson dud. village parre de st gervais pe 186

quittance dotalle par raymond laborie du village de planchelles parre de pons a jean pelamourgue du village de rouxiody pe 188

testament de joseph carbonel garçon du village de carmensac parre de ste genevieve pe 189

testament de pierre carbonel du village de carmensac parre de sainte genevieve pe 191

Bail a chetiel par jean guitard du village de la vaysseire a pierre carbonel du village de rouxiody parre de st yvis pe 194

quittance par antoine d'angles a françois brevier toute du village de brenac parre de ste genevieve pe 195

Xbre testament de tomette martin du village de sentenhac parre de st simphorien page 198 et conlie

testament de marguerite delbor veuve du village de pramman parre de ste genevieve pe 200 et conlie

Echange fait entre louis tondis et pierre jalbert toute du village de brenac parre de ste genevieve pe 202

1770

janvier

Echange de fonds entre pierre jalbert dit gaillard, blaise de soule et jeanne laplanche toute du village de brenac p.e 207

Bail a sousferme par le s.r jacques dubor et pierre barrie du village de rives par.re de s.te geneviève a antoine fabre dit mathepeyre de benavent p.e 209

Bail a cheteil par joseph brandeau a pierre marcillac toute de s.te geneviève page 210

fevrier

Bail a ferme de fruits par joseph bost du village du bor par.re de vitrac a jean antoine gondou de planches par.re de s.te geneviève p.e 212

Procuration faitte par d.e m.lle marie fontalbat veuve en faveur de m.e jean baptiste roy ad.t toute de s.te geneviève p.e 213

quittance par joseph pons de payrenque en faveur du s.r jean cros de gabriac toute par.re d'orlhaguet p.e 216

mariage de m.e jean françois de vic no.re et de m.lle marianne carrié du lieu de s.te geneviève p.e 219

Repudiation faitte par jean calmels de biau par.re de s.te geneviève a la jouissance des biens dotaux de son epouse p.e 225

transaction entre pierre valenq dit foyne du village de la combrie et pierre dermous du village de bonxiodes p.e 227

testament par antoinette mestre veuve du village de prunemeau par.re de s.te geneviève qui institue pierre calvat son fils p.e 230 et con.lli

mars

Bail a cheteil par le s.r antoine prat du mas par.re de s.te geneviève a bernard cayron de la vaysseyrie par.re de s.t simphorien p.e 233

Bail a cheteil par led. prat aud. cayron p.e 235

Obligation par jean arribat a estienne ginisti toute du village de rives par.re de s.te geneviève p.e 237

Bail a ferme de fruits par estienne ginisti a jean arribat toute dud. village de rives p.e 238

Quittance dotalle par françois Bès a Catherine goudal toute du hameau
de las mauledes par.re d'orthaguet p.e 241

Retrocession de fonds par Raymond Cayron de la Vaysseyrie par.re de S.t
Simphorien en faveur d'Jacques Barthe Domizy p.e 242

Bail a chetiel par Jean Jacques Rigal de S.te Geneviève auf Jean
aymar du hameau de las Combes par.re d'orthaguet p.e 244

avril testament de pierre goutal du village de Rives qui institue pierre goutal
son neveu du meme village par.re de S.te Geneviève p.e 245 Est con.lle

Bail a ferme de fruits par le S.r pierre Biron du Enfeux par.re de Chamiz
a pierre Jrisson p.e 248

testament de Jean Calvet garçon du village de Prammeu par.re de S.te
Geneviève qui institue Jean Calvet son neveu p.e 251 Est con.lle

testament de pierre Duranton du village de Marso par.re de S.te Geneviève qui
institue antoine Duranton son fils page 252

Bail a chetiel par le S.r antoine prat du mas par.re de S.te Geneviève a
Bernard Cayron de la Vaysseyrie par.re de S.t Simphorien p.e 256

testament de Jeanne Louvrier fille du lieu de Beneven qui institue Jean
françois vie du meme lieu p.e 257

Bail a chetiel par pierre fabre de Beneven a pierre puech et Louise
Rigal du meme lieu p.e 259

quittance par pierre aygalent a Joseph Seguret toute du lieu de S.t
Simphorien p.e 260

Bail a ferme de fruits par Jean Julhe a françois Delcassan du village
de Jeaux par.re de Lenondele p.e 261

Vente de feuille par pierre Salabert du lieu de Casson auf charles puech
du village du puech par.re de S.te Geneviève p.e 264

Bail a chetiel par le S.r antoine prat du mas a Jean Carbonel du village
de Marso par.re de S.te Geneviève p.e 266

Quittance par jean Desmoux du village de Rouxiody par.re de St yves a
jean Lamans du village de Rioy par.re de Ste geneviève p.e 267

testament de françois martin dit Lambon du lieu de Ste geneviève p.e 269

may Vente de fonds par jean Dumanton du village du fau a guillaume Savarzes
du village de Musson par.re de St gervais p.e 272

Quittance par guillaume la Roche de la ville de Calbinat a guillaume Savarzes du
village de Musson par.re de St gervais p.e 174

quittance par pierre Rous du lieu de Vines a pierre Rous du village de
Baldoux p.e 275

Obligation par Raymond Cayron du village du quié a françois
Besombes du village de Brenac par.re de Ste geneviève p.e 276

Vente de fonds par antoine fabre a antoine Manchaval toute du lieu
de Benaven p.e 277

quittance dotalle par marie Sarven du lieu d'alpuech a jean Dangla du
village de Mommentier par.re de Ste geneviève p.e 280

mariage de jean Baptiste Delrieu et geneviève Samel du village de
Cissac par.re de Cantonnet p.e 281

mariage de jean Bonnet et Catherine gauche du village Delquié
par.re de d'albinhac p.e 285

testament de marguerite franc Epouse d'antoine Dangles dit
Ramondepeyré du lieu de Ste geneviève p.e 286 et con.lle

Vente d'entichrese par pierre Cayron a antoine Viguier toute du
village de Vedrinettes par.re de graissac p.e 288

quittance par george pezet des puelles d'orlhaguet a nicolas pezet
du village de Bouissonnouze par.re de Carsuyoulx p.e 290

Quittance dotalle par antoine Jalbert de montin de Mommentier
au s.r antoine Prat du mas toute par.re de Ste geneviève p.e 291

Bail a ferme de fruits et pacte de preferance par pierre thoulin a blaize des fonds toute du village de brenac par.ce de ste genevieve p.e 292

Resillement d'echange entre pierre jalbert et louis tourdis toute du village de brenac par.ce de ste genevieve p.e 295

Vente de fonds par pierre jalbert a antoine dujon toute du village de brenac par.ce de ste genevieve p.e 296

Subrogation par jean cayron du village de brien par.ce de cantoinet a elizabeth de chassan du lieu de lanssac p.e 298

Bail a cheteil par jean jacques rigal de ste genevieve a jean carbonel de marso p.e 301

testament par pierre caldagues du lieu de cantoine qui institue toinette caldagues sa sœur p.e 302 et con.lle

quittance par antoine doulhac du village de paulhac par.ce de st simphorien a jean pierre mercou du lieu de graissac p.e 304

quittance par jean alard garçon du village de paulhac par.ce de st simphorien a jean pierre mercou du lieu de graissac p.e 305

quittance par jean jacques rigal dit blaze de ste genevieve a jean aymard du village de las combes par.ce d'orlhaguet p.e 306

Vente de fonds par jean françois vie a gerand rouquette toute du lieu de benaven p.e 307

Vente d'intelleize par jean fabre a gerand rouquette toute du lieu de benaven p.e 311

testament de toinette latrat veuve du village de prammau par.ce de ste genevieve p.e 313 il y en a un autre a la p.e 336 cy apres

Obligation par jean antoine de mantou du village du fau par.ce de st gervais en faveur de françois gontal de fontinhac par.ce de st simphorien p.e 316

Vente d'intérêts par Raymond cayron du village du quié a
françois falgues du village de Brenne toute pa.re de st geneviève
p.e 317

Bail a ferme par jean pierre couillergues a antoine civiel toute du
lieu de lausse p.e 319

quittance par jean cayron du village de Brien pa.re de cantoinet a
izaban de lassan du lieu de lausse p.e 322

subrogation par Estienne de lassan a izaban de lassan toute du
lieu de lausse p.e 324

mariage de noël civiel et izaban de lassan du lieu de lausse p.e 326

quittance par pierre montel en faveur du g.r de feu ant.e fouillard
toute du village de jaux pa.re de terondels p.e 327

quittance par m.e pierre jean crozete prieur de lausse a jean et
bernard granié frères du village de cassanhes parroisse
d'albinhac p.e 328

quitt.ce par charles jeher du lieu de lausse aux Estienne cayron du
village de jaux pa.re de terondels p.e 330

testament damans robin dit nautre du lieu de lausse p.e 331

Bail a chatel par jacques rigal du lieu de st geneviève a jean
carbonel de marso p.e 334

quitt.ce par antoine pontier du village de cannessac a jean arribat du
village de rives toute pa.re de st geneviève p.e 335

quittance par joseph brandhuy de st geneviève a jean arribat dud.
village de rives p.e 335

subrogation par guill.e duranton du vill.e de la combrie pa.re de graissac
a pierre jean duranton du vill.e du fau pa.re de st gervais p.e 336

Vente de fonds par antoine besson dit baucant du village de la combrie
pa.re de graissac a guill.e mestre de sentenhac p.e 338

testament de toinette calsat veuve du village de prammau pa^re
de s^te geneviève p^e 340 et con^lie

Echange de fonds entre gabriel et pierre chaudières et antoine
cambon du village d'ingles pa^re de s^te geneviève p^e 342

Vente de fonds par jacques souquet moustaxio a ant^e manhaval
toute du lieu de Benavent p^e 346

quittance par pierre valenc du village de la combrie pa^re de graissac
a pierre desmont du village de Rouxiody pa^re de s^t yves p^e 347

Vente de fonds par pierre valenc du village de la combrie a guill^e
mestre de sentinhac pa^re de s^t simphorien p^e 348

quittance par françois combe du village de Banes pa^re d'orthaguet
a jean Bellouvet du lieu d'orthaguet p^e 349

Bail a chetel par jean jacques Rigal du lieu de s^te geneviève a
pierre vignes du lieu d'orthaguet p^e 350

juillet Vente de fonds par guill^e pons a pierre entraygues toute du village
de sentinhac pa^re de s^t simphorien p^e 352

Vente d'entichreze par les^s pierre Rouquette dit salazard du village
des pezeyriols pa^re de s^t simphorien a pierre agriffoul du lieu
de connal p^e 353

Vente de fonds par guill^e Rug a antoine cat toute du lieu de
Benavent p^e 356

Obligation par pierre valenq du village de la combrie pa^re de graissac
a Bertrand guisté du lieu de Benavent p^e 357

transaction contenant delaissement de fonds par joseph carbonel du
village du quié a gabriel et pierre chaudières du village d'ingles
pa^re de s^te geneviève p^e 358

Bail à chetel par pierre dujon a françois Brevier toute du village de Brenac
pa^re de s^te geneviève p^e 363

transport de fonds par marie dumanton du village du fau a antoine
laparra du village de mussac pa^re de s^t gervais p^e 364

Obligation par jean arribat a Estienne guiste tout du village de Rives par.re de ste geneviève p.e 368

Bail a ferme du dismaire de Biar par les.r fraysinous et antoine tapsedre et jean dommergue dud. Biar p.e 368

quittance par les.r antoine vincens du village du mas hermet par.re de Vitrac au s.r ant.e prat du village de planches p.e 370

quittance par jean gontal et marie astorg mariés du village de lamensac a pierre julien du village de galdu par.re de cassuejouls p.e 372

Bail a chetiel par les.r jean pierre mestre de monmentre au s.r guill.e dubor de la constoyrade par.re de ste geneviève p.e 373

quittance par antoinette mongue du lieu de graissac a jean Rieu du village de Recoules par.re dud. graissac p.e 374

Bail a chetiel par jean Rieu a guill.e Rieu tout du village de Recoules par.re de graissac p.e 375

Bail a chetiel par jean Boniol a guill.e Rieu tout dud. village de Recoules p.e 376

transaction entre jean et marie chanal tout du lieu de Benavent p.e 377

quittance par pierre prat du village de Lausac par.re de st amans a jean chanal du lieu de Benavent p.e 380

Vente d'entichrye par pierre guiste a antoine lat tout du lieu de Benavent p.e 382

Obligation par pierre thouher a m.e antoine jubert tout du village de Brenac par.re de ste geneviève p.e 383

Obligation par guill.e dangles du mazet bas par.re de st yves a marg.te fromen de pramman par.re de ste geneviève p.e 384

Remise de rapport d'experts pour m.e ignace joseph azema du lieu de antoine a jean guiston du village d'auriac par.re de cassuejouls p.e 385

Quittance par guill.e du canton du village de la combrie
pa.re de graissac a pierre du canton du fau pa.re de st gervais p.e 386

Obligation par du rand jeany a estienne laporte tout du village
du cayre pa.re de st simphorien p.e 387

Inventaire des effets de la succession de françois vemholles du village
de cissac pa.re de cantoinet p.e 388

Bail a chetiel par jean dangle a françois brevier tout du village
de brenac pa.re de ste geneviève p.e 393

quittance dotalle par pierre cocuat a jean cocuat tout du village
de prammac pa.re de ste geneviève p.e 395

aoust

quittance par m.e pierre vaysses no.re de ste geneviève a m.e jean
pierre vaysses prêtre du village de mourmentres p.e 396

quittance par jean goutal du lieu de courtaulin diocèse de
mirepoix a pierre goutal de rives pa.re de ste geneviève p.e 397

quittance par pierre dujon du village de brenac pa.re de ste geneviève
a jeanne dangle de pauly pa.re de graissac p.e 398

Obligation par guill.e albouze a pierre regal tout du village des
oudes pa.re de st gervais p.e 400

Quittance par pierre carbonel du village de camensac pa.re de ste geneviève
a bernard damian des puech d'orthaguet p.e 401

quittance par jean cayron du village du prat pa.re de st gervais au s.r
charles puech du village du puech pa.re de ste geneviève p.e 402

Bail a chetiel par pierre guittard du village de rives pa.re de ste
geneviève a jeanne goutal d'ardenes pa.re d'orthaguet p.e 404

quittance par estienne sey de st martin en limouzin a m.e jean baptiste
bay a.d de ste geneviève p.e 405

Obligation par antoine berson du village de la combrie pa.re de
graissac a pierre goutal de sentinhac pa.re de st simphorien p.e 406

Quittance par marguerite dubertier de la ville d'aurillac au s.r jean croz de gabriac par.re d'orthaguet p.e 407

Vente de fonds par le s.r jean alidiers du lieu de s.te geneviève a guill.e combe du lieu de mels p.e 408

mariage de françois mondon et marianne alidiers du village de malantraisse par.re d'orthaguet p.e 410

Desistement d'usufruit par françois mondon en faveur d'antoine son fils du village de malantraisse par.re d'orthaguet p.e 412

quittance par pierre aygalene a joseph seguret toute du lieu de s.te simphorien p.e 414

Retroussion de fonds par antoine cabrol de vernholles parroisse d'orthaguet a michel cabrol du lieu de brommac p.e 415

septembre Obligation par françois valat du village de la bastide par.re de s.t amans a françois besombe du village d'abonnes par.re de s.te simphorien p.e 417

Vente d'enticlerye par anne houpel epouse de pierre lebrejat a michel de bis dit Eslebe toute du lieu de cantoine p.e 418

Echange entre jean dujol et antoine daysiols toute du village de brenne par.re de s.te geneviève p.e 420

quittance par lomette pons du village de perbiliergues par.re de teroudels a jean calmels du village de biac par.re de s.te geneviève p.e 421

quittance par raimond laborie du village de planhelles par.re de pons a jean pelamourgue du village de bouxiody par.re de s.t yves p.e 422

Vente de fonds par michel cabrol du lieu de brommac a jean brange garnon du village d'espinasse par.re d'orthaguet p.e 423

Vente de fonds par marie raygiasse a antoine planque toute du village de bance par.re d'orthaguet p.e 426

Obligation par jean dangles a jean sanet toute du village de mounmentier par.re de s.te geneviève p.e 428

Quittance par guill.e lapeyre tisserand de la ville d'aurillac a antoine
frans du village de cissac par.ce de cantoinet p.e 429

quittance par pierre pruel agut du lieu de flauhac a jeanne jubert
du village de vedrines par.ce de vitrac p.e 430

quittance par estienne manhaval a raymond manhaval tous du
lieu de benaven p.e 432

testament de pierre portier dit leysedre du village de biac par.ce de
s.te genevieve p.e 433

Bail a chatel par guill.e sanet a marie rouquié tous du village de
monmeatier par.ce de s.te genevieve p.e 435

transport et subrogation a droits legitimaires par dem.lle marianne de laparra
du vill.e de baldoud par.ce de vinez a noble barthelemy de laparra son
frere du lieu de terondels contenant quitt.ce en faveur de s.t cros de
gabriac p.e 437

Emancipation par pierre brange en faveur de jean brange son fils
tous du vill.e d'espinasse par.ce d'orlhaguet p.e 440

Bail a chatel par jean baldier du village du batet a guill.e jubert du
village de marse par.ce de s.te genevieve p.e 441

quittance par pierre bacaresse de s.te genevieve a françois brevier du
vill.e de brenac par.ce du s.te genevieve p.e 442

Resellement de bail a ferme entre jean fabre du village de brenac par.ce
de s.te genevieve et jean pierre ambeny du vill.e du bor par.ce de vitrac p.e 444

novembre testament d'antoine dangles dit ramondepeyre travailleur du lieu de s.te
genevieve p.e 447

mariage de s.t antoine planchon et dem.lle marie besombes du lieu du parlac
par.ce de s.t simphorien p.e 449

quittance par guill.e damian et catherine valat du village de cassanhes
par.ce de s.t amans a bernard marty du lieu de la vaysseire en
auvergne p.e 451

quittance par Bertrand Giniste et Jeanne Lat mariés du lieu de
Benavent a anne Lat veuve du lieu de St yves p.e 452

Bail a chetiel par Jean gelerand de la vaysiere a antoine jaldot du
moulin de mommentier par.re de St.e genevieve p.e 453

x.bre Bail a chetiel par le s.r guill.e devez du village de mommentier a françois
Bevin du village de Brenac toute par.re de St.e genevieve p.e 455

transaction entre françois et pierre desmont frere du village de Bouxiody
par.re de St yves p.e 456

Obligation et quitt.ce de supplement de legitime par ant.e thoulin du
village du Batut par.re de graissac a pierre desmont dud. village
de Bouxiody p.e 460

quittance par Jean Vieulac du village de Loustremie par.re de Payrac
a pierre Valent de la Lombrie par.re de graissac p.e 461

subrogation par marie de Lassan d'Allaguet en faveur de guill.e
Robin du lieu de Lanssac p.e 462

Vente d'intichrez par guill.e Lupsedre a jean antraygues toute du village
de Bouissonnouze par.re de Cassuejouls p.e 464

Bail a chetiel par dem.lle marie jehee de labarthe du village de cissac
a jean desmont guilheminhard de St.e genevieve p.e 467

Bail a chetiel par le s.r Jean pierre mestre de mommentier a jean Biron
de cayrac toute par.re de St.e genevieve p.e 468

Fin Du present Repertoire